

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	628
2. Questions écrites	657
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	639
<i>Index analytique des questions posées</i>	648
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	657
Agriculture et souveraineté alimentaire	658
Armées	660
Collectivités territoriales et ruralité	661
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	663
Comptes publics	663
Culture	663
Écologie	664
Économie sociale et solidaire et vie associative	665
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	666
Éducation nationale et jeunesse	669
Enfance	673
Enseignement et formation professionnels	673
Europe	674
Europe et affaires étrangères	675
Intérieur et outre-mer	676
Jeunesse et service national universel	680
Justice	681
Mer	681
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	681
Santé et prévention	682
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	687
Transformation et fonction publiques	688
Transition écologique et cohésion des territoires	689
Transition énergétique	692

Transition numérique et télécommunications	692
Transports	693
Travail, plein emploi et insertion	693
Ville et logement	695
3. Réponses des ministres aux questions écrites	720
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	696
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	708
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	720
Agriculture et souveraineté alimentaire	721
Citoyenneté	723
Collectivités territoriales et ruralité	726
Comptes publics	741
Culture	747
Écologie	752
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	754
Éducation nationale et jeunesse	757
Enfance	764
Industrie	766
Intérieur et outre-mer	766
Justice	795
Organisation territoriale et professions de santé	796
Personnes handicapées	796
Santé et prévention	798
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	800
Transition écologique et cohésion des territoires	816
Transition énergétique	823
Transports	826
Ville et logement	841
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	844

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation de la filière porcine biologique en Bretagne et sur le territoire national

384. – 2 février 2023. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière porcine biologique en Bretagne et sur le territoire national. La filière porcine s'est organisée pour répondre à une demande croissante en porcs biologiques mais, depuis le second semestre de l'année 2021, la consommation de la viande de porcs « bio » connaît une forte baisse. En conséquence, l'économie des producteurs de porcs « bio » est fragilisée. Plus généralement, c'est l'avenir de la filière porcine biologique qui est menacé. Le respect de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim), qui prévoit au moins 20 % de produits biologiques dans des établissements collectifs tels que la restauration scolaire et universitaire, permettrait de générer suffisamment de demande en porcs « bio » pour éviter la situation qui vient d'être évoquée. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir cette filière, en Bretagne et sur le territoire national, et faire respecter la loi EGAlim.

Réglementation de l'installation des médecins

385. – 2 février 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les solutions envisagées pour lutter contre les déserts médicaux. La France comptait 226 000 praticiens au 1^{er} janvier 2018, soit 10 000 de plus qu'en 2012. Toutefois, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la santé (DREES) de 2017, les effectifs des généralistes évoluent de façon moins dynamique que ceux des spécialistes. En effet, depuis 2012, le nombre de médecins généralistes a chuté de 5,6 % tandis que le nombre de spécialistes a augmenté de 6,4 %. Au 1^{er} janvier 2012, il y avait 160 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Or, ce chiffre n'a fait que baisser sur la période 2012-2021 pour arriver au 1^{er} janvier 2021 à 140 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Cette diminution affecte l'ensemble des régions françaises, mis à part la Bretagne où la densité passe de 151 à 156 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Parallèlement, le nombre de praticiens demeure stable, voire augmente de façon plus ou moins relative pour passer de 215 930 praticiens en 2012 à 227 946 en 2021. Selon une étude de mars 2021 de la DREES, le modèle de projection des effectifs de médecins montre une stagnation des effectifs jusqu'en 2030 avant une hausse assez importante des effectifs de médecins jusqu'en 2050 (+1,5 % de croissance annuelle entre 2030 et 2050). Cependant, compte tenu de l'augmentation de la population, l'étude évoque une baisse de la densité médicale dans les prochaines années si les comportements et la législation n'évoluent pas. Cette diminution sera plus forte encore considérant les besoins induits par le vieillissement de la population. Nous devrions attendre le milieu des années 2030 pour retrouver le niveau actuel et 2050 pour constater une hausse de la densité médicale. Or, les 8 à 12 millions de personnes vivant dans un désert médical ne peuvent pas attendre. Chaque personne doit pouvoir avoir accès aux soins. Les territoires ruraux ne sont pas les seuls concernés. Certaines villes ont, elles aussi, des difficultés à garantir l'accès aux soins à leur population. Autrement dit, les médecins n'ont jamais été autant mal répartis qu'aujourd'hui. Pourtant, ces dernières années, les initiatives se sont multipliées afin d'attirer les praticiens en zone dite d'action complémentaire (ZAC), en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et en zone sous-dense de façon globale. Or, cette course aux exonérations et aux subventions n'a pas toujours donné les résultats escomptés et ajoute une nouvelle concurrence entre les territoires, voire une rivalité. Nous devons agir et réglementer l'installation des médecins afin d'obtenir une répartition équitable de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire national. Ce ne sera pas la première profession réglementée. Les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les notaires font aussi l'objet d'une réglementation d'installation pour répondre aux besoins de chaque territoire. Ce mécanisme a fait ses preuves au regard de la bonne couverture géographique de ces professions. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de réglementer la profession de médecin en fonction des données propres à chaque territoire : besoins en soins, installation des maisons de santé pluridisciplinaires, hôpitaux...

Interventions d'élus dans les établissements scolaires

386. – 2 février 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet d'une expérimentation qu'il propose dans son département de l'Hérault. Face au délitement de la culture citoyenne, il est urgent d'aller vers les jeunes pour leur communiquer les valeurs et l'organisation des institutions de la République. L'éducation morale et civique ne remplit pas totalement ce rôle, tant son champ d'intervention s'est développé au fil des années. Le tout dans une fourchette de temps très réduite ... Le rapport d'information n° 648 « jeunesse et citoyenneté : une culture à réinventer » qu'il a déposé en juin 2022 s'est attaché à le démontrer. Des enquêtes auprès des jeunes également. Son rapport propose d'organiser des interventions d'élus de la République au sein des établissements scolaires, dans le seul but de donner ces informations aux jeunes, à partir d'un contenu établi par l'éducation nationale. Car aujourd'hui, de façon spontanée, des élus interviennent dans les écoles, collèges ou lycée mais les contenus sont à leur seule initiative. Le projet ici est de créer des binômes d'élus - parlementaires et élus locaux- qui rencontreront les jeunes, des niveaux élémentaires jusqu'au lycée : même discours partout, sans prosélytisme, avec le seul filtre de l'information institutionnelle. Car il est primordial de montrer que les élus ne sont pas enfermés dans des tours d'ivoire et qu'ils ont conscience de leur rôle de transmission. Il lui demande la validation d'une expérimentation dans l'Hérault encadrée par le rectorat et l'association des maires de l'Hérault, expérimentation qui sera évaluée au bout d'une année scolaire.

Détresse des agriculteurs de Dordogne victimes de l'orage du 20 juin 2022

387. – 2 février 2023. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence de répondre à la détresse des agriculteurs de Dordogne victimes de l'orage exceptionnel du 20 juin 2022. Mardi 24 janvier 2023, ils étaient près de 300 à manifester devant la préfecture de Dordogne pour demander une meilleure indemnisation des conséquences de la tempête qui a provoqué des dégâts d'une ampleur démesurée, frappant les agriculteurs, les entreprises, les collectivités et les particuliers. Depuis 8 mois, c'est un territoire meurtri qui se sent abandonné par l'État. Dans une rare unité syndicale, les agriculteurs sont venus exprimer leur désespoir et réitérer leurs demandes pour débloquer des aides du fonds d'urgence et la reconnaissance du régime de calamités agricoles. Certains n'ont pas les moyens de remettre en culture, d'autres n'ont pas assez d'alimentation pour leurs élevages et nombre d'entre eux ne peuvent pas réparer leurs bâtiments, compte tenu d'un surcoût important dû au désamiantage des toitures. Il faut avoir écouté le témoignage de ces femmes et hommes, vu ces paysages dévastés pour mesurer la détresse du territoire ribéracois. Après estimation par les services de l'État des dommages subis, 189 exploitants agricoles périgourdins ont bénéficié de 1,74 millions d'euros d'aide, soit une aide de 9 200 € par exploitant en moyenne. Cet accompagnement financier est malheureusement largement insuffisant puisque l'évaluation des pertes de cultures pour la Dordogne s'élève à 25 millions d'euros (12 500 ha à 2000€/ha) selon la chambre d'agriculture, quand le total des aides publiques ne couvre que 13 % du montant estimatif des dégâts sur les secteurs du Bergeracois et du Ribéracois. À ces pertes s'ajoutent des besoins d'aides pour les remises en culture, l'achat de fourrage, d'aliments pour leurs élevages et la remise en état des bâtiments et du matériel agricole. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit afin de répondre à la détresse des agriculteurs de Dordogne impactés par la tempête de grêle qui subissent une conjonction de catastrophes climatiques, sanitaires et économiques dont nombre d'entre eux auront du mal à se relever.

Difficultés rencontrées en vue du futur transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes

388. – 2 février 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées en vue du futur transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités de transfert, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci avant le 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'aurait été activée une minorité de blocage au transfert de la ou des compétences avant le 31 décembre 2019. L'obligation de transfert n'est pas sans risques. Sur le plan politique, la nécessité de préparer la modernisation des réseaux d'eau potable est légitime mais les modalités pour y parvenir doivent prendre en compte les spécificités territoriales. L'application d'une même et unique règle ne correspond pas toujours aux réalités locales : un territoire sans relief possédant un régime fluvial

diffère d'un territoire de montagne avec un régime torrentiel. Sur le plan des relations avec le citoyen, la disparition des compétences « eau » et « assainissement » à l'échelle communale participe à la dévitalisation des territoires ruraux. En effet les communes, dont les compétences sont transférées, sont souvent les moins dotées. Les communes chefs-lieux, toujours majoritaires dans les conseils communautaires, bénéficient indirectement de ce transfert. Les autres communes avec des moyens naturellement plus limités ressentent un sentiment de dépendance et d'abandon. Sur le plan économique, la mutualisation n'a que rarement eu pour conséquence une rationalisation des dépenses : la convergence des pratiques, la réorganisation des services et la mise en place de la nouvelle gouvernance ont un coût, n'engendrant pas une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Puis, l'harmonisation des redevances n'est pas sans conséquences pour les contribuables qui subissent une déconnexion entre le prix de l'eau et la qualité de service en fonction des communes. Au nom d'un service public de qualité et au titre de la différenciation territoriale, une réforme de cette obligation de transfert semble nécessaire : laisser la liberté de choix aux maires s'avère indispensable. Il l'interroge sur la position gouvernementale concernant cette problématique et sur les mesures prises pour éviter les écueils précités.

Adaptation de la procédure et des critères de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ainsi que du mode de financement des indemnisations

389. – 2 février 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la procédure de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle des communes ayant subi des phénomènes de retrait-gonflement des sols (RGA). Dans de nombreuses régions françaises, ce phénomène ne cesse malheureusement de s'aggraver en raison du changement climatique. Les conséquences sont désastreuses pour les habitations et les bâtiments publics qui connaissent d'importantes dégradations (fissures, affaissements). Les coûts de réparation ou de sauvegarde du bâti s'avèrent impossibles à supporter pour les propriétaires s'ils ne peuvent bénéficier de la couverture assurantielle liée à la reconnaissance de cet état de catastrophe naturelle. L'indemnisation de ce type de dégâts est certes intégrée depuis 1989 dans le régime « Cat Nat » et la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit bien de nouvelles mesures concernant le risque sécheresse-réhydratation des sols. Cependant, malgré ces avancées, la méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle reste insuffisante face à l'extension des phénomènes de RGA sur notre territoire. De nombreuses communes concernées déplorent légitimement que ces critères de reconnaissance soient beaucoup trop restrictifs. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rapidement prendre des dispositions spécifiques pour adapter la procédure et les critères de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle dans le cas de dégradations liées au RGA, ainsi que le mode de financement des indemnisations.

630

Traitement des boues par les collectivités et analyse covid

390. – 2 février 2023. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de lever les mesures restrictives d'épandage des boues en vigueur depuis l'épidémie de covid-19. Par un arrêté du 30 avril 2020 modifié le 20 avril 2021, il a été imposé aux collectivités publiques d'accomplir un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de covid-19. Le 26 juillet 2022, le haut conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi par quatre directions d'administration centrale afin de statuer sur la nécessité de poursuivre ces traitements supplémentaires coûteux appliqués aux boues d'épuration. En octobre 2022, le HCSP a recommandé dans son rapport de ne « pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues, actuellement en vigueur ». Par ailleurs, le principe de précaution n'a pas été appliqué aux agents, qui étaient pourtant les premiers à être en contact avec ces boues d'épuration. En effet, les techniciens des stations d'épuration travaillant en milieu confiné n'ont pas bénéficié de protections particulières autres que celles précisées dans la brochure de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) portant sur les obligations de sécurité en cas d'interventions en espaces confinés dans les ouvrages d'assainissement durant la pandémie. Si ces techniciens n'ont pas bénéficié de telles protections, alors la pertinence du maintien des mesures restrictives peut ainsi être remise en cause. Enfin, dans le but de pallier les dépenses engendrées par ces nouvelles procédures d'hygiénisation et de stockage des boues urbaines, l'État a mis en place une subvention exceptionnelle pour soutenir les collectivités dans cette démarche. Toutefois, ces subventions ne sont actuellement plus versées et cela pèse sur les budgets des collectivités publiques qui ne peuvent par conséquent plus assumer ces dépenses, auxquelles s'ajoutent déjà l'augmentation du prix de l'énergie et du point

d'indice des fonctionnaires. Il lui demande par conséquent, face aux coûts engendrés et à l'absence d'utilité prouvée des mesures restrictives, s'il envisage d'abroger les arrêtés des 30 avril 2020 et 20 avril 2021 relatifs aux restrictions d'épandage des boues.

Conséquences financières pour les acheteurs obligés liées au reversement des recettes induites par les obligations de service public dans un contexte de volatilité des prix de gros de l'électricité

391. – 2 février 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences financières de l'envolée et de la volatilité des prix de gros de l'électricité pour les acheteurs obligés. Conformément à l'article L. 121-6 du code de l'énergie, ceux-ci sont tenus de rembourser à l'État, le différentiel entre la valorisation qu'ils font des productions d'énergie renouvelable et le prix d'achat garanti auquel ils les ont acquises mais, en l'état, aucun texte n'encadre les modalités dans lesquelles évaluer ces recettes et effectuer leur reversement au profit de l'État. En effet, si l'article L. 121-6 du code de l'énergie prévoit bien le reversement des recettes induites par les obligations de service public, en particulier pour les acheteurs obligés, la loi n'habilite la commission de régulation de l'énergie à intervenir que lorsque les obligations de service donnent lieu à une compensation par l'État des charges qu'elles induisent pour les opérateurs. Cette situation inédite n'avait pas été anticipée par le législateur, ni a fortiori par le pouvoir réglementaire. Ainsi, les articles R. 121-22 et suivants du code de l'énergie n'encadrent que les opérations de compensation par l'État des charges induites par les obligations de service public et non celles liées au reversement lorsque lesdites obligations donnent lieu à des recettes pour les opérateurs concernés. C'est dans ce contexte que la commission de régulation de l'énergie a délibéré le 3 novembre 2022 afin de réévaluer les recettes - désignées par l'autorité de régulation « charges négatives » - induites par l'obligation d'achat pour 2023, ces recettes ayant déjà fait l'objet d'une délibération le 13 juillet 2022. Cette nouvelle évaluation, qui se fonde notamment sur des réalités de marché de gros très évolutives, est de nature à mettre en grande difficulté les acheteurs obligés et, parmi eux, les entreprises locales de distribution (ELD). En effet, les charges de trésorerie qui résultent de l'écart d'estimation basé sur la délibération de novembre et les réalités du marché de gros actuelles – orientées fortement à la baisse par rapport aux valeurs connues en novembre – sont considérables. Une telle situation, si elle perdurait, pousserait certaines des ELD à la cessation de paiement d'ici l'été 2023. Des solutions conjoncturelles sont à l'étude au sein du ministère de la transition énergétique, mais une telle situation pourrait se reproduire à l'avenir. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'établir un cadre légal et réglementaire plus sécurisant pour les acheteurs obligés et plus particulièrement les ELD, afin que leur qualité d'acheteurs obligés, au service de la transition énergétique dans les territoires, ne mettent pas en péril les missions de service public dont elles ont par ailleurs la charge (gestionnaire de réseaux de distribution, tarifs réglementés de vente de l'électricité, investissements dans de nouveaux moyens de production, ...).

631

Insécurité et prévention de la délinquance en Outre-mer

392. – 2 février 2023. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures visant à la généralisation des conseils pour les droits et devoirs des familles en Outre-mer. Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative. C'est un espace de concertation et d'accompagnement des familles, piloté par le maire, en lien avec plusieurs partenaires de l'action sociale. Créé par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le CDDF était obligatoire pour les communes de 50 000 habitants, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « engagement et proximité », qui l'a rendu facultatif pour toutes les communes. Le CDDF s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés ». C'est un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et d'accompagner des familles volontaires qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Et il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics. Or, dans un contexte croissant d'insécurité, les élus locaux sont inquiets. En effet, les chiffres fournis par le service ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) font figurer les départements d'outre-mer parmi les plus criminogènes de France. La population de Guadeloupe, et plus encore celle de Guyane ou de Mayotte, est plus souvent victime de vols ou d'actes de violences que celle de l'hexagone. En 2021, concernant les homicides : « En cumul sur les trois dernières années, il atteint notamment 0,13 homicide pour 1 000 habitants en Guyane, 0,07 en Guadeloupe, 0,06 en Martinique et 0,05 à Mayotte, contre 0,02 homicide pour 1 000 habitants en moyenne sur toute la France ». Sur l'année 2020, en Guadeloupe, les infractions en matière de sécurité routière, liées à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ont été multipliées par cinq, celles sous l'emprise de produits

stupéfiants par vingt. Les infractions liées à la conduite sans permis ont triplé. Les départements d'outre-mer sont également pointés du doigt concernant les augmentations du nombre de victimes de coups et blessures volontaires, dans et en dehors de la sphère familiale. Cette insécurité concerne également les mineurs, d'après l'enquête Virage de 2018 dans les Outre-mer, 32 % des femmes et 23 % des hommes déclarent des faits de violence avant 18 ans dans leurs différentes sphères de vie (études, loisirs, famille). Il en ressort également une fréquence plus élevée des violences intrafamiliales que dans l'Hexagone : 19 % des femmes sont en situation de violences conjugales, soit un taux plus de 3 fois plus élevé qu'en France hexagonale, et dans 23 % des cas, les faits de violences jugés graves par ces femmes ont eu lieu devant les enfants. Par ailleurs, la Guadeloupe est confrontée à un phénomène de bandes organisées, et à un niveau de délinquance juvénile important. Dès lors, la prévention de la délinquance par des actions de sensibilisation et d'accompagnement complétant celles déployées en milieu scolaire est fondamentale pour impliquer et aider les familles en difficultés. Il convient de permettre aux élus locaux d'activer tous les leviers en matière de sécurité, notamment au sein des groupements locaux de prévention, au sein des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) mais aussi par la généralisation des conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées à court terme par le Gouvernement pour faciliter la généralisation des conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF) en Outre-mer, et plus singulièrement en Guadeloupe.

Explosion des tarifs de fourniture d'énergie et impact sur l'institution intercommunale des Wateringues du littoral nord de la France.

393. – 2 février 2023. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'explosion des tarifs de fourniture d'énergie et leur impact sur l'institution intercommunale des Wateringues du littoral nord de la France. L'institution intercommunale des Wateringues a été créée il y a plus de quarante ans pour mettre en place et gérer les grands ouvrages d'évacuation des crues des Wateringues et, notamment, des stations de pompage de grande capacité. Cette situation est unique en France et s'explique par le fait que le territoire est un polder avec des terres situées en dessous du niveau des hautes mers à l'instar de ceux que l'on connaît aux Pays-Bas ou en Flandre belge. Ces installations consomment en période de crues, essentiellement en hiver, de fortes quantités d'énergie pour protéger 450 000 personnes, des biens et des activités agricoles, industrielles et commerciales importantes, contre les inondations sur un périmètre de 1 000 km² dans le triangle regroupant Saint-Omer, Calais et Dunkerque. La mobilisation des pompes se fait en application de protocoles de gestion approuvés par arrêté préfectoral. Les dépenses effectives sont très variables d'une année à l'autre en fonctions des conditions hydrométriques (de 173 k€ en 2019 à 685 k€ en 2021). Ces dépenses pèsent très lourdement sur le budget de l'institution. En 2022, avec l'application des nouveaux tarifs, les dépenses se maintiennent à hauteur de celles de 2021, mais en ayant pompé que 30 % du volume de l'année précédente, elles se seraient élevées à 2,2 M€ sur la base de la même consommation, pour un budget de fonctionnement de 3,8 M€. Cette situation est très préjudiciable pour l'institution qui doit, en outre, réaliser d'importants investissements dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) du delta de l'Aa pour maintenir en état un parc d'ouvrage vieillissant (investissement de plus de 20 M€ sur six ans) et se préparer à faire face aux conséquences du changement climatique. Par ailleurs, il est à noter que la réforme de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a fortement alourdi la fiscalité sur la population locale sachant qu'avant 2016, les frais de fonctionnement de l'institution étaient pris en charge par les départements. Au vu de ces différents éléments, il apparaît urgent de trouver des solutions qui puissent permettre à l'institution de continuer à assurer sa mission de protection du territoire et de ses habitants contre les inondations. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité que cette institution puisse bénéficier de mesures exceptionnelles, en particulier le bouclier tarifaire afin de limiter l'impact de l'augmentation du prix de l'électricité sur son budget et, ainsi, pérenniser ses actions au service du territoire.

Difficulté à identifier le préfet compétent

394. – 2 février 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une difficulté à identifier le préfet compétent concernant une aire d'accueil de gens du voyage. En effet, une aire d'accueil se situant à Villeneuve-lès-Avignon dans le Gard rencontre des difficultés avec certains usagers venus de pays de l'Est (Serbie, Croatie...) qui s'y sédentarisent et y organisent divers trafics. L'aire d'accueil est gérée par l'agglomération du Grand Avignon car, bien que gardoises, les communes de Villeneuve-lès-Avignon et Les Angles sont membres de cette agglomération située à la fois dans un autre département, le Vaucluse mais aussi une autre région, la Région Sud. Il lui demande quel préfet ces communes doivent saisir de leurs difficultés.

Droit alsacien-mosellan et jours fériés dans la fonction publique territoriale

395. – 2 février 2023. – M. **Christian Klinger** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les spécificités du droit local alsacien-mosellan. Depuis près d'un siècle, l'Alsace et la Moselle sont régies par un droit local, qui constitue un modèle de différenciation territoriale du droit, produit de l'histoire mouvementée des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Et depuis 2011, le conseil constitutionnel en a fait un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ce droit local alsacien-mosellan règlemente de nombreux aspects de la vie civile, économique et sociale et nos concitoyens y sont fortement attachés. Néanmoins, des difficultés ont récemment vu le jour dans la fonction publique territoriale au sujet de deux jours fériés et chômés : la Saint-Étienne et le Vendredi Saint. Pourtant, les articles L. 621-9 du code général de la fonction publique et L. 3134-13 du code du travail sont limpides : ils prévoient, pour les agents de la fonction publique territoriale de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, que le Vendredi-Saint et la Saint-Étienne soient fériés et chômés. Dès lors, pour le calcul de la durée du temps de travail de ces agents de la fonction publique territoriale, il y a lieu de tenir compte de ces deux jours fériés et chômés. Ces agents devraient effectuer 1593 heures de travail et non 1607 heures. Pour autant, il semble que l'administration ne partage pas cette analyse par le biais d'instructions et de circulaires. Il lui demande donc de préciser sa position sur le sujet – position attendue par l'ensemble des agents des collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle et par les élus locaux – et, de manière plus générale, de rappeler son attachement au respect de l'application du droit local alsacien-mosellan.

Suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième

396. – 2 février 2023. – Mme **Annick Billon** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'enseignement technologique en classe de sixième. Des enseignants s'inquiètent que l'enseignement technologique en classe de sixième puisse être supprimé et remplacé par des cours de soutien en français ou en mathématiques. Ces derniers sont incontestablement nécessaires, mais la technologie ne devrait pas être la variable d'ajustement des difficultés de l'école élémentaire. Pour envisager des cours de soutien efficaces, il faut que les élèves retrouvent le goût d'apprendre et qu'ils reprennent confiance en eux. L'enseignement de la technologie y contribue en leur donnant l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent moins exploitées par les autres matières. L'enseignement de la technologie participe à la préparation des élèves aux enjeux numériques de demain tout en suscitant des vocations chez certains d'entre-deux. Dans un contexte où les défis techniques imposés par la transition écologique sont toujours plus importants et où l'industrie peine à recruter, il ne semble pas opportun de retarder ou de diminuer l'apprentissage de cette matière. C'est pourquoi elle l'interroge sur l'avenir du programme de sciences et technologie en classe de sixième.

Régime juridique des colocations de séniors

397. – 2 février 2023. – Mme **Sonia de La Provôté** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'incertitude qui entoure le régime juridique des colocations de séniors qui se développent actuellement comme alternative aux modalités traditionnelles de prise en charge. L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit en effet que « I. Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code [...] : 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ». Ce même code prévoit également que la création de ces établissements est soumise à autorisation, délivrée, le cas échéant, par le président du conseil départemental, par le directeur général de l'agence régionale de santé ou conjointement par ces derniers. Le modèle de colocation séniors se développe principalement comme solution alternative à l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), permettant de rompre l'isolement social et répond effectivement à une demande forte du public visé et des familles d'avoir un cadre de vie sécurisant. En effet, ce type de structure apporte aux usagers différentes prestations telles que la présence permanente de personnel, la mise à disposition de chambres et de sanitaires communs ou individuels selon les projets, ainsi que des espaces de vie commune : cuisine, salon, salle à manger, jardin... Cependant, elles proposent ou imposent des prestations hôtelières facturées forfaitairement aux résidents : restauration, blanchisserie, entretiens des locaux privatifs et communs, animations, surveillance/gardiennage 24h/24, et parfois des prestations de coordination des démarches administratives et de gestion de ressources humaines des auxiliaires de vie. L'organisation et le fonctionnement de ces structures semblent alors s'apparenter à des établissements médico-sociaux et devraient donc être soumis à autorisation. Face à un certain flou juridique quant à la qualification précise et certaine de ce type de structure, plusieurs structures ont ainsi ouvert leurs portes sans avoir au préalable obtenu d'autorisation de création auprès des autorités compétentes.

Dans ces circonstances, les autorités compétentes, que sont le président du conseil départemental et/ou le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ne sont pas en mesure de procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer, avant l'ouverture de la structure, que les conditions d'accueil des personnes âgées (via notamment une visite de conformité) sont garanties. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur le régime juridique dont relèvent ces structures et sur leur obligation ou non d'obtenir une autorisation de création conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Elle lui demande aussi de bien vouloir préciser les éventuelles évolutions réglementaires envisagées pour clarifier leur statut.

Difficultés des maires face aux situations de sous-occupation des logements sociaux

398. – 2 février 2023. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'insuffisance de mobilité des locataires du parc social et sur les difficultés rencontrées par les maires pour l'attribution de logements familiaux. Les baux de longue durée concernent plus souvent les grands logements, occupés par des locataires présents depuis au moins 15 ans et qui sont entrés dans leur logement avec des enfants à charge. Alors que la taille des logements n'est plus adaptée à la composition de ces ménages, les élus sont saisis de nombreuses demandes d'appartements familiaux mais ne peuvent y répondre faute de moyens pour identifier et reloger les occupants. Par ailleurs, les actions menées à l'initiative des organismes de logement social ou de réservataires, dans le cadre de démarches interbailleurs, ne sont pas suffisantes pour résoudre efficacement l'inadéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ne permettant pas de répondre à cet enjeu de mobilité, elle souhaite lui demander quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour rationaliser et optimiser l'attribution des logements dans le parc social.

Application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale

399. – 2 février 2023. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'application du dispositif d'emploi-retraite pour les élus locaux cessant leur activité professionnelle principale. Pour pouvoir bénéficier du cumul emploi-retraite, ces élus sont dans l'obligation de liquider l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires auprès desquels ils cotisent. Cette situation place de fait l'exercice du mandat d'élu comme l'activité donnant lieu à l'application du dispositif encadrant le cumul emploi-retraite, lorsque la personne concernée cesse son activité professionnelle principale, comme l'impose l'application des dispositifs prévus par les articles L. 161-22-1A et L. 161-22 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction issue de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Cette situation ne permet pas à l'élu de poursuivre une activité professionnelle principale au titre de l'emploi-retraite, sauf à engager les mesures susceptibles d'entraîner la liquidation de son régime de retraite auprès de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et à renoncer à ses indemnités ou à démissionner de son mandat. À titre d'exemple, un élu local qui exercerait l'activité d'avocat, en même temps que l'exercice de son mandat, s'il voulait poursuivre à l'avenir son activité au titre du cumul emploi-retraite, serait dans l'obligation soit de démissionner de son mandat, soit de renoncer à ses indemnités, pour répondre à l'obligation de liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires auprès desquels il cotise. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement pourrait prendre les mesures réglementaires nécessaires afin que la cotisation auprès de l'IRCANTEC, en raison de l'exercice d'un mandat, ne fasse pas obstacle à la possibilité d'exercer une activité dans le cadre de l'emploi-retraite, qui impose actuellement la liquidation de l'ensemble des régimes de retraite obligatoire, et donc par voie de conséquence l'abandon des indemnités ou la démission, privant ainsi nos territoires d'une précieuse ressource pour le renouvellement des engagements et des vocations tournées vers un mandat électif local.

Dispositifs d'aide aux boulangeries

400. – 2 février 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les grandes difficultés rencontrées par les boulangers face à la hausse vertigineuse des tarifs de l'énergie, et sur l'insuffisance des dispositifs d'aide leur étant proposés pour y faire face.

Les boulangers qui doivent aujourd'hui renouveler leurs contrats d'énergie auprès de leur fournisseur sont confrontés à une augmentation conséquente de leur facture, d'environ 400 %. Si des dispositifs d'aides ont été mis en œuvre par le Gouvernement pour accompagner les boulangeries, les fortes inquiétudes dans les territoires montrent que ces mesures apparaissent très insuffisantes pour assurer la survie de la majorité d'entre elles. En effet, le bouclier tarifaire proposé limite certes à 15 % la hausse du prix de l'électricité en 2023, mais son bénéfice est subordonné à la puissance du compteur électrique. Concrètement, cette condition exclut 80 % des boulangeries, lesquelles disposent majoritairement d'un compteur supérieur à 36 kilovoltampères. Les solutions alternatives proposées, à savoir l'amortisseur électricité mis en œuvre pour cette puissance de compteur, la garantie que le prix moyen du mégawattheure ne dépassera pas 280 euros, et l'aide pour les entreprises qui dépensent plus de 3 % de leur chiffre d'affaires en énergie, apparaissent nettement moins protectrices et ne suffiront donc pas. Face à cette problématique, afin d'assurer la pérennité des boulangeries et d'éviter une hausse sensible du prix du pain, elle lui demande si une simplification des dispositifs actuels en appliquant cette année le bouclier tarifaire à toutes les boulangeries payant l'électricité au tarif réglementé, indépendamment de la puissance de leur compteur, est-elle envisagée.

Difficultés des collectivités territoriales à supporter les coûts des chantiers de rénovation énergétique des établissements scolaires

401. – 2 février 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales à supporter les coûts du plan de rénovation thermique des établissements scolaires. Parmi les 60 000 écoles, collèges et lycées français nombreux sont ceux dont les bâtiments ont besoin d'être rénovés. En effet, de nombreux élèves dans de trop nombreux établissements de notre pays doivent s'emmitoufler et garder leurs manteaux pendant les cours durant l'hiver, alors qu'aux beaux jours ces mêmes classes se transforment en véritables étuves. Cette situation reflète le renvoi de responsabilité entre État et collectivités sur la question de la rénovation du bâti depuis trop longtemps. Alors que l'État se fixe comme objectif de réduire de 40 % la consommation d'énergie des bâtiments publics (chantier évalué à 40 milliards d'euros), les collectivités territoriales ne peuvent plus supporter seules le coût du chantier de la rénovation thermique des établissements scolaires. En effet, malgré une dotation de soutien à l'investissement local ainsi que la dotation d'équipement aux territoires ruraux, ce qui représente 80% du financement fourni aux communes rurales, les 20 % restants ne peuvent être supportés par les collectivités. Il souhaiterait donc savoir comment l'État compte aider les collectivités à financer le plan de rénovation thermique et s'il compte mettre en place un plan d'aide au financement de ces rénovations thermiques. De façon plus générale, il demande comment l'État compte aider les collectivités locales à baisser leurs empreintes carbone et faire ainsi baisser les factures de fluides des établissements scolaires au vu de la crise énergétique en cours et des factures devenues insoutenables pour les collectivités.

635

Situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité

402. – 2 février 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité. Aujourd'hui, des dispositifs de soutien aux très petites entreprises ont été mis en place. Malheureusement, un grand nombre de boulangeries ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire et, pour beaucoup, les mesures de soutien mises en place par le Gouvernement - comme le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité ou l'« amortisseur électricité » - sont insuffisantes. En effet, le plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023, correspond en grande majorité, à l'usage, à des activités de bureau et non à des activités artisanales. De nombreux boulangers ne peuvent bénéficier à ce jour du bouclier tarifaire. Les fournisseurs ont, par ailleurs, accepté que l'ensemble des très petites entreprises (TPE) ayant signé un contrat d'électricité au cours du second semestre de 2022 ne paient pas plus de 280 euros le mégawattheure en moyenne sur l'année 2023. Or, ce dispositif écarte une nouvelle fois un grand nombre de petites entreprises qui n'ont pu faire les démarches à temps. Le 5 janvier 2023, le Président de la République a annoncé avoir « exhorté les fournisseurs d'énergie à aider les très petites entreprises face à la hausse des prix » en les invitant à renégocier les tarifs de toutes les TPE. Aussi, il lui demande quels engagements ont été pris depuis ces annonces par les fournisseurs d'énergie et si des aides supplémentaires pouvaient être accordées par l'État rapidement aux TPE afin que les fermetures de boulangeries cessent dans nos villes et villages.

Situation sanitaire du département de la Nièvre

403. – 2 février 2023. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation sanitaire du département de la Nièvre qui continue à se dégrader pour devenir aujourd'hui extrêmement critique. Les élus locaux tentent depuis plusieurs années de pallier la situation sanitaire dramatique que connaît la Nièvre en mettant à disposition l'immobilier nécessaire aux maisons de santé, aux maisons pluridisciplinaires, etc. Aujourd'hui, les initiatives portées par les communes et le conseil départemental visent à créer des centres de santé pouvant accueillir des médecins salariés. Autre solution mise en place, le recours à l'installation de praticiens diplômés hors de l'Union européenne. Cependant, cette mesure se heurte à une procédure d'autorisation d'exercice (PAE) très longue. Malgré la réussite aux épreuves de vérification de connaissances (EVC), les médecins doivent parfois attendre la réponse de la commission d'autorisation d'exercice (CAE) pendant 2 à 3 ans avant de pouvoir exercer pleinement. Ce délai décourage nombre d'entre eux. À cette difficulté, s'ajoutent les délais d'obtention des thèses qui s'élèvent à plus d'un an aujourd'hui. Aussi, il lui demande quels moyens il pourrait mettre en œuvre pour réduire les délais de réponse de la commission d'autorisation d'exercice et permettre aux médecins étrangers d'exercer plus rapidement. Il souhaite également avoir son avis sur les conditions utiles qu'il pourrait mettre en place afin de réduire les délais d'obtention des thèses. Cet obstacle, purement administratif, allonge la prise d'exercice des médecins et met à mal les dispositifs de bourse mis en place pour favoriser l'installation. Enfin, il lui demande de rendre effective la suppression du numerus clausus en donnant les moyens aux universités d'appliquer un numerus apertus plus élevé. Ces dernières n'ont actuellement ni les infrastructures, ni le personnel suffisant pour accueillir un nombre d'étudiants plus élevé.

Nouvelles obligations pour les propriétaires de déclarer la situation de leurs biens immobiliers

404. – 2 février 2023. – Mme **Catherine Procaccia** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les nouvelles obligations pour les propriétaires de déclarer la situation de leurs biens immobiliers. Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, et conformément à ce qui est prévu par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, 34 millions de Français propriétaires auront l'obligation, d'ici au 30 juin 2023, pour chacun de leurs locaux affectés à l'habitation d'indiquer à quel titre ils les occupent, l'identité des locataires le cas échéant et leur période d'occupation. Les résidences principales et secondaires sont visées. Ces nouvelles obligations remplacent un travail qu'effectuait jadis l'administration. Elle s'étonne de l'absence de communication auprès des contribuables de cette nouvelle obligation sanctionnée en outre une amende de 150 € par local. Elle aimerait savoir pourquoi caves, et parkings - même collectifs - apparaissent comme un bien indépendant et comment il est possible de vérifier leur surface puisque l'administration affecte automatiquement un pourcentage de partie commune qui ne semble pas en rapport avec les charges de copropriété. Enfin, le nombre de pièces ne correspond pas aux pratiques et calculs habituels, et ne tient absolument pas compte de la surface de chacune d'elle complexifiant de fait ces démarches. Et pour couronner le tout, en cas d'erreur dans la description du logement, il est impossible de les corriger soi-même (à fin janvier 2023). Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quels sont les moyens prévus par le Gouvernement pour faire connaître le plus rapidement possible ces nouvelles obligations auprès des Français, les accompagner dans un processus qui semble encore en cours de rodage et si en conséquence une approche bienveillante pouvait être attendue de l'administration pour cette première année. Enfin, elle aimerait savoir ce qui est prévu pour ceux qui continuent à faire des déclarations sur papier.

Manque de places d'accueil pour les jeunes autistes adultes dans le département du Nord

405. – 2 février 2023. – M. **Éric Bocquet** interroge Mme **la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, au sujet du manque de lieux d'accueil pour les adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le département du Nord. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme (SNA) 2018-2022, dans les Hauts-de-France, 999 enfants ont été intégrés au dispositif de plateformes de coordination et d'orientation (PCO) et 1184 ont bénéficié d'une prise en charge, ce qui constitue un progrès en matière de repérage et de diagnostic, mais nécessite également des moyens supplémentaires. Depuis 1989, l'amendement dit « Creton » permet aux jeunes adultes de 18 à 20 ans de rester en instituts médico-éducatifs (IME), faute de solutions adéquates et pérennes pour eux, alors même que ces structures ne sont plus adaptées à leurs besoins et que d'autres enfants attendent d'être pris en charge. Il apparaît ainsi que les familles de nombreux enfants autistes accueillis dans des IME se trouvent sans solution lorsque leurs enfants atteignent l'âge de 20 ans. Trop souvent l'un des deux parents, lorsque cela est possible, doit cesser de travailler

pour s'occuper à plein temps de son enfant, certes adulte, mais nécessitant toujours une attention de chaque instant. Dans le département du Nord, les places en structure d'accueil pour les autistes adultes sont si peu nombreuses que les délais d'attente peuvent atteindre plusieurs années. De plus, l'agence régionale de santé (ARS) ne finance plus l'accueil dans des établissements en Belgique, pays voisin, alors que de nombreux Nordistes y étaient accueillis auparavant. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'ARS des Hauts-de-France afin que celle-ci lance un appel à projets portant sur la création d'une structure d'accueil pour une quarantaine d'adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme.

Soutien de l'État aux projets de résidences de répit partagé

406. – 2 février 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement à court terme de solutions de répit partagé « aidants-aidés » pouvant prendre la forme de résidences de répit partagé. Elle rappelle les attentes exprimées par les élus landais en lien avec de nombreux autres territoires et des associations nationales engagées dans l'aide aux aidants, pour un soutien de l'État à cette solution que représentent les résidences de répit partagé.

Difficultés financières des exploitants de remontées mécaniques liées à l'explosion du coût de l'énergie

407. – 2 février 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés financières rencontrées par les exploitants de remontées mécaniques consécutivement à l'explosion du coût de l'énergie. La diversité des statuts juridiques des remontées mécaniques ainsi que l'effet d'entraînement que représentent ces dernières pour les économies valléennes rendent indispensable un soutien massif de la part des pouvoirs publics. La hausse significative du coût de l'énergie, et notamment de l'électricité, ne peut pas être absorbée uniquement par la mise en place de plans de sobriété énergétique et par l'augmentation du prix des forfaits. Les dispositifs de soutien existants s'adressent soit aux collectivités territoriales soit aux entreprises. Aucune mesure n'existe à destination des remontées mécaniques gérées en régie ou en syndicat mixte. Avec l'explosion du coût de l'énergie, certains domaines skiables font face à de réelles difficultés budgétaires et financières à moyen terme. Pour une partie d'entre eux, la perspective de la faillite économique en fin de saison pourrait devenir une réalité. La possibilité de renégocier les contrats de fournitures d'énergie sans frais ou une aide spécifique aux petites stations sont des solutions envisageables. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement face à cette problématique.

Fermetures d'écoles et incidences financières sur les collectivités territoriales

408. – 2 février 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences sociales et financières des fermetures d'écoles dans les communes rurales. La suppression de l'école communale est décidée sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale (le DASEN), lorsque moins de 15 élèves sont inscrits à la prochaine rentrée. Il procède alors à la suppression du ou des postes d'enseignant du premier degré. Le regroupement des élèves doit alors être envisagé par le maire dans une seule ou plusieurs écoles situées dans un rayon inférieur à 3 kilomètres. Il s'agit d'un regroupement pédagogique intercommunal (le RPI). Or, cette mesure n'est pas sans conséquences sur les finances de la commune qui voit son école fermer. Comme toute commune française, celle-ci a eu l'obligation d'ouvrir une école selon l'article L. 212-2 du code de l'éducation et d'en financer la construction, la maintenance et la mise aux normes. Parallèlement, la commune a contracté des emprunts conséquents, souvent encore en cours, au moment de la fermeture de l'école. La commune doit, dans le cas du RPI, financer en plus le coût de la prise en charge des élèves, quand ne s'y ajoute pas la prise en charge d'élèves que les parents ont choisi d'inscrire dans des communes d'accueil (ce qui est très courant dans le département de la Moselle). Ce phénomène contribue ainsi à une désertification d'élèves dans la commune, qui subit de fait ces dépenses complémentaires. En conséquence, lors de la fermeture d'une école, si l'on cumule le coût des emprunts bancaires, les prises en charge des élèves dans le cadre du RPI, ainsi que celles des élèves autorisés en commune d'accueil, les débours dépassent largement les possibilités financières de la commune. Elle lui demande quelles dérogations il peut mettre en place, au cas par cas, pour mettre les communes à l'abri des défauts de paiement.

Situation des syndicats de communes concernés par le transfert de la compétence eau aux syndicats infra-communautaires

409. – 2 février 2023. – M. Stéphane Sautarel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation des syndicats de communes concernés par le transfert de la compétence eau aux syndicats infra-communautaires, qu'ils soient existants ou à créer. La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit le report du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026. L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les communautés de communes à déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019, qui en fait la demande. Les syndicats infra-communautaires existant à la même date, compétents dans une ou plusieurs des matières précitées, peuvent aussi se voir déléguer tout ou partie de ces compétences après que la communauté de communes ou d'agglomération a délibéré dans les délais prévus par la loi et qu'une convention a été conclue et approuvée par les parties. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) renverse le principe de l'article précité en prévoyant que, pour les communautés de communes qui deviennent compétentes à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2026, les syndicats infra-communautaires ayant les compétences « eau » et « assainissement » soient désormais maintenus par la voie de la délégation sauf si les communautés de communes délibèrent contre ce maintien. Il attire son attention sur le risque de disposer d'un territoire communautaire partiellement couvert par des syndicats, obligeant la communauté à exercer la compétence sur une partie restreinte de son territoire. Alors que dans le territoire de nouveaux syndicats se mettent en place, il lui demande de préciser comment, par-delà les syndicats infra-communautaires concernés existants au 1^{er} janvier 2019, de nouveaux syndicats, créés après le 1^{er} janvier 2019, peuvent se voir déléguer les compétences « eau » et « assainissement ». Il lui demande de préciser les modalités pratiques et les délais qui seraient prévus par voie réglementaire à cet effet.

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée

410. – 2 février 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet du rapport du Gouvernement au Parlement d'octobre 2022, sur la rémunération pour copie privée. Créée en 1985, la rémunération pour copie privée vise à compenser pour les ayants droit (auteurs, artistes et producteurs), le préjudice lié à la copie à titre privé de leurs œuvres. Une mission de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) a préparé le rapport du Gouvernement au Parlement demandé par la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France et remis au Parlement en octobre 2022. Cette mission formule une série de propositions à plusieurs niveaux afin d'une part, d'améliorer la gouvernance du dispositif, en permettant une meilleure participation des parties prenantes et un enrichissement de la collégialité des décisions ; d'autre part, d'adapter le mode de calcul de la rémunération pour copie privée à la réalité des usages culturels et d'en améliorer la transparence et l'acceptabilité ; et enfin, de simplifier les exonérations et remboursements des usages professionnels de supports d'enregistrement. Si le dispositif « rémunération pour copie privée » présente des marges d'amélioration, il apparaît en revanche fragilisé dans un contexte de transformation des usages introduite par le streaming et de développement de l'utilisation des appareils reconditionnés. Suivant ces éléments et notamment l'ambition de France Nation Verte, il lui demande quelles suites elle entend réserver au rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

5070 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Intelligence artificielle et enseignement* (p. 671).

Arnaud (Jean-Michel) :

5094 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Crise de la filière arboricole* (p. 660).

B

Babary (Serge) :

5050 Armées. **Défense**. *Reconnaissance des victimes des essais nucléaires* (p. 660).

5068 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Règles d'établissement des certificats de décès* (p. 685).

5069 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée* (p. 686).

Bacchi (Jérémy) :

5029 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Déséquilibre dans la répartition de l'offre de formation publique et privée pour les jeux vidéo* (p. 674).

Bansard (Jean-Pierre) :

5040 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 670).

Berthet (Martine) :

5076 Transition énergétique. **Entreprises**. *Énergie décarbonée et valorisation de la production des industries électro et hyper électro-intensives* (p. 692).

Blatrix Contat (Florence) :

5093 Europe. **Union européenne**. *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 674).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5061 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Concours pompiers du service médical* (p. 679).

Bonnecarrère (Philippe) :

5028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Défaillances du guichet unique* (p. 666).

Bouchet (Gilbert) :

- 4999 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Diagnostics de performance énergétique* (p. 689).
- 5098 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 660).

Brulin (Céline) :

- 5031 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation de la médecine scolaire* (p. 670).

Burgoa (Laurent) :

- 5111 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc* (p. 672).

C**Cabanel (Henri) :**

- 5002 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Certification des bicyclettes sur mesure* (p. 681).
- 5030 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 658).

Cadec (Alain) :

- 5059 Transports. **Police et sécurité.** *Contrôle technique des deux-roues motorisés* (p. 693).
- 5060 Jeunesse et service national universel. **Société.** *Aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur* (p. 680).

Cadic (Olivier) :

- 5066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Imposition en France des avoirs financiers au Liban* (p. 668).

Cambon (Christian) :

- 5026 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation* (p. 673).

Canévet (Michel) :

- 5080 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolution de la situation des « américains accidentels »* (p. 676).
- 5081 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées* (p. 671).

Capus (Emmanuel) :

- 5058 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Aides régionales versées aux communes en matière de sécurité* (p. 661).

Chaize (Patrick) :

- 5110 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 692).

Charon (Pierre) :

- 5016 Première ministre. **Sports.** *Rapport d'étape relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 657).
- 5024 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conclusions du rapport du conseil économique et social et environnemental sur le cannabis* (p. 683).
- 5072 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme des retraites et obligation de neutralité des services publics municipaux* (p. 662).

Cohen (Laurence) :

- 5067 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suivi des recommandations du rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 687).

Cozic (Thierry) :

- 5017 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 673).

D**Dagbert (Michel) :**

- 5088 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de poissons vivants* (p. 668).

641

Darcos (Laure) :

- 5037 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Contrat unique des accompagnants d'enfants en situation de handicap* (p. 670).

Détraigne (Yves) :

- 5075 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 688).
- 5077 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia* (p. 675).

Drexler (Sabine) :

- 5008 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en 6e* (p. 669).
- 5009 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application sur le covid long* (p. 683).
- 5045 Culture. **Culture.** *Politique de protection des synagogues d'Alsace* (p. 663).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 5046 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Négociations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 684).

G

Gacquerre (Amel) :

- 5035 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements* (p. 678).

Garnier (Laurence) :

- 5027 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Organisation des services municipaux des villes de moins de 10 000 habitants en période de grève* (p. 677).

Gatel (Françoise) :

- 5078 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 691).

Gillé (Hervé) :

- 5041 Enfance. **Société.** *Lutte contre la cyberpédocriminalité* (p. 673).

Gold (Éric) :

- 5108 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 680).

- 5109 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 680).

Gréaume (Michelle) :

- 5013 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers du service de santé et de secours médical* (p. 676).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5015 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Présence importante de composés chimiques dans les eaux de surfaces* (p. 690).

- 5101 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à la sexualité* (p. 672).

H

Harribey (Laurence) :

- 5049 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Obligation de retirer les contenus pédocriminels sur internet* (p. 679).

Havet (Nadège) :

- 5062 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir des mesures agro-environnementales et climatiques herbagères* (p. 658).

- 5063 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application de l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020* (p. 659).

Herzog (Christine) :

- 5006 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires* (p. 688).

5065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 668).

5085 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Insincérité du recensement de la population française* (p. 680).

I

Imbert (Corinne) :

5036 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation du parc de véhicules des sapeurs pompiers* (p. 678).

J

Jacquemet (Annick) :

5057 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 685).

K

Kanner (Patrick) :

5007 Première ministre. **Énergie.** *Situation de l'institution intercommunale des Wateringues* (p. 657).

Kerrouche (Éric) :

5051 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Publication du décret d'application relatif à l'extension des critères d'intégration des communes aux zones tendues* (p. 690).

Klinger (Christian) :

4993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 666).

4994 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Situation financière alarmante de certaines communes suite à l'inflation et à la hausse exponentielle des coûts des énergies* (p. 661).

4995 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Finances locales et maintien d'une offre de services de proximité* (p. 666).

4996 Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Critères du bouclier tarifaire et inadéquation avec le terrain* (p. 661).

4997 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences financières de la hausse spectaculaire du coût de l'énergie* (p. 661).

4998 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Calendrier des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 682).

L

Lahellec (Gérard) :

5055 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 667).

de La Provôté (Sonia) :

- 5107 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 687).

Laurent (Daniel) :

- 5044 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Télésurveillance des patients insuffisants cardiaques* (p. 684).
- 5074 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Production de volailles fermières et révision des normes européennes de commercialisation* (p. 659).
- 5095 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et décret d'application* (p. 662).

Lavarde (Christine) :

- 5064 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces* (p. 687).

Le Gleut (Ronan) :

- 5071 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 663).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5073 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Simplification de la dispensation protocolisée* (p. 686).

M

Marchand (Frédéric) :

- 5000 Écologie. **Environnement.** *Emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables* (p. 664).

Masson (Jean Louis) :

- 5082 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 680).
- 5103 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 680).
- 5104 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 665).
- 5105 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modifications apportées à un plan local d'urbanisme* (p. 663).
- 5106 Justice. **Collectivités territoriales.** *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 681).

Maurey (Hervé) :

- 5014 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux* (p. 657).

Mercier (Marie) :

- 5018 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles* (p. 669).

Meurant (Sébastien) :

- 5020 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maintien de l'ordre en marge de manifestations sportives* (p. 677).
- 5021 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visas* (p. 677).
- 5022 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Rapatriement de djihadistes et de leurs familles* (p. 677).
- 5023 Transports. **Transports.** *Incidents sur le réseau ferré francilien* (p. 693).

Micouleau (Brigitte) :

- 5034 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social* (p. 695).

Moga (Jean-Pierre) :

- 5100 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Pénurie de ressources humaines dans le secteur de la construction navale* (p. 695).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5099 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et impossibilité de trouver une assurance en responsabilité civile* (p. 662).

Mouiller (Philippe) :

- 5097 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de transports des personnes handicapées accueillies en foyer de vie et foyer d'hébergement* (p. 688).

N**Noël (Sylviane) :**

- 5039 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Attribution de l'honorariat aux élus locaux* (p. 678).

P**Paul (Philippe) :**

- 5086 Mer. **Sécurité sociale.** *Régime de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle* (p. 681).
- 5087 Mer. **Sécurité sociale.** *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 681).

Perrot (Évelyne) :

- 5042 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole* (p. 667).
- 5043 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Inquiétudes des transporteurs routiers* (p. 667).

Pla (Sebastien) :

- 5004 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Souffrance au travail des professionnels de santé en milieu hospitalier* (p. 682).
- 5010 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Erreurs dans le calcul des droits à la retraite* (p. 693).

- 5011 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Agence de protection et de développement durable pour protéger la Méditerranée* (p. 689).
- 5012 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Geste de reconnaissance de la Nation envers les travailleurs maintenus à leur poste durant la crise sanitaire* (p. 694).

Puissat (Frédérique) :

- 5019 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Taux de séparation médians par secteur pour le calcul du bonus-malus* (p. 694).
- 5038 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Sortie du dispositif de bonus-malus et alternatives possibles* (p. 694).

R

Regnard (Damien) :

- 5025 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Dispositif de protection sociale des familles de militaires à l'étranger* (p. 684).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 5032 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit* (p. 663).
- 5033 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Montants alloués par poste consulaire aux bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 675).

646

Requier (Jean-Claude) :

- 5005 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement de la pédagogie dans les établissements scolaires* (p. 669).

Richer (Marie-Pierre) :

- 5096 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième* (p. 672).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 5053 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal* (p. 690).
- 5054 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir* (p. 691).
- 5056 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette* (p. 691).

Sautarel (Stéphane) :

- 5091 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 686).
- 5092 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression d'une heure de technologie en classe de 6ème* (p. 671).

Savary (René-Paul) :

5003 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réduction de l'enseignement technologique* (p. 669).

Somon (Laurent) :

5083 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Rénovation énergétique des logements* (p. 665).

5084 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des agriculteurs en situation de contrôle des normes* (p. 660).

5089 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Questions sociales et santé.** *Maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 665).

5090 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des métiers du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 687).

T

Tabarot (Philippe) :

5102 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Situation des deux louveteaux de la commune de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes* (p. 692).

Todeschini (Jean-Marc) :

5047 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants* (p. 678).

5048 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance* (p. 679).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

5052 Culture. **Culture.** *Conséquences de la vente du deuxième réseau de salles de cinémas en France* (p. 664).

Ventalon (Anne) :

5079 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accueil des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques sur le temps périscolaire* (p. 671).

Vial (Cédric) :

5001 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Déploiement des forces de l'ordre durant les jeux Olympiques 2024* (p. 676).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

5066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imposition en France des avoirs financiers au Liban* (p. 668).

Canévet (Michel) :

5080 Europe et affaires étrangères. *Évolution de la situation des « américains accidentels »* (p. 676).

Détraigne (Yves) :

5077 Europe et affaires étrangères. *Situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia* (p. 675).

Le Gleut (Ronan) :

5071 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 663).

Agriculture et pêche

Arnaud (Jean-Michel) :

5094 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière arboricole* (p. 660).

Cabanel (Henri) :

5030 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole* (p. 658).

Dagbert (Michel) :

5088 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de poissons vivants* (p. 668).

Havet (Nadège) :

5062 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir des mesures agro-environnementales et climatiques herbagères* (p. 658).

5063 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020* (p. 659).

Laurent (Daniel) :

5074 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Production de volailles fermières et révision des normes européennes de commercialisation* (p. 659).

Somon (Laurent) :

5084 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement des agriculteurs en situation de contrôle des normes* (p. 660).

Aménagement du territoire

Chaize (Patrick) :

5110 Transition numérique et télécommunications. *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 692).

Saint-Pé (Denise) :

5053 Transition écologique et cohésion des territoires. *Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal* (p. 690).

B

Budget

Gatel (Françoise) :

5078 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 691).

Klinger (Christian) :

4993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 666).

4994 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation financière alarmante de certaines communes suite à l'inflation et à la hausse exponentielle des coûts des énergies* (p. 661).

4995 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Finances locales et maintien d'une offre de services de proximité* (p. 666).

649

C

Collectivités territoriales

Capus (Emmanuel) :

5058 Collectivités territoriales et ruralité. *Aides régionales versées aux communes en matière de sécurité* (p. 661).

Charon (Pierre) :

5072 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme des retraites et obligation de neutralité des services publics municipaux* (p. 662).

Garnier (Laurence) :

5027 Intérieur et outre-mer. *Organisation des services municipaux des villes de moins de 10 000 habitants en période de grève* (p. 677).

Herzog (Christine) :

5065 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Définition des communes de moins de dix salariées à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité* (p. 668).

Kerrouche (Éric) :

5051 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication du décret d'application relatif à l'extension des critères d'intégration des communes aux zones tendues* (p. 690).

Klinger (Christian) :

4997 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences financières de la hausse spectaculaire du coût de l'énergie* (p. 661).

Lahellec (Gérard) :

5055 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 667).

Laurent (Daniel) :

5095 Collectivités territoriales et ruralité. *Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et décret d'application* (p. 662).

Masson (Jean Louis) :

5082 Intérieur et outre-mer. *Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional* (p. 680).

5104 Écologie. *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 665).

5105 Collectivités territoriales et ruralité. *Modifications apportées à un plan local d'urbanisme* (p. 663).

5106 Justice. *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 681).

Maurey (Hervé) :

5014 Première ministre. *Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux* (p. 657).

Saint-Pé (Denise) :

5056 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette* (p. 691).

Culture

Drexler (Sabine) :

5045 Culture. *Politique de protection des synagogues d'Alsace* (p. 663).

Varaillas (Marie-Claude) :

5052 Culture. *Conséquences de la vente du deuxième réseau de salles de cinémas en France* (p. 664).

D

Défense

Babary (Serge) :

5050 Armées. *Reconnaissance des victimes des essais nucléaires* (p. 660).

E

Économie et finances, fiscalité

Micouleau (Brigitte) :

5034 Ville et logement. *Difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social* (p. 695).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5032 Comptes publics. *Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit* (p. 663).

Éducation

Allizard (Pascal) :

5070 Éducation nationale et jeunesse. *Intelligence artificielle et enseignement* (p. 671).

Bacchi (Jérémy) :

5029 Enseignement et formation professionnels. *Déséquilibre dans la répartition de l'offre de formation publique et privée pour les jeux vidéo* (p. 674).

Bansard (Jean-Pierre) :

5040 Éducation nationale et jeunesse. *Recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 670).

Brulin (Céline) :

5031 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de la médecine scolaire* (p. 670).

Burgoa (Laurent) :

5111 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc* (p. 672).

Canévet (Michel) :

5081 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées* (p. 671).

Cozic (Thierry) :

5017 Enseignement et formation professionnels. *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 673).

Darcos (Laure) :

5037 Éducation nationale et jeunesse. *Contrat unique des accompagnants d'enfants en situation de handicap* (p. 670).

Drexler (Sabine) :

5008 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en 6e* (p. 669).

Guérini (Jean-Noël) :

5101 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à la sexualité* (p. 672).

Mercier (Marie) :

5018 Éducation nationale et jeunesse. *Injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles* (p. 669).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5033 Europe et affaires étrangères. *Montants alloués par poste consulaire aux bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 675).

Requier (Jean-Claude) :

5005 Éducation nationale et jeunesse. *Financement de la pédagogie dans les établissements scolaires* (p. 669).

Richer (Marie-Pierre) :

5096 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième* (p. 672).

Sautarel (Stéphane) :

5092 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression d'une heure de technologie en classe de 6ème* (p. 671).

Savary (René-Paul) :

5003 Éducation nationale et jeunesse. *Réduction de l'enseignement technologique* (p. 669).

Ventalon (Anne) :

- 5079 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques sur le temps périscolaire* (p. 671).

Énergie

Kanner (Patrick) :

- 5007 Première ministre. *Situation de l'institution intercommunale des Wateringues* (p. 657).

Klinger (Christian) :

- 4996 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères du bouclier tarifaire et inadéquation avec le terrain* (p. 661).

Entreprises

Berthet (Martine) :

- 5076 Transition énergétique. *Énergie décarbonée et valorisation de la production des industries électro et hyper électro-intensives* (p. 692).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 5028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du guichet unique* (p. 666).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

- 5015 Transition écologique et cohésion des territoires. *Présence importante de composés chimiques dans les eaux de surfaces* (p. 690).

Marchand (Frédéric) :

- 5000 Écologie. *Emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables* (p. 664).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5099 Collectivités territoriales et ruralité. *Exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et impossibilité de trouver une assurance en responsabilité civile* (p. 662).

Pla (Sébastien) :

- 5011 Transition écologique et cohésion des territoires. *Agence de protection et de développement durable pour protéger la Méditerranée* (p. 689).

Tabarot (Philippe) :

- 5102 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation des deux louveteaux de la commune de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes* (p. 692).

F

Fonction publique

Herzog (Christine) :

- 5006 Transformation et fonction publiques. *Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires* (p. 688).

L

Logement et urbanisme

Bouchet (Gilbert) :

4999 Transition écologique et cohésion des territoires. *Diagnostics de performance énergétique* (p. 689).

Gold (Éric) :

5108 Intérieur et outre-mer. *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 680).

5109 Intérieur et outre-mer. *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 680).

Somon (Laurent) :

5083 Écologie. *Rénovation énergétique des logements* (p. 665).

P

PME, commerce et artisanat

Cabanel (Henri) :

5002 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Certification des bicyclettes sur mesure* (p. 681).

Police et sécurité

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5061 Intérieur et outre-mer. *Concours pompiers du service médical* (p. 679).

Cadec (Alain) :

5059 Transports. *Contrôle technique des deux-roues motorisés* (p. 693).

Gacquerre (Amel) :

5035 Intérieur et outre-mer. *Installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements* (p. 678).

Gréaume (Michelle) :

5013 Intérieur et outre-mer. *Report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers du service de santé et de secours médical* (p. 676).

Imbert (Corinne) :

5036 Intérieur et outre-mer. *Situation du parc de véhicules des sapeurs pompiers* (p. 678).

Masson (Jean Louis) :

5103 Intérieur et outre-mer. *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 680).

Meurant (Sébastien) :

5020 Intérieur et outre-mer. *Maintien de l'ordre en marge de manifestations sportives* (p. 677).

5021 Intérieur et outre-mer. *Visas* (p. 677).

5022 Intérieur et outre-mer. *Rapatriement de djihadistes et de leurs familles* (p. 677).

Todeschini (Jean-Marc) :

5047 Intérieur et outre-mer. *Dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants* (p. 678).

5048 Intérieur et outre-mer. *Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance* (p. 679).

Vial (Cédric) :

5001 Intérieur et outre-mer. *Déploiement des forces de l'ordre durant les jeux Olympiques 2024* (p. 676).

Pouvoirs publics et Constitution

Détraigne (Yves) :

5075 Transformation et fonction publiques. *Mieux informer les usagers sur leurs droits* (p. 688).

Noël (Sylviane) :

5039 Intérieur et outre-mer. *Attribution de l'honorariat aux élus locaux* (p. 678).

Q

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

5068 Santé et prévention. *Règles d'établissement des certificats de décès* (p. 685).

5069 Santé et prévention. *Obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée* (p. 686).

Charon (Pierre) :

5024 Santé et prévention. *Conclusions du rapport du conseil économique et social et environnemental sur le cannabis* (p. 683).

Cohen (Laurence) :

5067 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Suivi des recommandations du rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 687).

Drexler (Sabine) :

5009 Santé et prévention. *Publication des décrets d'application sur le covid long* (p. 683).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5046 Santé et prévention. *Négociations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 684).

Jacquemet (Annick) :

5057 Santé et prévention. *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 685).

Klinger (Christian) :

4998 Santé et prévention. *Calendrier des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 682).

de La Provôté (Sonia) :

5107 Santé et prévention. *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 687).

Laurent (Daniel) :

5044 Santé et prévention. *Télésurveillance des patients insuffisants cardiaques* (p. 684).

Lavarde (Christine) :

5064 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces* (p. 687).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

5073 Santé et prévention. *Simplification de la dispensation protocolisée* (p. 686).

Mouiller (Philippe) :

5097 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des frais de transports des personnes handicapées accueillies en foyer de vie et foyer d'hébergement* (p. 688).

Pla (Sebastien) :

5004 Santé et prévention. *Souffrance au travail des professionnels de santé en milieu hospitalier* (p. 682).

Sautarel (Stéphane) :

5091 Santé et prévention. *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 686).

Somon (Laurent) :

5089 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 665).

5090 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Attractivité des métiers du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie* (p. 687).

S

Sécurité sociale

Paul (Philippe) :

5086 Mer. *Régime de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle* (p. 681).

5087 Mer. *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle* (p. 681).

Pla (Sebastien) :

5010 Travail, plein emploi et insertion. *Erreurs dans le calcul des droits à la retraite* (p. 693).

Regnard (Damien) :

5025 Santé et prévention. *Dispositif de protection sociale des familles de militaires à l'étranger* (p. 684).

Société

Cadec (Alain) :

5060 Jeunesse et service national universel. *Aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur* (p. 680).

Gillé (Hervé) :

5041 Enfance. *Lutte contre la cyberpédocriminalité* (p. 673).

Harribey (Laurence) :

5049 Intérieur et outre-mer. *Obligation de retirer les contenus pédocriminels sur internet* (p. 679).

Herzog (Christine) :

5085 Intérieur et outre-mer. *Insincérité du recensement de la population française* (p. 680).

Saint-Pé (Denise) :

5054 Transition écologique et cohésion des territoires. *Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir* (p. 691).

Sports

Charon (Pierre) :

- 5016 Première ministre. *Rapport d'étape relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 657).

T

Transports

Meurant (Sébastien) :

- 5023 Transports. *Incidents sur le réseau ferré francilien* (p. 693).

Perrot (Évelyne) :

- 5042 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole* (p. 667).
- 5043 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes des transporteurs routiers* (p. 667).

Travail

Cambon (Christian) :

- 5026 Enseignement et formation professionnels. *Complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation* (p. 673).

Moga (Jean-Pierre) :

- 5100 Travail, plein emploi et insertion. *Pénurie de ressources humaines dans le secteur de la construction navale* (p. 695).

Pla (Sebastien) :

- 5012 Travail, plein emploi et insertion. *Geste de reconnaissance de la Nation envers les travailleurs maintenus à leur poste durant la crise sanitaire* (p. 694).

Puissat (Frédérique) :

- 5019 Travail, plein emploi et insertion. *Taux de séparation médians par secteur pour le calcul du bonus-malus* (p. 694).
- 5038 Travail, plein emploi et insertion. *Sortie du dispositif de bonus-malus et alternatives possibles* (p. 694).

U

Union européenne

Blatrix Contat (Florence) :

- 5093 Europe. *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 674).

Bouchet (Gilbert) :

- 5098 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair* (p. 660).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Situation de l'institution intercommunale des Wateringues

5007. – 2 février 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la Première ministre** au sujet de l'explosion des tarifs de fourniture d'énergie et son impact sur l'institution des Wateringues. Il a été interpellé sur la situation par le président de l'institution intercommunale des Wateringues, organisation créée il y a plus de 40 ans pour mettre en place et gérer les grands ouvrages d'évacuation des crues des Wateringues, et notamment des stations de pompage de grande capacité. Cette situation est unique en France. Ces installations consomment en période de crues, essentiellement en hiver, de fortes quantités d'énergies, pour protéger 450 000 personnes, des biens et des activités agricoles, industrielles et commerciales importantes, contre les inondations, sur un périmètre de 1 000 km² de polders, dans le triangle St Omer, Calais, Dunkerque. En 2022, avec l'application des nouveaux tarifs d'énergie, les dépenses se maintiennent à hauteur de celles de 2021, mais en n'ayant pompé que 30 % du volume de l'année précédente. Elles se seraient élevées à 2,2 M€ sur la base de la même consommation, pour un budget fonctionnement de 3,8 M€, en précisant qu'une dotation supplémentaire de 640 K€ a dû être sollicitée auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents, avec à la clé une augmentation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), déjà conséquente sur le territoire. Cette situation est très préjudiciable pour l'institution, qui doit dans le même temps réaliser d'importants investissements, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du delta de l'Aa, pour maintenir en état un parc d'ouvrages vieillissant (plus de 20 M€ en 6 ans), et se préparer à faire face aux conséquences du changement climatique. Au vu de ces éléments et de l'urgence de la situation, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement à déployer un bouclier tarifaire à destination de l'institution des Wateringues pour lui permettre de continuer d'assurer sa mission de protection du territoire et de ses habitants contre les inondations.

657

Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux

5014. – 2 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le projet du Gouvernement d'augmenter le niveau des cotisations des employeurs territoriaux dans le cadre de la réforme des retraites. Dans le cadre du projet de réforme des retraites souhaité par le Gouvernement, celui-ci s'était engagé auprès des associations d'élus à ne pas modifier le niveau des cotisations des employeurs territoriaux. Toutefois, des propos récents de la Première ministre dans les médias laissent entendre que ce niveau des cotisations pourrait augmenter. La presse est venue préciser qu'une augmentation d'un point - de 30,65 % à 31,65 % - du taux de contribution employeur, qui finance la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), est à l'étude. Celle-ci viserait à financer la revalorisation de la retraite minimale à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les retraités ayant une carrière complète, récemment annoncée par le Gouvernement. Cette augmentation représenterait une charge supplémentaire d'environ 460 millions d'euros par an pour les collectivités locales, alors qu'un certain nombre d'entre elles font déjà face à des difficultés financières et ont vu leurs charges augmenter fortement ces derniers mois (inflation, prix de l'énergie, revalorisation du point d'indice, ...). Les associations d'élus soulignent en outre que les cotisations des employeurs financent depuis des années les déficits des autres systèmes de retraite déficitaires par des ponctions régulières et s'inquiètent que cette hausse de cotisations serve une nouvelle fois à compenser d'autres caisses déficitaires. Aussi, il lui demande ses intentions et, si elle confirme cette hausse, les mesures d'accompagnement pour les collectivités aux budgets restreints qu'elle envisage.

Rapport d'étape relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

5016. – 2 février 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conclusions du rapport d'étape de la Cour des comptes relatif à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 devraient être suivis par treize millions de spectateurs et quatre milliards de téléspectateurs selon le comité d'organisation des jeux (Cojop). Depuis 2019, la Cour a formulé une centaine de recommandations. Le rapport aborde plusieurs aspects de l'organisation des jeux : la gouvernance des jeux, la gestion des organismes particulièrement en charge de leur préparation (Cojop et Solideo), la livraison des ouvrages pérennes placée sous la responsabilité de la Solideo, l'organisation et la livraison des jeux, l'exécution

budgétaire du Cojop, les questions d'héritage. La Cour relève des points de vigilance qui la conduisent à formuler quinze recommandations, alors que s'engage la phase opérationnelle et que, à dix-huit mois de leur ouverture, les risques liés à l'exigence de livraison des sites olympiques et de la manifestation ne peuvent que croître. La Cour recommande avant tout de resserrer la gouvernance et de clarifier les responsabilités des partenaires sur le plan opérationnel et financier. Par ailleurs, pour garantir l'éthique et le droit de la commande publique, elle rappelle l'impératif de s'assurer du respect des procédures mises en place et de la capacité des dispositifs de contrôle interne à en vérifier la mise en œuvre. Pour assurer la livraison des ouvrages olympiques et paralympiques en bon ordre, l'articulation entre le Cojop et la Solideo doit être renforcée sous l'autorité de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), afin de maîtriser les principaux risques : modifications de programme, respect des calendriers et des budgets, modalités et calendriers de livraison des sites. Pour assurer la livraison des jeux, il est urgent de signer au plus tôt les conventions d'utilisation des sites et les marchés de livraison externalisés, et de stabiliser les plans de gestion site par site pour éviter tout risque opérationnel. Sur le volet sécurité et transports, la Cour appelle à une vigilance extrême et presse de finaliser au 1^{er} semestre 2023 le plan global de sécurité des jeux, pour stabiliser les besoins de sécurité privée dont le déficit des moyens est probable et pour planifier l'emploi des forces de sécurité intérieure. Elle recommande également de finaliser au 1^{er} semestre 2023 les plans de transport site par site et d'engager leur déclinaison opérationnelle, notamment la gestion des flux et l'information des usagers. Enfin, si la Cour n'a pas constaté à ce stade de dérive financière majeure, des incertitudes subsistent sur l'équilibre final du budget du Cojop, en recettes comme en dépenses. Ces incertitudes imposent un suivi très rigoureux pour s'assurer de la mise en œuvre, notamment en dépenses de la révision budgétaire arrêtée en décembre 2022, d'autant que l'État apporte sa garantie en cas de déficit final du Cojop. La Cour insiste enfin sur la nécessité d'établir un coût le plus complet possible des jeux en consolidant d'ores et déjà l'ensemble des dépenses engagées. Il lui demande ses intentions pour imposer un suivi rigoureux dans l'organisation des jeux.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole

5030. – 2 février 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de l'inéligibilité du matériel reconditionné pour des subventions dans le secteur agricole. Dans un contexte sociétal où le reconditionnement est fortement encouragé – un décret publié au *Journal officiel* le 18 février 2022 est même venu confirmer un cadre légal –, il s'étonne que des agriculteurs se voient refuser des subventions publiques pour du matériel reconditionné. Ce refus est loin des enjeux environnementaux et économiques : moins de déchets et économies de deniers publics car les agriculteurs qui achètent du matériel neuf bénéficient de subventions. Cela va également à contre-courant d'une stratégie d'entreprise d'achats responsables et de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), accélérant les changements dans les modèles de production et de consommation. Le matériel reconditionné est renvoyé au constructeur qui le remet en état. Le matériel reconditionné bénéficie d'ailleurs souvent de garanties. Cependant, comme indiqué sur le site du ministère de l'économie et des finances, l'intitulé est flou car « de plus en plus fréquemment utilisé par des vendeurs professionnels, ce terme désigne un bien d'occasion proposé à la vente à la suite d'un contrôle technique ne faisant l'objet d'aucune réglementation ». Il lui demande, si dans le secteur agricole, lorsque le constructeur remet en état le matériel et l'assortit de garanties, -ce qui en atteste le reconditionnement- le ministère de l'agriculture compte faire évoluer l'éligibilité des dossiers de subventions pour les matériels reconditionnés dès lors qu'il y a une attestation du constructeur.

Devenir des mesures agro-environnementales et climatiques herbagères

5062. – 2 février 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le soutien aux mesures agro-environnementales et climatiques herbagères. Afin de développer le projet agro-écologique en France, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) doivent permettre d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de nouvelles pratiques combinant performances économique et environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsque celles-ci sont menacées de disparition. Dans le cadre de la prochaine programmation des MAEC, allant de 2023 à 2027, il semble que les dispositions en faveur des systèmes herbagers soient plus restreintes et varient selon les territoires. En premier lieu, le niveau 1 de contractualisation, sur un total de trois, serait désormais accessible uniquement pour les bassins versants agues vertes. Ce zonage limité interroge les premiers concernés. En outre, ils

s'inquiètent des évolutions envisagées du cahier des charges avec l'introduction de nouveaux critères techniques, jugés trop restrictifs, qui interviendraient dans l'éligibilité des fermes, notamment concernant les taux de chargement et taux de prairie permanente. Enfin, le régime déclaratif spécifique des prairies en rotation longue de plus de cinq ans, à savoir le code PRL, devrait disparaître pour un code unique « prairies permanentes » ce qu'ils regrettent également. Face à cela, ils ont souhaité relayer leurs inquiétudes auprès des parlementaires bretons et c'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les réponses qu'il entend apporter aux inquiétudes ainsi exprimées.

Application de l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020

5063. – 2 février 2023. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'application de l'article 77 de la loi n° 2020 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE). Cet article dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'étant pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318, pris pour l'application de ces dispositions a fait l'objet d'une annulation du Conseil d'État le 9 décembre 2022, au motif qu'il ne répondait pas à la volonté initiale du législateur. Un nouveau projet de décret a donc été rédigé, soumis à la concertation puis notifié à la Commission européenne. Ledit projet définit désormais deux listes : une de produits exemptés de la nouvelle réglementation, l'autre soumise dès la parution du décret à l'interdiction d'emballage plastique avec un délai d'écoulement fixé au 31 décembre 2023. Ce nouveau décret ne prend pas en considération les travaux engagés au niveau européen autour du projet de règlement sur ce même sujet, et est considérée par les acteurs de la filière comme un exemple de surtransposition préjudiciable à leur activité. Aussi, il est constaté, du fait de l'absence d'harmonisation à l'échelle de l'Europe, des distorsions entre états membres, ces distorsions étant défavorables aux producteurs et coopératives françaises. En outre, le contexte inflationniste rencontré par les acteurs, conjugué à cette nouvelle réglementation sur les emballages, génèrent des surcoûts particulièrement important pour toute une filière déjà fragilisée par une concurrence exacerbée. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure les espèces de fruits et légumes dont le risque de détérioration en vrac est élevé pourraient être intégrées au paragraphe II de l'article 2 du projet de décret, ce qui permettrait une application pragmatique de l'article 77 de la loi AGECE.

659

Production de volailles fermières et révision des normes européennes de commercialisation

5074. – 2 février 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne visant à réviser les normes de commercialisation européennes concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Les normes actuelles permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de cinq mentions valorisantes, avec des définitions précises telles que « fermier - élevé en plein air » ou « fermier - élevé en liberté ». Seules ces mentions exclusives peuvent figurer sur les étiquettes en Europe et les opérateurs (éleveurs, abattoirs) sont contrôlés pour vérifier le bon respect de ces règles. Grâce à ces normes un étiquetage clair permettant aux productions de volailles alternatives d'être mieux connues des consommateurs et valorisées avec des conditions de concurrence équitables pour tous les producteurs européens, une meilleure visibilité des productions alternatives, une information claire des consommateurs. Or le projet de nouvelles normes présenté par la Commission européenne fin 2022 change complètement les règles actuelles en supprimant l'exclusivité de cette liste. Les cinq modes d'élevage existants devenant facultatifs, c'est-à-dire que tout opérateur européen pourra désormais utiliser n'importe quelle autre mention de mode d'élevage sans aucun contrôle. Une telle évolution aura des conséquences pour la viabilité du modèle avicole français, son mode d'élevage fermier, ses signes de qualité, ou la dynamique économique des territoires. Il est à craindre que la disparition de la liste fermée n'entraîne l'apparition de mentions incontrôlées défavorables pour les consommateurs et la disparition dans les cinq à dix ans des productions fermières élevées en plein air ou en liberté, qui représentent 17 % de la production française (appellation d'origine contrôlée, label rouge et bio) Pour la filière avicole fermière ce projet est une aberration en termes d'information des consommateurs et de protection des agriculteurs. La discussion entre la Commission européenne et les États-membres prendra fin le 2 février 2023, aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour protéger la filière avicole fermière française et les consommateurs.

Accompagnement des agriculteurs en situation de contrôle des normes

5084. – 2 février 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des conditions de contrôle des normes des services de l'État. Dans un secteur en crise et sous tension en main d'œuvre, affrontant les aléas climatiques, les crises sanitaires et la volatilité des prix des cours agricoles, l'accompagnement des services de l'État dans l'application des réglementations changeantes est indispensable. La multiplication des normes et les protocoles administratifs applicables aux exploitations tant pour la gestion des terres que des personnels en cette période de transition écologique est source d'une gestion administrative qui dépassent la capacité matérielle de certaines exploitations. Le taux de suicide chez les agriculteurs est plus élevé que dans le reste de la population française. Le 23 novembre 2021, le Gouvernement instaure un plan d'accompagnement des agriculteurs en difficulté qui doit permettre une mobilisation collective. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que les services de contrôle de l'État mettent en œuvre pour accompagner le monde agricole dans cette période de sur-normalisation des activités avec des procédures de contrôles adaptées aux difficultés d'une population sous tension.

Crise de la filière arboricole

5094. – 2 février 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise qu'affronte l'arboriculture, notamment les producteurs de pommes. Nos arboriculteurs font face, aujourd'hui, à l'explosion d'un ensemble de coûts entraînant la mise en péril de toute la filière. Les coûts de l'électricité, et plus globalement de l'énergie, ont lourdement impacté les processus de production : en dépit des dispositifs, certaines exploitations enregistrent des factures multipliées par quatre. Aussi, les coûts de stockage et de vente ont augmenté de 400 %. Parallèlement, le prix de vente reste stable et nos producteurs subissent la concurrence, parfois déloyale, d'autres pays qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes. Dans ce contexte, des exploitations ont fait le choix d'abattre plusieurs hectares de pommiers plutôt que de les exploiter car la première option s'avère plus rentable. Cette situation, intenable, fragilise une filière économique mais aussi un terroir : dans le département des Hautes-Alpes, la pomme des Alpes de Haute Durance, symbole culturel, est menacée. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder la filière fruits et légumes ainsi que pour traduire, dans les faits, l'idée d'une souveraineté agricole et alimentaire.

Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair

5098. – 2 février 2023. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair. Ce projet de la Commission européenne prévoit de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui menace fortement la production de volailles alternatives (Label rouge, Bio). Aujourd'hui les normes, qui existent depuis 1991, permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles, avec une segmentation et un étiquetage clair. Ces mentions ont permis aux productions de volailles fermières d'être mieux connues des consommateurs, de trouver une place sur le marché et de se développer. La région Auvergne-Rhône-Alpes est le 4^e bassin de production de volailles de France, elle représente 2 500 éleveurs et plus de 50 % des surfaces de bâtiments de production avicole est dédiée aux filières fermières (Label rouge et Bio). Une telle évolution des normes sera catastrophique pour le modèle avicole de la région, et constituerait un risque en termes d'information des consommateurs, de protection des agriculteurs et de durabilité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à ce projet européen qui mettrait en danger la production de qualité de cette filière.

ARMÉES

Reconnaissance des victimes des essais nucléaires

5050. – 2 février 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre des armées sur la reconnaissance nationale dont devraient bénéficier les vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires. Le 23 mai 2022, le président de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) a adressé un courrier au ministre des armées qui détaillait les attentes des victimes des essais nucléaires, à savoir l'élargissement de la liste des maladies radio-induites aux cancers du pharynx, du pancréas, de la prostate, de la thyroïde, et aux maladies cardiovasculaires, la reconnaissance du préjudice d'anxiété et d'un droit à l'indemnisation des préjudices subis par

les proches des victimes, la réalisation d'une enquête sur les conséquences des essais nucléaires sur la descendance des personnes exposées, ou encore l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN). Aussi, il souhaiterait connaître les suites qui seront données à ce courrier, ainsi que, plus généralement, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour acter la reconnaissance de la Nation envers les vétérans et travailleurs qui ont œuvré pour l'indépendance nucléaire de notre pays.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Situation financière alarmante de certaines communes suite à l'inflation et à la hausse exponentielle des coûts des énergies

4994. – 2 février 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation financière alarmante de certaines communes, conséquence de l'inflation et de la hausse exponentielle des coûts des énergies. En effet, au regard des critères cumulatifs de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, certaines communes ne sont pas éligibles à la dotation d'aide aux communes. Alors que de nombreuses communes voient une explosion de leurs dépenses de fonctionnement, il lui demande donc si elle envisage, comme mesure d'urgence, d'indexer la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros.

Critères du bouclier tarifaire et inadéquation avec le terrain

4996. – 2 février 2023. – M. Christian Klinger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les critères retenus pour permettre aux collectivités territoriales de bénéficier du bouclier tarifaire. Selon ces critères, seules les communes qui comptent moins de dix agents salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros en bénéficient à ce jour. Or, certaines communes, du fait de leur situation au sein d'un territoire, supportent des charges générées par le fonctionnement d'établissements scolaires, culturels ou sportifs, particulièrement énergivores et nécessitant l'intervention d'agents non pas pour le seul bénéfice de leurs habitants mais pour celui de tout un territoire. Ce mécanisme d'aide est donc en totale inadéquation avec la réalité du terrain. Aussi, il lui demande si elle entend maintenir ces critères inadéquats ou si elle envisage leur révision dans un avenir proche.

Conséquences financières de la hausse spectaculaire du coût de l'énergie

4997. – 2 février 2023. – M. Christian Klinger interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les mesures envisagées pour répondre aux vives inquiétudes des collectivités locales sur les conséquences financières de la hausse spectaculaire du coût de l'énergie. Dans les mesures envisagées pour répondre à ces légitimes inquiétudes, il lui demande donc s'il pourrait d'une part, être permis aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables et enfin, et d'autre part, être donnée aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV), c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence quels que soient leur taille ou leur budget.

Aides régionales versées aux communes en matière de sécurité

5058. – 2 février 2023. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les aides régionales versées aux communes en matière de sécurité. En l'état actuel, le code général des collectivités territoriales (CGCT) n'habilite pas les conseils régionaux à intervenir en matière de sécurité. La question se pose donc de la base juridique des dispositifs que certains mettent en place afin d'aider financièrement les communes à se doter d'équipements de sécurité. En effet, dans un contexte financier tendu, les communes ne disposent pas forcément des moyens suffisants leur permettant de développer une politique de sécurité. Aussi, de nombreuses communes accueillent favorablement les aides

régionales. Or, le flou juridique qui entoure ces dispositifs a motivé plusieurs décisions de justice qui annulent ces aides régionales à destination des communes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter la solidarité entre les collectivités territoriales.

Réforme des retraites et obligation de neutralité des services publics municipaux

5072. – 2 février 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'obligation de neutralité des mairies dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites. Dans le cadre du débat sur la réforme des retraites, plusieurs maires ont annoncé la fermeture de leur mairie pendant plusieurs heures le mardi 31 janvier 2023, en solidarité avec le mouvement contre la réforme des retraites. La fermeture des mairies porte manifestement atteinte au principe de continuité du service public. Mais la fermeture des mairies remet surtout en cause la neutralité politique du service public. La cour administrative de Lyon avait jugé illégale, en 2018, la journée sans service public décrétée par le maire de Grenoble pour dénoncer la baisse des dotations budgétaires : « En décidant de fermer au public l'accès aux services municipaux et au centre communal d'action sociale [...], [la commune] a pris part à un mouvement national, de nature politique » souligne la cour dans son arrêt. « Un tel motif, étranger à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement des services municipaux, est de nature à entacher cette décision d'illégalité. » Dans ce contexte, il lui demande ses intentions pour saisir la justice afin de faire respecter partout la neutralité du service public et en particulier à Paris.

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et décret d'application

5095. – 2 février 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les attentes des communes littorales quant au décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui vise à préciser les conditions de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les communes concernées et souhaitant mettre en œuvre cette majoration doivent délibérer avant le 28 février 2023. Or à ce jour les élus ne disposent d'aucune information sur le contenu du texte réglementaire, ni sur les délais de publication. La question de l'accès au logement des résidents permanents est prégnante dans les zones littorales. En conséquence, il lui demande dans quels délais sera publié le décret en concertation avec les élus concernés.

Exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et impossibilité de trouver une assurance en responsabilité civile

5099. – 2 février 2023. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'impossibilité pour les syndicats de rivière de trouver une assurance en matière de responsabilité civile et de dommages aux biens notamment pour la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a été confiée au bloc communal à partir du 1^{er} janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Les intercommunalités ont le plus souvent délégué la compétence GEMAPI aux syndicats de rivière qui se trouvent aujourd'hui confrontés à l'impossibilité de trouver une compagnie d'assurance qui accepte de les couvrir en responsabilité civile, y compris par l'intermédiaire de cabinets spécialisés. En tant que porteurs de la compétence GEMAPI et gestionnaires du système d'endiguement, ces structures sont contraintes de réduire drastiquement leurs interventions dans la mesure où celles-ci engageraient leur responsabilité : poursuite ou engagement de travaux ou de procédures réglementaires d'intervention en lieu et place des propriétaires riverains. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'objectif de ces structures est d'éviter ou de réduire, par la prévention des risques, les dégâts qui pourraient être occasionnés par d'éventuelles inondations, et donc, d'éviter ou de réduire les indemnités que les assurances doivent verser en cas de sinistre. En outre, si les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en droit, être leur auto-assureur, en réalité, très peu d'entre elles ont la capacité de constituer les provisions nécessaires. Surtout, elles n'ont pas d'autonomie fiscale et dépendent des décisions des

intercommunalités de leurs communes membres. Aussi, elle lui demande de quelle manière l'État pourrait apporter des garanties afin de résoudre cette situation et permettre aux structures exerçant la compétence GEMAPI de poursuivre leurs interventions essentielles à la mise en sécurité des populations concernées.

Modifications apportées à un plan local d'urbanisme

5105. – 2 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03962 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Modifications apportées à un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote

5071. – 2 février 2023. – M. Ronan Le Gleut rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger les termes de sa question n° 02845 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit

5032. – 2 février 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit. L'article 779 du code général des impôts (CGI) prévoit « pour la perception de droits de mutation à titre gratuit » - c'est à dire en cas de donation ou de succession - un abattement de 100 000 euros sur la part de chacun des ascendants. Cet abattement est bien plus faible lorsque la mutation à titre gratuit est réalisée par un grand-parent au profit d'un petit-enfant. Ainsi, conformément à l'article 790 B du CGI, les donations effectuées par un grand-parent à l'un de ses petits-enfants bénéficient d'un abattement de 31 865 euros. Dans le cadre d'une succession, un abattement de 1 594 euros prévu par l'article 788 du CGI s'applique à un héritage consenti par un grand-parent à un petit-enfant. Par ailleurs, en matière de succession, les petits-enfants se trouvent dans une situation plus défavorable que celle de frère/sœur pour lesquels 15 932 euros d'abattement est possible et que celle de neveu/nièce qui ont droit à un abattement de 7 967 euros. Ces différences dans les abattements autorisés semblent à la fois contre-intuitives et incohérentes. Les mutations à titre gratuit effectuées par des grands-parents au profit de leurs petits-enfants relèvent de la solidarité générationnelle. Elles servent généralement à transmettre ou financer un bien immobilier ou au démarrage d'une activité professionnelle. Elle souhaiterait connaître les raisons de ces différences d'abattements entre les petits-enfants et les grands-parents ainsi qu'avec les autres membres de la famille. Elle lui demande si dans le cadre d'une prochaine réforme des droits de donation et succession, l'augmentation des abattements pour les petits-enfants est envisagée.

CULTURE

Politique de protection des synagogues d'Alsace

5045. – 2 février 2023. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avancement de sa politique de protection des synagogues d'Alsace. D'après l'observatoire du patrimoine, entre 2 500 et 5 000 églises sont menacées d'être abandonnées, vendues ou détruites d'ici 2030 et l'enjeu est aujourd'hui de garantir la protection des édifices religieux non protégés du XIXe et du XXe siècles. En juillet 2022, un rapport du Sénat pointait l'état du patrimoine religieux, « de plus en plus menacé du fait d'un manque d'entretien » et le besoin qu'ont les maires « d'être épaulés » dans leurs démarches techniques et financières. L'une des recommandations de la mission d'information sénatoriale portées par ses collègues est d'« adopter un plan national en faveur de la préservation du patrimoine religieux en péril permettant d'empêcher la disparition de

certains types d'édifices aujourd'hui particulièrement menacés » en garantissant leur protection. Parmi eux figurent les synagogues alsaciennes. Certaines d'entre elles ont été démolies pendant la 2e guerre mondiale, d'autres ont été vendues à des collectivités ou à des particuliers faute de moyens financiers suffisants pour les entretenir, quelques-unes restent propriétés des consistoires, or ceux-ci malheureusement ne sont pas financièrement en mesure de les entretenir. Peu à peu, ces synagogues sont transformées, avec pour conséquence la lente et inéluctable disparition des marqueurs d'une culture judéo-alsacienne qui a pourtant contribué à façonner ce territoire. Comme elle l'a souligné lors de son audition au Sénat le 25 octobre 2022, les synagogues d'Alsace constituent un sujet spécifique sur lequel le ministère doit se pencher de manière prioritaire. Elle nous informait que le ministère était en train de recruter un nouveau responsable pour la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est et que, dès que cette personne serait arrivée, elle devrait entamer une campagne de protection spécifique pour protéger les synagogues les plus emblématiques en précisant que la commission de la culture du Sénat serait associée à ces travaux. Aussi, elle souhaiterait savoir si le nouveau responsable de la DRAC Grand Est avait été nommé et si le cas échéant, des orientations avaient déjà été fixées en faveur de la protection des synagogues d'Alsace et lesquelles.

Conséquences de la vente du deuxième réseau de salles de cinémas en France

5052. – 2 février 2023. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les risques et conséquences de la vente de la société CGR Cinémas, deuxième réseau de salles de cinémas en France. Annoncée début 2022, la vente de la société « CGR Cinémas », propriété de la famille Raymond, se précise puisque deux banques ont été mandatées en ce début d'année pour céder son réseau de 74 cinémas et 708 salles, sa société de distribution « Apollo Films » et son système de projection immersif ICE Theaters, qu'elle exploite dans certaines de ses salles et exporte à l'international. La société civile des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) s'inquiète « de solides marques d'intérêt de la part d'une société détenue par des capitaux extra-européens » qui font courir un risque sur notre souveraineté culturelle et notre système de distribution qui favorise la création artistique, dont beaucoup de pays nous envient le dynamisme. La puissance publique soutient le genre cinématographique depuis de nombreuses années, que ce soit par le centre national du cinéma (CNC), les collectivités territoriales qui favorisent la venue de tournages, les crédits d'impôt ou encore les apports de la Banque publique d'investissement (BPI). Cette acquisition, si elle venait à se confirmer, ferait vaciller ce modèle culturel français et courir un risque de captation de ces financements publics. Elle ferait également courir un risque important à l'offre culturelle des territoires, puisque les cinémas CGR sont implantés dans de nombreuses villes moyennes. Elle lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour veiller à préserver l'exception culturelle française et lutter contre ce risque qui pèse aujourd'hui sur les circuits de salles et sur la création indépendante.

664

ÉCOLOGIE

Emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables

5000. – 2 février 2023. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur l'arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source. Aux termes de cet arrêté, parmi les emballages et déchets compostables fabriqués à partir de matières biosourcées et compostables, seuls les sacs de collecte sont autorisés dans le cadre d'une collecte conjointe avec les biodéchets. Pourtant, l'article L541-21-1 du code de l'environnement dispose que les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires aux biodéchets, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets. Or cet arrêté du 15 mars 2022 interdit la collecte conjointe avec les biodéchets des emballages, dosettes de café ou autres produits présentant des propriétés de compostabilité similaires aux biodéchets, quand bien même ils seraient conformes aux normes européennes pertinentes. En outre, l'interdiction posée par l'arrêté du 15 mars 2022 empêche actuellement les collectivités territoriales de réaliser des expérimentations locales de collecte conjointe des biodéchets avec certains de ces emballages compostables non listés par cet arrêté, alors même que ces derniers peuvent contribuer à la production de compost ou à la méthanisation. C'est d'ailleurs cette approche expérimentale au niveau des collectivités qui a permis à l'Italie de prendre de l'avance en matière de collecte et valorisation des biodéchets et de créer une filière industrielle qui compte un champion mondial dans le secteur. Dans le contexte actuel de crise énergétique, le développement conjoint d'une filière de recyclage organique et des matières biosourcées compostables, en s'imposant comme

facilitatrice du tri à la source des biodéchets, permet la maximisation en qualité comme en quantité des déchets organiques susceptibles d'être valorisés en méthanisation et contribuer ainsi à sécuriser les volumes de gaz vert produits et consommés sur notre territoire. En outre, la filière représente un enjeu majeur de compétitivité industrielle pour la France, dont le potentiel pourrait être de 3 000 emplois directs uniquement pour la production de résines (bioraffineries). Dans ce domaine en plein essor au niveau mondial, la filière française de production de matières biosourcées compostables risque de perdre sa position de leader et les installations industrielles être construites aux États-Unis ou en Asie plutôt que sur le territoire national. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour élargir la possibilité de collecte conjointe avec les biodéchets d'autres déchets répondant à la dérogation de l'article L541-21-1 du code de l'environnement, et d'ouvrir aux collectivités territoriales la possibilité de mener des expérimentations en ce sens.

Rénovation énergétique des logements

5083. – 2 février 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie au sujet de la coordination des politiques énergétiques dans son volet logement. Concernant les logements habités, les travaux de rénovation impliquent 1 à 2 ans d'indisponibilité du bien pour des rénovations globales. Dans le cas d'isolation thermique par l'extérieur le délai moyen est de 18 mois. Les professionnels du bâtiment déplorent des métiers sous tension pour les couvreurs, les plombiers, les électriciens. Or, depuis le 1^{er} janvier 2023, les logements classés G+ par le diagnostic de performance énergétique concernent 140 000 logements du parc privé et 51 000 logements sociaux. Le coût est en moyenne de 40 000 euros pour un appartement et 50 000 euros pour une maison et la loi ne prévoit pas les conditions du relogement de l'occupant. L'article 1734 du code civil dispose que le bailleur indemnise le locataire sur les travaux passant 21 jours, la rénovation globale est alors concernée. Concernant les logements classés E, F, G dont la location est interdite en 2034, 2028 et 2025, les décrets ne sont pas publiés, la loi précise que seuls les nouveaux contrats de location conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 sont concernés, mais les dispositions concernant les contrats de location antérieurs ne sont pas prévues. Ainsi l'échéance 2025, la réglementation stricte occasionnant des diagnostics E ou F malgré l'isolation intérieure, le changement des fenêtres et du système de chauffage aux normes NF impliquant une charge financière conséquente, les aides limitées, un reste à charge élevé et les parcours de gestion de travaux non simplifié, sont autant d'éléments que le Gouvernement doit coordonner pour une politique énergétique du logement réalisable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que le Gouvernement assure que la rénovation des passoires thermiques est adaptée aux circonstances françaises tant en ce qui concerne la main d'œuvre, qui doit être formée pour produire des travaux qui atteignent les objectifs gouvernementaux, que les propriétaires privés ou publics soient en capacité financière et technique pour rénover les logements concernés.

Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques

5104. – 2 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 03914 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie

5089. – 2 février 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative concernant le manque de coordination des intervenants du service de maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Selon la définition de l'assurance maladie, le maintien à domicile concerne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour qu'une personne en perte d'autonomie puisse vivre à son domicile. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 15,3 % des 60 ans ou plus sont en situation de perte d'autonomie, soit près de 2,5 millions de seniors. Les chiffres ont vocation à grimper, compte tenu de la situation démographique française, on parle de 4 millions en 2050. Selon les études, 90 % des seniors en perte d'autonomie souhaitent rester à domicile. Les familles aidantes regrettent d'être contraintes au placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) qui est en majorité un choix par défaut. Force est de constater que

l'accompagnement d'une personne âgée s'apparente à un parcours du combattant. En effet, les remontées de terrain déplorent un manque de vision stratégique de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à rapprocher le soin et l'aide, ainsi qu'un manque d'action de terrain assurant la coordination générale autour de la personne. Il lui demande la stratégie de coordination que le Gouvernement entend mettre en place afin que les départements coordonnent efficacement et mettent à la disposition une large palette de services pour répondre aux besoins d'une population vulnérable et de leurs aidants en matière de soin, d'accompagnement du quotidien, de coordination indispensable des parcours adaptés et de contrôle des actions menées par les professionnels formés aux spécificités du secteur.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

4993. – 2 février 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Créée en 2010, composante de l'ex-taxe professionnelle, ayant généré en 2021 9,7 milliards d'euros pour les collectivités locales, représentant près des 11 % de leurs recettes, la CVAE va disparaître en 2023. Impôt certes complexe et imprévisible, il maintenait néanmoins un lien entre l'activité économique sur le territoire et les recettes perçues par les collectivités. Le choix du Gouvernement a donc décidé de briser ce lien alors même que le ministre a pour objectif de réindustrialiser la France et qu'il oublie que ce sont les collectivités qui aménagent des zones d'accueil, des pépinières d'entreprises, et elles encore, qui réinvestissent dans les friches industrielles, souvent polluées, pour installer de nouvelles entreprises. Priorité du quinquennat, la reconquête industrielle est un objectif éminemment louable mais qui ne peut être atteint sans les collectivités locales et surtout à leur détriment. Il lui rappelle que les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du produit intérieur brut (PIB) sur un total de 44,3 %. Il lui demande donc s'il envisage de remplacer la CVAE par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir du taux et/ou assiette et si, à plus court terme, un dégrèvement pourrait être envisagé pour permettre une compensation intégrale.

Finances locales et maintien d'une offre de services de proximité

4995. – 2 février 2023. – M. Christian Klinger souligne à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique la profonde préoccupation des collectivités locales concernant les conséquences de la crise économique et financière sur leurs capacités à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de leur population. Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent : une inflation estimée à 5,5 % pour 2022 et 2023, une hausse spectaculaire des coûts de l'énergie, des produits alimentaires et de matériaux, et enfin l'augmentation de 5,5 % du point d'indice. Quatre ans de baisse de dotations de 2014 à 2017, gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2017, suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et contraintes ajoutées par les derniers projets de loi de finances sont autant de mesures de restrictions financières injustifiées. En effet, les collectivités doivent continuer à pouvoir assurer leur mission d'amortisseurs de crise. Ce sont elles qui, en maintenant les services à la population, sont un soutien indispensable au pouvoir des ménages. Ce sont elles qui, en maintenant l'investissement public local (représente 70 % de l'investissement public), permettent d'accompagner la transition écologique des transports, des logements, et plus largement, de notre économie. Il souhaite donc connaître les mesures qui sont envisagées pour répondre à ces inquiétudes légitimes.

Défaillances du guichet unique

5028. – 2 février 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique géré par l'industrie nationale de la propriété industrielle (INPI) dans le cadre des inscriptions, des modifications et des radiations de nos entreprises. Ce système centralisé a pris la suite du guichet entreprise qui lui-même avait pris la suite des formalités enregistrées par les greffes de commerce ou d'artisanat. Les guichets entreprises fonctionnaient correctement. Il n'en est pas de même du guichet unique centralisé par l'INPI depuis le 1^{er} janvier 2023. Ceci pénalise les entreprises puisqu'il ne serait pas à l'heure actuelle possible de faire des opérations de modification ou de radiation. Pire, une entreprise ne peut pas à l'instant T obtenir un extrait d'immatriculation auprès du registre national des entreprises (RNE), ce qui est objectivement pénalisant pour une entreprise qu'elle soit industrielle, commerciale ou artisanale. Il lui est

donc demandé quelles sont les dispositions prises pour résorber au plus vite cette question qui est paradoxale, puisque chacun aurait pu penser que le système aurait été opérationnel à la date fixée pour le basculement, soit le 1^{er} janvier 2023.

Aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole

5042. – 2 février 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle annoncée aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur est inquiétante et les prochains mois le sont tout autant. Le comité national routier (CNR) vient d'actualiser l'observatoire économique du transport routier afin de présenter les évolutions et les prévisions des coûts. On constate des hausses des coûts de services (+ 4 %), des coûts de l'énergie hors propulsion des véhicules entrant dans la composition des coûts de structure (+ 61 %), ainsi que les hausses des péages autoroutiers pour 2022 (+ 2,1 % en moyenne nationale), sans oublier celles à venir (estimation du CNR de + 4,6 % pour les poids lourds pour 2023). Le prix moyen du gazole affiche, quant à lui, une hausse de 36 % en un an (gazole HTVA a connu sa plus forte hausse mensuelle depuis décembre 2000). Pour le premier trimestre 2023, ce niveau élevé devrait se maintenir. Cette situation est insoutenable pour les professionnels. De nombreuses demandes ont été exprimées par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été maintenues. La compétitivité de ce secteur est en péril. À l'heure où plusieurs pays voisins européens ont prolongé la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier, elle souhaite connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur.

Inquiétudes des transporteurs routiers

5043. – 2 février 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des transporteurs routiers. Alors que l'année 2022 a été marquée par une inflation, ces professionnels s'inquiètent du prochain embargo, effectif sur les produits pétroliers venant de Russie (5 février 2023). Si l'embargo européen sur le pétrole brut russe n'a pas trop impacté le marché pétrolier en décembre, la situation pourrait être plus compliquée pour les mois à venir. En effet, lorsque l'Union européenne mettra en place le deuxième volet des sanctions concernant l'interdiction d'importer des produits pétroliers russes, le marché du diesel risque d'être fortement touché. La Russie importe plus de la moitié du diesel en Europe et 21 % du gazole consommé en France vient de chez eux. Les transporteurs routiers sont inquiets quant à leur approvisionnement et les risques de hausses de prix. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement a prévu pour limiter l'impact du deuxième volet des sanctions contre la Russie par rapport à l'approvisionnement du marché du diesel.

Dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

5055. – 2 février 2023. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui a été inscrite dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette réforme a entraîné une révision de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA. La nouvelle assiette est définie par une liste de comptes éligibles fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Or certaines dépenses sont devenues depuis lors inéligibles, c'est le cas notamment des dépenses imputées sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrain ». Cette inéligibilité emporte des conséquences non négligeables pour les collectivités. En effet, les dépenses imputées sur ce compte et soumises à TVA servent principalement au développement des services publics et à la réalisation d'aménagements permettant la mise en sécurité du territoire. C'est le cas par exemple des travaux tendant à l'aménagement des voies douces, des zones partagées ou encore à la réalisation des espaces multigénérationnels. Ces dépenses d'investissement sont d'envergure et cyclique pour les collectivités qui se doivent de les effectuer au nom du service public et de la sécurité publique. De surcroît les remboursements de TVA représentaient une part significative des ressources d'investissement. À titre d'illustration la commune de Mantallot dans les Côtes-d'Armor s'était vu attribuer un montant de 120 000 au titre du FCTVA pour les dépenses réalisées en 2020 pour l'aménagement de son bourg. Sans l'attribution de ce montant la commune n'aurait pas été en mesure de réaliser ces aménagements principalement destinés à assurer la sécurité de la circulation (institution d'une zone à 30 km/h, aménagement de voies douces, réduction des chaussées, création de plusieurs places de stationnement pour sécuriser le trafic...). Un

grand nombre de communes, comme Mantallot, s'inquiètent de leur capacité d'investissements futurs et de leur capacité à répondre aux enjeux de développement de leur territoire. Cette inquiétude est portée à son paroxysme dans le contexte actuel d'inflation, de hausse des coûts de l'énergie et de baisse de dotation en volume pour les communes. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner aux communes leur capacité d'investissement.

Définition des communes de moins de dix salariés à temps plein pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité

5065. – 2 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'intégration dans la liste des moins de 10 salariés, à temps plein, d'une commune, pouvant prétendre au bouclier tarifaire ou à l'amortisseur d'électricité, des élus bénéficiant d'une indemnité de fonction, au titre de maire ou de conseiller. Elle lui demande, en effet, si dans l'effectif, il doit être tenu compte de ces bénéficiaires dans la mesure où ils perçoivent de l'État des indemnités de fonction assimilables à des traitements et salaires.

Imposition en France des avoirs financiers au Liban

5066. – 2 février 2023. – M. Olivier Cadic appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'imposition par la France des produits financiers placés au Liban, détenus par des résidents en France. Depuis 2019, la crise financière qui frappe le Liban a privé les Libanais, qu'ils résident au Liban ou à l'étranger, d'accéder à leurs comptes bancaires. En limitant les retraits bancaires à une poignée de dollars chaque mois, le gouvernement a ruiné les épargnants qui n'ont plus accès à leurs économies. La livre libanaise s'est effondrée. L'inflation a atteint 162 % en un an, détruisant le pouvoir d'achat. En vertu de la convention fiscale liant la France et le Liban en matière de lutte contre la double imposition sur les revenus, un résident fiscal en France doit déclarer l'ensemble de ses comptes bancaires détenus dans le monde. Les intérêts produits par les avoirs détenus au Liban sont ainsi imposés en France. Plusieurs ressortissants libanais ou franco-libanais résidant en France ont alerté le parlementaire sur la « double peine » qu'ils subissent : leurs avoirs au Liban, rendus inaccessibles par les restrictions bancaires, ont perdu toute valeur réelle. Pourtant, des intérêts - qui ne correspondent plus à rien et sont virtuels - continuent à être déclarés par les banques libanaises. En application de la convention fiscale, ces intérêts sont ainsi soumis à l'impôt français qui, lui, est bien réel. L'application de dispositions conventionnelles rendues obsolètes par une crise financière bien connue aggrave la situation de nos compatriotes concernés. Le Président de la République et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères se sont montrés particulièrement attentifs au sort du peuple libanais. Il lui demande quelles dispositions il peut considérer afin de mettre un terme à un prélèvement devenu sans cause.

668

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de poissons vivants

5088. – 2 février 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la vente de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. En effet, dans une réponse au comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), l'administration fiscale a indiqué que ces ventes relèvent du taux normal de TVA de 20 % au lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) justifient ce changement d'interprétation par le fait que le poisson reversé dans les espaces de pêche ne serait pas directement destiné à la consommation humaine au moment de sa vente. Pourtant, dans les faits, ce poisson est consommé par les pêcheurs. Cette décision est d'autant moins comprise que le taux de TVA réduit est désormais applicable, depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, à l'ensemble des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine. Par ailleurs, le Conseil d'État avait pourtant jugé, dans sa décision n° 252713 du 1^{er} avril 2005, que « constitue non pas une prestation de services mais la vente en l'état de produits de la pisciculture, au sens et pour l'application de l'article 278 bis du code général des impôts, le fait pour une entreprise de vendre des truites au poids ou à la pièce laissant aux clients la possibilité de pêcher eux-mêmes dans de petits étangs les truites achetées, dès lors que l'exercice de cette faculté n'emporte aucune modification du prix de vente », confirmant ainsi l'appartenance des poissons issus de la pisciculture à la catégorie des produits alimentaires relevant du taux réduit de TVA. Ce changement de taux pourrait avoir des conséquences économiques non négligeables sur la filière piscicole déjà fragilisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Réduction de l'enseignement technologique

5003. – 2 février 2023. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la réduction de l'enseignement technologique au collège pour la rentrée 2023. La technologie fait partie des disciplines du collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves que les performances individuelles et créatives. L'enseignement technologique permet à certains élèves, en difficulté ou non, de se concentrer sur un autre type d'apprentissage et permet la mise en valeur des élèves à travers l'expansion de certaines qualités moins mises en avant avec les matières traditionnelles. Il comprend le besoin d'instaurer une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves entrant au collège. Néanmoins, il souhaiterait obtenir des précisions quant au report d'heures de technologie au sein du cursus et insiste sur le fait que la mise en place de cette « nouvelle 6e » ne se fasse pas au détriment des heures de technologie.

Financement de la pédagogie dans les établissements scolaires

5005. – 2 février 2023. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des moyens pédagogiques dans les établissements scolaires. Les règles de cette répartition entre l'État et les collectivités sont peu claires, alors que les manuels par exemple sont financés dans les écoles par les communes alors qu'elles n'y sont pas obligées, dans les départements par l'État et dans les lycées par les familles, mêmes si certaines régions accordent des facilités. En novembre 2017, le ministre de l'éducation de l'époque reconnaissait cette anomalie devant la commission des finances du Sénat. Finalement les règles semblent varier d'une académie à l'autre, et en fonction de la richesse des collectivités. Lorsque la dotation accordée par l'État aux établissements s'avère insuffisante, c'est vers la collectivité que ces derniers se tournent pour obtenir d'elles des subventions ou grappiller sur les dotations qu'elles réservent aux bâtiments par exemple. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la répartition du financement de la pédagogie entre l'État et les différentes strates de collectivités.

Suppression de la technologie en 6e

5008. – 2 février 2023. – Mme Sabine Drexler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce de son ministère, il y a quelques jours, du projet de suppression d'une heure de technologie en sixième, remplacée par une heure de soutien scolaire ou d'approfondissement en mathématiques ou en français obligatoire pour tous les élèves. Ainsi, le bloc de quatre heures qui regroupe aujourd'hui en sixième la physique-chimie, les sciences de la vie et de la terre, ainsi que la technologie va être « reconfiguré » et la technologie sera désormais étudiée à partir de la classe de cinquième. Cette annonce a suscité une vive opposition des enseignants et de leurs syndicats qui dénoncent un appauvrissement des enseignements à coût constant au moment où l'on souhaite au contraire valoriser les filières d'apprentissage professionnel. L'autre inquiétude concerne le devenir de ces enseignants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en termes de réorganisation de cette matière au collège, ainsi que les conséquences qu'aura une telle annonce pour ces personnels.

Injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles

5018. – 2 février 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une injustice relative aux échelons dans le corps des professeurs des écoles. Six concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sont proposés. Les candidats libres peuvent passer le CRPE en concours externe sans être inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Ce concours est en effet ouvert aux candidats titulaires d'un master 2, peu importe le domaine. Parallèlement, existe le second concours interne pour les fonctionnaires et certains agents non titulaires, détenteurs d'une licence ou d'un diplôme équivalent bac + 3, et justifiant de trois ans d'exercice dans un service public. Une fois le CRPE obtenu, les uns et les autres se retrouvent stagiaires durant une année avant d'obtenir leur titularisation. Or les seconds bénéficient d'un reclassement qui permet de prendre en compte les services accomplis avant d'accéder au corps des professeurs des écoles pour déterminer l'échelon de départ plus favorable dès l'année de stage, et cela malgré un niveau de diplôme et parfois même une expérience professionnelle moins importants que les candidats libres. Aussi, elle lui demande s'il n'y a pas là matière à modifier la règle et à ramener de la justice entre les différentes catégories de candidats.

Situation de la médecine scolaire

5031. – 2 février 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de la médecine scolaire. Les préconisations en la matière sont de 1 médecin pour 5 000 élèves alors que dans nos écoles selon les dernières études, nous sommes à 1 médecin pour 16 686 élèves. 44 % des postes seraient vacants en 2022 contre 31 % en 2018 selon un précédent rapport de la Cour des comptes qui avait déjà tiré la sonnette d'alarme sur le sujet à l'époque. Or les missions des médecins scolaires contribuent pleinement à la santé des élèves comme au bon déroulement de leur scolarité. La pénurie est telle que dans certains départements, les médecins scolaires ne sont tout simplement plus en mesure d'accomplir leurs travaux. En Seine-Maritime, on dénombre une trentaine de médecins scolaires pour plus de 200 000 élèves. Dans ces conditions, les obligations légales ne peuvent plus être respectées notamment pour les 3 visites médicales obligatoires des 3 ans, 6 ans et 12 ans. Ce travail de prévention est extrêmement important, d'où la nécessité de revoir sa place et son rôle. Tout en lui rappelant qu'il s'agit d'un service public permettant une égalité de droits devant la santé, en particulier pour les enfants les plus défavorisés, elle lui demande ce qu'il est prévu en matière d'investissement concret pour renforcer les effectifs en matière de médecins scolaires.

Contrat unique des accompagnants d'enfants en situation de handicap

5037. – 2 février 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire amélioration des conditions d'emploi des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH). La loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, récemment promulguée, comporte de nombreuses avancées favorisant la stabilité de l'emploi et sécurisant les parcours professionnels. Pour autant, ces personnels cumulent les précarités en cas de pluralité d'employeurs. Les AESH exercent principalement au sein de l'éducation nationale mais peuvent aussi être recrutés par les collectivités territoriales pour assurer l'accompagnement des élèves handicapés sur les temps périscolaires (pause méridienne, activités périscolaires), ce qui conduit à la multiplication des contrats de travail. La coexistence de ces différents modes de recrutement et la possibilité d'avoir plusieurs employeurs complexifient les règles de gestion relatives aux AESH. Des retards dans le versement des salaires sont de ce fait régulièrement constatés. La mise en place d'un contrat unique porté par l'État et régissant les temps d'activité scolaire et périscolaire des AESH serait de nature à améliorer leurs conditions d'emploi. Bien que consciente de la complexité juridique et technique de ce chantier, elle souhaiterait savoir dans quel délai un tel contrat pourra être institué.

Recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger

5040. – 2 février 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les recours gracieux formés contre les décisions d'attribution des bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger. Les familles disposant de faibles revenus peuvent effectuer une demande d'aide à la scolarité sous forme de bourses scolaires pour leurs enfants français inscrits dans les établissements relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les bourses sont attribuées en fonction de la situation financière et patrimoniale des familles, leur composition et la charge financière de la scolarité sur le budget familial. Le dossier de demande de bourse doit tout d'abord être déposé au consulat qui l'instruit, les demandes sont ensuite examinées par le conseil consulaire puis transmises à la commission nationale des bourses scolaires de l'AEFE. Si la commission nationale rejette la demande ou octroie une quotité inférieure à celle sollicitée, une demande de révision est possible. Les familles peuvent, en effet, demander un réexamen du dossier de bourse lors d'un second conseil consulaire des bourses scolaires qui transmettra de nouveau son avis motivé - que ce dernier ait changé ou non - à la commission nationale des bourses scolaires. Si la décision de la seconde commission nationale n'est toujours satisfaisante, une lettre de demande de recours gracieux peut être adressée au directeur de l'AEFE. Elle doit être déposée dans le délai impératif de deux mois à compter de la décision de la seconde commission locale auprès du poste consulaire de la circonscription. Il aimerait connaître le nombre de recours gracieux reçus ces deux dernières années ainsi que le taux d'acceptation de ces recours. Il aimerait également obtenir davantage de visibilité sur le traitement de ces demandes exceptionnelles, notamment les éléments susceptibles de faire changer la décision d'octroi.

Intelligence artificielle et enseignement

5070. – 2 février 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de l'émergence de l'intelligence artificielle. Il rappelle que les avancées rapides de l'intelligence artificielle et l'émergence d'outils en accès ouvert, comme « ChatGPT », soulèvent de nombreux défis. Cette innovation pourrait en effet s'intégrer dans les méthodes d'enseignement, mais elle offre également aux étudiants des opportunités de fraudes dans la préparation de leurs travaux et au cours des examens. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement appréhende ces nouveaux outils d'intelligence artificielle et s'il envisage de les réglementer.

Accueil des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques sur le temps périscolaire

5079. – 2 février 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil périscolaire des enfants de moins de trois ans dans les écoles publiques. En vertu de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, les enfants peuvent être scolarisés dès l'âge de deux ans révolus. Si la législation permet aux communes d'accueillir ces très jeunes enfants durant la pause méridienne, ce n'est pas le cas lors des temps périscolaires, c'est-à-dire le matin avant l'école et le soir après. Les collectivités se voient donc obligées de placer du personnel communal à disposition de quelques enfants. Une charge financière supplémentaire qui pèse d'autant plus lourdement sur de petites communes rurales. Par ailleurs, aucune restriction d'âge n'étant appliquée aux écoles privées concernant l'accueil des enfants sur les temps périscolaires, certains parents font le choix de les inscrire dans ces établissements. Cette situation nuit à la fréquentation des écoles publiques, les menaçant ainsi de fermeture. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend faire évoluer la législation afin de permettre aux écoles publiques d'accueillir des enfants de moins de trois ans sur des temps périscolaires.

Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées

5081. – 2 février 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application et la mise en œuvre de la circulaire du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées. Ce texte précise que « l'évolution des mentalités, des comportements, du contexte social, juridique et médiatique dans le domaine de la sexualité, ainsi que des connaissances scientifiques liées à la maîtrise de la reproduction humaine a conduit les pouvoirs publics à développer l'éducation à la sexualité en milieu scolaire comme une composante essentielle de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. Dans le cadre de sa mission d'éducation et en complément du rôle de premier plan joué par les familles, l'école a une part de responsabilité à l'égard de la santé des élèves et de la préparation à leur future vie d'adulte : l'éducation à la sexualité contribue de manière spécifique à cette formation dans sa dimension individuelle comme dans son inscription sociale ». Concrètement, les élèves sont aujourd'hui tenus d'avoir 3 séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire et cela pour chaque niveau, directement assurées par des enseignants ou des intervenants extérieurs. Or, selon le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), rédigé par deux inspectrices générales, et datant de juillet 2021 mais rendu public en septembre 2022, « moins de 15 % des élèves bénéficient de 3 séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire. Ces 3 séances, pourtant prévues par la loi pour chaque niveau, sont essentielles tant elles contribuent à préparer les élèves à leur vie d'adulte ». Ce constat est à mettre en parallèle avec le rapport d'information sénatorial sur l'industrie pornographique, publié en septembre 2022 selon lequel « 2/3 des enfants de moins de 15 ans et 1/3 des enfants de moins de 12 ont déjà eu accès à des images pornographiques ». L'éducation à la sexualité, sous des formes adaptées à l'âge des jeunes concernés (sensibilisation à l'égalité femme-homme, au consentement, à la contraception ou aux maladies sexuellement transmissibles...) a donc un rôle essentiel à jouer. Aussi, il lui demande d'une part si les mesures concrètes proposées dans le rapport de juillet 2021 ont commencé à être mises en œuvre et connaître de façon plus générale les actions menées par le ministère. D'autre part, il souhaite savoir si un soutien spécifique est envisagé en direction des associations partenaires (planning familial et autres) qui participent déjà à ces séances, mais n'ont pas toujours les moyens adéquats (financiers et humains) pour répondre à la demande.

Suppression d'une heure de technologie en classe de 6ème

5092. – 2 février 2023. – **M. Stéphane Sautarel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif de la « nouvelle 6ème » qui entrera en vigueur dès la rentrée 2023. Ce dispositif vise à mettre en place une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves entrant au collège et se traduit par la suppression d'une heure de technologie. L'enseignement de cette matière en 6ème est la continuité de ce qui est enseigné en maternelle et primaire, les sciences et technologie. Cette

discipline est notamment importante au regard de son rôle dans l'acquisition de notions et compétences dans la maîtrise de l'informatique et des outils numériques, ou encore en apportant des compétences sur les objets techniques, les énergies, les démarches expérimentales et de projet. Ainsi, la mise en place de ce dispositif entraînerait, d'une part, une incohérence dans l'enseignement de la technologie lors de la dernière année du cycle 3 en 6ème. D'autre part, cela entraînerait une suppression d'un quart des postes de technologie. Alors que depuis plusieurs années les horaires de cet enseignement ont été réduits, les groupe à effectifs réduits ont été supprimés, les moyens ont été diminués, les apprentissages manuels ont été arrêtés, l'annonce d'une revalorisation de l'enseignement de la technologie sur le cycle 4 ne semble pas réaliste. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'enseignement de la technologie ne soit pas pénalisé par la mise en place du dispositif de la « nouvelle 6ème ».

Suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième

5096. – 2 février 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'émoi que suscite, tant sur les communautés éducatives que scientifiques et technologiques, l'annonce, par voie de presse, de la suppression de l'enseignement de la technologie aux élèves de sixième dès la rentrée scolaire 2023, au profit de sessions d'une heure hebdomadaire consacrée à la consolidation ou l'approfondissement en mathématiques ou en français. S'il est indispensable de lutter contre les lacunes extrêmement importantes, donc inquiétantes, des jeunes élèves dans ces deux matières que sont le français et les mathématiques, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où ce complément d'enseignement se ferait à volume horaire inchangé, le bloc d'enseignements « sciences de la vie et de la terre – technologie-physique-chimie » passerait de quatre heures à trois heures hebdomadaires et c'est la partie technologique qui servirait de variable d'ajustement en disparaissant. Outre qu'il y aurait une rupture dans la continuité de cet enseignement avec le primaire, il est assez regrettable de réduire à l'entrée au collège les cours de sciences et de technologie pourtant intimement liés. Par ailleurs, s'il permet aux élèves de mieux maîtriser l'usage d'un ordinateur, l'enseignement de la technologie ne se limite pas à l'informatique. Il peut donner aux élèves les moyens de mieux appréhender le monde qui les entoure, éveiller leur curiosité et également leur permettre de réaliser ou fabriquer des objets techniques. Aussi, peut-il participer à l'éveil de certaines vocations qui tiennent une place importante dans le futur potentiel scientifique, technique et artisanal français à l'heure où il est question de mettre en place « le territoire numérique éducatif », et de façon plus générale, développer les filières professionnelles. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux élèves qui le souhaitent de continuer à suivre cet enseignement.

Éducation à la sexualité

5101. – 2 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manquements de l'éducation à la sexualité. Le 23 janvier 2023, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a rendu public son rapport annuel sur l'état du sexisme en France. Les chiffres sont alarmants et soulignent une banalisation persistante du sexisme dit ordinaire et un état des lieux préoccupant concernant les violences sexistes et sexuelles. Face à cette situation, le HCE recommande notamment de « garantir la tenue des enseignements obligatoires à la sexualité et à la vie affective ». En effet, depuis 2001, l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit trois séances annuelles du cours préparatoire (CP) à la terminale, afin de dispenser « une information et une éducation à la sexualité ». Or ces séances sont loin d'être systématiquement organisées et, quand elles le sont, elles se bornent trop souvent à des questions anatomiques et biologiques, abordant peu ou pas les stéréotypes sexuels, les questions de violences faites aux femmes et d'orientation sexuelle. Compte tenu des enjeux en matière de santé, d'éducation, de citoyenneté et d'égalité entre les hommes et les femmes, il lui demande s'il compte rendre effective l'éducation à la sexualité et permettre ainsi de combattre le sexisme à la racine, dès le plus jeune âge.

Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc

5111. – 2 février 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc. Actuellement, faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte, et cette situation met en péril leur transmission et donc leur survie. Du fait d'une série de réformes et de mesures prises depuis 2003, notamment en 2018 avec la réforme du lycée, les effectifs d'élèves qui suivent un enseignement d'occitan-langue d'oc ont fortement régressé, pour la seule académie de Toulouse, c'est à dire une baisse de 50 %. Cet enseignement est

même sinistré, voire en cours de disparition, dans plusieurs départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix). De plus, parmi les enseignements de langue régionale, celui de l'occitan-langue d'oc est, en valeur relative compte tenu de l'espace et de la population concernés, un des plus mal dotés en postes d'enseignants, comme le montre la répartition des postes créés au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et en supports budgétaires spécifiques, indispensables à tout développement : dans les deux cas, l'occitan est proportionnellement le plus mal servi et cette disparité de traitement est difficilement acceptable. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion avait laissé espérer des temps nouveaux pour l'occitan. Force est donc de constater que la loi et le code de l'éducation ne sont pas appliqués. Il lui demande l'attribution de moyens spécifiques indispensables à la relance de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc sous formes de supports budgétaires supplémentaires ministériels accordés à toutes les académies concernées, l'augmentation significative du nombre de postes aux concours – CAPES et agrégation - en rapport avec l'espace concerné (plus de 30 départements) mais aussi la publication du rapport de la mission interministérielle 2019 sur l'occitan-langue d'oc.

ENFANCE

Lutte contre la cyberpédocriminalité

5041. – 2 février 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la cyberpédocriminalité. Actuellement, les fournisseurs d'accès internet n'ont aucune obligation légale de signalement ou de retrait des contenus pédocriminels qu'ils hébergeraient ; ils peuvent, s'ils le désirent, retirer ce type de contenus mais cela se fait sur la base du volontariat. La Commission européenne veut mettre en place une réglementation obligeant les fournisseurs d'accès internet à signaler et retirer les contenus pédocriminels. Le forum de Paris sur la paix s'est tenu les 11 et 12 novembre 2022 et a rassemblé des chefs d'État, de gouvernements, et des acteurs majeurs de la société civile pour favoriser une coopération internationale notamment sur le thème « Garantir un monde numérique plus éthique et plus sûr ». Par ailleurs, la France occupe le rang de 4e pays hébergeur de contenus pédocriminels au niveau mondial. 62 % des contenus cyberpédocriminels sont hébergés en Europe. La plateforme PHAROS (qui s'occupe de tous les délits en ligne, pas que des crimes sexuels) comprend 54 personnes seulement en France contre 300 au Royaume-Uni ! Rappelons que la France a déclaré la protection de l'enfance comme grande cause nationale. Il souhaite savoir si d'une part le Gouvernement va adopter une position volontariste en portant une réglementation visant une meilleure protection des enfants en ligne au sein de l'Union européenne et d'autre part, s'il souhaite soumettre un projet de loi à la représentation nationale pour mettre en œuvre une véritable politique et les moyens suffisants à la lutte contre la cyberpédocriminalité.

673

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Suppression de l'enseignement technologique en sixième

5017. – 2 février 2023. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la suppression envisagée de la technologie en sixième lors de la prochaine rentrée scolaire au collège. Il rappelle que l'enseignement de la technologie est fondamental en ce qu'il participe de l'apprentissage des enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves de notre nation, au même titre que les autres disciplines. La technologie fait partie des seules matières enseignées au collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves, en donnant un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres enseignements. Il attire l'attention sur le fait que retirer la technologie aurait une portée très négative pour les élèves ainsi que leur famille. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin de garantir un enseignement technologique aux élèves de sixième lors de la prochaine rentrée.

Complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation

5026. – 2 février 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,**

chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la complexité de la nouvelle procédure destinée à sécuriser le compte personnel de formation (CPF). Depuis 2021, une augmentation des fraudes avec un démarchage téléphonique intensif, des mailings et des publicités sur le web et réseaux sociaux ont permis à des opérateurs frauduleux de piéger des titulaires de CPF en récoltant leurs données personnelles afin de détourner leurs crédits de formation. Afin de lutter contre ces arnaques, une nouvelle procédure a été mise en place depuis le 25 octobre 2022. Les ayants droit doivent créer un profil sur FranceConnect+. Ce service d'authentification demande la création d'une identité numérique sur un smartphone en remplissant un formulaire avec l'envoi de deux photos de sa pièce d'identité, de positionner son visage dans le rond face caméra et d'enregistrer une vidéo en lisant trois chiffres à voix haute avant de montrer sa pièce d'identité à l'écran. Ensuite, le tout doit être validé dans un bureau de poste ou par courrier recommandé envoyé par mail. Ce parcours décourage les salariés, surtout ceux qui ont des difficultés à maîtriser internet. Une conséquence directe est constatée sur le nombre d'inscriptions qui a diminué de moitié. La caisse des dépôts a géré en novembre 2022, 95 866 dossiers et 97 072 en décembre 2022 alors qu'elle en avait validé 204 829 en novembre 2021 et 234 392 en décembre 2021. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour aider les salariés éloignés du numérique à pouvoir continuer à se former sans être découragé par ce parcours digital.

Déséquilibre dans la répartition de l'offre de formation publique et privée pour les jeux vidéo

5029. – 2 février 2023. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le déséquilibre entre offre de formation publique et offre de formation privée dans le domaine du jeu vidéo. Alors qu'il existe des écoles publiques d'exception d'art en France (Femis, Les Gobelins, école du Louvre, école Boule), aucune ne concerne les jeux vidéo. Pourtant, ils constituent l'une des industries culturelles les plus rentables. Les établissements formant les futurs professionnels du jeu vidéo fleurissent en grande majorité dans le secteur privé. Les formations publiques qui ont vu le jour dans ce domaine restent très généralistes et aucune n'est accessible directement en sortie de lycée. La répartition actuelle de l'offre publique/privée pousse les élèves soit vers un autre secteur, soit vers des écoles privées. Face à ce constat, trois problèmes majeurs se posent. Tout d'abord, le coût d'une année d'étude dans ces établissements s'élève entre 6 000 et 10 000 euros l'année, elles sont ainsi inaccessibles à une partie de la jeunesse qui n'en a pas les moyens. Ensuite, il a été révélé, à plusieurs niveaux, le traitement inhumain des étudiants dans ces écoles privées : violences sexistes dans un milieu hyper-masculin, culture du surtravail et du « crunch », semaine de 90 heures ou plus... entraînent épuisement, manque de sommeil, souffrance voire détresse étudiante. Enfin, au-delà de quelques établissements célèbres, ce sont plus d'une centaine de formations privées qui promettent aux étudiants l'accès à l'industrie du jeu vidéo. Un tel fleurissement, sans limite, de l'offre privée rend invisible les formations publiques, entraîne une perte des compétences et constitue un obstacle au développement qualitatif et réel de ce secteur. Il n'existe, à ce jour, qu'une seule école publique de formation française dédiée aux jeux vidéo : l'école nationale du jeu et des médias interactifs numériques du conservatoire national des arts et métiers (Cnam Enjmin). L'Allemagne, quant à elle, en compte 63 contre 24 écoles privées. Face à ce constat, il lui demande si elle envisage d'étendre l'offre de formation publique par la création de formation directement accessible en sortie de lycée. Une offre complète de formation publique dans ce domaine permettrait de développer les talents de cette jeunesse passionnée par l'art, le design ou encore la programmation de jeux vidéo, en leur proposant un parcours universitaire épanouissant et porteur d'espoir, et enfin ne pas laisser la liberté totale à un secteur privé avide uniquement de rentabilité.

674

EUROPE

Révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair

5093. – 2 février 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair. Le projet actuel de la Commission européenne se propose de changer les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles. L'étiquetage actuel permet pourtant aux consommateurs de distinguer et de valoriser les volailles de qualité produites par nos élevages, comme celles de Bresse dans l'Ain par exemple. Les producteurs ou opérateurs mentionnent le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant 5 mentions qui ont chacune une définition précise. Ces mentions sont exclusives, elles font l'objet d'un contrôle par l'administration auprès des éleveurs comme des abattoirs. Figurant sur les étiquettes partout en

Europe, elles sont pour les consommateurs un gage de qualité et pour nos éleveurs un atout commercial. Le projet de révision présenté et proposé par les services de la Commission européenne supprime l'exclusivité de cette liste fermée de 5 mentions clairement définies, elles deviennent facultatives, et liberté est laissée aux opérateurs d'en utiliser d'autres, non homologuées et définies, sans contrôle. Ce projet nous semble inacceptable en l'état, tant il porte atteinte à une filière agricole qui promeut des produits de qualité, mais aussi parce qu'il est l'expression d'une régression dans l'information du consommateur et, à terme, un risque pour la santé publique. Nous avons tous à cœur l'avenir de nos filières agricoles d'excellence et le souci de la bonne information et de la santé de tous nos concitoyens européens. Elle lui demande si le Gouvernement entend peser fortement pour défendre des normes de commercialisation qui satisfont actuellement les professionnels et qui apportent satisfaction aux consommateurs. L'ensemble de la filière est inquiet pour l'avenir et les nombreux emplois concernés. Les discussions entre les États membres et la Commission européenne vont bientôt s'achever. Il faut agir, vite et avec conviction.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Montants alloués par poste consulaire aux bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

5033. – 2 février 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les montants alloués par poste consulaire aux bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Chaque année, le projet de loi de finances prévoit au sein du programme 151 - Français à l'étranger et affaires consulaires une enveloppe globale pour les bourses scolaires des élèves français à l'étranger. Cette enveloppe est répartie entre les postes en fonction des besoins constatés l'année précédente mais également selon des données économiques telles que le taux de change ou l'inflation, relevées aussi l'année passée. Concrètement, au niveau local, les postes consulaires disposent chaque année d'une enveloppe prévisionnelle, dite « enveloppe de référence ». Si les besoins de l'ensemble des dossiers proposés et transmis à la commission nationale des bourses scolaires dépassent l'enveloppe de référence, le différentiel doit être justifié par le poste à l'AEFE et à la mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale. Récemment, le montant de certaines enveloppes de référence est apparu en inadéquation avec la réalité économique locale. Ainsi, il n'avait pas été tenu compte de la dégradation économique de certains pays (hausse du prix de la scolarité, taux de change défavorable, forte inflation) et de l'augmentation conséquente des familles dans le besoin. À l'inverse, dans les pays où la monnaie locale s'est appréciée par rapport à l'euro, certaines familles ont dû rembourser le différentiel entre le montant de la bourse accordé en euros et le montant réel des frais de scolarité en monnaie locale. Elle souhaiterait connaître les modalités de calcul permettant d'établir le montant des enveloppes de référence. Elle lui demande que les paramètres économiques pris en compte dans ce calcul reflètent davantage la situation contemporaine du pays et non celle de l'année précédente. Enfin, elle souhaite connaître les instructions précises en cas de désavantage ou d'avantage du taux de change local pour les familles des élèves boursiers.

Situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia

5077. – 2 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia, située sur la ligne de front du conflit en cours dans le pays. En effet, l'équipe de sûreté et de sécurité nucléaires de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) présente sur place signale régulièrement des frappes à proximité de l'installation nucléaire. Si certaines explosions ont apparemment lieu à une certaine distance, tandis que d'autres semblent beaucoup plus proches, allant même jusqu'à faire vibrer les fenêtres des bureaux de l'usine. Il devient urgent de convenir et de mettre en œuvre une zone de protection de la sûreté et de la sécurité nucléaires autour du site, cette zone aiderait à protéger le périmètre en s'assurant qu'il n'est pas ciblé et qu'il n'est pas non plus utilisé pour des attaques à partir du site. L'AIEA doit pouvoir maintenir dans la plus grande sécurité possible des équipes déployées dans l'ensemble des centrales nucléaires de l'Ukraine et à Tchernobyl. Ces personnels fournissent une assistance technique et des conseils, évaluent les besoins des usines et rendent compte. Leur présence permet d'assurer la sûreté nucléaire en ces temps compliqués. Par conséquent, il lui demande d'œuvrer avec les autres pays membres de l'Union européenne, pour que les négociations avec l'Ukraine et la Russie aboutissent à la création de zones de protection de la sûreté et de la sécurité nucléaires autour de toutes les centrales nucléaires de l'Ukraine.

Évolution de la situation des « américains accidentels »

5080. – 2 février 2023. – **M. Michel Canévet** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la situation de nombreux citoyens français qualifiés d'« Américains accidentels ». Nés aux États-Unis, ces Français ont acquis la nationalité américaine, en vertu du droit du sol applicable Outre-Atlantique, qu'ils y aient séjourné seulement quelques jours ou plusieurs années. Depuis la signature, en 2013, par la France du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), réglementation extraterritoriale américaine, les institutions financières françaises ont l'obligation de transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients qui disposeraient d'indices d'américanité, dans le but d'éviter l'évasion fiscale de ces derniers. Conséquence de l'application de ce texte, des Français, ayant pour seul lien avec les États-Unis leur lieu de naissance, sont aujourd'hui « dans le viseur » de l'autorité fiscale américaine alors qu'ils payent déjà leurs impôts en France, pays dans lequel ils résident. Cet accord a de graves répercussions pour ces citoyens à qui leur établissement bancaire refuse quelquefois le droit au compte bancaire, par le refus d'ouverture ou par la clôture de ceux déjà ouverts ou en bloquant des demandes de prêts, de peur des sanctions que pourrait imposer le fisc américain. Bien qu'il soit possible de renoncer à la nationalité américaine, la procédure pour ce faire n'en reste pas moins coûteuse et ne garantit aucunement l'abandon de l'acquittement d'impôts réclamés par les États-Unis. De plus, nombreux de ces « Américains accidentels » ne souhaitent pas abandonner leur double nationalité, attachés à cette histoire qui est la leur, bien qu'ils soient aujourd'hui discriminés à cause de celle-ci. Malgré la visite d'État du Président de la République aux États-Unis du 30 novembre au 2 décembre 2022, au cours de laquelle ce dossier aurait dû être abordé, la situation des « Américains accidentels » demeure préoccupante. Aussi, il lui demande quels ont été les retours de ce déplacement et si des dispositions sont en cours d'application ou de discussion afin de faire évoluer la situation.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER*Déploiement des forces de l'ordre durant les jeux Olympiques 2024*

5001. – 2 février 2023. – **M. Cédric Vial** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'organisation de la sécurité lors des jeux Olympiques de 2024. Afin d'assurer la sécurité des jeux Olympiques, il est prévu d'affecter environ 30 000 forces de l'ordre par jour. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il a été annoncé que les compagnies républicaines de sécurité - maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) ne seraient plus déployées sur les communes du littoral. Compte tenu de la nécessité d'assurer ces jeux, il est entendable que des moyens conséquents soient déployés. D'ailleurs, ce point a été, de nouveau, souligné dans le rapport au Parlement de la Cour des comptes en janvier 2023. Toutefois, la tenue des jeux Olympiques ne viendra pas diminuer pour autant la fréquentation touristique en France et plus particulièrement dans les communes littorales, bien au contraire. Il convient donc d'anticiper les besoins de ces communes. Aussi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement a prévu pour ces communes, qui doivent gérer un afflux touristique conséquent, tant pour la sécurité des personnes que la surveillance des baignades. Il lui demande quel est le nombre de CRS-MNS habituellement déployés dans ces communes qui ne le seront pas et si, toutefois, ces communes pourront compter sur ces CRS-MNS durant la période estivale en dehors des jeux Olympiques. De plus, habituellement au cours de la période estivale, certaines communes de France bénéficient d'un détachement de la gendarmerie de la Garde républicaine, il lui demande si cette affectation sera également remise en question au même titre que les CRS-MNS.

Report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers du service de santé et de secours médical

5013. – 2 février 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le report des concours de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, du service de santé et de secours médical pour l'année 2023. Le corps des sapeurs-pompiers français fait face depuis plusieurs années à un manque d'effectif récurrent. Pour y pallier, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, dans son article 25, des dispositifs permettant le recrutement d'agents supplémentaires, à travers la création de sous-directions santé, au sein du service de santé et de secours médical (SSSM). L'article 27 du même texte précise les modalités de ces recrutements, à savoir la décentralisation des concours et examens de sapeurs-pompiers, en les déléguant aux

centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT). Or, dans un communiqué de presse, la fédération nationale des CGFPT a annoncé le report, sans autre précision de délai, du concours de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, initialement prévus en 2023. Information confirmée ensuite par les syndicats. Ces professionnels ont pour missions de veiller à la condition physique des sapeurs-pompiers, au renforcement des équipes de prise en charge sanitaire lors des interventions (pour les pompiers et les usagers) et la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne, qui constitue aujourd'hui l'essentiel des prises en charge qu'ils réalisent. Ce report est donc un énième coup dur pour les « soldats du feu », dont les rangs ont besoin d'être renforcés et dont la formation doit être assurée de façon régulière et approfondie. Elle lui demande donc les intentions du Gouvernement pour permettre la tenue des concours de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, du service de santé et de secours médical en 2023, comme prévu initialement.

Maintien de l'ordre en marge de manifestations sportives

5020. – 2 février 2023. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les graves incidents qui ont accompagné plusieurs matchs de la coupe du monde de football, notamment la demi-finale entre la France et le Maroc. À cette dernière occasion, les forces de l'ordre ont annoncé 266 interpellations. Le ministre lui-même a beaucoup insisté sur les interpellations de l'ultra-droite, donnant l'impression de vouloir maintenir une étrange égalité de balance entre immigrés et opposants à l'immigration. Il souhaiterait davantage de détails sur la typologie de ces interpellations : combien de militants de l'ultra-droite ont-ils été interpellés, mais aussi combien de militants de l'ultra-gauche et combien de personnes n'appartenant ni à l'une ni à l'autre de ces mouvances. Il souhaite savoir également : si ces interpellations ont eu lieu préventivement, en flagrant délit ou a posteriori ; parmi les personnes interpellées, combien ont été placées en garde à vue et combien ont été condamnées en comparution immédiate ; pour quels actes tous ces incriminés ont-ils été interpellés ; parmi les interpellés, y avait-il des étrangers ou des binationaux ; dans ces derniers cas, l'expulsion du territoire a-t-elle été envisagée ; certains des interpellés étaient-ils récidivistes. Enfin, la France s'appropriant dans les années qui viennent à accueillir d'importantes manifestations sportives, il lui demande quelles leçons ont été tirées de cette typologie pour le maintien de l'ordre à l'avenir.

677

Visas

5021. – 2 février 2023. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de visas qui ont été délivrés en 2022. Il souhaiterait notamment connaître le nombre global de visas (et son évolution par rapport aux années précédentes), et plus particulièrement le nombre (et son évolution par rapport aux années précédentes) des visas de long séjour. Il souhaiterait également connaître les dix premiers pays de provenance pour les détenteurs des différents types de visas.

Rapatriement de djihadistes et de leurs familles

5022. – 2 février 2023. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les rapatriements de djihadistes et de familles de djihadistes par la France. Il souhaiterait savoir combien de personnes (hommes, femmes et enfants) ont bénéficié de ce rapatriement. Il souhaiterait également savoir combien, parmi ces « rapatriés », avaient une autre nationalité que la nationalité française. Il souhaiterait enfin connaître le coût moyen représenté par le rapatriement d'une personne, ainsi que le coût moyen de son entretien et de sa surveillance sur le territoire français.

Organisation des services municipaux des villes de moins de 10 000 habitants en période de grève

5027. – 2 février 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'organisation des services municipaux des villes de moins de 10 000 habitants en période de grève. Lors des journées de grève, les services municipaux ont l'obligation d'organiser la continuité des services publics essentiels. Il est également imposé aux communes d'organiser l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire lorsqu'au moins 25 % des enseignants sont déclarés grévistes. Assurer les missions essentielles de service public et l'accueil des élèves avec un effectif municipal réduit demande une organisation complexe, d'autant plus lorsque la grève n'est pas obligatoirement précédée d'un préavis dans les communes de moins de 10 000 habitants. Cette disposition pénalise fortement les petites communes et rend impossible toute anticipation et gestion du maintien des services à la population si le taux de grévistes est élevé. Les

maires se trouvent ainsi démunis pour expliquer à la population que la mairie et les écoles sont fermées du fait d'agents en grève qui n'ont pas eu l'obligation de déposer un préavis. Ainsi, elle lui demande de quels moyens disposent les maires confrontés à une telle situation.

Installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements

5035. – 2 février 2023. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'installation d'appareils de contrôle automatique par les collectivités et leurs groupements gestionnaires de voirie. L'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a modifié l'article 130-9 du code de la route afin de permettre aux collectivités territoriales d'installer des appareils de contrôle automatique destinés à la constatation de certaines infractions routières. Cette prérogative leur permettra de lutter efficacement avec les acteurs locaux contre l'insécurité routière. L'installation d'appareils de contrôle doit se faire sur la base d'une étude d'accidentalité sur les sections de route concernées et requiert l'avis favorable du préfet de département ainsi que la consultation de la commission départementale de la sécurité routière. À cet effet, l'article 130-9 précise que « les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Or, à aujourd'hui, les modalités précitées n'ont pas été précisées et aucun décret n'a été adopté en ce sens par le ministère de l'intérieur. L'échéance d'application de la loi révèle que la publication d'un décret était envisagée en août 2022. Aussi, elle l'interroge sur l'adoption de mesures réglementaires nécessaires pour permettre la pleine application de cette disposition attendue par les élus locaux.

Situation du parc de véhicules des sapeurs pompiers

5036. – 2 février 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du parc de véhicules des sapeurs-pompiers. En raison des feux de forêts de l'été 2022, une partie des véhicules dédiées se trouvent encore hors service. Alors que la saison des feux de forêt débutera officiellement le 1^{er} mars 2023, de nombreux mécaniciens se hâtent afin que l'ensemble des véhicules dédiés aux feux de forêt soit disponible. En raison de l'évolution climatique et des risques naturels à venir, cette situation est particulièrement préoccupante. Plusieurs départements, jusqu'alors épargnés par les feux de forêts estivaux, se trouvent aujourd'hui confrontés à ces phénomènes. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place une stratégie nationale visant à assurer la pérennité des véhicules de sapeurs-pompiers sur le long terme et malgré les aléas climatiques.

Attribution de l'honorariat aux élus locaux

5039. – 2 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'agissant des conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux actuellement en vigueur. En effet, en application de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Or, il se trouve que de nombreux élus éligibles à cet honorariat ne le reçoivent jamais, faute de demande effectuée par les nouvelles équipes municipales leur ayant succédé, qui ne s'inscrivent pas toujours dans la même mouvance politique que leurs prédécesseurs. Il est regrettable que ces raisons purement politiques puissent ainsi priver de cette distinction des élus méritants et engagés de nombreuses années au service de leur collectivité. En effet, à ce jour, il incombe au maire de la commune, l'association des maires, l'association des anciens maires de proposer au préfet un élu pour l'honorariat. Il pourrait donc être pertinent d'envisager de réviser ces modalités d'octroi et de retrait de l'honorariat, en permettant notamment aux préfetures d'avoir également cette initiative, dans l'hypothèse où aucune demande n'est déposée ni par le maire, ni par les associations des maires et des anciens maires. Ainsi tous les élus concernés pourraient alors obtenir cette distinction en reconnaissance de leur temps passé au service de l'intérêt général et de leurs administrés. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse envisager de réviser ces modalités d'octroi et de retrait de l'honorariat des élus locaux.

Dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants

5047. – 2 février 2023. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation de la conduite sous l'emprise de stupéfiants et les risques induits pour tous les usages de l'espace public. Une récente affaire jugée à Fréjus et ayant terriblement endeuillé une famille de Moselle, a remis en lumière la gravité des conséquences de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, comparables à celles de la

conduite en état d'ivresse. Selon le bilan 2020 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), plus de 20 % des accidents corporels mettent en cause un conducteur ayant consommé un ou plusieurs produits stupéfiants. L'usage de stupéfiants, souvent associé à la prise d'alcool et au dépassement des vitesses autorisées, multiplie à minima par trente le risque d'accident routier. Malheureusement, le coût actuel très élevé des tests salivaires, près de dix fois supérieur à celui d'un éthylotest, empêche les forces de l'ordre de procéder à des contrôles pédagogiques et préventifs comme cela se fait pour l'alcool. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sensibiliser les conducteurs à la gravité de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, et notamment du cannabis, et en corollaire quelles solutions préconise-t-il pour réduire le coût des tests salivaires afin de permettre aux forces de l'ordre de mener des campagnes de dépistage préventif.

Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance

5048. – 2 février 2023. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une pratique délictueuse qui tend à se développer : des délinquants louent des voitures sportives de très haut de gamme et de très grosses cylindrées auprès d'agences de location situées à l'étranger, notamment dans les pays de l'Est, particulièrement en Pologne. La pratique n'est pas nouvelle mais elle s'est renforcée ces derniers mois comme la presse s'en est fait l'écho. Ainsi, au volant de ces voitures, ces délinquants « blanchissent » une partie de leurs profits criminels. Leur véhicule immatriculé à l'étranger, ils se dérobent aux obligations du code de la route et sont inaccessibles aux contraventions quand ils ne sont pas arrêtés en flagrant délit. On apprend, dans le journal *La Provence*, que ces véhicules peuvent se louer plusieurs milliers d'euros par semaine dans le sud de la France, où un criminel a été arrêté avec huit voitures polonaises qu'il sous-louait sans aucune assurance internationale et, peut-être, sans même contrôler les permis des futurs conducteurs. Le journal *Sud-Ouest* informe qu'un trafiquant, il y a quelques mois, au volant d'une très grosse cylindrée allemande, également louée à une agence polonaise, n'a pas hésité à percuter violemment un fourgon de police pour se soustraire à un contrôle. Il n'est plus exceptionnel de voir partout de telles voitures rouler bien au-delà des vitesses autorisées et confondre nos rues avec des circuits automobiles. Le plus souvent, les forces de l'ordre sont démunies face à ces faits : confrontées aux refus récurrents d'obtempérer, elles n'engagent pas - le plus souvent avec raison - des courses-poursuites qui pourraient mettre d'autres usagers de la route en danger. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, éventuellement en lien avec les autorités polonaises, pour mettre fin à cette délinquance qui se renforce et constitue une déviance inacceptable à la libre circulation des biens et des services, prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 1957.

Obligation de retirer les contenus pédocriminels sur internet

5049. – 2 février 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lutte contre la cyber-pédocriminalité au sein de l'Union européenne. Les fournisseurs d'accès internet n'ont aucune obligation légale de signalement ou de retrait des contenus pédocriminels qu'ils peuvent héberger, ce retrait se faisant uniquement sur la base du volontariat. La Commission européenne souhaite malgré tout mieux protéger les enfants contre les dangers liés aux abus sexuels dont ils peuvent être victimes grâce à la proposition de règlement 2022/0155 visant à obliger les fournisseurs d'accès internet à signaler et retirer les contenus pédocriminels. Des chefs d'État, de gouvernement, et des acteurs de la société civile se sont rassemblés lors du forum de Paris sur la paix qui s'est tenu les 11 et 12 novembre 2022 pour notamment « Garantir un monde numérique plus éthique et plus sûr ». Il s'agit maintenant d'avoir des moyens supplémentaires alloués à la protection de l'enfance : la plateforme PHAROS est constituée de seulement 54 personnes en France contre 300 au Royaume-Uni alors qu'elle est le quatrième pays hôte de contenus pédocriminels au niveau mondial. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement souhaite s'inscrire dans une démarche volontariste favorable à une meilleure protection des enfants en ligne au sein de l'Union européenne.

Concours pompiers du service médical

5061. – 2 février 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le report des concours de médecin, de pharmacien, de cadre de santé et d'infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé du service de santé et de secours médical pour l'année 2023. Ce report des concours va à l'encontre même de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels afin de permettre le recrutement d'agents supplémentaires, à travers la création de sous-directions de la santé, au sein du service de santé et de secours médical (SSSM). Ce report ampute par conséquent les sous-

directions de la santé d'une partie de leur recrutement et fait des professionnels de santé des services départementaux une absurde variable d'ajustement dans cette désorganisation manifeste des concours et examens définis par décret. Il fragilise enfin les sapeurs-pompiers qui subissent pourtant une véritable carence d'effectifs dans une période où ils sont de plus en plus mobilisés face à des risques multiformes accrus. Elle souhaite connaître les volontés du Gouvernement quant à la capacité à assurer la tenue des concours de médecin, de pharmacien, de cadre de santé et d'infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, du service de santé et de secours médical en 2023, aux dates initialement convenues.

Vote de subventions par la commission permanente d'un conseil départemental ou régional

5082. – 2 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2819 du 22 septembre 2022, il lui a confirmé que lorsqu'un conseil régional ou départemental vote des subventions, chacune de celles-ci doit être l'objet d'un vote séparé dès lors qu'un seul conseiller exprime une demande en ce sens. Il lui demande si la même règle est applicable aux délibérations des commissions permanentes de ces collectivités.

Insincérité du recensement de la population française

5085. – 2 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les campagnes de recensement. D'utilité publique, le recensement à partir de l'âge de 16 ans permet d'être inscrit sur les listes électorales, de passer son permis de conduire, d'être inscrit aux concours tels que le baccalauréat, les concours de la fonction publique, la journée citoyenne, etc. Ne pas y répondre, c'est s'exposer à une amende, dérisoire certes de 38 euros, conformément à la loi du 7 juin 1951. En 2022, le recensement concerne 7 000 communes de moins de 10 000 habitants, du 20 janvier au 19 février 2023. La méthode est très discutable, certaines communes nouvelles peuvent ne pas être comptabilisées, ce qui induit des pertes de dotation, tandis que de nouveaux « arrivants » peuvent être comptabilisés deux fois, dans deux communes simultanément, pendant au moins 5 ans. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier la loi du 7 juin 1951, en obligeant les nouveaux habitants à venir se déclarer en mairie afin que cette dernière bénéficie comptablement de la juste dotation à laquelle elle a droit. En effet, la population est calculée en multipliant le nombre de logements par le nombre moyen d'habitants par logement selon le répertoire d'immeubles localisés (RIL), ce qui est très approximatif.

Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles

5103. – 2 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03913 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines

5108. – 2 février 2023. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03896 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau

5109. – 2 février 2023. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03897 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

5060. – 2 février 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur l'aide exceptionnelle au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) pour l'année 2022. Les structures d'accueil de loisirs font face à de réelles difficultés de recrutement d'animateurs. Ces

1. Questions écrites

derniers sont des professionnels diplômés, généralement titulaire du BAFA. Pour faire face à cette pénurie, le Gouvernement a décidé en 2021 d'accorder une aide exceptionnelle de 200 € aux personnes qui souhaitent suivre cette formation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Cette aide était principalement fléchée sur les stages d'approfondissement ou de qualification. Afin de toucher un public le plus large possible, cette aide était universelle, sans critères d'âge, de domiciliation ou condition de ressource. Il apparaît que le budget alloué à cette aide au BAFA n'était pas suffisant puisque de nombreux bénéficiaires potentiels se sont vu refuser ce soutien de l'État dès le mois d'avril 2022 au prétexte que le budget défini était épuisé. Il souhaite connaître le nombre de demandes d'aides exceptionnelles au financement du BAFA pour l'année 2022 qui n'ont pas été satisfaites.

JUSTICE

Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune

5106. – 2 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03966 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

MER

Régime de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle

5086. – 2 février 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur le taux d'invalidité permanente partielle (IPP) exigé des marins pour prétendre au versement d'une rente ou d'un capital. À la différence du régime général de sécurité sociale où toute IPP est prise en considération à partir de 1 %, le régime spécial de sécurité sociale des marins exclut les IPP présentant un taux inférieur à 10 %. Or, il apparaît que le code de la sécurité sociale prévoit en son article R. 711-17, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale pour les travailleurs des branches d'activités ou entreprises mentionnées à l'article R. 711-1 de ce même code. Les activités entraînant l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié étant expressément citées dans cet article, il lui renouvelle donc sa demande, formulée lors de la précédente législature, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette différence de traitement en matière d'indemnisation des invalidités permanentes partielles préjudiciable aux marins.

Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou professionnelle

5087. – 2 février 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur l'impossibilité pour les anciens marins du commerce et de la pêche de cumuler une pension de retraite anticipée avec une pension d'invalidité accident ou une pension d'invalidité maladie professionnelle. Face à cette impossibilité édictée à l'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, il lui fait observer qu'il est malheureusement tout à fait possible qu'un marin pensionné déclare une maladie à évolution lente après avoir bénéficié d'une pension de retraite anticipée. Cette situation peut en particulier se retrouver chez des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur carrière professionnelle. Aussi, lui demande-t-il d'envisager une modification de l'article susmentionné dans le sens d'une autorisation de cumul pour les marins titulaires d'une pension de retraite anticipée avec une pension d'invalidité accident ou avec une pension d'invalidité maladie professionnelle. Il s'agit là d'une attente exprimée de longue date par les associations de pensionnés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Certification des bicyclettes sur mesure

5002. – 2 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** au sujet de la certification des bicyclettes sur mesure. Les

exigences de sécurité et les méthodes d'essai de la norme ISO 4210 pour la fabrication de vélos sont adaptées pour les fabrications en série et non pas pour les fabrications sur mesure qui, de fait, sont unitaires. En effet, les entreprises artisanales qui fabriquent des bicyclettes sur mesure, afin de répondre aux demandes spécifiques des personnes souffrant d'un handicap ou de particularités morphologiques ne permettant pas l'utilisation d'un vélo de série, se retrouvent injustement confrontées à cette norme qui exige un test destructif. Il n'est pas possible économiquement pour ces entreprises de faire subir un test destructif. De plus, comment est-il possible de faire un test destructif sur un vélo qui est fabriqué à l'unité ? Ne pouvant répondre aux exigences de la norme ISO 4210, ces entreprises artisanales ne sont pas couvertes par les assurances en cas d'accident, lors de l'utilisation d'un de leurs vélos. Il semblerait que 80 % des accessoires de vélos vendus sur le marché ne comportent pas de numéro de lot. Comment donc les fabricants de vélos, qu'ils soient sur mesure ou en série, peuvent-ils répondre aux exigences de sécurité de la norme ISO 4210 ? Il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte proposer à ces entreprises artisanales pour continuer de les aider à fabriquer et commercialiser des vélos sur mesure. Il souhaite savoir si l'on peut penser concrètement à un test de fatigue suivant la norme ISO 4210 sur un « modèle » (type de cadre réalisé suivant une procédure parfaitement renseignée par l'artisan pour chaque cadre) pour attester la conformité des vélos fabriqués par l'artisan suivant ce modèle.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Calendrier des décrets d'application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4998. – 2 février 2023. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le calendrier de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Plus de deux ans après son apparition en France, le virus de la covid-19 continue de circuler sur le territoire national. La situation actuelle liée à la covid demeure un enjeu en matière de santé publique et appelle une vigilance particulière de la part des autorités sanitaires. À cet égard, de nombreux collectifs de malades font entendre leur voix sur les conséquences sanitaires à long terme de l'épidémie. Ils mettent en avant de multiples symptômes qui les affectent durablement tels que la perte de goût et d'odorat, des maux de tête, un épuisement qualifié parfois de « fatigue terrassante », un essoufflement rapide à l'effort, des pertes de mémoire, une difficulté à se concentrer, un « brouillard mental » entraînant une difficulté à penser ou à trouver ses mots, des troubles cardiothoraciques, des douleurs articulaires ou encore des troubles psychiques. Ces personnes expriment un vrai besoin de prise en charge ainsi qu'une demande légitime de reconnaissance. Pour mettre un terme à des parcours d'errance thérapeutique et faciliter la prise en charge de ces malades, le Parlement a adopté à l'unanimité, en 2022, une proposition de loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi a été promulguée en janvier 2022, mais demeure inappliquée. En effet un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit venir définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Un an après, ce décret n'a toujours pas été publié. Soucieux de répondre au sentiment de désespoir nourri par les personnes concernées, il lui demande de lui préciser le calendrier de publication des décrets d'application de cette loi, ainsi que les actions envisagées pour améliorer l'accompagnement des personnes souffrant de covid long en France.

Souffrance au travail des professionnels de santé en milieu hospitalier

5004. – 2 février 2023. – M. Sébastien Pla souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question n° 25327 du 11/11/2021 par laquelle il l'interpelle au sujet de la souffrance au travail des professionnels de santé en milieu hospitalier. Selon l'avis du conseil scientifique covid-19 publié le 5/10/2021, « des données concordantes recueillies auprès des grandes structures hospitalières françaises (administratives et médicales) font état d'un système de santé en souffrance avec un grand nombre d'emplois vacants et notamment des professions en tension (infirmiers manipulateurs de radiologie et masseurs-kinésithérapeutes), qui se surajoute à un pourcentage significatif de lits fermés dans les grands centres régionaux hospitaliers en raison du manque de personnel et ce, dans tous les secteurs de soins dont la pédiatrie ». Il l'alerte sur l'extrême fragilisation du système de soins après cette longue période de covid, où les professionnels de santé ont été en permanence en première ligne, et sa capacité à répondre dans l'avenir à une éventuelle nouvelle vague, même plus faible, et aux besoins de soins grandissants. Il souligne qu'un grand nombre d'emplois vacants, notamment pour des professions en tension, en hausse de près d'un tiers chez les paramédicaux par rapport à l'automne 2019, concourt à accélérer la

pression sur des équipes déjà surmenées, dans un contexte où l'augmentation continue des heures supplémentaires et des missions, ainsi que le recours à l'intérim, ne permet déjà plus de faire face, malgré un pourcentage important de lits fermés. Épuisés par la charge mentale et le rythme de travail de la crise, l'augmentation de la charge de travail n'a pas faibli en un an et demi, et les démissions ont d'ailleurs davantage augmenté entre 2020 et 2021 qu'entre 2019 et 2020, portant à 1 300 le nombre d'infirmiers démissionnaires enregistré. À cela s'ajoute une gestion prévisionnelle des âges et des compétences défailante, car les départs à la retraite n'ont pas été intégralement couverts par les recrutements, laissant 1 152 postes d'infirmiers et 816 postes d'aides-soignants vacants au sein des hôpitaux et des établissements médico-sociaux publics. Il lui demande de bien vouloir considérer que la vague de départs très importante constatée depuis 2021 est l'ultime signal pour un système hospitalier au bord de la rupture, sachant que plus le nombre de départs est conséquent, plus les conditions de travail se dégradent et encouragent à leur tour de nouveaux départs. Il lui précise que l'organisation actuelle de l'offre de soins est à bout de souffle et produit de ce fait de la souffrance chez les soignants. Ainsi près d'un soignant sur deux est exposé à des symptômes d'anxiété, de dépression, de troubles de stress post-traumatique et d'épuisement professionnel. Il lui demande donc quelles sont les mesures urgentes qu'il compte déployer pour répondre aux souffrances auxquelles les professionnels de santé sont exposés, après de longs mois de crise sanitaire liée à la covid-19. Il souhaite savoir s'il compte encourager, à la lumière de ces signaux de détresse, les services de soins à questionner l'organisation du travail et la capacité des professionnels de santé à se reposer et à prendre soin de leur famille, à l'issue de cette expérience inédite qui les a fortement mobilisés. Il lui demande de plus qu'une campagne de prévention des risques professionnels, « objectif simple et important qui devrait être proposé à chaque soignant » avec « une évaluation de ces troubles et le cas échéant une prise en charge adaptée » ainsi que le suggère le conseil scientifique covid-19, soit déployée pour permettre à ces soignants d'exprimer leur ressenti et leur lassitude, à présent que les applaudissements ont cessé, ainsi que leurs éventuelles intentions de quitter le service afin de mieux les anticiper.

Publication des décrets d'application sur le covid long

5009. – 2 février 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et à la prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Plus de deux millions de français souffrent d'un covid long et ne peuvent toujours pas disposer d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières, car le décret d'application de la loi n'a toujours pas été publié. Outre l'absence persistante de reconnaissance, bon nombre se retrouvent dans une situation d'errance médicale et de précarité financières. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quand seront publiés les décrets d'application qui permettront la prise en charge des soins par l'assurance maladie, ainsi que les complémentaires santé pour ces personnes souffrant des conséquences post-covid 19.

683

Conclusions du rapport du conseil économique et social et environnemental sur le cannabis

5024. – 2 février 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les recommandations du conseil économique et social et environnemental (CESE) dans les conclusions de son rapport : « Cannabis : sortir du statu quo, vers une légalisation encadrée ». Le CESE souhaite la mise en place d'une véritable politique publique de prévention et de réduction des risques, spécifique au cannabis, mais propose en parallèle de ne plus sanctionner pénalement l'usage et la culture du cannabis à titre personnel. Il propose de construire un nouveau modèle d'encadrement du cannabis à usage dit « récréatif » : il s'agit d'une refonte totale de la législation afin de pérenniser la mise en place d'un modèle souhaitable de légalisation encadrée de la production, de la distribution et de l'usage dit « récréatif » du cannabis. Le CESE recommande dans son avis « de réguler la production de cannabis en permettant la coexistence de différents modèles de production via la séparation des filières médicales, utiles et « récréatives », en faisant de l'agriculture biologique la norme en matière de production, tout en encadrant le volume ou les surfaces consacrés à cette culture, et en assurant une traçabilité complète et transparente de la graine à la consommation grâce à une « blockchain » publique, sous contrôle des services de l'État. » Il propose de « réguler la distribution de cannabis en l'autorisant aux seules personnes majeures dans des points de vente dédiés soumis à licence. » Le CESE propose de « créer une taxe spécifique affectée à la prévention et au soin, de financer la recherche sur le cannabis, ainsi que la réhabilitation des quartiers et l'accompagnement des personnes qui ont subi les conséquences du trafic en vue du développement de l'économie locale. » Le CESE préconise de « développer une politique de sécurité et de contrôle de la qualité des produits, de la provenance et des modes de culture ». Il lui demande de rappeler et de clarifier sa position sur la publication de ce rapport stupéfiant du conseil économique, social et environnemental (CESE).

Dispositif de protection sociale des familles de militaires à l'étranger

5025. – 2 février 2023. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif actuellement applicable de protection sociale des familles de militaires à l'étranger. En effet, l'art R761-13 code de la sécurité sociale prévoit la continuité de l'assurance maladie maternité du militaire muté à l'étranger dans les mêmes conditions qu'en métropole, en termes de prestations, cotisations et organisme de rattachement. Il étend lors du départ du militaire la prise en charge à ses ayants-droit présents à l'étranger dans les mêmes termes. Ainsi, actuellement, les conjoints de militaires se voient demander une radiation des organismes d'assurance maladie métropolitains, afin de pouvoir s'inscrire à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), seule à même de gérer leur protection sociale à l'étranger, limitée aux prestations maladie en nature. Ce changement d'organisme est pénalisant pour la continuité de leurs droits sociaux, liés de fait au principe de territorialité de leur résidence sur le territoire : en effet la compétence de la CNMSS à l'étranger est limitée aux prestations en nature pour les conjoints non militaires. De plus, lors du retour en métropole, doit s'effectuer un nouveau changement de caisse en cas de souhait de reprise d'activité professionnelle, avec condition de résidence minimum de 3 mois sur le territoire pour une inscription à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) si le conjoint est sans emploi. Ces changements de caisse peuvent ainsi intervenir de façon répétée au gré des mutations récurrentes et fragilisent d'autant la situation et l'émancipation économique des conjoints tout au long de la carrière. Cette situation semble spécifiquement concerner les militaires. En effet, les familles et conjoints de fonctionnaires mutés à l'étranger ou de travailleurs détachés, ne sont pas tenus de quitter la CPAM et continuent de bénéficier des prestations de sécurité sociale française, avec la continuité indirecte de certains droits sociaux que cela implique, comme en atteste le Cerfa 15717* 01 (déclaration de transfert de résidence hors de France). Il lui demande les raisons qui font obstacle au bénéfice de cette exception pour les familles de militaires et dans quelle mesure une continuité similaire pourrait être mise en œuvre pour les conjoints, conjoints qui soutiennent la disponibilité de nos forces armées et qui bénéficient actuellement d'une protection sociale à l'étranger inférieure dans de nombreux cas à celles des personnes résidant sur le territoire national.

Télesurveillance des patients insuffisants cardiaques

5044. – 2 février 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de la télésurveillance des patients insuffisants cardiaques. Le décret n° 2022-1767 du 30 décembre 2022 relatif à la prise en charge et au remboursement des activités de télésurveillance médicale risque d'en compromettre la faisabilité et d'aggraver le pronostic des patients. La télésurveillance de l'insuffisance cardiaque est une innovation majeure qui permet à tous les patients d'accéder à un soin spécialisé. En impliquant les cardiologues de ville et en établissement, elle est une aide dans la structuration du parcours de soins et permet le transfert de compétence par l'implication d'infirmiers spécialisés formés qui peuvent optimiser le parcours de soin en maintenant les patients à leur domicile, ou en les orientant vers une filière de soins spécialisée, évitant ainsi le passage aux urgences et les hospitalisations. Ce décret met en péril l'un des outils organisationnels innovants et augmente la charge administrative (facturation mensuelle au lieu de semestrielle, surveillance des échéances de renouvellement) ou le transfert des tâches jusque-là assurés par l'industriel (surveillance du recueil du poids effective, accompagnement thérapeutique mensuel et filtrage des alertes techniques...), reportant par là même cette charge supplémentaire sur les soignants. Face à cette situation, le leader historique du marché s'est retiré et d'autres industriels risquent de suivre, ce qui va rendre la situation intenable pour les patients, les cardiologues et les équipes de télésurveillance qui devront se former et changer d'outils de manière imprévisible et non sécuritaire. Le conseil national professionnel cardiovasculaire, la société française de cardiologie et les associations de patients demandent la réécriture des textes législatifs et réglementaires sur la télésurveillance et que la télésurveillance soit valorisée à son juste coût particulièrement sur le versant soignant. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Négociations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes

5046. – 2 février 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications de revalorisation des actes de kinésithérapie. Le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR) a participé pendant un an à la négociation conventionnelle avec l'assurance maladie aux côtés des autres syndicats représentatifs de la profession. Un projet contenant l'ensemble des propositions du syndicat pour cette négociation a été transmis en amont. Au terme de la négociation, le SNMKR a décidé de ne pas signer l'avenant 7 et de s'opposer à son entrée en vigueur. Les raisons sont la régulation démographique des kinés dont l'impact depuis 2018 n'a pas été mesuré, l'obligation d'exercice salariée

et en zones sous-denses pour des étudiants en kinésithérapie qui, pour une grande partie d'entre eux s'acquittent de frais d'inscription très élevés sans participation de l'État, une revalorisation financière déséquilibrée géographiquement et conditionnée dans le temps et des indemnités de déplacement trop faibles pour les soins à domicile malgré les besoins pour le maintien à domicile des personnes âgées. Alors que les masseurs-kinésithérapeutes n'ont déjà pas pu bénéficier des revalorisations dans le cadre du Ségur de la santé, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rouvrir la négociation conventionnelle attendue par plus de 70 000 kinésithérapeutes libéraux et ce pour une amélioration de l'accès aux soins et de la qualité des pratiques.

Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

5057. – 2 février 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables (MCI). L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme ETAPES (expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé). Prolongé par la n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des MCI, dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récidivantes soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces 2 indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accidents vasculaires cérébraux (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la LFSS pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la HAS d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Elle souhaite donc l'alerter sur la perte de chance que cette situation provoque pour les patients porteurs de MCI. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures le ministère entend prendre afin d'y remédier et de prendre en charge le télésuivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'AVC et des syncopes inexplicables.

Règles d'établissement des certificats de décès

5068. – 2 février 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les règles d'établissement des certificats de décès. En vertu du décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient, sont habilités à délivrer un certificat de décès les médecins libéraux, les médecins salariés des centres de santé, les étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne. Depuis le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès, le sont également, sous certaines conditions, les médecins retraités sans activité. Or, l'établissement de cet acte fait l'objet d'une rémunération forfaitaire brute de 100 euros uniquement lorsqu'il est établi la nuit entre 20 h et 8 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 h à 20 h, de 8 h à 20 h le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié, et enfin de 8 h à 20 h dans les zones déterminées comme fragiles en termes d'offre de soins par arrêté du directeur de l'agence régionale de santé (cf. article D.162-30 du code de la sécurité sociale, et arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférant à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient). Ainsi, sans aucune justification, sont exclus de toute rémunération les

médecins libéraux et hospitaliers qui réalisent ce certificat en journée en dehors d'une zone sous dense. Dans une telle hypothèse, le praticien ne peut être rémunéré que par la famille du patient. Or, rien ne justifie une telle différence de traitement ni entre les patients, ni entre les médecins intervenants. Les patients dont il faut constater le décès sont en effet bien dans des situations identiques. Quant aux médecins, on rappellera que l'établissement de ces certificats est une véritable contrainte pour les médecins libéraux dont nombre d'entre eux ne peut plus faire face aux demandes de soins. Ils se trouvent alors contraints, bien souvent, par les forces de police, de venir, toute affaire cessante, constater le décès, alors que leur salle d'attente est pourtant remplie. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette iniquité, et assurer une juste rémunération des médecins amenés à constater le décès d'un patient.

Obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée

5069. – 2 février 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'obligation de délivrer les certificats de décès par voie dématérialisée, instituée par le décret n° 2022-284 du 28 février 2022. Depuis le 1^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, les médecins sont tenus d'établir les certificats de décès par voie dématérialisée. Loin de simplifier le quotidien des médecins, cette nouvelle procédure les oblige à accomplir une nouvelle démarche via une application, pour un acte qui n'est que rarement rémunéré. Pire encore, le respect de cette obligation est bien souvent rendu impossible en raison des insuffisances du réseau de téléphonie. Si les médecins ont bien la possibilité de recourir « à titre exceptionnel » à un imprimé papier, ils ne s'aperçoivent bien souvent que sur place de l'impossibilité de déclarer de manière dématérialisée le décès, ce qui les contraint d'anticiper en se munissant systématiquement d'un formulaire papier. Compte tenu des difficultés de mise en œuvre, il lui demande pourquoi ne pas avoir laissé le praticien libre du choix du procédé de déclaration. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour simplifier les démarches d'établissement des certificats de décès.

Simplification de la dispensation protocolisée

5073. – 2 février 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire simplification de la dispensation protocolisée qui permet aux pharmaciens, délégués pour ce faire, sous la responsabilité du médecin déléguant, d'effectuer la démarche clinique (confirmation ou non du diagnostic) et de délivrer des médicaments à prescription obligatoire pour certaines pathologies. Les échanges tenus lors du conseil national de la refondation (CNR) de la santé, à Toucy dans l'Yonne, ont montré la nécessité d'un renforcement du travail entre professionnels de santé pour faire face aux besoins des patients, notamment dans les territoires ruraux qui deviennent souvent des déserts médicaux. Or, les règles actuelles régissant la dispensation protocolisée ne sont pas de nature à favoriser sa mise en œuvre à grande échelle. Parmi les modalités obligatoires à assouplir : l'appartenance à une structure d'exercice coordonné limitant le nombre de pharmaciens concernés ; la formation de cinq à dix heures, dispensée au sein de la structure par un médecin appartenant à cette même structure ; l'obligation pour le patient de passer par le secrétariat de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), qui constate qu'aucun rendez-vous n'est possible avant d'orienter vers le pharmacien. Toutes ces contraintes sont très loin de la réalité du terrain où le patient attend une réponse rapide et efficace. Le déploiement large de la dispensation protocolisée implique donc une simplification des conditions de réalisation. Donner davantage de souplesse permettra ainsi d'améliorer la prise en charge des patients par les professionnels de santé. Il souhaite savoir quand et comment le Gouvernement simplifiera la mise en place de la dispensation protocolisée.

Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail

5091. – 2 février 2023. – M. Stéphane Sautarel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rente et les frais médicaux suite à un accident de travail d'anciens agents. Des agents du service jeunesse et sports ayant été victimes d'un accident de travail rencontrent des difficultés depuis 2020, tant avec leur rente, qu'avec la prise en charge des frais médicaux liés à l'accident de travail. La rente est payée mais n'est pas valorisée alors qu'elle l'est pour les anciens agents n'ayant pas subi d'accident de travail. Les frais médicaux, quant à eux, ne sont plus remboursés. Jusqu'en 2020, ces agents ne rencontraient aucune difficulté. Contactés, les différents services du ministère de la santé ou du ministère de la jeunesse et des sports ne se reconnaissent pas compétents et ne retrouvent pas les dossiers des anciens agents. Cela a pour conséquence que depuis 2020 ces agents doivent avancer les frais médicaux s'ils veulent continuer de se faire soigner. D'une part, il souhaiterait savoir ce que le ministère prévoit de faire pour remédier à la situation de ces anciens agents et d'autre part connaître quel ministère est compétent.

Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile

5107. – 2 février 2023. – Mme Sonia de La Provôté rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02591 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces*

5064. – 2 février 2023. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite, tout particulièrement les personnes en fauteuil roulant, pour effectuer de manière autonome leurs courses dans les grandes surfaces depuis la généralisation de la fermeture par des portes des meubles frigorifiques. Si les motifs écologiques et la nécessaire économie d'énergie sont bien compréhensibles et nécessaires, ces mesures de fermeture de meubles frigorifiques ont été prises sans concertation des personnes handicapées, qui, de leur fauteuil, ne peuvent saisir les articles dont elles ont besoin. Pourtant la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 vise notamment à obliger les établissements à optimiser leur accessibilité pour les personnes handicapées. Une proposition de loi déposée le 14 décembre 2020 à l'Assemblée nationale a été adoptée avec modifications le 28 janvier 2021. Ce texte prévoit la mise en place d'une concertation entre les acteurs du commerce et les associations, en lien avec les administrations concernées, pour proposer de nouvelles mesures en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux centres commerciaux et aux magasins de la grande distribution. À l'issue de cette concertation, le Gouvernement doit rendre compte au Parlement des mesures actées et de leur calendrier de mise en œuvre. Cette proposition de loi n'a pas été mise à l'ordre du jour du Sénat. Elle souhaiterait connaître les actions entreprises pour favoriser la concertation entre les acteurs du commerce et les associations de personnes handicapées, et quelles mesures elle entend prendre pour favoriser l'accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces.

687

Suivi des recommandations du rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5067. – 2 février 2023. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées suite au rapport rendu public mi-janvier 2023 par la défenseure des droits. Ce dernier dresse un suivi des recommandations contenues dans un rapport publié en mai 2021, intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). » La défenseure des droits note que seules 9 % des actions ont été réalisées. Elle regrette que le Ministère des solidarités et de la santé n'ait pas apporté de réponses explicites aux 34 recommandations qui lui avaient été adressées. Un an après les révélations du livre enquête « Les fossoyeurs », il n'est pas acceptable que la prise en charge de nos aînés dans les Ehpads soit toujours synonyme de maltraitance. Même si, depuis ce scandale, le Gouvernement a renforcé les contrôles dans les Ehpads, les réclamations dénonçant des atteintes aux droits sont toujours nombreuses. Plus de 46 % des saisines alertent sur les entraves à la vie privée et familiale, à la liberté d'aller et venir des résidentes et résidents. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour réellement améliorer la situation de prise en charge des résidents et les conditions de travail des soignants, au-delà des mesures insuffisantes contenues dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Elle lui demande s'il entend répondre aux recommandations de la défenseure des droits notamment sur la fixation d'un ratio minima de personnels travaillant en Ehpads en fonction des niveaux d'autonomie et de soins requis des résidentes et résidents, sur le respect des droits et libertés fondamentales des personnes accueillies en Ehpads et sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures politiques et budgétaires fortes pour augmenter les effectifs, rendre les métiers du grand âge plus attractifs et lutter contre la maltraitance au sein des Ehpads privés et publics.

Attractivité des métiers du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie

5090. – 2 février 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant le manque de stabilisation du personnel d'accompagnement d'aide au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Les métiers du grand âge souffrent à la fois de la pénurie de main d'œuvre, du manque de qualification, du manque de formation et de l'absence de carrière à long terme. La société française vieillit. Un cinquième de la population européenne a plus de 65 ans, d'ici 2040 il s'agira d'un

quart de la population. Aujourd'hui le secteur des soins aux personnes âgées est en crise, alors que les pouvoirs publics se doit de préserver le droit des seniors à des soins et un accompagnement de qualité. Il est urgent de permettre aux seniors en perte d'autonomie de profiter plus longtemps de leur domicile, en toute dignité. Cela suppose le soutien du personnel aidant et soignant, qui croule sous la charge de travail et souffrent du manque de coordination des actions aux autours du patient. Les personnels déplorent le manque de management des équipes, qui sont souvent seules face aux difficultés rencontrées, sans responsable décisionnaire et coordinateur des actions. Il lui demande les mesures que le Gouvernement met en place pour rendre attractif les métiers d'accompagnement mais aussi de responsables expérimentés des seniors en perte d'autonomie, notamment en ce qui concerne le management humanisé et efficace des personnels, tant pour les transports des personnels, les plannings, les salaires, les formations et les engagements à long terme dans le métier. Les métiers de l'aide aux personnes âgées à domicile sont souvent des passerelles vers la prise en charge de la petite enfance, des cantines scolaires dans les deux années d'exercice.

Prise en charge des frais de transports des personnes handicapées accueillies en foyer de vie et foyer d'hébergement

5097. – 2 février 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des frais de transports des adultes en situation de handicap. Suivant les situations, la prise en charge est différenciée. Ainsi, si la personne bénéficie d'un accueil de jour en maison d'accueil spécialisé (MAS) ou en foyer d'accueil médicalisé (FAM), ses frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie. Les trajets effectués par l'adulte handicapé pour ses sorties liées à sa vie sociale ne sont pas financés par les établissements mais peuvent être pris en charge dans le cadre du volet « surcoûts des transports » de la prestation de compensation du handicap (PCH). Dans l'hypothèse où l'adulte handicapé est en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), le budget de cet établissement peut prévoir le financement des frais de transport mais cette prise en charge ne concerne que les transports collectifs organisés entre le domicile et l'ESAT. Cette prise en charge n'est possible que lorsque les contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs l'exigent. En revanche, lorsque l'adulte handicapé est accueilli dans une structure d'accueil comme un foyer d'hébergement ou un foyer de vie, les frais de transport ne sont pas pris en compte dans le budget de l'établissement, ni par la sécurité sociale et restent donc à sa charge. Il peut toutefois bénéficier d'une prise en charge partielle au titre de la PCH. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de combler le vide juridique existant quant à la prise en charge des transports pour les adultes en situation de handicap accueillis en foyer de vie ou en foyer d'hébergement. En effet, les frais de transport représentent une part conséquente des dépenses de ces personnes handicapées en proportion à leurs ressources.

688

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Point d'indice du 3e échelon et point d'indice d'embauche des fonctionnaires

5006. – 2 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique, suite à la revalorisation du point de l'indice de 2022. Cette revalorisation a produit un effet pervers mal vécu pour les fonctionnaires du 3e échelon. En effet, lorsqu'un candidat est embauché au 1^{er} échelon, il se retrouve avec un salaire identique à un fonctionnaire plus ancien dans l'emploi du 3e échelon. Cela engendre des dysfonctionnements et des ressentiments négatifs. Elle lui demande comment mettre un terme à cette injustice.

Mieux informer les usagers sur leurs droits

5075. – 2 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de mieux informer les usagers sur leurs droits et prestations à percevoir. L'article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a introduit la possibilité, pour une administration, de solliciter des échanges de renseignements afin d'informer une personne de ses droits au bénéfice éventuel d'une prestation. Il s'agit de permettre à une personne qui, bien qu'éligible à une aide, ne la sollicite pas car elle en ignore l'existence ou ne pense pas remplir les conditions pour en bénéficier. Ces dispositions sont accompagnées d'un certain nombre de garanties notamment introduites dans ladite loi à la suite de l'avis rendu par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or, cette disposition n'est toujours pas appliquée car son décret d'application n'a pas encore été publié. Il paraît pourtant important de

pouvoir informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévu par des dispositions législatives ou des actes réglementaires. Par conséquent, il lui demande de faire le nécessaire pour que cette mesure proposée par la loi 3DS puisse s'engager.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Diagnostiques de performance énergétique

4999. – 2 février 2023. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience impose de nombreux aménagements sur tous les logements et bâtiments du territoire, privés et publics, en fonction du nouveau baromètre DPE. Conscients des enjeux environnementaux, les propriétaires immobiliers y sont dans l'ensemble favorables, cependant ils s'inquiètent du financement de ce volet de la transition énergétique et soulèvent de nombreuses difficultés pour sa mise en œuvre. Difficultés économiques du fait de la pénurie de matériaux et de main d'œuvre, ainsi que le manque de compréhension des travaux à réaliser, le DPE devant être complété dans de nombreux cas par un audit énergétique à la charge des propriétaires ; Perte de surface d'un bien, et donc de valeur immobilière, dans le cas d'une isolation par l'intérieur. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Ajoutons enfin le coût de la rénovation énergétique des bâtiments publics que les propriétaires immobiliers vont payer via leur taxe foncière. Ces derniers ont le sentiment qu'ils sont les seuls à payer. De ce fait, ils demandent que les travaux de rénovation énergétique engagés par les propriétaires immobiliers, occupants comme bailleurs soient intégralement déductibles fiscalement, soit au titre de l'impôt sur le revenu, soit au titre du déficit foncier. La charge sera ainsi équitablement répartie sur l'ensemble des Français. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Agence de protection et de développement durable pour protéger la Méditerranée

5011. – 2 février 2023. – M. Sebastien Pla souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question n° 23372 du 17/06/2021 par laquelle il l'interpelle au sujet des très fortes menaces d'anthropie qui pèsent sur la mer Méditerranée, lesquelles s'accroissent avec le changement climatique, en faisant peser des risques majeurs sur tout l'écosystème marin et côtier. Seule mer au monde entourée de trois continents, la Méditerranée est bordée de régions très urbanisées qui concentrent plus de 500 millions d'habitants et qui accueillent 360 millions de touristes par an (soit 27 % du tourisme mondial). « Hot spot » de biodiversité, l'espace méditerranéen est aussi une des régions au monde comprenant le plus grand nombre d'espèces endémiques, plus du tiers des 7 300 espèces inscrites sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Et pourtant, l'institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes vient de publier un rapport particulièrement alarmant faisant état d'un effondrement sur les 30 dernières années des populations de vertébrés du bassin méditerranéen : « baisse de 20 % entre 1993 et 2016, et même de 52 % dans les écosystèmes marins (pélagiques et côtiers) et de 28 % dans les écosystèmes d'eau douce (zones humides et rivières) ». Sur les 775 espèces étudiées, 300 sont en déclin, comme le thon rouge ou encore l'ange de mer, en danger critique d'extinction. Cette mer est donc en grave danger du fait de ces facteurs cumulés, la surpêche n'est pas la seule menace pesant sur la faune méditerranéenne. L'urbanisation, les pollutions, l'agriculture intensive, les barrages, l'artificialisation des cours d'eau et le changement climatique ont des conséquences tout aussi désastreuses sur la biodiversité. Il souligne ainsi que le phoque moine de Méditerranée, l'espèce de phoque la plus rare au monde, a ainsi quasiment disparu en raison du bétonnage et du développement touristique des côtes. Il lui rappelle que, déjà, un rapport établi au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) relevait que « la Méditerranée est victime des pollutions passées, elle est atteinte par les pollutions présentes (polychlorobiphényles (PCB), pollutions chroniques avec les dégazages d'hydrocarbures, pollutions liées à la présence des résidus de plastiques ou des métaux lourds dans les rejets fluviaux (plomb, mercure, cadmium...), pollutions par les nitrates et les phosphates dues à l'insuffisance d'épuration des eaux usées, pollutions émergentes pharmaceutiques et cosmétiques qui ont des effets reprotoxiques) et sera soumise à l'horizon d'une génération à une pression de pollution d'origine anthropique de plus en plus forte dont les conséquences seront démultipliées par les effets attendus du changement climatique. » (rapport d'information Sénat n° 652 (2010-2011) « La pollution de la Méditerranée : état et perspectives à l'horizon 2030 » OPECST). Ainsi, pointe-t-il avec force, cette poussée démographique le long des littoraux, couplée avec des structures d'assainissement insuffisantes et avec la multiplication de pollutions sur

l'ensemble du bassin va conduire à l'atteinte d'un « point de non-retour à l'horizon 2030 » et ce, alors même que la population bordant la Méditerranée devrait encore augmenter de 182 millions d'ici 2050. Il lui demande donc s'il compte, à la lumière de cette étude conduite par l'institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, mobiliser en urgence ses homologues européens et encourager, dans le cadre des programmes de coopération entre Nord et Sud, à la création d'une « agence de protection de l'environnement et de promotion du développement durable en Méditerranée » ainsi que le préconise le rapport de l'OPECST, établi voilà plusieurs années.

Présence importante de composés chimiques dans les eaux de surfaces

5015. – 2 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la présence importante de per- et polyfluoroalkylés dans les eaux de surface françaises. Plus connus sous le nom de PFAS (per and polyfluorinated alkyl substances), ils sont beaucoup utilisés dans l'industrie pour leurs propriétés antiadhésives, imperméables ou résistantes aux chaleurs extrêmes. On en trouve ainsi dans des peintures, des pesticides, mais aussi des poêles, des textiles ou des cosmétiques. Ces quelque 4 500 composés chimiques s'avèrent pourtant toxiques et de façon tellement persistante qu'ils sont appelés « polluants éternels », car ils s'accumulent dans notre organisme comme dans l'environnement. Ils auraient de multiples effets délétères, même à très faible dose, entraînant cancers, perturbation des systèmes hormonal, reproductif, immunitaire... Or l'association Générations futures a rendu public le 12 janvier 2023 un état des lieux alarmant de la « présence des composés perfluorés dans les eaux de surface en France ». Elle y conclut que les méthodes d'analyse employées concourent à grandement sous-estimer cette présence. L'arrêté du 26 avril 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux prévoit le suivi de seulement 5 PFAS dans les eaux de surface, tandis qu'une proposition de révision de la directive cadre sur l'eau envisage d'en inclure 24 dans la liste des substances dites prioritaires. Le « plan d'actions ministériel sur les PFAS », présenté le 17 janvier 2023, se contente d'indiquer : « nous étudierons la possibilité d'inclure de nouveaux PFAS » (axe d'action 3). En conséquence, il lui demande quelles mesures de contrôle et de protection il entend prendre au plus vite.

Publication du décret d'application relatif à l'extension des critères d'intégration des communes aux zones tendues

5051. – 2 février 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du décret portant application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui doit préciser les critères et la liste des communes relevant des zones tendues. Ces communes seraient ainsi autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Le décret d'application n'a toujours pas été publié, alors que la date limite de délibération portant cette majoration est fixée au 28 février 2023 pour permettre une application dès 2023. Par ailleurs, il nous revient que les associations d'élus locaux n'ont pas été consultées par le ministère. Il en est ainsi de l'association nationale des élus locaux du littoral (ANEL) qui regroupe des communes confrontées à une pénurie de logement liée à une augmentation importante des prix des loyers ou à l'acquisition. Ces communes souhaiteraient pouvoir développer des politiques incitatives en faveur du logement pour les résidents permanents et les saisonniers. Il lui demande donc s'il envisage de consulter les associations d'élus locaux au sujet du décret précité et dans quels délais sa publication doit intervenir afin qu'il trouve à s'appliquer dès 2023.

Information des maires pour les déboisements sur le territoire communal

5053. – 2 février 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les divergences entre le code de l'urbanisme et le code forestier concernant les coupes et abattages d'arbres sur le territoire communal. L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, laisse la possibilité au plan local d'urbanisme (PLU) de classer comme espaces boisés des bois, forêts ou parcs situés sur une commune. Les coupes et abattages d'arbres réalisés dans ces espaces, sont alors soumis à autorisation préalable du maire au travers de la procédure visée à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme. Cependant, des exceptions à cette règle sont prévues, notamment en cas d'application du code forestier. En effet, dans ce cas, des coupes rases avec reconstitution du boisement peuvent être autorisées en application du régime forestier, alors même que la parcelle concernée est un espace boisé classé à conserver dans le cadre du PLU. Cette situation est d'autant plus ambiguë qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur, aucune consultation ou information de la commune n'est requise pour procéder à un déboisement sous le régime forestier. Ainsi, de nombreuses communes rencontrent des difficultés, en l'absence de dispositif de « porté à connaissance » des projets de coupes de bois

relevant du code forestier et qui peuvent concerner des espaces boisés classés au titre des documents d'urbanisme communaux. Ce constat mettant en évidence une disparité d'approche sur ce sujet entre le code de l'urbanisme et le code forestier, ce dernier laissant une grande latitude d'action aux propriétaires forestiers pour déboiser sans information préalable des communes, elle lui demande si une homogénéisation de la réglementation peut être mise en place en la matière, dans le sens d'une information systématique et obligatoire des maires pour tout déboisement sur le territoire communal.

Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

5054. – 2 février 2023. – Mme Denise Saint-Pé appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir pour savoir si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut procéder elle-même à cette opération. En effet, la circulaire du 15 mai 1995 relative à la mise en œuvre de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 (NOR : INTB9500169C) classait la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir parmi les prestations du service extérieur des pompes funèbres qui sont soumises à l'habilitation. Or, le guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales de juillet 2017 élaboré par la direction générale des collectivités locales (DGCL) n'a pas repris cet élément dans la liste des prestations précitées : « Crémation : fourniture de l'urne (cendrier et enveloppe de présentation de l'urne), dépôt de l'urne au columbarium, inhumation de l'urne dans une sépulture ou dans une propriété particulière, scellement de l'urne sur un monument funéraire. À l'exclusion de l'opération de crémation qui est réservée au seul personnel du crématorium. » En conséquence, elle lui demande de confirmer que la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne constitue plus une opération relevant du service extérieur des pompes funèbres ne pouvant à ce titre être réalisée que par un opérateur funéraire habilité.

Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette

5056. – 2 février 2023. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi - phase post-projet d'aménagement et de développement durable), alors que la déclinaison territoriale des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la loi du 22 août 2021 n'est pas encore arrêtée (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET, schéma de cohérence territoriale - SCOT, etc.), elle lui demande si les surfaces foncières liées aux autorisations d'urbanisme (permis de construire) délivrées entre la promulgation de la loi et l'arrêt à venir du PLUi (2023 en l'espèce) doivent être considérées comme de la consommation passée (cf article L. 151-4 du code de l'urbanisme) ou si elles doivent être comptabilisées comme des surfaces d'ores et déjà consommées au titre du PLUi (non encore arrêté), ce qui dérogerait alors à l'article du code de l'urbanisme précité.

Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

5078. – 2 février 2023. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la part du fonds vert destinée à compenser la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Inscrit dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le fonds vert a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la lutte contre la crise climatique et contre l'effondrement de la biodiversité. Sur les deux milliards d'euros alloués au dispositif en 2023, cinq cents millions sont prévus pour compenser la suppression de la CVAE. La circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires demande aux préfets de s'assurer que les collectivités concernées par la suppression de la CVAE « bénéficient du fonds a minima à hauteur de la compensation prévue ». Or, s'il était convenu que les collectivités bénéficieraient d'un accès favorisé au fonds vert afin de retrouver une compensation intégrale de la CVAE, intégrer de cette manière la compensation avec le fonds vert est de nature à rendre plus difficile l'accès au fonds en lui-même pour les collectivités bénéficiant de la compensation. Elle lui demande si la part du fonds vert, destinée aux collectivités concernées par la suppression de la CVAE, s'intègre dans le montant global de la garantie de compensation issu de l'affectation d'une fraction de la TVA ou si elle constitue, pour ces collectivités, une véritable nouvelle ressource de financement de projets en lien avec la transition écologique.

Situation des deux louveteaux de la commune de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes

5102. – 2 février 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des deux louveteaux de l'association Avaloup basée dans les Alpes-Maritimes à Mouans-Sartoux. Fin janvier 2023, les deux compagnons ont été retirés par les services de l'État à leurs maîtres, responsables de l'association Avaloup ; association qui est spécialisée notamment dans la recherche des personnes disparues et qui a déjà fait preuve, à la demande des services de police, de leur expertise sur le terrain. Les services de la préfecture des Alpes-Maritimes contestent à l'association la détention de ces deux loups. Or, toutes les démarches réglementaires semblent avoir été effectuées par l'association qui possède deux agréments officiels, appelés capacitaire, avec autorisation d'ouverture d'établissement pour la détention de loups. Démarches que l'association avait déjà réalisées dans le passé avec l'accord des services de l'État pour le loup précédent que les propriétaires possédaient. Cette association, face au vieillissement de son loup, dans une optique de formation et de sociabilisation, a demandé une extension de son domaine pour détenir deux loups en même temps. La direction départementale de la protection des personnes (DDPP) a accusé réception de leur dossier avant leur passage en commission. Dans l'intervalle, cette association a eu l'opportunité d'adopter deux petits louveteaux, Alaska et Toundra, pensant que la régularisation de l'extension et les agréments se feraient naturellement au regard de leur expérience sans incidents, ni accidents depuis des années. Puis, subitement, alors que cette association s'est pliée à toutes les formalités, les services préfectoraux viennent de retirer les deux louveteaux alors qu'ils sont déjà en voie d'apprentissage. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé les services déconcentrés de l'État à changer de doctrine face à cette association, qui a pourtant formalisé toutes ses démarches dans les règles édictées auprès de l'identification de la faune sauvage protégée (IFAP) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), et ce qu'entend engager le ministère comme procédure pour que les deux louveteaux puissent être rendus à leurs maîtres, alors que l'on sait que séparés l'un de l'autre et de leur famille d'adoption, Toundra et Alaska peuvent se laisser mourir.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE*Énergie décarbonée et valorisation de la production des industries électro et hyper électro-intensives*

5076. – 2 février 2023. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'importance qu'EDF puisse préciser aux industries électro et hyper électro-intensives la proportion d'énergie décarbonée qu'elles utilisent. En effet, depuis quelques années, préoccupées par la taxation carbone et soucieuses de respecter leurs valeurs et leurs engagements, notamment en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), les industries électro et hyper électro-intensives mettent en œuvre de larges programmes de décarbonation de leur production. En Savoie, au début du siècle dernier, elles s'étaient installées au plus près des productions d'hydroélectricité pour utiliser cette énergie décarbonée. Or, aujourd'hui, ces industries sont considérées comme produisant avec le mix énergétique français, certes très décarboné, mais cependant moins vertueux. Par ailleurs, pour la plupart, elles sont exposées au prix de marché de gros de l'électricité, dont la formation est calée sur les productions thermiques, sans aucune visibilité de prix dans le contexte de la crise actuelle. Elles sont donc doublement pénalisées vis-à-vis de leurs concurrents internationaux et ont besoin d'un outil adapté pour valoriser leurs productions. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'EDF puisse être en mesure de répondre à cette demande des entreprises électro et hyper électro-intensives.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales*

5110. – 2 février 2023. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications les termes de sa question n° 03392 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Incidents sur le réseau ferré francilien

5023. – 2 février 2023. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les incidents qu'il a constatés par lui-même ou que d'autres lui ont signalé sur les réseaux ferrés d'Ile-de-France (RATP et SNCF). Il arrive en effet assez souvent qu'un train soit annulé sans que les usagers sachent pourquoi. Il souhaiterait savoir s'il existe un suivi et une typologie de ces incidents par ligne.

Contrôle technique des deux-roues motorisés

5059. – 2 février 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés. Une directive européenne (2014/45/UE) sur le contrôle technique des véhicules laisse à chaque pays l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. La fédération française de motocyclisme, les associations et les services du ministère des transports ont travaillé ensemble à la mise en œuvre des dispositions de la directive 2014/45 qui permettent aux États membres de l'Union européenne de déroger à son application en proposant des mesures alternatives bien plus propices à améliorer, non seulement la sécurité, mais aussi la performance environnementale des deux-roues motorisés. Ces mesures alternatives ont été notifiées à la Commission européenne fin 2021. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation du Gouvernement, arguant que les mesures étaient insuffisantes et que les mesures environnementales étaient insatisfaisantes, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence en la matière pour les deux-roues motorisées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la mise en œuvre d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Erreurs dans le calcul des droits à la retraite

5010. – 2 février 2023. – M. Sébastien Pla souhaite rappeler l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question écrite n° 23358 du 17/06/2021 par laquelle il l'interpelle au sujet de la situation de nombre de retraités qui n'ont pu bénéficier de la retraite à laquelle ils pensaient prétendre à la suite d'erreurs commises par les caisses de retraites, lors de la liquidation de leurs droits. Il lui indique que la Cour des comptes vient, à l'occasion de la certification des comptes du régime de sécurité sociale, pour l'exercice 2020, de rendre publiques ses conclusions qui pointent une augmentation « des erreurs à caractère définitif qui affectent les prestations de retraite nouvellement attribuées (831 000 en 2020) [et ce], alors même que la branche vieillesse est celle dont le fonctionnement habituel a été le moins affecté par le contexte de crise sanitaire ». Il lui précise que, toujours selon ce rapport d'évaluation, « une prestation sur six nouvellement attribuée ou révisée en 2020 a comporté au moins une erreur financière en faveur ou au détriment des assurés » voire « une prestation sur cinq dans plusieurs caisses métropolitaines ». Il dénonce donc des écarts qui portent sur le montant mensuel des pensions de retraite et affectent la situation des assurés comme les charges de la branche vieillesse pendant toute la durée du service de ces prestations, et ce, au détriment des assurés, dans les trois-quarts des cas. D'une manière générale, un assuré qui aura eu une carrière « heurtée » (avec des périodes d'inactivité), qui aura connu différents statuts professionnels (salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant...) ou l'expatriation, aura davantage de risques de devoir faire face à des erreurs dans sa retraite. Cette progression des erreurs de calcul des droits interroge : « entre 2016 et 2020, la proportion des prestations de retraite affectées par une erreur de portée financière a augmenté de près de moitié, de 11,5 % à 16,4 %, et l'incidence financière de ces erreurs a plus que doublé, de 0,9 % à 1,9 % du montant des prestations nouvelles. (...) Ainsi, les erreurs intervenues en 2020, si elles ne sont pas recherchées et corrigées a posteriori, auront un impact financier cumulatif de 1,6 milliard d'euros au titre du paiement de ces prestations leur vie durant aux personnes nouvellement retraitées, contre 1,1 milliard d'euros pour celles de l'année précédente ». Il pointe que ces approximations sont d'autant plus graves que, dès sa notification à l'assuré, la retraite acquiert un « caractère définitif », dans la mesure où les droits à pension sont liquidés à la demande de l'assuré et conformément à son option, et dès lors qu'aucune contestation n'est élevée quant à la régularité de la décision d'attribution notifiée par la caisse. Ainsi, au-delà du délai de prescription de 2 mois, les bases de calcul ne sont pas révisables, sauf éléments nouveaux. Il souligne ainsi que cette situation perdure

et se détériore, l'afflux massif de la classe d'âge des « baby boomers » n'a pas suffisamment été appréciée par les caisses et, de ce fait, de nombreux retraités ont déjà connu des situations analogues, conduisant à des contentieux actuellement toujours en instance. Il lui demande donc s'il entend engager un audit des erreurs réalisées durant la période de crise sanitaire. Il lui demande également, à raison des nombreuses situations dramatiques dont il est saisi, de bien vouloir engager une commission de régularisation exceptionnelle pour le calcul des droits des bénéficiaires s'estimant pénalisés durant la période mise en cause par le rapport : 2016-2021, ce, afin de réparer les préjudices supportés, éteindre des procédures contentieuses lourdes en cours ou à venir, et surtout d'éviter de priver les bénéficiaires des droits acquis, au titre de leurs carrières accomplies.

Geste de reconnaissance de la Nation envers les travailleurs maintenus à leur poste durant la crise sanitaire

5012. – 2 février 2023. – M. **Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question écrite n° 21118 du 25/02/2021 par laquelle il le questionne au sujet des travailleurs maintenus à leur poste durant la crise sanitaire. Alors que l'épidémie de covid-19 a imposé un arrêt partiel ou total d'activités jugées « non essentielles », d'autres travailleurs sont restés mobilisés face à l'urgence pour continuer à faire fonctionner le pays, infrastructure invisible mais essentielle pour permettre aux Français de se nourrir, se soigner, se protéger. Cette crise a donc exposé plus particulièrement ces travailleurs de première ligne souvent placés au « back office », travailleurs « indispensables mais invisibles ». Ils travaillent dans la manutention, la logistique, l'acheminement : artisans, maçons, agents d'entretien, commis, chauffeurs routiers, caristes, ouvriers agricoles, paysans, magasiniers. Ils travaillent aux guichets, au plus près de la relation client : vendeur, caissier, réceptionniste. Ils travaillent encore dans le monde du soin et du « prendre soin » : brancardiers, ambulanciers, soignants, auxiliaires de vie, agents d'entretien, cantonniers, rippeurs... Tous, ils sont restés debout face au virus quand d'autres se sont arrêtés ou ont été placés en télétravail. Ils sont aussi les premières lignes de la République, métiers publics et parapublics, qui assurent la continuité de la Nation : enseignants, assistants d'éducation, travailleurs sociaux, policiers, gendarmes, postiers, agents d'entretien des lignes électriques, de gaz, de téléphonie... Il lui demande donc s'il entend adresser un geste fort à l'égard de ceux qui ont permis, tous sentinelles de notre Nation, et en dépit des risques sanitaires, d'assurer les besoins essentiels à notre vie en société et d'éviter un effondrement total de notre économie. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager, en leur faveur, la parfaite garantie d'une reconnaissance, comme pour les soignants, de maladie professionnelle en cas d'infection à la covid-19, une bonification de leur retraite par l'octroi de 8 trimestres à taux plein, en juste reconnaissance de la Nation à leur égard et de leur mérite à tenir leur poste malgré les risques encourus.

694

Taux de séparation médians par secteur pour le calcul du bonus-malus

5019. – 2 février 2023. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la récente erreur qui a été constatée sur les taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus. En raison d'une erreur informatique, le calcul des taux médians par secteur tels que publiés dans l'arrêté du 18 août 2022 a été faussé, ce qui a conduit à la publication le 17 novembre 2022 d'un arrêté visant à rectifier les données relatives au taux de séparation. Au-delà des répercussions financières directes qu'elle a entraînées, cette erreur informatique vient tout particulièrement souligner l'opacité caractérisant la détermination de ces taux de séparation. En effet, ceux-ci sont fixés par l'administration sans qu'aucune information ne soit communiquée aux filières concernées. Aussi, aucune concertation n'est menée en amont de la fixation de ces taux, laissant les entreprises sans visibilité. Tout contrôle ou analyse de ces taux de séparation étant ainsi impossible, tout porte à croire que si l'administration n'avait pas corrigé d'elle-même son erreur, des taux de séparation erronés auraient pu continuer à être appliqués pendant des mois sans qu'ils ne puissent être vérifiés. Se pose donc un véritable enjeu de transparence, par ailleurs dénoncé depuis sa création par les secteurs concernés. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour que de tels problèmes ne se reproduisent pas, et souhaite savoir ce qu'il envisage pour mieux associer les secteurs concernés dans la détermination du taux de séparation, et plus largement dans la mise en place technique du dispositif.

Sortie du dispositif de bonus-malus et alternatives possibles

5038. – 2 février 2023. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet du bonus-malus imposé aux entreprises recourant aux contrats courts. Dispositif opaque appliqué sans aucune concertation avec les filières concernées, le bonus-malus a démontré qu'il n'était pas adapté

pour atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés. Tout d'abord, le bonus-malus compare des segments d'activité qui ne répondent pas aux mêmes logiques économiques, avec des saisonnalités différentes. Ensuite, il vient taxer plus lourdement les entreprises avec un grand nombre de contrats à durée indéterminée (CDI) puisqu'il est basé sur la masse salariale. Le système de bonus-malus est à ce titre dénoncé depuis sa création par les filières concernées, qui l'assimilent à une taxation injuste et contreproductive. Les secteurs pour lesquels il n'y aurait pas d'impact devraient pouvoir être sortis du dispositif, de même que ceux qui auraient conclu de véritables engagements de branche. Elle lui demande donc quand et selon quelles modalités le Gouvernement prévoit-il d'évaluer l'efficacité du dispositif de bonus-malus. À ce sujet, elle souligne l'importance d'une évaluation menée en concertation avec les professionnels concernés. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement considère des alternatives pour lutter plus efficacement contre les contrats-courts, telles que le dialogue social.

Pénurie de ressources humaines dans le secteur de la construction navale

5100. – 2 février 2023. – M. Jean-Pierre Moga interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la pénurie de talents dans le secteur de la construction navale et plus spécifiquement sur l'inclusion de ces métiers en tension dans le cadre de la loi « immigration » à venir. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin de résoudre la pénurie d'ouvriers, de techniciens et d'ingénieurs spécialisés et plus généralement de ressources humaines dans le secteur de la construction navale ? Cette pénurie a un impact négatif sur la compétitivité de cette filière industrielle d'exception et in fine, sur la capacité à répondre aux besoins civils et militaires en matière de construction de navires. Aussi il lui demande s'il est prévu, dans le cadre de la loi immigration à venir, d'intégrer les métiers de la filière navale dans la nomenclature des métiers catégorisés comme « en tension » afin d'attirer des travailleurs étrangers qualifiés pour combler les besoins en personnel de l'industrie navale.

VILLE ET LOGEMENT

Difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social

5034. – 2 février 2023. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement au sujet des difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social, notamment depuis l'évolution du taux du livret A. En effet, déjà lourdement impactés par la réduction de loyer de solidarité (RLS), inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les bailleurs sociaux se retrouvent aujourd'hui déstabilisés par cette hausse exponentielle du livret A. En prenant pour exemple concret l'office public de l'habitat de la métropole toulousaine, Toulouse Métropole habitat (TMH), la RLS représentait une diminution de son chiffre d'affaires de 5 % depuis 2018, puis 9 % à partir de 2020 ; soit un impact financier de 6 millions d'euros annuels pour la structure. Malgré la réalisation de plans de performance consciencieux, initiés depuis quatre ans, la réduction drastique des dépenses, le report des investissements en construction neuve ou en réhabilitation, les prévisions et augmentations brutales du taux du livret A auront évidemment un nouvel impact direct, et néfaste, sur la capacité d'investissement de l'organisme pour les années à venir, puisque ces encours sont indexés à l'évolution de ce taux. Cette situation est particulièrement dommageable puisque les besoins en logements sociaux neufs, et en réhabilitation thermique, sont particulièrement importants sur l'ensemble des territoires. Face aux enjeux tant sociaux qu'environnementaux auxquels tous ces organismes sont confrontés aujourd'hui, si ces derniers ne sont pas davantage accompagnés par les instances concernées, cette situation va inévitablement réduire leur capacité de production. À tout cela s'ajoute l'envolée des coûts de construction qui impacte ces structures et leurs actions en faveur des bénéficiaires. Aussi, elle lui demande quelles sont les solutions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour accompagner ce secteur fortement fragilisé.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

4731 Transports. **Police et sécurité.** *Contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 840).

Arnaud (Jean-Michel) :

1501 Transports. **Transports.** *Modalités de mise en place de l'obligation de contrôle technique pour les deux roues* (p. 827).

2446 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap* (p. 806).

B

Babary (Serge) :

3196 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap* (p. 806).

Bacchi (Jérémy) :

3693 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Loi pour une école de la confiance et compensations financières pour les communes* (p. 762).

Belin (Bruno) :

4177 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Distribution de la dotation globale de fonctionnement* (p. 739).

4409 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup* (p. 764).

Bilhac (Christian) :

3710 Comptes publics. **Environnement.** *Augmentation du budget alloué aux parcs régionaux* (p. 746).

4165 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification haute qualité environnementale dans les caves coopératives* (p. 722).

Billon (Annick) :

727 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicapés en Vendée* (p. 800).

Bonhomme (François) :

3824 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Droits statutaires des agents de collectivités locales en situation de congé de maladie* (p. 737).

4543 Transports. **Transports.** *Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés* (p. 838).

Bonnecarrère (Philippe) :

786 Comptes publics. **Énergie.** *Influence de la taxe générale sur les activités polluantes et impact quant à la production des déchets résiduels* (p. 742).

Bonnefoy (Nicole) :

2726 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de recrutement dans les transports scolaires en région Nouvelle Aquitaine* (p. 760).

4230 Ville et logement. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation salariale des professionnels des services intégrés d'accueil et orientation* (p. 842).

Bouloux (Yves) :

3043 Culture. **Environnement.** *Adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales* (p. 747).

Brulin (Céline) :

2625 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'inflation* (p. 734).

3320 Transports. **Transports.** *Difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions* (p. 834).

C

Cadec (Alain) :

3031 Transports. **Transports.** *Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques* (p. 833).

Capus (Emmanuel) :

2858 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 779).

Cazebonne (Samantha) :

4634 Écologie. **Environnement.** *Dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 753).

4666 Écologie. **Environnement.** *Utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique* (p. 754).

Charon (Pierre) :

3836 Citoyenneté. **Société.** *Conclusions du rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 724).

4490 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Avenir de la société France Brevets* (p. 756).

Cigolotti (Olivier) :

2865 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés du personnel des établissements médicaux-sociaux* (p. 808).

Courtial (Édouard) :

4100 Culture. **Culture.** *Promotion des productions françaises dans le cadre du pass culture* (p. 750).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 1221 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »* (p. 727).

Delattre (Nathalie) :

- 4097 Ville et logement. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022* (p. 842).

Deseyne (Chantal) :

- 924 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 801).

Détraigne (Yves) :

- 98 Transports. **Transports.** *Lutte contre l'autosolisme au quotidien* (p. 826).
- 3201 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Malaise dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif* (p. 811).
- 3325 Culture. **Culture.** *États généraux du cinéma* (p. 748).
- 4384 Première ministre. **Recherche, sciences et techniques.** *Cyberattaques contre les centres hospitaliers* (p. 720).

Dindar (Nassimah) :

- 4106 Transports. **Outre-mer.** *Déplacements en vélo sur la nouvelle route du littoral de la région Réunion* (p. 837).

Dossus (Thomas) :

- 2747 Transports. **Aménagement du territoire.** *Destruction de terres agricoles pour la future autoroute A69 Castres-Toulouse* (p. 829).
- 2749 Transports. **Environnement.** *Pollution des eaux en raison de la déviation routière d'Évreux* (p. 830).
- 2752 Transports. **Aménagement du territoire.** *Manque de transparence du projet de contournement de Maubeuge* (p. 831).
- 2753 Transports. **Aménagement du territoire.** *Pollution due au projet de boulevard urbain capacitaire de l'ouest de Toulouse* (p. 832).
- 3705 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales* (p. 786).

Duplomb (Laurent) :

- 3136 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales* (p. 809).

F

Férat (Françoise) :

- 625 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des accompagnants des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 757).

3323 Culture. **Culture.** *Crise de fréquentation des salles de cinéma* (p. 747).

Fialaire (Bernard) :

3829 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées* (p. 763).

G

Garnier (Laurence) :

1755 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Précarisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap* (p. 758).

Genet (Fabien) :

1368 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agrivoltaïsme au sol* (p. 721).

Gillé (Hervé) :

3148 Transition énergétique. **Environnement.** *Impact des délestages sur les installations de production et distribution d'eau potable* (p. 825).

4803 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 797).

4804 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 794).

Goulet (Nathalie) :

718 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Règle de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 800).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3084 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Généralisation du port du casque lors de l'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés* (p. 781).

Gremillet (Daniel) :

1644 Transports. **Transports.** *Conséquences économiques de la covid-19 sur le transport routier de voyageurs* (p. 828).

4706 Transports. **Transports.** *Mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés* (p. 839).

Gruny (Pascale) :

3157 Comptes publics. **Budget.** *Inéligibilité de certaines dépenses d'investissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 745).

Guérini (Jean-Noël) :

2937 Écologie. **Environnement.** *Surexploitation du sable* (p. 752).

3422 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Particules ultrafines* (p. 796).

3792 Citoyenneté. **Police et sécurité.** *Dérives sectaires* (p. 723).

Guillot (Véronique) :

- 3727 Culture. **Culture.** *Perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 749).

H**Harribey (Laurence) :**

- 4626 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 796).
- 4711 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 792).

Havet (Nadège) :

- 4372 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 802).

Herzog (Christine) :

- 1101 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 767).
- 2123 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Obligation de chaulage dans les stations d'épuration* (p. 820).
- 2125 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 732).
- 2489 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage* (p. 841).
- 3172 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Transformation d'un chemin rural en route communale et financements publics* (p. 735).
- 3273 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Formation « feux de forêt » en faveur des pompiers professionnels et bénévoles* (p. 784).
- 3506 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Obligation de chaulage dans les stations d'épuration* (p. 821).
- 3507 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 768).
- 3580 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 732).
- 3901 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Installation d'antenne 5G, droit d'opposition des riverains et responsabilité des élus locaux* (p. 738).
- 4360 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Usoirs devenus dépotoirs* (p. 791).
- 4446 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage* (p. 841).
- 4719 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Entretien obligatoire des friches rurales* (p. 740).
- 4729 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Protection des maires lors d'une réduction d'éclairage public éteint et conséquences juridiques en cas d'accident* (p. 793).

J

Janssens (Jean-Marie) :

4300 Culture. **Culture**. *Pass culture et mobilités en milieu rural* (p. 751).

Joly (Patrice) :

1709 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 743).

Joseph (Else) :

348 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville* (p. 726).

2302 Transports. **Transports**. *Entretien des véhicules hybrides dans les transports publics* (p. 829).

K

Karoutchi (Roger) :

1428 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Danger concernant le rapatriement en France de familles de djihadistes* (p. 768).

Klinger (Christian) :

4535 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire**. *Zones de revitalisation rurale* (p. 740).

L

Lassarade (Florence) :

832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance du lipodème* (p. 798).

Levi (Pierre-Antoine) :

1541 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Professions médico-sociales oubliées à la suite du Ségur de la santé* (p. 803).

4249 Industrie. **Entreprises**. *Conséquences sur l'emploi de l'opposition entre les groupes Midi-Auto et Stellantis*. (p. 766).

Lherbier (Brigitte) :

3789 Enfance. **Questions sociales et santé**. *Impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger* (p. 764).

Loisier (Anne-Catherine) :

858 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme**. *Doctrine incendie et matériaux biosourcés dans la construction* (p. 766).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

2517 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales**. *Financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 759).

2844 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclus du Ségur de la santé* (p. 807).

Malet (Viviane) :

3425 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Outre-mer.** *Exclus du Ségur* (p. 813).

Masson (Jean Louis) :

1294 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 728).

1461 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 729).

1464 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 816).

1481 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 729).

1621 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 731).

1749 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Voies privées* (p. 732).

1754 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Plan local d'urbanisme* (p. 817).

1763 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 769).

1766 Transition écologique et cohésion des territoires. **Sports.** *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 818).

1831 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 744).

1839 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 818).

1888 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 819).

1920 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 769).

2091 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 820).

2165 Intérieur et outre-mer. **Union européenne.** *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 770).

2169 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 798).

2179 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Renégociation des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 771).

2189 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 772).

2223 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Armement de la police municipale* (p. 772).

- 2224 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 773).
- 2244 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 822).
- 2412 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 774).
- 2413 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 774).
- 2414 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 775).
- 2450 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 776).
- 2502 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Stationnement sur le domaine public* (p. 777).
- 2581 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Calcul des indemnités des élus* (p. 778).
- 2619 Collectivités territoriales et ruralité. **Transports.** *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 733).
- 2818 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 728).
- 2877 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 780).
- 2878 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 780).
- 2925 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 781).
- 2967 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 729).
- 2970 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 817).
- 2986 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 730).
- 3008 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 731).
- 3215 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes* (p. 782).
- 3254 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 783).
- 3560 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 769).
- 3564 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Voies privées* (p. 732).
- 3566 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Plan local d'urbanisme* (p. 817).
- 3569 Transition écologique et cohésion des territoires. **Sports.** *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 818).
- 3613 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 785).

- 3625 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 785).
- 3684 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 786).
- 3741 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 744).
- 3747 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 819).
- 3758 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 819).
- 3775 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 770).
- 3813 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Exercice d'un mandat local par un militaire en activité* (p. 787).
- 3820 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Sites internet des communes* (p. 788).
- 3912 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Refus de la mise à disposition d'un local appartenant à la commune pour des motifs ouvertement politiques* (p. 788).
- 3932 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Arrachage de haies sans autorisation par une commune* (p. 789).
- 3995 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 820).
- 4003 Intérieur et outre-mer. **Union européenne.** *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 770).
- 4006 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 799).
- 4017 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Renégociation des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 771).
- 4027 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 772).
- 4037 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Armement de la police municipale* (p. 772).
- 4038 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 773).
- 4044 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 789).
- 4052 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 822).
- 4143 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 774).
- 4144 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 775).
- 4145 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 775).
- 4151 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 777).
- 4154 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Stationnement sur le domaine public* (p. 777).

- 4273 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Type de régie pour vente de tickets de visite d'un bâtiment classé monument historique* (p. 790).
- 4275 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Contrats de location de matériel et règles de la commande publique* (p. 790).
- 4282 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Calcul des indemnités des élus* (p. 778).
- 4284 Collectivités territoriales et ruralité. **Transports.** *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 733).
- 4358 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Résiliation de marché public* (p. 791).
- 4461 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 780).
- 4462 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 780).
- 4464 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 781).
- 4578 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes* (p. 783).
- 4654 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 783).
- 4658 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 792).
- 4745 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 785).
- 4749 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 785).
- 4750 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 786).
- 4752 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 793).

Maurey (Hervé) :

- 3118 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Diagnostics de performance énergétique* (p. 823).
- 3348 Transition énergétique. **Énergie.** *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 826).
- 3617 Transports. **Environnement.** *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 835).
- 4576 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Diagnostics de performance énergétique* (p. 824).
- 4597 Transition énergétique. **Énergie.** *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 826).
- 4758 Transports. **Environnement.** *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 836).
- 4766 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délais de réponse du service d'aide médicale urgente* (p. 799).

Menonville (Franck) :

- 3947 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Préconisations du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales pour 2022* (p. 739).

Mercier (Marie) :

- 3688 Éducation nationale et jeunesse. **Sports.** *Enseignement de la natation auprès des enfants* (p. 761).

Mérillou (Serge) :

- 3448 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Valorisation des salariés du secteur médico-social* (p. 814).
- 4667 Transition énergétique. **Énergie.** *Classement en zone prioritaire lors d'éventuels délestages électriques* (p. 825).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3399 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des communes* (p. 736).

Monier (Marie-Pierre) :

- 3141 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Impact de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif* (p. 810).
- 4172 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision du référentiel haute valeur environnementale et inquiétudes de la viticulture* (p. 722).

Mouiller (Philippe) :

- 4948 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 802).

P**Paul (Philippe) :**

- 4134 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclus du Ségur de la santé* (p. 815).

Perrin (Cédric) :

- 4280 Justice. **Justice.** *Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 795).
- 4645 Transports. **Transports.** *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 839).

Pointereau (Rémy) :

- 570 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité numérique pour les aveugles et malvoyants* (p. 754).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 328 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 741).

Rietmann (Olivier) :

- 4644 Transports. **Transports.** *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 838).

S

Saury (Hugues) :

4672 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Collectivités locales et épandage des boues* (p. 821).

Schillinger (Patricia) :

2802 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme portant sur les règles de publicité et de conservation des actes sur la rédaction des procès verbaux des conseils municipaux dans les départements de droit local* (p. 778).

3205 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022* (p. 812).

Sollogoub (Nadia) :

2441 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délais d'obtention des médailles d'honneur et durée des mandats électifs* (p. 776).

Somon (Laurent) :

3049 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pass culture et collèges des territoires ruraux* (p. 760).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

1772 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application du Ségur de la Santé à l'ensemble de la filière socio-éducative et médico-sociale* (p. 804).

2418 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Inéligibilité de personnels dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 805).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3193 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation salariale des aides à domicile* (p. 735).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

4165 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification haute qualité environnementale dans les caves coopératives* (p. 722).

Genet (Fabien) :

1368 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agrivoltaïsme au sol* (p. 721).

Masson (Jean Louis) :

3625 Intérieur et outre-mer. *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 785).

4749 Intérieur et outre-mer. *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 785).

Monier (Marie-Pierre) :

4172 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision du référentiel haute valeur environnementale et inquiétudes de la viticulture* (p. 722).

Aménagement du territoire

Dossus (Thomas) :

2747 Transports. *Destruction de terres agricoles pour la future autoroute A69 Castres-Toulouse* (p. 829).

2752 Transports. *Manque de transparence du projet de contournement de Maubeuge* (p. 831).

2753 Transports. *Pollution due au projet de boulevard urbain capacitair de l'ouest de Toulouse* (p. 832).

Gillé (Hervé) :

4804 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 794).

Harribey (Laurence) :

4711 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 792).

Herzog (Christine) :

3172 Collectivités territoriales et ruralité. *Transformation d'un chemin rural en route communale et financements publics* (p. 735).

Klinger (Christian) :

4535 Collectivités territoriales et ruralité. *Zones de revitalisation rurale* (p. 740).

Masson (Jean Louis) :

1749 Collectivités territoriales et ruralité. *Voies privées* (p. 732).

3564 Collectivités territoriales et ruralité. *Voies privées* (p. 732).

3684 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 786).

4750 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 786).

B

Budget

Gruny (Pascale) :

3157 Comptes publics. *Inéligibilité de certaines dépenses d'investissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 745).

Masson (Jean Louis) :

2179 Intérieur et outre-mer. *Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 771).

2412 Intérieur et outre-mer. *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 774).

2414 Intérieur et outre-mer. *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 775).

3613 Intérieur et outre-mer. *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 785).

4017 Intérieur et outre-mer. *Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 771).

4143 Intérieur et outre-mer. *Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €* (p. 774).

4145 Intérieur et outre-mer. *Nomenclature budgétaire et comptable M14* (p. 775).

4273 Intérieur et outre-mer. *Type de régie pour vente de tickets de visite d'un bâtiment classé monument historique* (p. 790).

4745 Intérieur et outre-mer. *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 785).

709

C

Collectivités territoriales

Bacchi (Jérémy) :

3693 Éducation nationale et jeunesse. *Loi pour une école de la confiance et compensations financières pour les communes* (p. 762).

Belin (Bruno) :

4177 Collectivités territoriales et ruralité. *Distribution de la dotation globale de fonctionnement* (p. 739).

Capus (Emmanuel) :

2858 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 779).

Darnaud (Mathieu) :

1221 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »* (p. 727).

Férat (Françoise) :

625 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire* (p. 757).

Herzog (Christine) :

1101 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 767).

2125 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 732).

- 3507 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes applicables en Alsace Moselle* (p. 768).
- 3580 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 732).
- 3901 Collectivités territoriales et ruralité. *Installation d'antenne 5G, droit d'opposition des riverains et responsabilité des élus locaux* (p. 738).
- 4719 Collectivités territoriales et ruralité. *Entretien obligatoire des friches rurales* (p. 740).
- 4729 Intérieur et outre-mer. *Protection des maires lors d'une réduction d'éclairage public éteint et conséquences juridiques en cas d'accident* (p. 793).

Joseph (Else) :

- 348 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville* (p. 726).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 2517 Éducation nationale et jeunesse. *Financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 759).

Masson (Jean Louis) :

- 1294 Collectivités territoriales et ruralité. *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 728).
- 1461 Collectivités territoriales et ruralité. *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 729).
- 1464 Transition écologique et cohésion des territoires. *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 816).
- 1481 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 729).
- 1621 Collectivités territoriales et ruralité. *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 731).
- 1888 Transition écologique et cohésion des territoires. *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 819).
- 1920 Intérieur et outre-mer. *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 769).
- 2189 Intérieur et outre-mer. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 772).
- 2224 Intérieur et outre-mer. *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 773).
- 2413 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 774).
- 2450 Intérieur et outre-mer. *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 776).
- 2502 Intérieur et outre-mer. *Stationnement sur le domaine public* (p. 777).
- 2581 Intérieur et outre-mer. *Calcul des indemnités des élus* (p. 778).
- 2818 Collectivités territoriales et ruralité. *Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional* (p. 728).
- 2877 Intérieur et outre-mer. *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 780).
- 2878 Intérieur et outre-mer. *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 780).

- 2967 Collectivités territoriales et ruralité. *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 729).
- 2970 Transition écologique et cohésion des territoires. *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 817).
- 2986 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 730).
- 3008 Collectivités territoriales et ruralité. *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 731).
- 3215 Intérieur et outre-mer. *Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes* (p. 782).
- 3254 Intérieur et outre-mer. *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 783).
- 3758 Transition écologique et cohésion des territoires. *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 819).
- 3775 Intérieur et outre-mer. *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 770).
- 3813 Intérieur et outre-mer. *Exercice d'un mandat local par un militaire en activité* (p. 787).
- 3820 Intérieur et outre-mer. *Sites internet des communes* (p. 788).
- 3912 Intérieur et outre-mer. *Refus de la mise à disposition d'un local appartenant à la commune pour des motifs ouvertement politiques* (p. 788).
- 3932 Intérieur et outre-mer. *Arrachage de haies sans autorisation par une commune* (p. 789).
- 4027 Intérieur et outre-mer. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 772).
- 4038 Intérieur et outre-mer. *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 773).
- 4044 Intérieur et outre-mer. *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 789).
- 4144 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 775).
- 4151 Intérieur et outre-mer. *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 777).
- 4154 Intérieur et outre-mer. *Stationnement sur le domaine public* (p. 777).
- 4275 Intérieur et outre-mer. *Contrats de location de matériel et règles de la commande publique* (p. 790).
- 4282 Intérieur et outre-mer. *Calcul des indemnités des élus* (p. 778).
- 4358 Intérieur et outre-mer. *Résiliation de marché public* (p. 791).
- 4461 Intérieur et outre-mer. *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 780).
- 4462 Intérieur et outre-mer. *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 780).
- 4578 Intérieur et outre-mer. *Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes* (p. 783).
- 4654 Intérieur et outre-mer. *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 783).
- 4658 Intérieur et outre-mer. *Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 792).

Menonville (Franck) :

3947 Collectivités territoriales et ruralité. *Préconisations du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales pour 2022* (p. 739).

Mizzon (Jean-Marie) :

3399 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité des communes* (p. 736).

Saury (Hugues) :

4672 Transition écologique et cohésion des territoires. *Collectivités locales et épandage des boues* (p. 821).

Schillinger (Patricia) :

2802 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de la réforme portant sur les règles de publicité et de conservation des actes sur la rédaction des procès verbaux des conseils municipaux dans les départements de droit local* (p. 778).

Sollogoub (Nadia) :

2441 Intérieur et outre-mer. *Délais d'obtention des médailles d'honneur et durée des mandats électifs* (p. 776).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3193 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation salariale des aides à domicile* (p. 735).

Culture

Courtial (Édouard) :

4100 Culture. *Promotion des productions françaises dans le cadre du pass culture* (p. 750).

Détraigne (Yves) :

3325 Culture. *États généraux du cinéma* (p. 748).

Férat (Françoise) :

3323 Culture. *Crise de fréquentation des salles de cinéma* (p. 747).

Guillotini (Véronique) :

3727 Culture. *Perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 749).

Janssens (Jean-Marie) :

4300 Culture. *Pass culture et mobilités en milieu rural* (p. 751).

E

Économie et finances, fiscalité

Brulin (Céline) :

2625 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'inflation* (p. 734).

Goulet (Nathalie) :

718 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Règle de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 800).

Herzog (Christine) :

2489 Ville et logement. *Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage* (p. 841).

4446 Ville et logement. *Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage* (p. 841).

Joly (Patrice) :

1709 Comptes publics. *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 743).

Masson (Jean Louis) :

1831 Comptes publics. *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 744).

2169 Santé et prévention. *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 798).

3741 Comptes publics. *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 744).

4006 Santé et prévention. *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 799).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

328 Comptes publics. *Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents* (p. 741).

Éducation

Belin (Bruno) :

4409 Éducation nationale et jeunesse. *Inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup* (p. 764).

Bonnefoy (Nicole) :

2726 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de recrutement dans les transports scolaires en région Nouvelle Aquitaine* (p. 760).

Fialaire (Bernard) :

3829 Éducation nationale et jeunesse. *Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées* (p. 763).

Garnier (Laurence) :

1755 Éducation nationale et jeunesse. *Précarisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap* (p. 758).

Somon (Laurent) :

3049 Éducation nationale et jeunesse. *Pass culture et collèges des territoires ruraux* (p. 760).

Énergie

Bonnecarrère (Philippe) :

786 Comptes publics. *Influence de la taxe générale sur les activités polluantes et impact quant à la production des déchets résiduels* (p. 742).

Maurey (Hervé) :

3348 Transition énergétique. *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 826).

4597 Transition énergétique. *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 826).

Mérillou (Serge) :

4667 Transition énergétique. *Classement en zone prioritaire lors d'éventuels délestages électriques* (p. 825).

Entreprises

Charon (Pierre) :

4490 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de la société France Brevets* (p. 756).

Levi (Pierre-Antoine) :

4249 Industrie. *Conséquences sur l'emploi de l'opposition entre les groupes Midi-Auto et Stellantis.* (p. 766).

Environnement

Bilhac (Christian) :

3710 Comptes publics. *Augmentation du budget alloué aux parcs régionaux* (p. 746).

Bouloux (Yves) :

3043 Culture. *Adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales* (p. 747).

Cazebonne (Samantha) :

4634 Écologie. *Dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 753).

4666 Écologie. *Utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique* (p. 754).

Dossus (Thomas) :

2749 Transports. *Pollution des eaux en raison de la déviation routière d'Évreux* (p. 830).

Gillé (Hervé) :

3148 Transition énergétique. *Impact des délestages sur les installations de production et distribution d'eau potable* (p. 825).

Guérini (Jean-Noël) :

2937 Écologie. *Surexploitation du sable* (p. 752).

Maurey (Hervé) :

3617 Transports. *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 835).

4758 Transports. *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 836).

F

Fonction publique

Bonhomme (François) :

3824 Collectivités territoriales et ruralité. *Droits statutaires des agents de collectivités locales en situation de congé de maladie* (p. 737).

J

Justice

Perrin (Cédric) :

4280 Justice. *Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 795).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

4360 Intérieur et outre-mer. *Usoirs devenus dépotoirs* (p. 791).

Loisier (Anne-Catherine) :

858 Intérieur et outre-mer. *Doctrine incendie et matériaux biosourcés dans la construction* (p. 766).

Masson (Jean Louis) :

1754 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan local d'urbanisme* (p. 817).

1839 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 818).

2091 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 820).

2244 Transition écologique et cohésion des territoires. *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 822).

3566 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan local d'urbanisme* (p. 817).

3747 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 819).

3995 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 820).

4052 Transition écologique et cohésion des territoires. *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 822).

Maurey (Hervé) :

3118 Transition énergétique. *Diagnostics de performance énergétique* (p. 823).

4576 Transition énergétique. *Diagnostics de performance énergétique* (p. 824).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4106 Transports. *Déplacements en vélo sur la nouvelle route du littoral de la région Réunion* (p. 837).

Malet (Viviane) :

3425 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Exclus du Ségur* (p. 813).

P

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

4731 Transports. *Contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 840).

Dossus (Thomas) :

3705 Intérieur et outre-mer. *Utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales* (p. 786).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3084 Intérieur et outre-mer. *Généralisation du port du casque lors de l'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés* (p. 781).

Guérini (Jean-Noël) :

3792 Citoyenneté. *Dérives sectaires* (p. 723).

Herzog (Christine) :

3273 Intérieur et outre-mer. *Formation « feux de forêt » en faveur des pompiers professionnels et bénévoles* (p. 784).

Karoutchi (Roger) :

1428 Intérieur et outre-mer. *Danger concernant le rapatriement en France de familles de djihadistes* (p. 768).

Masson (Jean Louis) :

2223 Intérieur et outre-mer. *Armement de la police municipale* (p. 772).

2925 Intérieur et outre-mer. *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 781).

4037 Intérieur et outre-mer. *Armement de la police municipale* (p. 772).

4464 Intérieur et outre-mer. *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 781).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

1763 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 769).

3560 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 769).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

2446 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap* (p. 806).

Babary (Serge) :

3196 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap* (p. 806).

Billon (Annick) :

727 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicaps en Vendée* (p. 800).

Bonnefoy (Nicole) :

4230 Ville et logement. *Revalorisation salariale des professionnels des services intégrés d'accueil et orientation* (p. 842).

Cigolotti (Olivier) :

2865 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés du personnel des établissements médicaux-sociaux* (p. 808).

Delattre (Nathalie) :

4097 Ville et logement. *Exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022* (p. 842).

Détraigne (Yves) :

3201 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Malaise dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif* (p. 811).

Duplomb (Laurent) :

3136 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales* (p. 809).

Gillé (Hervé) :

4803 Personnes handicapées. *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 797).

Guérini (Jean-Noël) :

3422 Organisation territoriale et professions de santé. *Particules ultrafines* (p. 796).

Harribey (Laurence) :

4626 Personnes handicapées. *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 796).

Herzog (Christine) :

2123 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de chaulage dans les stations d'épuration* (p. 820).

3506 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de chaulage dans les stations d'épuration* (p. 821).

Lassarade (Florence) :

832 Santé et prévention. *Reconnaissance du lipoedème* (p. 798).

Levi (Pierre-Antoine) :

1541 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Professions médico-sociales oubliées à la suite du Ségur de la santé* (p. 803).

Lherbier (Brigitte) :

3789 Enfance. *Impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger* (p. 764).

Magner (Jacques-Bernard) :

2844 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 807).

Maurey (Hervé) :

4766 Santé et prévention. *Délais de réponse du service d'aide médicale urgente* (p. 799).

Mérillou (Serge) :

3448 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Valorisation des salariés du secteur médico-social* (p. 814).

Paul (Philippe) :

4134 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 815).

Pointereau (Rémy) :

570 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accessibilité numérique pour les aveugles et malvoyants* (p. 754).

Schillinger (Patricia) :

3205 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022* (p. 812).

Varaillas (Marie-Claude) :

1772 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Application du Ségur de la Santé à l'ensemble de la filière socio-éducative et médico-sociale* (p. 804).

R

Recherche, sciences et techniques

Détraigne (Yves) :

4384 Première ministre. *Cyberattaques contre les centres hospitaliers* (p. 720).

S

Société

Charon (Pierre) :

3836 Citoyenneté. *Conclusions du rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 724).

Masson (Jean Louis) :

4752 Intérieur et outre-mer. *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 793).

Sports

Masson (Jean Louis) :

1766 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 818).

3569 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 818).

Mercier (Marie) :

3688 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la natation auprès des enfants* (p. 761).

718

T

Transports

Arnaud (Jean-Michel) :

1501 Transports. *Modalités de mise en place de l'obligation de contrôle technique pour les deux roues* (p. 827).

Bonhomme (François) :

4543 Transports. *Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés* (p. 838).

Bruhin (Céline) :

3320 Transports. *Difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions* (p. 834).

Cadec (Alain) :

3031 Transports. *Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques* (p. 833).

Détraigne (Yves) :

98 Transports. *Lutte contre l'autosolisme au quotidien* (p. 826).

Gremillet (Daniel) :

1644 Transports. *Conséquences économiques de la covid-19 sur le transport routier de voyageurs* (p. 828).

4706 Transports. *Mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés* (p. 839).

Joseph (Else) :

2302 Transports. *Entretien des véhicules hybrides dans les transports publics* (p. 829).

Masson (Jean Louis) :

2619 Collectivités territoriales et ruralité. *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 733).

4284 Collectivités territoriales et ruralité. *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 733).

Perrin (Cédric) :

4645 Transports. *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 839).

Rietmann (Olivier) :

4644 Transports. *Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »* (p. 838).

Travail

Deseyne (Chantal) :

924 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 801).

Havet (Nadège) :

4372 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 802).

Monier (Marie-Pierre) :

3141 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Impact de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif* (p. 810).

Mouiller (Philippe) :

4948 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des assistantes maternelles* (p. 802).

Varaillas (Marie-Claude) :

2418 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Inéligibilité de personnels dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 805).

U

Union européenne

Masson (Jean Louis) :

2165 Intérieur et outre-mer. *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 770).

4003 Intérieur et outre-mer. *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 770).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Cyberattaques contre les centres hospitaliers

4384. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les cyberattaques dont peuvent être victimes les centres hospitaliers, comme l'hôpital de Dax, Corbeil-Essonnes, ou celui de Versailles plus récemment. À l'instar du milieu économique, le monde de la santé est devenu une cible pour ces nouvelles pratiques totalement indignes envers les patients et envers les soignants. Il est donc urgent que le Gouvernement mette en place un véritable plan de défense, la cybersécurité étant à la fois un sujet politique et un enjeu majeur de la souveraineté nationale. Ainsi, le président de la fédération hospitalière de France demande que les établissements soient dotés d'équipes spécialisées, dédiées à cette cybersécurité, et que les plans d'investissement en la matière soient abondés. En effet, le niveau actuel des dépenses liées aux systèmes d'information représente 1,5 % des dépenses totales. Considérant que ces pirates mettent en danger la vie de patients en bloquant les systèmes informatiques et en réclamant des rançons exorbitantes, il lui demande d'intervenir pour mieux protéger les hôpitaux contre ces attaques massives de plus en plus récurrentes. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Le *Panorama de la menace informatique 2021* publié par l'ANSSI au mois de mars 2022 a confirmé que, de façon générale, le nombre des cyberattaques était en forte hausse. Sur la période 2020-2021, le nombre d'intrusions avérées dans des systèmes d'information signalées à l'ANSSI a augmenté de 37 %. La menace représentée par les rançongiciels s'est stabilisée à un niveau très élevé (203 attaques traitées en 2021 contre 192 en 2020). Les entités touchées en premier lieu par les rançongiciels sont les entreprises, petites, moyennes et de taille intermédiaire, qui représentent 34 % des victimes en 2021 (+ 53 % par rapport à 2020), suivies par les collectivités (19 %) et les entreprises stratégiques (10 %). Parmi les établissements publics, il est indéniable que les centres hospitaliers sont particulièrement visés, comme le rappelle la question. Les attaques à leur encontre relèvent de deux types de motivations : le vol d'importantes quantités de données personnelles de santé, susceptibles d'être revendues illégalement, et la séquestration des systèmes d'information. Les conséquences d'un blocage des systèmes d'information d'un hôpital sont particulièrement préoccupantes puisqu'elles peuvent entraîner soit une dégradation, soit un arrêt d'une partie des activités, avec des conséquences néfastes pour les patients. De façon générale, la sécurité des systèmes d'information doit faire l'objet d'un renforcement. Afin d'engager cet effort, le Gouvernement a fait le choix stratégique de doter le plan d'investissement France Relance d'un volet consacré au renforcement de la cybersécurité. Pour ce faire, une première enveloppe de crédits a été fixée à 136 M€ en 2021. Elle a été complétée de 40 M€ supplémentaires en 2022. L'objectif stratégique poursuivi est avant tout de réhausser le niveau de sécurité numérique de l'État et des services publics. Ces crédits ont, en partie, bénéficié aux établissements de santé. Aux côtés des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres institutions publiques, les hôpitaux ont pu bénéficier des parcours de sécurité destinés à poser un diagnostic de sécurité des systèmes d'information et engager les premières actions de remédiation. Afin de poursuivre cet effort au-delà du plan France relance, le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications a abondé de 20 M€ les crédits du Ségur de la santé. Leur utilisation et les suites du processus de cybersécurisation des systèmes hospitaliers relèveront désormais du ministère de la santé et de la prévention. Par ailleurs, le 27 décembre 2022 a paru la directive européenne 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, dite *NIS2*. Cette directive complète la directive *NIS* de 2018. Depuis 2018, l'ANSSI est chargée de la mise en œuvre et du suivi de cette directive, notamment des dispositions concernant les opérateurs de services essentiels prévues aux articles 5 à 9 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018. En application de l'article 5, environ 270 opérateurs de services essentiels ont été désignés. Les opérateurs désignés depuis 2021 sont pour la grande majorité des établissements de santé, compte tenu du niveau de la menace qui les affecte, du rôle essentiel de ce secteur en période de crise sanitaire et de la priorité que constitue le renforcement de leur niveau de sécurité. De façon générale, la désignation de nouveaux opérateurs essentiels est réalisée en étroite collaboration avec les ministères de tutelle, en l'occurrence le ministère

de la santé et de la prévention. L'ANSSI a notamment pour objectif de préciser, conjointement avec chaque ministère compétent, les critères de détermination des services essentiels de la Nation, par secteur considéré. Le dispositif *NIS* s'applique ainsi progressivement à un nombre croissant d'opérateurs qui n'étaient soumis jusqu'alors à aucune réglementation en matière de cybersécurité. Les opérateurs disposent de délais compris entre un et deux ans à compter de leur désignation pour mettre en œuvre les règles de sécurité (article 6). Ils doivent au préalable identifier les systèmes d'information essentiels auxquels ces règles s'appliqueront et les déclarer à l'ANSSI. Les opérateurs sont tenus de déclarer les incidents affectant ces systèmes d'information essentiels dès qu'ils sont identifiés (article 7). S'agissant des contrôles (article 8), ils ne peuvent être lancés que lorsque les délais prévus pour la mise en œuvre des règles de sécurité sont arrivés à échéance, ce qui a été pris en compte dans la planification des audits menés par l'ANSSI en 2022. Les 21 mois à venir seront consacrés aux travaux de préparation à la transposition de la directive *NIS2*. Cette nouvelle directive prévoit des évolutions importantes dont la principale est l'élargissement très significatif du champ des opérateurs qui seront soumis au dispositif. La question du renforcement de la cybersécurité du secteur hospitalier s'inscrit donc dans un mouvement en passe d'être généralisé ou à tout le moins très sensiblement élargi.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agrivoltaïsme au sol

1368. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'agrivoltaïsme au sol. Les agriculteurs français sont les artisans de la sauvegarde de la biodiversité de nos territoires. Face à la très forte incidence de la situation internationale sur leurs exploitations, leur autonomie énergétique est une question transversale qui préoccupe tout particulièrement la profession. Si une grande majorité de la filière agricole est favorable aux implantations photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, elle est actuellement particulièrement inquiète face à la très forte pression du développement du photovoltaïque au sol. L'agrivoltaïque au sol permettrait selon certains, une nouvelle forme d'agriculture en dessous de panneaux non posés directement au sol. Ce mode de production d'énergie soulève cependant d'importantes interrogations liées au modèle agronomique des exploitations, mais également au modèle économique et aux capacités foncières et à la réglementation des fermages. Un risque existe également quant à la transmission des exploitations agricoles qui est un sujet majeur. Les syndicats locaux soulèvent déjà le risque de voir les propriétaires terriens préférer l'implantation de panneaux photovoltaïques plus rémunérateurs aux installations de jeunes. À l'heure où l'artificialisation des sols est une problématique grandissante pour les élus et les collectivités, l'équilibre est difficile à trouver pour les agriculteurs. Car derrière l'agrivoltaïsme au sol se cachent en effet des centaines de solutions techniques différentes apportées par les porteurs de projets (ombrières pour les volailles, panneaux verticaux qui suivent le soleil, panneaux en suspension laissant passer la pluie...). Si ces solutions techniques existent pour faire coexister l'élevage et la production d'énergie, il semble pourtant regrettable que pour l'heure, aucune décision n'ait été prise pour obliger et inciter l'installation de panneaux photovoltaïques sur tous les toits des bâtiments commerciaux, industriels et de agricoles de France d'abord. Aussi, face aux nombreuses difficultés soulevées par l'agrivoltaïsme au sol, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet et d'examiner la possibilité de favoriser et de généraliser l'implantation de panneaux sur toiture plutôt que sur les terres agricoles.

Réponse. – Afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, à savoir porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 40 % la part d'électricité renouvelable, le Gouvernement soutient le développement de la filière photovoltaïque au travers de mécanismes de tarifs d'achat en guichet ouvert et d'appels d'offres. Compte tenu du potentiel important de toitures de bâtiments agricoles qui pourraient être équipées de panneaux photovoltaïques, de la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols, mais aussi du constat des difficultés rencontrées par les agriculteurs pour concrétiser leurs projets photovoltaïques sur bâtiments en raison des contraintes posées par les procédures d'appels d'offres, le Gouvernement a décidé de relever le plafond d'éligibilité au tarif d'achat réglementé en guichet ouvert, et concomitamment le seuil des appels d'offres, pour les projets photovoltaïques sur bâtiments, de 100 kilowatts-crête (kWc) antérieurement à 500 kWc. Ces dispositions ont été rendues effectives par le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie, et de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts (kW) telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du

code de l'énergie et situées en métropole. L'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 précité a également gelé la baisse trimestrielle automatique des tarifs d'achat pour ces installations, qui dépend du nombre de demandes de contrat déposées les trimestres précédents, compte-tenu de l'augmentation constatée des prix des modules photovoltaïques. De surcroît, l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable, pris en application de l'article 98 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a diminué les coûts de raccordement électrique pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 500 kW raccordées aux réseaux publics de distribution, en augmentant de 40 % à 60 % le maximum possible de la prise en charge du coût du raccordement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Par ailleurs, l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a renforcé l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture, ou des toits végétalisés, sur les toits des bâtiments non résidentiels nouveaux ou lourdement rénovés. Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en cours de discussion au Parlement, présente plusieurs dispositions visant à accélérer le développement de l'énergie solaire photovoltaïque. Le texte vise par exemple l'installation de photovoltaïque aux abords des autoroutes et routes à grande circulation ou encore à imposer, au-delà d'un seuil de surface, l'équipement des parkings extérieurs existants en ombrières photovoltaïques. Des dispositions ont été également intégrées pour renforcer l'obligation précitée de couverture des bâtiments non résidentiels nouveaux ou lourdement rénovés par des installations de production d'énergie solaire ou de systèmes végétalisés. Enfin, une définition de l'agrivoltaïsme, issue d'une proposition de loi adoptée au sénat, a été intégrée au projet de loi. Le Gouvernement est attentif dans ce cadre à concilier les enjeux de souveraineté alimentaire et souveraineté énergétique avec des conditions et un encadrement adaptés.

Certification haute qualité environnementale dans les caves coopératives

4165. – 8 décembre 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'évolution du référentiel haute qualité environnementale (HVE) dans le domaine viticole en cave coopérative. Le projet de révision de la certification haute qualité environnementale (HVE) exprime la volonté de mise à jour des références au regard de l'évolution des pratiques agricoles pour un meilleur respect de l'environnement. Il avait obtenu l'adhésion des viticulteurs et de nombreux coopérateurs. Toutefois, les professionnels constatent que le choix s'est porté sur une certification extrêmement sélective. Ceux-ci craignent un découragement des acteurs accompagnants ou exploitants. Les caves coopératives estiment jusqu'à 50 % la perte des coopérateurs certifiés suite à l'application du nouveau référentiel dès 2023. Les conséquences de cette évolution se répercutera sur les marchés contractualisés dans le même pourcentage. La complexité des contrôles internes et la gestion collective de la certification va engendrer des coûts supplémentaires et va entraîner une rupture dans la dynamique de changement de pratiques. Les vigneron coopérateurs sont favorables à l'évolution du référentiel dans des mesures réalisables et acceptables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour éviter de démobiler et de pénaliser les vigneron coopérateurs qui ont déjà donné leur énergie pour acquérir cette certification ou qui s'évertuent à s'y préparer.

Révision du référentiel haute valeur environnementale et inquiétudes de la viticulture

4172. – 8 décembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes de la filière viticole au regard de la révision du référentiel haute valeur environnementale (HVE). Après dix ans d'existence et afin de respecter les exigences environnementales conditionnant les aides de la politique agricole commune, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une révision de ce dispositif. L'objectif est d'améliorer la crédibilité du référentiel sur le plan environnemental et de maintenir l'attractivité de la certification. Or, l'évolution du référentiel proposée ne répond pas à cette double attente. La viticulture est fortement engagée dans la labellisation HVE dont elle constitue 75 % des exploitation labellisées et notamment, la viticulture d'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui représente aujourd'hui la majorité des exploitations certifiées HVE. De ce fait, l'évolution de la certification HVE représente un enjeu majeur pour la filière viticole. Or, si la révision proposée était retenue en l'état, elle entraînerait mécaniquement une perte de certification pour un pourcentage important de viticulteurs et donnerait un coup d'arrêt à son développement. La filière viticole souhaite donc la mise en place d'un moratoire d'un an qui permettrait de prendre en considération ses propositions, afin d'atteindre les objectifs poursuivis sans pénaliser les exploitants.

Alors que la mise en application du nouveau référentiel haute valeur environnementale s'applique déjà pour partie, elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre aux inquiétudes exprimées par la filière viticole et notamment la viticulture AOC.

Réponse. – La certification environnementale a connu une forte dynamique depuis les états généraux de l'alimentation de 2017, et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM, de 2018, qui a inclus ces produits dans la part des produits de qualité en restauration collective. Cette montée en puissance rapide, a été favorisée par la création du crédit d'impôt dans le cadre du plan de Relance qui a été prolongé dans la loi de finances pour 2023 et au choix de retenir la certification de niveau 3 comme critère d'accès au niveau supérieur de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC). Après une dizaine d'années d'existence de la certification environnementale, il est apparu légitime d'évaluer et de faire évoluer le référentiel de la haute valeur environnementale (HVE). Cette démarche apparaissait d'autant plus nécessaire qu'il était incontournable de consolider le contenu du référentiel pour préserver sa capacité à créer de la valeur grâce à un logo reconnu et auquel le consommateur attribuerait durablement une plus-value environnementale. Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont décidé de lancer, en août 2021, une étude d'impact de la HVE conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité, pour en évaluer les performances. Les résultats finaux, présentés début juillet 2022 en commission nationale de la certification environnementale, concluent à la nécessité de faire évoluer le référentiel de la HVE. Il apparaît en effet que les exigences telles qu'elles avaient été fixées en 2010 doivent aujourd'hui être renforcées pour entraîner un réel changement de pratiques au regard des contraintes existantes dans les exploitations agricoles en 2023. Sans attendre le résultat de cette étude, les autorités françaises ont souhaité entamer un travail de rénovation du référentiel de la HVE. Le fait que la HVE soit une voie d'accès à l'éco-régime a par ailleurs renforcé la nécessité de s'assurer que ce référentiel était parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la nouvelle PAC. Des réflexions ont été conduites au sein de groupes de travail, avec pour objectif d'actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items, de consolider le référentiel en ajoutant de nouveaux items et de renforcer certains items pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales ou exigences réglementaires en matière de gestion. En ce qui concerne l'indicateur « stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) et de la grille de notation associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le plan stratégique national. Il s'agissait donc d'un travail pour renforcer le niveau d'exigence global du référentiel. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes alternatives (également), ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié le 22 novembre 2022 au *Journal officiel*. Ce référentiel, soumis à la consultation du public en juillet 2022, apparaît à la fois ambitieux et équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements ont été prévus. Il importe, en outre, de regarder au niveau global de l'indicateur les évolutions apportées et non pas item par item, puisqu'il ne s'agit pas d'obtenir le maximum de point sur chaque item mais d'obtenir dix points par indicateur en s'appuyant pour chaque indicateur sur les items de son choix. Enfin, le référentiel a reçu l'accord de la Commission européenne sur les modalités de prise en compte de la HVE comme voie d'accès à l'éco-régime et, pour cette raison, les ambitions environnementales présentées doivent être maintenues.

723

CITOYENNETÉ

Dérives sectaires

3792. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté**, sur l'ampleur prise par les dérives sectaires. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a publié le 3 novembre 2022 son rapport d'activité pour l'année 2021. Elle y constate une hausse continue du nombre des saisines : plus de 33% entre 2020 et 2021, et même plus de 86% entre 2015 et 2021. Cet état des lieux s'avère

particulièrement alarmant, car ces chiffres ne constituent évidemment que la seule part enregistrée d'un phénomène bien plus large. Les signalements dans le domaine de la santé, du bien-être et de l'alimentation ne cessent d'augmenter, tandis que les mouvements sectaires se transforment et investissent Internet. Des « gourous 2.0 » créent ainsi des communautés virtuelles d'autant plus prospères que les crises sanitaires, sociales et climatiques ont rendu les gens plus anxieux et plus vulnérables. En conséquence, il lui demande comment se montrer plus efficace pour lutter contre les mouvements sectaires et le séparatisme qu'ils opèrent.

Réponse. – Les dérives sectaires portent atteinte à la liberté de conscience, ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique de l'individu. Elles ont des effets délétères sur la cohésion sociale en raison de leur dynamique d'isolement et de marginalisation. Le Gouvernement a fait de la lutte sans relâche contre les individus et mouvements qui en sont à l'origine une priorité de son action. Il faut tout d'abord rappeler que la France est l'un des rares pays à avoir mis en place un dispositif de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Depuis sa création, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) joue un rôle moteur dans la détection et la lutte contre les différentes formes d'emprise et de manipulation, qui se renouvellent sans cesse, investissent des domaines nouveaux et montrent ainsi que la vigilance en la matière demeure absolument indispensable. L'intégration, en 2020, de la MIVILUDES au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a constitué un facteur déterminant de relance et de fortification de la Mission interministérielle. Placée sous l'autorité du Secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la MIVILUDES fait désormais partie d'une structure de nature interministérielle et elle bénéficie désormais d'une plus grande proximité et de liens resserrés avec les services d'enquête (police et gendarmerie) et les services de renseignement. Par ailleurs, le rattachement au SG-CIPDR a permis à la Mission interministérielle de bénéficier de moyens de fonctionnement accrus en profitant pleinement des services généraux du SG-CIPDR (services administratifs et financiers, RH, informatique, communication, logistique, etc.), ainsi que de la délégation à l'information et à la communication du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (DICOM). L'action conjuguée des différents services de l'État contribue à améliorer sensiblement la lutte contre les mouvements sectaires, notamment par la mise en place d'un processus d'information et de suivi des signalements opérés auprès de l'autorité judiciaire, pour une meilleure prise en charge des victimes, ainsi que par les multiples formations de sensibilisation réalisées par la MIVILUDES pour un meilleur repérage des dérives sectaires et des pratiques déviantes (2 000 personnes sensibilisées en 2021). De surcroît, le Gouvernement a décidé de doter la politique publique de lutte contre les dérives sectaires de moyens budgétaires sensiblement accrus, ce qui a ainsi permis le lancement, en 2021 et en 2022, d'un appel à projets doté d'un million d'euros à chaque fois pour financer les associations d'aide aux victimes et soutenir des initiatives nationales et locales permettant d'améliorer la connaissance du phénomène sectaire et la sensibilisation de nos concitoyens. Face aux constats portés par la MIVILUDES d'un phénomène sectaire en constante augmentation et qui évolue (notamment en s'appuyant sur Internet et les réseaux sociaux et en investissant toujours davantage le domaine de la santé et du bien être), et parce que les dérives sectaires causent des dommages visibles et invisibles à la société, le Gouvernement entend adapter l'organisation et la réponse de l'État pour accentuer la lutte contre le phénomène sectaire. Pour ce faire, le secrétariat d'État chargé de la Citoyenneté auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer organisera les premières assises nationales des dérives sectaires dans les prochaines semaines. Ces assises réuniront l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre les dérives sectaires : les services de l'État, les associations d'aide aux victimes, les parlementaires, les experts du domaine et des personnalités qualifiées au niveau national et au plan européen, des acteurs centraux comme les plateformes de santé et les plateformes numériques. L'objectif des premières assises des dérives sectaire est de constituer un espace d'échanges et de débats afin : D'initier un dialogue de fond sur le sujet afin de circonscrire précisément les contours idéologiques et opérationnels des phénomènes sectaires en France ; De contribuer à une meilleure connaissance des dérives sectaires par les acteurs institutionnels mais aussi par l'ensemble de l'opinion publique ; De constituer une feuille de route claire sur plusieurs années avec des mesures fortes permettant de lutter contre le développement du phénomène sectaire sur le territoire national.

Conclusions du rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

3836. – 17 novembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur le rapport 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Ce rapport met en lumière l'amplification et les mutations actuelles du phénomène sectaire et la nécessité de le combattre. La Miviludes constate depuis 2020 un accroissement de l'offre sectaire. La crise due à la pandémie de covid-19 a instauré un

climat anxiogène qui a contribué à déstabiliser les personnes vulnérables. En 2021, la Miviludes a reçu 4 020 saisines, soit 33,6 % de plus qu'en 2020 (86,1 % de plus qu'en 2015) et traité 3 118 saisines, surtout des signalements (56 %), des demandes d'avis (16 %) et des échanges institutionnels (7 %). Parmi les dossiers traités, beaucoup portent sur des mouvements clairement identifiés. 700 dossiers concernent les questions de santé, dont 70 % les pratiques de soins « non conventionnelles ». En outre, la mission s'inquiète de voir se développer en France un certain nombre de nouveaux mouvements. Dans le cadre de ses missions, la Miviludes coordonne l'action préventive mais aussi répressive des pouvoirs publics contre les dérives sectaires. Pour mieux les combattre, elle dispose depuis mai 2021 de moyens accrus. Or sur les 4 000 saisines, seules 20 ont donné lieu à des signalements à la justice, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale qui veut que toute autorité constituée soit tenue de prévenir le procureur de la République s'il a connaissance d'une infraction. Il lui demande ses intentions pour lutter réellement contre le phénomène sectaire et poursuivre devant la justice les milliers de manipulateurs identifiés par la Miviludes.

Réponse. – Les dérives sectaires portent atteinte à la liberté de conscience, ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique de l'individu. Elles ont des effets délétères sur la cohésion sociale en raison de leur dynamique d'isolement et de marginalisation. Le Gouvernement a fait de la lutte sans relâche contre les individus et mouvements qui en sont à l'origine une priorité de son action. Il faut tout d'abord rappeler que la France est l'un des rares pays à avoir mis en place un dispositif de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Depuis sa création, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) joue un rôle moteur dans la détection et la lutte contre les différentes formes d'emprise et de manipulation, qui se renouvellent sans cesse, investissent des domaines nouveaux et montrent ainsi que la vigilance en la matière demeure absolument indispensable. L'intégration, en 2020, de la MIVILUDES au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a constitué un facteur déterminant de relance et de fortification de la Mission interministérielle. Placée sous l'autorité du Secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la MIVILUDES fait partie d'une structure de nature interministérielle et elle bénéficie désormais d'une plus grande proximité et de liens resserrés avec les services d'enquête (police et gendarmerie) et les services de renseignement. Par ailleurs, le rattachement au SG-CIPDR a permis à la Mission interministérielle de bénéficier de moyens de fonctionnement accrus en profitant pleinement des services généraux du SG-CIPDR (services administratifs et financiers, RH, informatique, communication, logistique, etc.), ainsi que de la délégation à l'information et à la communication du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (DICOM). L'action conjuguée des différents services de l'État contribue à améliorer sensiblement la lutte contre les mouvements sectaires, notamment par la mise en place d'un processus d'information et de suivi des signalements opérés auprès de l'autorité judiciaire, pour une meilleure prise en charge des victimes, ainsi que par les multiples formations de sensibilisation réalisées par la MIVILUDES pour un meilleur repérage des dérives sectaires et des pratiques déviantes (2 000 personnes sensibilisées en 2021). Il convient de préciser que lorsque la MIVILUDES effectue un signalement à la Justice, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, elle regroupe, le cas échéant, plusieurs saisines concernant des faits commis par un même individu ou groupe à caractère sectaire afin de transmettre au procureur de la République compétent le maximum d'informations concernant les faits qui lui sont signalés. Les 20 signalements à l'autorité judiciaire réalisés en 2021 ne correspondent donc pas à 20 saisines reçues par la MIVILUDES. De surcroît, le Gouvernement a décidé de doter la politique publique de lutte contre les dérives sectaires de moyens budgétaires sensiblement accrus, ce qui a ainsi permis le lancement, en 2021 et en 2022, d'un appel à projets doté d'un million d'euros à chaque fois pour financer les associations d'aide aux victimes et soutenir des initiatives nationales et locales permettant d'améliorer la connaissance du phénomène sectaire et la sensibilisation de nos concitoyens. Face aux constats portés par la MIVILUDES d'un phénomène sectaire en constante augmentation et qui évolue (notamment en s'appuyant sur Internet et les réseaux sociaux et en investissant toujours davantage le domaine de la santé et du bien être), et parce que les dérives sectaires causent des dommages visibles et invisibles à la société, le Gouvernement entend adapter l'organisation et la réponse de l'État pour accentuer la lutte contre le phénomène sectaire. A cet effet, le secrétariat d'Etat chargé de la Citoyenneté auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer organisera les premières assises nationales des dérives sectaires dans les prochaines semaines. Ces assises réuniront l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre les dérives sectaires : les services de l'Etat, les associations d'aide aux victimes, les parlementaires, les experts du domaine et des personnalités qualifiées au niveau national et au plan européen, des acteurs centraux comme les plateformes de santé et les plateformes numériques. L'objectif des premières assises des dérives sectaire est de constituer un espace d'échanges et de débats afin : D'initier un dialogue de fond sur le sujet afin de circonscrire précisément les contours idéologiques et opérationnels des phénomènes sectaires en France ; De contribuer à une

meilleure connaissance des dérives sectaires par les acteurs institutionnels mais aussi par l'ensemble de l'opinion publique ; De constituer une feuille de route claire sur plusieurs années avec des mesures fortes permettant de lutter contre le développement du phénomène sectaire sur le territoire national.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Difficultés posées par la perte de l'éligibilité de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville

348. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les problèmes de non-éligibilité de la ville de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville (DPV). En effet, voici plusieurs années que Charleville-Mézières bénéficie de la DPV qui a ainsi assuré le financement de plusieurs projets en permettant, par exemple, la rénovation de certains équipements (infrastructures sportives, centres sociaux, écoles et crèches) ou même le développement de la vidéoprotection. Cette dotation a été particulièrement importante pour la dynamisation des quartiers de Charleville-Mézières. Pourtant, l'introduction par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 de nouveaux critères d'attribution conduirait à ce que Charleville-Mézières ne soit plus éligible à la DPV à partir de l'année 2022. En effet, une convention de rénovation urbaine en cours est exigée pour que l'éligibilité de Charleville-Mézières à cette dotation soit maintenue. Or cette absence de convention de rénovation urbaine en cours est la conséquence des travaux prévus par le programme de rénovation urbaine (PRU) qui sont arrivés à leur terme, ce qui a ainsi conduit Charleville-Mézières à ne pas demander d'inscription au nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU), et ce en accord par ailleurs avec les services de l'État. Pourtant, la DPV reste nécessaire, car elle est indispensable à la mise en place de nouveaux équipements qui permettraient de redynamiser certains quartiers de Charleville-Mézières. Cette privation d'une dotation pénaliserait également l'action de plusieurs centres sociaux de la ville. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour mettre fin à cette injustice afin que Charleville-Mézières continue à rester éligible à la DPV.

Réponse. – La dotation politique de la ville (DPV) est une dotation d'investissement attribuée par le préfet de département pour subventionner les actions des communes – ou des EPCI compétents en matière de politique de la ville – prévues par les contrats de ville. Chaque préfet de département se voit pour cela attribuer une enveloppe correspondant à la somme des « attributions théoriques » des communes éligibles de son département, elles-mêmes calculées en fonction du potentiel financier, du revenu par habitant et de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement de chaque commune éligible. La DPV est dotée chaque année de 150 M€ en AE sur le programme 119 de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*. Actuellement, sont éligibles à la DPV les communes qui réunissent l'ensemble des trois conditions suivantes, énumérées par l'article L. 2334-40 du CGCT : avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au moins une fois au cours des trois dernières années, et, pour les communes de plus de 10000 habitants, avoir été classée parmi les 250 premières au moins une fois au cours des trois dernières années ; présenter une population résidant en QPV supérieure ou égale à 16% de la population totale ; être incluse au 1^{er} janvier dans le zonage de la politique de la ville, c'est-à-dire remplir au moins une des conditions suivantes : disposer d'une convention ANRU active sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année précédente ; être énumérée dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ; être énumérée dans l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain. Il est vrai que les conditions d'appréciation du troisième critère d'éligibilité conduisaient chaque année plusieurs communes à perdre leur éligibilité à la DPV en raison de la fin de validité de la convention conclue avec l'ANRU, et ce alors même que perdurent sur leur territoire des besoins de soutien en investissement importants. C'est pourquoi la loi de finances initiale pour 2023, dans son article 195, dispose que l'existence sur le territoire communal d'une convention ANRU est désormais appréciée au 1^{er} janvier 2021, et non plus au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition. Aucune commune ne perdra donc son éligibilité à la DPV en 2023 en raison de la fin de validité de sa convention ANRU. La commune de Charleville-Mézières disposait d'une convention avec l'ANRU active sur son territoire au 1^{er} janvier 2021. De ce fait, et dans la mesure où elle était classée parmi les 250 premières communes éligibles à la DSU en 2022 et où la part de sa population résidant en

QPV dépasse 16 %, Charleville-Mézières demeurera éligible à la DPV en 2023. Une réflexion d'ensemble pourra être conduite en 2023 sur les critères d'éligibilité à la DPV et leur capacité à apprécier l'existence de dysfonctionnements urbains importants.

Critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local »

1221. – 14 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les critères d'éligibilité pour l'obtention de la dotation particulière « élu local » (DPEL). Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été créée. Cette dotation, prévue à l'article L. 2235-1 du code général des collectivités territoriales, est destinée à compenser plus particulièrement les dépenses obligatoires entraînées par les autorisations d'absence et les frais de formation dont bénéficient les élus locaux et la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Depuis 2020, la DPEL se compose d'une part principale et d'une majoration. Pour bénéficier de la part principale, les communes doivent répondre à deux conditions cumulatives : la population doit être inférieure à 1 000 habitants et le potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. En 2021, son montant s'élevait à 3 027 €. Quant à la majoration, elle est versée aux communes de moins de 500 habitants éligibles à la part principale, avec une modulation selon la taille des communes. Or, de nombreuses petites communes ont constaté qu'elles ne percevaient pas cette majoration à cause, notamment, de la prise en compte du niveau de ressources de leur intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel financier. En effet, comme celui-ci est en hausse, les communes concernées ne répondent plus aux critères nécessaires et perdent leur éligibilité à la DPEL, bien que leur situation financière n'ait pas évolué. Il demande au Gouvernement s'il entend modifier les critères d'attribution de cette dotation afin de remédier à cette iniquité, et ainsi soutenir les communes pour le financement des indemnités de leurs élus.

Réponse. – En métropole, la première part de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) est attribuée aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants qui est égal à 727,6631764 € en 2022. Le seuil d'éligibilité est donc égal à 909,5789704 €. La seconde part de la dotation est attribuée : a) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part égale au montant attribué au titre de la première part ; b) aux communes éligibles à la première part dont la population est comprise entre 200 habitants et 500 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part égale à 50 % du montant de la première part. L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le barème indemnitaire des maires et des adjoints de 50 % dans les communes de moins de 500 habitants, de 30 % dans les communes de 500 à 999 habitants, et de 20 % dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. *In fine*, dans les strates démographiques concernées, seules les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficient pas de cet abondement. La prise en compte de cet indicateur dans la répartition permet de mesurer de manière objective l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cesser d'en tenir compte ne serait pas équitable car cela reviendrait, à enveloppe constante, à diluer le bénéfice de la dotation au profit de communes capables de mobiliser des ressources importantes, au détriment de communes qui en ont un besoin plus avéré. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du Gouvernement, pour majorer de 8 millions supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros

(qui s'ajoutent donc aux 28 millions d'euros déjà engagés) permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL soit un doublement pour les communes de moins de 200 habitants et une majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela, sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. Ainsi, la DPEL a augmenté au total de 36 millions d'euros en 2020. Ce montant a été maintenu par les lois de finances pour 2021 et 2022. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus.

Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional

1294. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un conseil régional qui délibère sur un dossier où un élu a un intérêt direct ou indirect. Il lui demande s'il suffit que cet élu s'abstienne d'intervenir lors des débats et ne participe pas au vote ou si l'élu doit quitter la séance pendant toute la durée de l'examen du dossier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional

2818. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01294 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Présence d'un élu intéressé lors du vote d'une délibération d'un conseil régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – En application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts, défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Lors de l'examen de la légalité d'une délibération en vertu de ces dispositions, le juge administratif retient l'illégalité de celle-ci si l'élu a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2019, req. n° 410714) et, de manière cumulative, s'il a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 387308). A cet égard, si la seule présence de l'élu intéressé ne suffit pas à entacher d'illégalité la délibération, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption de celle-ci est susceptible de vicier sa légalité, même en l'absence de participation au vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 388232). A ainsi été jugée illégale une délibération prise par la commune sur le rapport de l'élu intéressé, qui a également présidé la séance et pris part activement aux débats, exerçant ainsi une influence sur cette décision (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 avril 2021, req. n° 19LY02640). Par ailleurs, la participation à une délibération d'un élu en situation de conflit d'intérêts est susceptible de fonder le délit de prise illégale d'intérêts. Aux termes de l'article 432-12 du code pénal, ce délit est constitué par « le fait, par une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». La caractérisation de cette infraction suppose la réunion d'un élément matériel (un acte d'ingérence dans une entreprise ou une opération compromettant les exigences de neutralité qui s'imposent à l'action publique) et d'un élément intentionnel (l'élu doit avoir pris sciemment un intérêt dans une affaire soumise à son contrôle ou sa surveillance, cette intention n'impliquant cependant pas forcément que l'élu ait voulu retirer un avantage personnel de cette prise d'intérêt). Le juge pénal a ainsi jugé que la participation, même exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant d'une association, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de

l'article 432-12 du code pénal (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, req. n° 10-82988). Le délit de prise illégale d'intérêts peut être constitué lorsque l'élu participe aux seules étapes du processus de décision (Cour de cassation, chambre criminelle, 5 avril 2018, req. n° 17-81.912) ou à une réunion informelle (Cour de cassation, chambre criminelle, 20 janvier 2021, req. n° 19-86.702). Dès lors, et d'une manière générale, afin d'éviter tout risque administratif et pénal, il appartient aux élus intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci. La sortie de salle en tant que telle ne constitue pas une obligation fixée par la loi mais une possibilité permettant de prévenir toute suspicion de conflit d'intérêts.

Enlèvement des cadavres d'animaux morts

1461. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 12 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2216 du 24 mai 2018, il lui a indiqué : « L'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie ». Il lui demande s'il n'y a pas une confusion. En effet, le pouvoir de police du maire l'oblige à exiger du responsable (en l'espèce le gestionnaire ou le propriétaire de la voirie) qu'il procède à l'enlèvement, ce n'est pas pour autant que le maire doit se charger lui-même de cet enlèvement. À défaut, si la réponse à la question susvisée s'avérait pertinente, il lui demande comment elle serait alors compatible avec les articles L. 2212 2 du code général des collectivités territoriales et R. 226 12 du code rural. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Enlèvement des cadavres d'animaux morts

2967. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01461 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Enlèvement des cadavres d'animaux morts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Comme indiqué dans les réponses publiées le 14 juin 2018 puis le 29 octobre 2020 aux questions écrites n° 2216 et 15117 de la XVème législature, c'est l'Etat qui est compétent pour l'organisation de la collecte des cadavres d'animaux sur la voie publique, à travers le service public de l'équarrissage qui lui est confié par l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime. En application de l'article R. 226-7 du même code, le préfet est ainsi chargé, dans chaque département, de l'exécution de ce service public et passe à cet effet les marchés nécessaires pour faire assurer ce service par un prestataire. L'identité et les coordonnées de ce prestataire sont fournies par un arrêté du préfet, qui doit être affiché dans les mairies du département (article R. 226-11 du même code). Lorsqu'un cadavre d'animal se trouve sur la voie publique, la commune doit contacter le prestataire chargé de l'équarrissage dans le département afin de lui demander de bien vouloir procéder à l'enlèvement du corps de l'animal. Cette responsabilité repose sur le pouvoir de police municipale du maire qui recouvre, selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage » et « le soin de faire cesser (...) les pollutions de toute nature ». Lorsque l'animal est susceptible d'avoir un propriétaire, et lorsque celui-ci reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte du cadavre de l'animal sur le territoire communal, le maire doit alors demander au prestataire chargé de la collecte de procéder à l'enlèvement du cadavre, en application de l'article R. 226-12 du code rural et de la pêche maritime. Par conséquent, le fait qu'un animal soit retrouvé mort sur une voie ne fait pas du gestionnaire de cette voie le responsable de l'enlèvement du corps de l'animal. Le gestionnaire n'est pas propriétaire du cadavre de l'animal et l'obligation d'entretien d'une voie ne crée pas un lien suffisant avec le traitement sanitaire d'un animal mort, qui relève du pouvoir de police municipale de la salubrité puis du service public de l'équarrissage de l'État.

Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération

1481. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre**

de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le cas d'un élu municipal ou départemental susceptible d'être concerné par la notion de prise illégale d'intérêts telle qu'elle est dorénavant délimitée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS). Il lui demande si cet élu peut se contenter de ne pas participer au vote d'une subvention par le conseil de la collectivité ou s'il doit quitter la séance avant le début de l'examen du point concerné ou s'il doit en plus, ne participer ni de près ni de loin à la préparation de la délibération en cause.

Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération

2986. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01481 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été introduit par l'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »). Cet article pose le principe selon lequel la seule désignation d'un élu local, représentant sa collectivité territoriale ou un groupement au sein de l'instance décisionnelle d'une autre personne morale en application de la loi, ne suffit pas à considérer l'élu comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité territoriale ou le groupement délibère sur une affaire concernant cette personne morale. En outre, le même article énumère les cas dans lesquels le déport de cet élu est obligatoire lorsqu'il siège à l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement. Figurent notamment parmi les cas de déport obligatoire les délibérations ou décisions attribuant une aide revêtant la forme d'une subvention. Par conséquent, l'élu représentant sa collectivité ou le groupement auprès d'une personne morale en application de la loi devra s'abstenir de participer aux délibérations attribuant une subvention à cette personne morale. De manière générale, les élus doivent se déporter dans le cadre de ces délibérations dans le cas d'une situation manifeste d'interférence entre intérêts publics ou entre intérêts publics et privés, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité dans leurs fonctions (aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 432-12 du code pénal). Le non-respect de cette obligation est susceptible de fonder, d'une part, la qualification pénale de prise illégale d'intérêts et, d'autre part, l'illégalité de la délibération. S'agissant du délit de prise illégale d'intérêts, celui-ci est constitué, aux termes de l'article 432-12 du code pénal, par « le fait, par une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». La Cour de cassation a ainsi jugé que des élus municipaux qui avaient participé aux votes ou aux délibérations concernant les subventions allouées par la commune aux associations qu'ils président s'étaient rendus coupables de prise illégale d'intérêts, alors même qu'ils n'en avaient retiré aucun bénéfice et que la collectivité n'avait souffert d'aucun préjudice. Le juge a en effet considéré que les élus municipaux sont soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions d'attribution des subventions à ces associations (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req. n° 08-82.068). En outre, il a été jugé que la participation, même exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant d'une association, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, req. n° 10-82988). Le délit de prise illégale d'intérêts peut être constitué lorsque l'élu participe aux seules étapes du processus de décision (Cour de cassation, chambre criminelle, 5 avril 2018, req. n° 17-81.912) ou à une réunion informelle (Cour de cassation, chambre criminelle, 20 janvier 2021, req. n° 19-86.702). S'agissant par ailleurs du risque d'annulation de la délibération prévu à l'article L. 2131-11 du CGCT, la jurisprudence administrative retient l'illégalité de la délibération si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2019, req. n° 410714) et, de manière cumulative, s'il a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 387308). Ainsi, le Conseil d'État a jugé que les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une

association gérant une maison de retraite, ont intérêt à l'affaire et que leur participation entache d'illégalité les délibérations accordant des garanties d'emprunt à l'association (Conseil d'État, 9 juillet 2003, req. n° 248344). Par ailleurs, la participation de l'élu intéressé, même exclusive de tout vote, aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une délibération est susceptible de vicier sa légalité, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, req. n° 388232). A ainsi été jugée illégale une délibération prise par la commune sur le rapport de l'élu intéressé, qui a également présidé la séance et pris part activement aux débats, exerçant ainsi une influence sur cette décision (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 avril 2021, req. n° 19LY02640). De manière générale, le respect du code pénal et de la loi de 2013 pour la transparence de la vie publique implique pour les élus locaux intéressés à une affaire de ne pas prendre part au vote de la délibération concernée comme de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération.

Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres

1621. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 17 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que la dotation de solidarité rurale (DSR) est censée tenir compte des charges que supportent les communes rurales et compenser l'insuffisance des ressources fiscales des plus pauvres. Elle est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « cible » et d'une fraction « péréquation ». La définition des bourgs-centres est subjective mais c'est pourtant sur cette base que le comité des finances locales (CFL) cautionne l'accentuation de la fracture financière territoriale, en concentrant prioritairement la DSR sur les bourgs-centres et non sur les communes les plus pauvres. Lors de sa séance du 8 février 2022, le CFL a ainsi reconduit des mesures qui fragilisent le développement des communes rurales les plus pauvres, en décidant d'abonder à 45 % la fraction « bourg-centre », 45 % la fraction « cible » et seulement 10 % la fraction « péréquation ». Il s'agit là d'une sorte de détournement de la vocation première de la DSR. En effet, la DSR devrait aider en priorité la ruralité profonde, c'est-à-dire les très petites communes ayant peu de moyens. En avantageant les bourgs-centres à leur détriment, la répartition actuelle crée en fait une discrimination au détriment de la ruralité profonde. Il lui demande donc d'une part, sur quelle base la notion de bourg-centre est définie et d'autre part, si une partie beaucoup plus importante de la DSR pourrait être affectée aux communes de chaque département dont le ratio de recettes par habitant est le plus faible. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres

3008. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01621 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisants, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Ainsi, l'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui ont un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte tout au long de l'année. La fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale vise à compenser les charges supportées à ce titre. L'article L.2234-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants. En sont exclues les communes situées dans une agglomération qui, soit, compte plus de 250 000 habitants, représente au moins 10% de la population du département, compte une commune de plus de 100 000 habitants, ou compte un chef-lieu de département. En effet, ces cas correspondent à des situations dans lesquelles les charges de centralité sont davantage supportées par une autre commune de l'agglomération. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double de la moyenne des communes de moins

de 10 000 habitants sont également exclues de l'éligibilité à la fraction bourg-centre, afin d'en concentrer le bénéfice sur les bourgs-centres disposant des ressources les moins élevées. Les critères évoqués plus haut et utilisés pour caractériser un bourg-centre au sens de la première fraction de la DSR font l'objet chaque année d'un recensement auprès des communes ou d'une transmission par la direction générale des finances publiques ou l'INSEE. La loi ne laisse pas à l'administration de marge d'appréciation dans la décision de l'octroi du montant attribué aux communes éligibles au titre de la fraction bourg-centre. Elle permet en revanche au comité des finances locales (CFL), en application de l'article L. 2334-20 du CGCT, de répartir entre les trois fractions de la DSR la hausse annuelle du montant de cette dotation, qui s'est élevée à 90 M€ par an de 2018 à 2021 et à 95 M€ en 2022. Chaque année depuis 2019, le CFL a choisi de répartir la hausse annuelle de la DSR à 45% sur la première fraction dite « bourg-centre », 10% sur la deuxième fraction dite « péréquation » et 45% sur la troisième fraction dite « cible ». Cette troisième fraction a été créée par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 afin d'aider les communes les plus pauvres. Elle est en effet destinée aux 10 000 communes rurales de moins de 10 000 habitants les moins favorisées, parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale.

Voies privées

1749. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui indiquer les règles qui gouvernent la dénomination et la numérotation des voies privées suivant qu'elles sont, ou non, ouvertes à la circulation publique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Voies privées

3564. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01749 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Voies privées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») a créé un II à l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a clarifié la règle de dénomination des voies privées : le conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies privées lorsque celles-ci sont ouvertes à la circulation publique. La numérotation des maisons, y compris lorsqu'elles sont situées en bordure de voies privées, est exécutée par arrêté du maire pour l'ensemble des voies où l'opération est nécessaire, conformément à l'article L. 2213-28 du CGCT.

Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal

2125. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conditions de prise en charge des dépenses de transport des élèves par les communes ayant organisé un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). En effet, la règle qui prévaut en Alsace-Moselle pour le ban communal, précise que les élèves habitant la commune où est dispensée l'instruction et où sont regroupées les classes, ne peuvent utiliser les transports scolaires. Elle lui demande si, dans ce cas, la commune de domiciliation des classes concernées est tenue de participer au paiement des frais de transport alors qu'elle a déjà pris en charge les frais d'installation des classes regroupées.

Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal

3580. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 02125 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prise

en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) permettent aux communes de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. Ceux-ci peuvent être soit organisés dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel les communes membres ont transféré la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques, soit organisés sans structure, par convention conclue sur le fondement de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. La répartition des dépenses, entre les communes participantes à un RPI, est réglée par l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Toutefois, le paiement des frais de transport scolaire ne relève pas de ce dispositif qui concerne « *les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires* ». En effet, les services de transports scolaires sont, aux termes de l'article L. 3111-7 du code des transports, partagés entre la région, qui a « *la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports* », et les EPCI à fiscalité propre, qui exercent cette compétence « *à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1er septembre 1984, devenus depuis des ressorts territoriaux* ». Le financement de ces services est donc assuré directement par l'autorité organisatrice de la mobilité, qui peut être, le cas échéant, un EPCI (article L. 1231-1 du code des transports) ou la région (article L. 1231-3 du même code). À cet égard, la participation de la commune aux frais d'installation des classes regroupées sur son territoire, dans le cadre d'un RPI, est sans incidence sur le financement de l'organisation des services de transport scolaire.

Différence de tarification des transports scolaires

2619. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait qu'en matière de transports scolaires, les compétences de principe incombent aux régions. Toutefois, les réseaux de transports de personnes sont souvent gérés par les grandes intercommunalités. Pour les élèves scolarisés dans des lycées et qui ont donc parfois des trajets importants à effectuer avec le cas échéant des changements, il peut en résulter des distorsions du coût du transport allant pratiquement du simple au double. Dans certaines régions, des mesures de péréquation garantissent un minimum d'équité. Ce n'est pas le cas de la région Grand Est où par exemple, les enfants domiciliés dans le canton de Metzervisse sont amenés à fréquenter des lycées situés sur la rive gauche de la Moselle, ce qui les oblige à effectuer des changements d'autobus et à payer pour certaines sections de même longueur, des abonnements annuels parfois deux fois plus importants que sur d'autres sections de longueur équivalente mais gérées par une autre intercommunalité. Il lui demande si afin de remédier à de telles injustices, il ne conviendrait pas qu'au niveau national, des mesures obligent les régions à uniformiser la tarification. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Différence de tarification des transports scolaires

4284. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02619 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Différence de tarification des transports scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 3111-7 du code des transports, « *Les transports scolaires sont des services réguliers publics. La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. (...) Toutefois, à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1er septembre 1984, devenus depuis des ressorts territoriaux, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité et, le cas échéant, par l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais. L'autorité organisatrice apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou à d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves. (...)* ». L'article R. 3111-11 précise que l'autorité compétente en matière de transports, soit fixe les tarifs du service dans le cadre de la convention passée avec l'entreprise exécutant le service de transport, soit homologue les tarifs que cette dernière lui communique. Il résulte de ce qui précède que la fixation des tarifs des services de transport scolaire relève de l'autorité organisant ces transports. Au-delà des considérations liées à la distance, la diversité des tarifs peut être justifiée, notamment par les choix de gestion

opérés par ces autorités, qui peuvent recourir à des services dédiés ou d'autres services réguliers de transport public de personnes. À cet égard, l'harmonisation des tarifs, qui peut avoir un impact significatif sur les budgets des autorités en charge de ces services, est un choix fondé sur des considérations à la fois techniques et d'opportunité. Le Gouvernement n'entend pas limiter la prise de décisions, qui doivent être pensées en considération de circonstances locales qui peuvent varier d'un territoire à l'autre. En outre, la fixation des tarifs est déjà encadrée par le principe d'égalité, constitutionnellement garanti, qui ne permet de différencier le montant des contributions des usagers de ces services que sur le fondement d'une différence de situation objective ou d'un motif d'intérêt général.

Revalorisation de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'inflation

2625. – 15 septembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement, DGF, par rapport à l'inflation. En effet face aux derniers taux d'inflation constatés par l'INSEE (+5,8 % sur l'année en septembre 2022) et leur probable augmentation dans les mois à venir, il serait opportun d'indexer la DGF des communes, des départements et des régions en fonction de l'inflation. Elle lui rappelle que les budgets de ces dernières sont déjà extrêmement contraints et le contexte inflationniste ne fait qu'empirer cette situation. Les conséquences sont déjà concrètes pour nos élus avec des décisions délicates à prendre telles que la fermeture d'équipements publics comme les piscines. En effet, si depuis 2017 la stabilité de cette dotation clef est avancée, la réalité est tout autre pour nos collectivités car la DGF n'est pas augmentée chaque année par rapport à l'évolution des prix. Les maires, notamment, sont confrontés chaque jour et pour chaque projet à la hausse des prix avec des factures toujours plus élevées que les devis initiaux. Pour 2022, le manque à gagner était de plus de 400 millions d'euros qui n'a pas été touché pour les collectivités en raison du taux prévisionnel d'inflation de 1,5 % annexé à la loi de finances. Taux déjà largement dépassé. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions et si elle entend indexer la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation à partir de la loi de finances pour 2023, voire à procéder à un rattrapage pour l'année 2022 compte-tenu des écarts entre les taux prévisionnels de l'inflation et ceux constatés.

Réponse. – Dans le prolongement des mesures mises en œuvre en 2022 (filet de sécurité, augmentation du volume d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, baisse de la Taxe sur la consommation finale de l'électricité (TICFE), etc.), le Gouvernement a prévu la mise en place de plusieurs mesures complémentaires dans la loi de finances pour 2023, afin d'accompagner les collectivités territoriales face à la hausse des prix, en particulier ceux de l'énergie. En premier lieu, toutes les collectivités vont bénéficier en 2023, de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) ramenée au minimum autorisé par le droit communautaire, soit 1 euro par MWh pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) et 0,5 euro par MWh pour toutes les autres collectivités. La réforme de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ne sera pas perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 euro par MWh sera bien intégrée à la nouvelle accise au 1^{er} janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales. Par ailleurs, les consommateurs finals non domestiques dont les petites collectivités de moins de 10 employés et moins de 2 millions d'euros de recettes, qui sont éligibles aux TRV, vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire en 2023. La hausse de leur tarif sera limitée à 15% TTC en moyenne. Les consommateurs finals, pour bénéficier du dispositif, devront communiquer, au plus tard le 30 avril 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité. Les autres collectivités, quelle que soit leur taille, vont bénéficier d'un nouveau dispositif dit « amortisseur électricité ». L'État prendra ainsi en charge sur 50 % des volumes consommés, la part au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un plafond fixé à 500 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Sous réserve que les collectivités aient bien signalé à leur fournisseur leur éligibilité au dispositif par l'intermédiaire de l'attestation d'éligibilité que ces derniers doivent leur mettre à disposition, l'aide sera automatique, sans que les collectivités locales n'aient d'autre démarche à engager. En outre, dans le prolongement de l'adoption à l'été 2022 d'un « filet de sécurité » destiné à aider les collectivités à faire face à l'inflation et estimé à 430 millions d'euros, la loi de finances initiale pour 2023 prévoit un nouveau filet de sécurité pour cette année, étendu aux départements et aux régions et centré sur les dépenses énergétiques. Pour être éligible au dispositif, une collectivité devra présenter un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate, et perdre au moins 15 % d'épargne brute entre 2022 et 2023. Les collectivités éligibles percevront une dotation égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie

et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Qui plus est, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est abondée de 320 M€ en 2023, sa première hausse depuis de nombreuses années. Enfin, le Gouvernement a décidé de ne pas limiter en 2023 la revalorisation des valeurs locatives, qui s'établit à 7,1 %, après une hausse de 3,4 % en 2022. En plus des dispositifs de soutien présentés ci-dessus, cette mesure devrait permettre aux collectivités de faire face à l'inflation en 2023.

Transformation d'un chemin rural en route communale et financements publics

3172. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les prérogatives d'un maire et de son conseil municipal, pour transformer un chemin rural en route communale. Si le maire et son conseil peuvent, par délibération, procéder à la transformation, elle lui demande si la modification doit respecter certaines règles pour bénéficier des financements publics, et le cas échéant, lesquelles.

Réponse. – Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et sont affectés à l'usage du public. Le classement du chemin rural dans la voirie communale est prononcé par le conseil municipal, sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L. 141-3 du code de la voirie routière). La commune est alors soumise à une obligation d'entretien de la voie constituant une dépense obligatoire en application de l'article L. 2321-2, 21° du code général des collectivités territoriales (CGCT). En matière de financements publics, le classement dans la voirie communale est sans incidence sur l'octroi des dotations de soutien à l'investissement du bloc communal. Ainsi, s'agissant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le classement ou le non-classement de la voie est sans incidence sur la possibilité de percevoir ces dotations. Tant que la commune est éligible, selon des critères fondés sur la population et le potentiel financier par habitant, elle peut bénéficier de la DETR, y compris pour des projets touchant à des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune. Il en va de même pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui peut être octroyée aux communes éligibles pour le financement de projets portant sur le domaine privé des collectivités. Le classement en voirie communale a en revanche une incidence sur la dotation de solidarité rurale (DSR), seule composante de la dotation générale de fonctionnement (DGF) des communes pour laquelle le critère de longueur de voirie intervient à des fins de répartition. En effet, les fractions "péréquation" et "cible" de la DSR sont, pour 30 % de leurs montants, réparties en fonction de la longueur de voirie communale. Seuls les chemins expressément classés dans le domaine public communal par une délibération du conseil municipal peuvent être pris en compte. A défaut de ce classement, les chemins ruraux ne sont donc pas pris en compte pour le calcul du montant attribué aux communes éligibles aux fractions « péréquation » et « cible » de la DSR.

Revalorisation salariale des aides à domicile

3193. – 13 octobre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement du complément de traitement indiciaire de 183 euros qui doit être versé aux aides à domicile travaillant au sein de syndicats intercommunaux dépendant des collectivités territoriales. Les services d'aide à domicile interviennent pour aider les personnes dans le besoin à faire ce qu'elles n'ont plus les capacités de faire mais aussi à réaliser des activités de loisirs. Ces services contribuent ainsi à maintenir la vie sociale des bénéficiaires et améliorent par conséquent leur quotidien. Ces personnels ont été en première ligne depuis le début de la pandémie de la covid-19. Leurs missions sont indispensables au bon fonctionnement de notre société et au vivre ensemble. Pourtant, les services d'aide à domicile peinent cruellement à recruter. Et pour cause, le métier n'est pas attractif. Être aide à domicile demande un fort investissement mais également un engagement important. En effet, les horaires peuvent être difficiles, les salaires ne suivent pas, les situations familiales et personnelles de certains bénéficiaires peuvent parfois toucher psychologiquement les agents. Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, le Gouvernement a entamé une réforme de revalorisation salariale des professionnels de la santé au sein des fonctions publiques hospitalière, d'État et territoriale. Si cette revalorisation ne peut qu'être saluée, elle pose certaines problématiques concernant les agents exerçant au sein des collectivités d'aide à domicile. En effet, si la revalorisation est obligatoire, son financement n'est pas assuré. Les syndicats intercommunaux d'aide à domicile n'ont pas les finances nécessaires pour pourvoir à cette nouvelle dépense. Aussi, le forfait départemental va devoir augmenter significativement. Au regard des finances actuelles des collectivités territoriales, il souhaite connaître dans quelles conditions les syndicats intercommunaux ou les

départements vont être compensés de cette revalorisation professionnelle afin de permettre à tous les agents de bénéficier de ce complément de traitement indiciaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Institué par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public paramédicaux et socio-éducatifs qui exercent leurs fonctions dans différents établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de mieux reconnaître les compétences de ces personnels et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement le 18 février 2022 en clôture de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 aux agents territoriaux qui exercent des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant notamment des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Afin que le coût de cette revalorisation salariale des aides à domicile n'échoit pas aux communes et à leurs établissements publics qui gèrent les SAAD, le Gouvernement a retenu un dispositif de financement exceptionnel. L'État, via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), prend en charge 50 % du coût de cette revalorisation. L'autre moitié est financée par les départements. Si les départements compensent le coût de cette revalorisation pour les employeurs territoriaux concernés, ils bénéficient ainsi d'un financement à hauteur de 50 % de la CNSA en vertu de l'article 47 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 précitée. Les paramètres du dispositif de soutien aux professionnels des SAAD et les modalités de versement de l'aide aux départements qui le financent sont précisés par le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 modifié. Pour tenir compte des dépenses des départements, l'article 80 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a par ailleurs d'ores et déjà relevé de 200 à 261 millions le montant du plafond budgétaire de la CNSA au titre de l'aide versée chaque année aux départements.

Responsabilité des communes

3399. – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime des responsabilités applicables en cas de dommage causé à un piéton par la grille ou la plaque de protection d'un soupirail de cave privée implantée sur l'emprise d'un trottoir public. Normalement, l'occupation privative du domaine public routier ou de ses dépendances, par exemple par des trottoirs, doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation prévoyant notamment les obligations d'entretien de l'ouvrage implanté sur ledit domaine. Toutefois, dans des situations très anciennes, ces occupations n'ont souvent fait l'objet d'aucune autorisation formelle, la commune n'étant, en outre, fréquemment pas dotée d'un règlement municipal d'occupation du domaine public. Ainsi, il lui demande de lui préciser qui, dans une telle situation, du propriétaire de l'immeuble ou de la collectivité publique propriétaire ou gestionnaire du trottoir, est responsable en cas de dommage causé à un piéton par la défaillance de la grille ou de la plaque de protection d'un soupirail en mauvais état, installée à l'horizontal dans l'emprise de la chaussée et dont la vocation est, notamment, d'empêcher la chute des usagers dans le soupirail. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le dommage causé à l'usager d'une voie publique, imputable à cet ouvrage, engage la responsabilité de la collectivité qui en a la charge, sauf à établir que la voie publique faisait l'objet d'un entretien normal, ou que le dommage résultait d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure (CE, 28 avril 1978, n° 05750). Les trottoirs relèvent du domaine public routier au titre d'accessoire indissociable de la voie publique en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : « les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies (CE, 14 mai 1975, n° 90899). De même, une grille ou une plaque posée à l'horizontale sur la voie publique se confond avec cette voie dont elle constitue un accessoire indissociable. La grille assure une uniformité de la voie permettant aux usagers de se déplacer sans obstacles de nature à mettre en danger leur sécurité. Ainsi, une plaque d'égout sur une voie piétonne « constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique et a la nature d'une dépendance nécessaire de celle-

ci » et sa défectuosité ayant entraîné la chute d'un passant engage la responsabilité de la commune gestionnaire de la voie (CAA Versailles, 18 octobre 2018, n° 17VE02114). Même si des bouches à clé « *permettent d'accéder à la canalisation du réseau d'assainissement* », elles demeurent incorporées à la voie publique de sorte que le gestionnaire du réseau d'assainissement ne peut être responsable d'un accident du fait de ces ouvrages, n'étant « *ni chargée de l'entretien de la voie publique, ni tenue de la maintenir avec tous ses accessoires dans un état conforme à sa destination* » (CAA Nantes, 17 juin 2022, n° 21NT03394). Le juge administratif n'écarte la responsabilité du gestionnaire de voirie qu'en présence d'une concession d'un ouvrage public. Le concessionnaire, recevant délégation de la construction de l'ouvrage et de son fonctionnement, peut être déclaré responsable d'un ouvrage incorporé à la voie publique. Ainsi en va-t-il d'une bouche d'égout à l'origine d'un accident, « *accessoire du réseau d'assainissement métropolitain, dont l'entretien incombait (...) à la société Stéphanoise des eaux* (CAA Lyon, 2 juin 2022, n° 21LY00249 ; sans concession, une grille recouvrant un regard d'assainissement incorporé à une route relève de la responsabilité du gestionnaire de la voie, CAA Lyon, 28 juillet 2022, n° 20LY02594). Il ressort de ces jurisprudences qu'une grille implantée à l'horizontal sur l'emprise d'un trottoir doit être regardée comme incorporée à la voie publique, y compris lorsqu'il s'agit de recouvrir un soupirail d'une cave privée. En l'absence de tout acte juridique, le propriétaire de la cave ne peut être tenu responsable de l'entretien de l'ouvrage public que constitue la grille. Par conséquent, la commune est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'entretien normal de cette grille.

Droits statutaires des agents de collectivités locales en situation de congé de maladie

3824. – 17 novembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la situation des communes et autres collectivités qui doivent supporter le versement de rémunérations d'agents en congé de maladie. Aux termes du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie et qui sont en attente d'un avis du conseil médical continuent à percevoir leur demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou de mise à la retraite pour invalidité. La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par ce texte. Par suite, ce maintien ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement. Les collectivités doivent donc supporter des dépenses qui sont la conséquence de délais de traitement de dossiers par le comité médical. Elles n'ont pourtant aucune responsabilité dans ces délais. Certes, les agents concernés ne sont pas davantage responsables. Il n'en demeure pas moins qu'ils bénéficient de paiements qu'ils n'auraient pas perçus si la décision relative à leur situation était prise à la date de fin de leurs droits statutaires en position de congé de maladie. Ainsi se crée une inégalité de traitement entre agents mais aussi entre collectivités, toutes n'ayant pas à supporter les mêmes délais. Il lui demande donc si elle entend modifier le décret en vigueur qui permettrait aux collectivités concernées par cet état de fait de récupérer auprès des agents concernés les sommes qui peuvent être considérées comme versées à titre provisoire.

Réponse. – Conformément à l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des fonctionnaires territoriaux, la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite de l'agent territorial, à l'expiration des douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, doit être précédée de l'avis du conseil médical. La même procédure est prévue à l'article 37 du décret précité à l'égard de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée. Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu à l'agent jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Issu du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, le maintien exceptionnel du demi-traitement poursuit l'objectif de lutter contre la précarité financière des agents publics en raison des saisines parfois tardives des instances médicales et de leurs délais

d'examen des dossiers. En complément, mettant un terme à une jurisprudence anciennement établie, le Conseil d'Etat a reconnu que : « *la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement* » (Conseil d'Etat, 9 novembre 2018, n° 412684). Aussi, le demi-traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, y compris si la position statutaire dans laquelle il est placé à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un demi-traitement. Eu égard à la finalité poursuivie par le maintien du demi-traitement garanti à l'agent territorial, le Gouvernement n'envisage pas une modification des dispositions statutaires. En outre, la réforme des instances médicales intervenue aux termes du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, vise, en rationalisant les cas de saisine des conseils médicaux, à réduire les délais de traitement des dossiers par ces instances. Cette évolution contribue ainsi à ne plus faire peser les conséquences financières des délais de traitement des instances médicales sur les finances des collectivités territoriales.

Installation d'antenne 5G, droit d'opposition des riverains et responsabilité des élus locaux

3901. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le droit d'opposition des riverains en matière d'installation d'antenne 5G. La commune de Malaucourt-sur-Seille avait conclu la vente d'un terrain qu'elle avait préempté auparavant, avec la société SFR, pour installer une antenne de puissance 5G. Les riverains s'y sont violemment opposés, dans les délais, sans en donner les raisons véritables. Elle lui demande quelles sont les bases juridiques et médicales qui peuvent autoriser les riverains à s'opposer à une telle implantation et quelle est la responsabilité pénale du maire lorsqu'il autorise une installation d'antenne 5G qui générerait des pathologies cancéreuses sur le long terme.

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. En application de l'article L. 34-9-1 du CPCE, toute personne souhaitant exploiter une antenne relais doit transmettre un dossier d'information au maire un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le maire doit ensuite mettre ce dossier d'information à disposition des habitants de la commune, qui à la suite de cela peuvent formuler des observations, notamment manifester leur opposition au projet. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Ce dernier instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. L'article R. 423-23 du code de l'urbanisme précise que les demandes déposées au titre du régime de la déclaration préalable font l'objet d'un délai d'instruction d'un mois. Ce délai permet aux gestionnaires locaux des autorisations d'urbanisme de consulter les parties intéressées, notamment les associations de protection des consommateurs au sujet des risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne. En outre, l'article L. 34-9-1 du CPCE prévoit la possibilité pour le préfet de département de réunir une instance de concertation lorsqu'il estime une médiation nécessaire concernant le projet d'installation. Cette instance peut également être réunie à l'initiative du maire. Elle permet d'associer des personnes disposant d'une expertise technique sur ce sujet, notamment des représentants de l'agence régionale de santé, de l'agence nationale des fréquences ou encore des associations agréées par le code de la santé publique. Enfin l'article R. 20-29 du CPCE reconnaît au maire la possibilité de demander une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation demandée. Une telle simulation doit intervenir dans un délai maximum de 8 jours à la suite de la transmission du dossier d'information par l'opérateur et doit faire l'objet d'une mise à disposition des habitants de la commune concernée par le projet. Le maire dispose d'un droit d'opposition, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme prévoyant que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Pour autant, le Conseil d'Etat considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis,

n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat. Le Conseil d'Etat a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée précité que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». En cas de décision de non-opposition du maire à la déclaration préalable, les riverains défavorables au projet peuvent déposer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la déclaration préalable (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). Les requérants sont libres des motifs de leurs recours qui peuvent concerner aussi bien le respect des procédures ou obligations juridiques que des motifs de faits comme les risques pour la santé.

Préconisations du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales pour 2022

3947. – 24 novembre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, concernant les recommandations faites par la Cour des comptes dans son rapport sur les finances publiques locales pour 2022. Plus précisément, la recommandation numéro 5 prévoit de « verser la dotation globale de fonctionnement (DGF) au seul niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et laisser ensuite la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogatoire ». Certaines associations d'élus craignent que la mise en œuvre de cette préconisation ait pour effet d'affaiblir les communes. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des intercommunalités l'unique échelon attributaire des dotations. Une telle possibilité existe certes déjà en matière de péréquation horizontale : le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est réparti à l'échelle des ensembles intercommunaux (Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres). Les ensembles intercommunaux peuvent s'écarter de la répartition de droit commun réalisée au niveau central selon les critères légaux : 27 % des ensembles intercommunaux (EI) ont ainsi mis en œuvre une répartition dérogatoire du FPIC en 2020. Une proportion importante (73 %) souhaite néanmoins conserver la répartition de droit commun, sans intervention de l'échelon local. Toutefois, il est essentiel que cette possibilité reste uniquement facultative et encadrée, afin qu'elle ne se traduise pas par une perte de maîtrise par les communes de leurs ressources. C'est le sens des dispositions de l'article L. 5211-28-2, qui prévoient déjà la possibilité de répartir de manière dérogatoire la DGF au niveau de l'EPCI à fiscalité propre. Pour mettre en œuvre cette faculté, il est explicitement prévu que toute commune dispose d'un droit de veto qu'elle peut librement exercer afin de mettre définitivement un terme à ce processus de discussion ou de mise en commun. Aucun des montants pouvant être réaffectés entre les communes ne fait l'objet d'un mouvement financier ou comptable avec l'intercommunalité, qui ne constitue que l'encontre d'échanges et de réflexions sur les modalités de la répartition.

Distribution de la dotation globale de fonctionnement

4177. – 8 décembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la distribution de la dotation globale de fonctionnement. Il souligne que le rapport de la Cour des comptes publié le 26 octobre 2022, recommande une distribution de la dotation globale de fonctionnement directement aux établissements publics de coopération intercommunale. Il note qu'une fois de plus on vient limiter l'autonomie financière des communes. Il souhaite alors connaître la position du Gouvernement face à cette recommandation, et quelle est la ligne envisagée concernant le pouvoir de décision des communes.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des intercommunalités l'unique échelon attributaire des dotations. Une telle possibilité est certes déjà mise en œuvre pour la péréquation horizontale : le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est réparti à l'échelle des ensembles intercommunaux (Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres). Les ensembles intercommunaux peuvent s'écarter de la répartition de droit commun réalisée au niveau central selon les critères légaux : 27 % des ensembles intercommunaux (EI) ont ainsi mis en œuvre une répartition dérogatoire du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et

communales en 2020. Une proportion importante (73 %) souhaite néanmoins conserver la répartition de droit commun, sans intervention de l'échelon local. Toutefois, il est essentiel que cette possibilité reste uniquement facultative et encadrée, afin qu'elle ne se traduise pas par une perte de maîtrise par les communes de leurs ressources. C'est le sens des dispositions de l'article L. 5211-28-2, qui prévoient déjà la possibilité de répartir de manière dérogatoire la dotation globale de fonctionnement au niveau de l'EPCI à fiscalité propre. Pour mettre en œuvre cette faculté, il est explicitement prévu que toute commune dispose d'un droit de veto qu'elle peut librement exercer afin de mettre définitivement un terme à ce processus de discussion ou de mise en commun. Aucun des montants pouvant être réaffectés entre les communes ne fait l'objet d'un mouvement financier ou comptable avec l'intercommunalité, qui ne constitue que l'encreinte d'échanges et de réflexions sur les modalités de la répartition.

Zones de revitalisation rurale

4535. – 22 décembre 2022. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le dispositif des « zones de revitalisation rurale », dit ZRR. Les zones de revitalisation rurale (ZRR), qui concernent près de 18 000 communes rurales, constituent le seul dispositif d'accompagnement financier spécifique à la ruralité. Sa suppression est pourtant programmée en décembre 2023. Or, les élus sont attachés à ce dispositif. Ce dispositif fiscal et social, qui permet de préserver l'attractivité des territoires ruraux confrontés à des conditions conjoncturelles ou structurelles, a su prouver son efficacité depuis la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Néanmoins, il doit être renforcé, afin d'en améliorer l'efficacité et mieux le faire connaître. C'est pourquoi il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur l'avenir des ZRR et sur sa volonté d'amélioration de ce dispositif dans le cadre de la stratégie gouvernementale du maintien des entreprises et professions médicales dans les territoires ruraux, d'une relocalisation de nos industries sur le territoire ainsi que du développement massif du télétravail en France.

Réponse. – Dès 2020, le précédent Gouvernement avait anticipé l'extinction de plusieurs dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi arrivant à échéance au 31 décembre 2020, en chargeant une mission inter-inspections (Inspection générale des finances-Inspection générale de l'administration-Inspection générale des affaires sociales-Conseil général de l'environnement et du développement durable) de les évaluer. Le rapport de la mission, qui traite notamment des ZRR, a été remis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public en avril 2021. Dans la continuité de précédents rapports d'experts et de parlementaires ayant analysé le déploiement des ZRR, la mission inter-inspections conclut que les exonérations de cotisations de sécurité sociale en ZRR ont été progressivement concurrencées par l'allègement général de cotisations sociales, et ne produisent aujourd'hui plus d'effet sur les bas salaires. Pour autant, ces exonérations sont perçues par les entreprises et les collectivités territoriales comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les élus, le Gouvernement a proposé de proroger de deux ans les zonages dont l'échéance avait été fixée par la loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, et dans la continuité des propositions de la mission parlementaire conduite par les sénateurs Frédérique ESPAGNAC et Bernard DELCROS et les anciens députés Anne BLANC et Jean-Noël BARROT, la secrétaire d'État chargée de la ruralité a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Elle a confié au préfet François PHILIZOT, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Dans ce cadre, les questions relatives tant aux aides à l'installation des professionnels de santé qu'au développement économique font partie des sujets abordés. La concertation se poursuit et fera l'objet d'une remise de conclusions au cours du premier trimestre 2023.

Entretien obligatoire des friches rurales

4719. – 12 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le cas d'un propriétaire de terrain, frontalier du Luxembourg, qui le laisse en friche afin de pouvoir spéculer sur sa valeur. Elle lui demande les règles d'entretien minimales obligatoires.

Réponse. – En application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. De plus, l'article L. 2213-25 du même code confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre les propriétaires en demeure d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement. Cet article permet également au maire de faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure. Cette disposition concerne donc les terrains situés au sein de la zone d'habitation du propriétaire ou à une distance maximum de 50 mètres de son habitation. Cet article s'applique donc aux terrains attenants à une habitation. Par ailleurs, elle ne s'applique pas exclusivement à la végétation et le juge administratif a été amené à définir les contours de l'expression « motifs d'environnement ». Il a ainsi été jugé qu'un terrain demeuré encombré de gravats, puis que l'accumulation au cours des années de divers détritiques et déchets de chantiers, pouvaient être considérés comme un motif d'environnement (CAA Nancy, 11 février 2010, n° 09NC00279). Enfin, s'agissant de l'absence de prise de décret, une réponse ministérielle a déjà été apportée à cette question à l'Assemblée Nationale lors de la 12^e législature à M. Jacques Desallangre (JO AN, réponse du 8 juin 2004, page 4229). Au surplus, le juge administratif a considéré que l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales n'était pas rendue impossible par l'absence du décret prévu en son dernier alinéa (v. par exemple CE, 11 mai 2007, n° 284681).

COMPTES PUBLICS

Exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents

328. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'exonération au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents. L'article 150 U du code général des impôts prévoit une exonération pour les plus-values réalisées au titre de la cession d'un logement situé en France par des personnes non-résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas lorsque le cédant est une « personne morale telle qu'une société de personnes, quand bien même ses associés satisfont aux autres conditions prévues par la loi » (BOI-RFPI-PVINR-10-20-20190419). Pour les résidents, cette exonération est, elle, possible en cas de cession d'un bien par une société civile immobilière (SCI) lorsque ce dernier a été mis à la disposition gratuite de l'un des associés à titre de résidence principale, l'exonération se faisant alors au prorata de sa participation. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement fiscal et l'interroge sur la possibilité d'étendre l'exonération de plus-values aux associés non-résidents d'une SCI.

Réponse. – Le 1^o du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération d'imposition de la plus-value immobilière applicable aux immeubles qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession. En application du § 140 du BOI-RFPI-PVI-10-40-10, l'associé d'une société immobilière non transparente qui relève de l'article 8 du CGI, de l'article 8 *bis* du CGI ou de l'article 8 *ter* du CGI, qui occupe, à titre de résidence principale, un immeuble ou une partie d'immeuble appartenant à cette société et que celle-ci met, en droit ou en fait, gratuitement à sa disposition, bénéficie, en cas de cession à titre onéreux de cet immeuble ou de cette partie d'immeuble, de l'exonération prévue en matière d'habitation principale, de la même manière que s'il en avait été lui-même propriétaire. Cette exonération ne peut s'appliquer aux contribuables non-résidents dont les plus-values relèvent d'un prélèvement spécifique, codifié à l'article 244 *bis* A du CGI, qui exclut l'application du 1^o du II de l'article 150 U du CGI. En revanche, en application du 2^o du II de l'article 150 U du CGI, les contribuables non-résidents ne sont pas imposés lorsque les plus-values sont réalisées, depuis le 1^{er} janvier 2014, au titre de la cession d'un logement situé en France, par des personnes physiques, non-résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette exonération s'applique dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable, et à la double condition que : - le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ; - et que la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la dixième année suivant celle du transfert par le

cédant de son domicile fiscal hors de France ou, sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession. Sont exclues de cette exonération les cessions de biens détenus par une société civile immobilière (SCI) au regard de la lettre même des dispositions du 2^o du II de l'article 150 U du CGI, qui précise que le cédant doit être une personne physique. Cette exclusion est confirmée par le BOI-RFPI-PVINR-10-20 (§ 240 et 320). La différence de traitement entre les personnes cédant leur résidence principale, selon qu'elles sont résidentes ou ont transféré leur domicile fiscal hors de France à la date de la cession résultant de l'application respective du 1^o ou du 2^o du II de l'article 150 U du CGI, a été déclarée conforme à la Constitution. En instituant, aux 1^o et 2^o du II de l'article 150 U du CGI, des régimes d'exonération des plus-values immobilières différents pour les résidents fiscaux et certains non-résidents fiscaux, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes au regard des règles d'imposition des revenus, cette différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels (CC, 27-10-2017, n° 2017-668 QPC). Toutefois, afin de tirer les conséquences du rapport sur la mobilité internationale des Français, présenté au Premier Ministre le 11 septembre 2018 par Madame Anne Genetet, députée des Français établis hors de France, l'article 43 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a créé, à l'avant-dernier alinéa du I du I de l'article 244 *bis* A du CGI, une exonération des plus-values immobilières au profit des contribuables non-résidents qui cèdent, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'immeuble qui constituait leur résidence principale en France à la date du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Cette exonération est subordonnée à la condition que le contribuable n'ait pas déjà bénéficié de l'exonération prévue au 2^o du II de l'article 150 U du CGI au titre d'une cession antérieure, que la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de ce transfert, et que ce dernier s'effectue vers un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. La coexistence de régimes d'exonération des plus-values immobilières distincts, respectivement prévus au 1^o du paragraphe II de l'article 150 U et à l'avant dernier alinéa du I du I de l'article 244 *bis* A du CGI pour les résidents fiscaux et les non-résidents a également été jugée conforme aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, dès lors qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation au regard des règles d'imposition des revenus (CE, QPC, 10-12-2021, n° 456728). La circonstance que l'immeuble cédé soit détenu par l'intermédiaire d'une société de personnes ne fait cependant obstacle au bénéfice de l'exonération ni dans l'un ni dans l'autre cas. En effet, l'exonération prévue à l'avant dernier alinéa du I du I de l'article 244 *bis* A du CGI s'applique également même lorsque l'immeuble cédé, qui constituait la résidence principale du contribuable à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France, est détenu par l'intermédiaire d'une société de personnes, ainsi qu'il est indiqué au § 490 du BOI-RFPI-PVINR-10-20. Les précisions apportées au § 140 du BOI-RFPI-PVI-10-40-10 relatives à l'exonération de la cession de biens détenus par l'intermédiaire d'une société, rappelées ci-dessus, sont applicables *mutatis mutandis*. Partant, les contribuables non-résidents associés d'une SCI détenant des immeubles en France et relevant des articles 8 à 8 *ter* du CGI bénéficient de l'exonération de la plus-value immobilière prévue à l'avant-dernier alinéa du I du I de l'article 244 *bis* A du CGI, toutes conditions par ailleurs remplies. Cette exonération en faveur des non-résidents est au demeurant soumise à un délai de cession plus souple que celle prévue par le 1^o du II de l'article 150 U du CGI pour les contribuables domiciliés en France. En effet, pour les contribuables non-résidents, la cession de l'immeuble constituant la résidence principale à la date du transfert du domicile fiscal hors de France doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert, alors que, pour les contribuables domiciliés en France, le 1^o du II de l'article 150 U du CGI prévoit que l'immeuble doit constituer la résidence principale du cédant au jour de la cession. Pour plus de précisions sur les conditions d'application de l'exonération prévue à l'avant dernier alinéa du I du I de l'article 244 *bis* A du CGI, il convient de se reporter aux commentaires administratifs figurant au bulletin officiel des finances publiques (BOI-RFPI-PVINR-10-20 § 440 et suivants).

Influence de la taxe générale sur les activités polluantes et impact quant à la production des déchets résiduels

786. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant le financement de la gestion des déchets et l'augmentation particulièrement forte de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prélevée pour le compte de l'État. Il souhaiterait savoir quel est le montant perçu

par l'État à ce titre sur les 5 dernières années. Il souhaiterait également disposer pour les mêmes années de l'évolution des tonnages servant d'assiette au prélèvement de la TGAP. L'idée est de vérifier si l'augmentation de la TGAP a ou non un effet sur la production de déchets dits résiduels.

Réponse. – La composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets constitue un axe important de la politique environnementale en matière de production et de gestion des déchets. En effet, elle contribue au respect de la hiérarchie de traitement des déchets en incitant à leur prévention ou leur valorisation plutôt qu'à leur élimination par incinération ou par stockage. La loi de finances pour 2019 a rationalisé et progressivement renforcé les tarifs de la taxe afin que le stockage et l'incinération ne soient en aucune circonstance moins onéreux que le recyclage des déchets. Au regard de l'évolution de la masse de déchets déclarés comme étant imposables à la TGAP, il apparaît que cette réforme a effectivement conduit à réduire l'apport de déchets aux installations de traitement thermique et de stockage. En effet, les masses imposables de déchets en 2017 et 2018 étaient respectivement de 39,18 et 41,99 tonnes. Après l'adoption de la loi de finances pour 2019, le tonnage des déchets soumis à la TGAP n'a cessé de diminuer passant de 37,82 tonnes en 2019, à 36,12 tonnes en 2020 et enfin à 32,44 tonnes en 2021. Cette tendance confirme ainsi que la trajectoire de hausse des tarifs de la TGAP sur les déchets permet de satisfaire l'objectif incitatif de la taxe en réduisant le tonnage des déchets à éliminer. En parallèle, le rendement de la composante de la TGAP sur les déchets varie depuis 2019 sous l'effet combiné de la réduction de la masse taxable et de l'augmentation progressive des tarifs d'imposition. Ainsi, la TGAP sur les déchets a donné lieu à des recettes fiscales de 548,47 M€ en 2019, de 455,78 M€ en 2020 et de 702,99 M€ en 2021. Il convient toutefois de noter que ces deux dernières années ont été exceptionnelles du fait de la crise sanitaire. Cette dernière a déstabilisé la collecte et le traitement des déchets et ainsi justifié des mesures de tolérance et d'adaptation. Les chiffres pour 2022 non encore disponibles devraient donc s'avérer plus représentatifs.

Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats

1709. – 28 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'arrêté du 30 décembre 2020 concernant l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les collectivités et syndicats intercommunaux. L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Or, l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Ainsi, le compte 2051 « concessions et droits similaires » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car selon l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 il n'est pas possible d'y distinguer les dépenses de logiciels anciennement éligibles au FCTVA des dépenses inéligibles. Malheureusement, l'exclusion de ces dépenses n'est pas neutre pour les communes et les syndicats intercommunaux. Ainsi, la perte est variable d'une commune à l'autre, mais le principe reste le même pour tous. A titre, d'exemple, le syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre voit son budget grevé de 50 000 euros pour l'année 2021. Ce qui le met en grande difficulté financière. Aussi, il l'interroge donc sur les éventuelles corrections qui pourraient être apportées au décret du 30 décembre 2020 afin de pallier ces pertes mécaniques opérées par le traitement automatique qui ne permet pas de distinguer les dépenses éligibles des dépenses non éligibles. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, via un état déclaratif, d'identifier au sein du compte 2051 les dépenses éligibles. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit.

L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 2051 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » n'a pas été retenu dans la nouvelle assiette automatisée, car il enregistre des dépenses inéligibles au FCTVA et qu'il n'est pas possible, au sein de ce compte, d'identifier les dépenses éligibles des dépenses inéligibles. A ce sujet, il convient de noter que le Gouvernement a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud computing) selon un taux de 5.6 % par amendement à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 depuis le 1^{er} janvier 2021. La mesure d'exclusion des dépenses de logiciels est à mettre en perspective avec des mesures d'extension d'assiette. Entre autres, les dispositions des articles L.1615-7 et L.1615-10 du CGCT ne s'appliquent plus pour les dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021. Les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont donc éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible. De même les subventions de l'Etat attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC. Par conséquent, à l'échelle d'un projet particulier, l'évolution des règles d'attribution du FCTVA peut conduire à une évolution favorable ou défavorable du montant de FCTVA attendu. L'effet de la réforme pour une collectivité doit donc être apprécié sur le montant total de FCTVA perçu par la collectivité et rapporté notamment à l'évolution de son effort d'investissement. Or, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69% a été versé au 1^{er} septembre 2022, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année précédente à la même date, seulement 42% du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. L'inclusion des dépenses de logiciels rendues inéligibles avec la réforme n'est donc pas envisagée à ce stade, puisque cela conduirait à augmenter le montant global du FCTVA et le coût pour l'État, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de modifier l'assiette d'éligibilité, avant une évaluation précise de cette réforme, qui pourra être conduite en 2023 après la fin du déploiement de l'automatisation.

744

Impôts locaux sur habitation inoccupée

1831. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le cas d'une personne très âgée qui, compte tenu de son état, quitte son habitation pour une maison de retraite. Il lui demande si elle est tenue malgré tout, de payer la taxe foncière, la taxe d'habitation et la taxe (ou redevance) d'enlèvement des ordures ménagères pour l'habitation qui n'est plus occupée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Impôts locaux sur habitation inoccupée

3741. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 01831 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Impôts locaux sur habitation inoccupée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Jusqu'aux impositions dues au titre de l'année 2022, les personnes âgées conservant la jouissance exclusive de la résidence qui constituait leur habitation principale avant leur hébergement durable dans certains

établissements ou services d'accueil ou de délivrance de soins de longue durée (mentionnés au 6° du I de l'article L. 312 1 code de l'action sociale et des familles et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique) pouvaient, sous conditions de ressources, bénéficier pour leur ancien domicile des dispositifs d'allègement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe d'habitation, prévus aux articles 1391 B et 1414 B du code général des impôts (CGI). Conformément à la doctrine fiscale, ces dispositifs trouvaient également à s'appliquer lorsque les membres du foyer fiscal de la personne hébergée dans un établissement d'accueil spécialisé, qui résidaient dans le logement au jour de son départ, continuaient à l'occuper. A compter des impositions dues au titre de 2023, année de la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les conditions de bénéfice de ces dispositifs sont assouplies. La condition relative au caractère exclusif de la conservation de la jouissance de l'ancienne habitation est supprimée (loi n° 2022 1726 de finances pour 2023, article 102). Ces dispositions permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées en maison de retraite. S'agissant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), elle porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la TFPB ou qui en sont temporairement exonérées (CGI, article 1521). La TEOM revêt donc le caractère d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune, indépendamment du recours effectif au service public de gestion des déchets. Dès lors, il n'est pas envisageable d'exonérer des locaux en raison de la situation personnelle de l'occupant (placement en maison de retraite, hospitalisation, etc.). Cela étant, le législateur a entendu prendre en compte certaines situations particulières en étendant à la TEOM le dégrèvement de TFPB prévu en cas de vacance d'un logement normalement destiné à la location, lorsque cette vacance est indépendante de la volonté du contribuable et d'une durée supérieure à trois mois (CGI, articles 1389 et 1524).

Inéligibilité de certaines dépenses d'investissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

3157. – 13 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui a été inscrite dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Celle-ci rend inéligible certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fonds, ce qui fragilise financièrement toutes les communes rurales à faible potentiel fiscal. Ces évolutions contraignent les collectivités locales à fournir un important effort financier, cumulé à l'impact déjà significatif de la crise sanitaire et de l'inflation pour les finances locales. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de réintégrer ces dépenses d'investissement au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée pour ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités locales.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ainsi, comme indiqué dans le rapport au Parlement, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car ils comportent des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. Par ailleurs, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ne fait pas non plus partie de la nouvelle assiette automatisée, car il enregistre des dépenses inéligibles au FCTVA. A ce sujet, il convient de noter que le Gouvernement a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud computing) selon un taux de 5,6 % par amendement à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 depuis le 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'article L.132-16 du code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre vont bien

continuer à bénéficier des attributions de FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». Ainsi, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a maintenu le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » au sein de l'assiette automatisée. En outre, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. L'inclusion des dépenses d'investissement rendues inéligibles avec la réforme n'est donc pas envisagée à ce stade, puisque cela conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA et le coût pour l'État, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Ainsi, les effets de l'assiette automatisée du FCTVA doivent être évalués à l'aune d'un cycle d'investissement complet sur la durée d'un mandat afin de pouvoir observer son impact réel. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de modifier l'assiette d'éligibilité, avant une évaluation précise de cette réforme, qui sera conduite en 2023 après la fin du déploiement de l'automatisation.

Augmentation du budget alloué aux parcs régionaux

3710. – 10 novembre 2022. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires sur la situation budgétaire des organismes de gestion des parcs naturels régionaux (PNR), qui sont des syndicats mixtes ouverts. S'ils ne contestent pas l'évolution du point d'indice des fonctionnaires qui répond aux attentes légitimes des agents de ces structures, les présidents des parcs naturels régionaux s'interrogent sur l'aide forfaitaire de l'État de 120 000 euros par parc et par an. Cette dotation qui n'a pas été réévaluée depuis 10 ans va se révéler insuffisante pour assumer les nouvelles charges. Le coût annuel de cette évolution représenterait entre 50 000 et 120 000 euros supplémentaires par an pour chaque PNR. Sans hausse du budget alloué par l'État aux PNR, leur capacité d'action en faveur des transitions écologiques et climatiques, enjeux de plus en plus prégnants, risque d'être fragilisée. Les PNR sont des acteurs majeurs en milieu rural de l'action publique pour adapter, déployer et amplifier les mesures en faveur de l'accélération de la transition écologiques, et en particulier contre l'érosion de la biodiversité. Les présidents de PNR demandent que l'État augmente le budget de 5 millions d'euros afin que leurs structures maintiennent leur capacité d'action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour répondre à la requête des présidents des parcs naturels régionaux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2022, l'État a mis en place un « filet de sécurité » pour les collectivités et Établissements public de coopération intercommunale (EPCI) qui en avaient le plus besoin, avec une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et une baisse de plus de 25 % de celle-ci en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice ou des effets de l'inflation. Ce filet de sécurité répondait ainsi notamment à l'augmentation du point d'indice. En tant que syndicats mixtes, les parcs naturels régionaux en sont donc directement bénéficiaires. Le filet de sécurité a pu représenter jusqu'à 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice. L'État soutient par ailleurs l'action des 58 parcs naturels régionaux qui agissent pour la transition écologique et le développement rural, notamment *via* le plan de relance (environ 55 M € AE et 100 M € CP pour la « biodiversité dans les territoires » disponibles en 2022). L'État soutient plus largement la transition écologique des collectivités avec la création du Fonds vert en loi de finances initiale pour 2023, doté de 2 Mds €, qui sera instruit au plus près des territoires.

CULTURE

Adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales

3043. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales. Lorsque l'installation de panneaux photovoltaïques est projetée sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable ou aux abords de monuments historiques, l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est requis. En pratique, ce projet d'installation fait bien souvent l'objet d'un avis de défavorable de l'ABF, avis qui n'est jamais remis en cause par le préfet et rend par là même impossible la réalisation des travaux projetés. Lorsque l'ABF formule des propositions pour rendre l'installation future conforme à ses exigences esthétiques, les travaux exigés représentent un surcoût financier qui contraint le pétitionnaire à renoncer à tous travaux. C'est souvent le cas pour les projets de rénovation de bâtiments communaux situés à proximité de l'église. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour adapter nos exigences de conservation du patrimoine à l'urgence climatique. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux, non soumis à permis, qui ont pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux photovoltaïques, qui entraîne une modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, est donc soumise au régime de la déclaration préalable. Lorsque de tels travaux sont projetés sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable ou en abords de monuments historiques, les déclarations préalables sont transmises à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord éventuel. En amont du dépôt d'une autorisation de travaux, l'ABF est à la disposition des demandeurs afin de les conseiller et de les orienter dans la conception de leur projet, notamment lorsqu'il s'agit d'énergies renouvelables. La mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF. Ces derniers délivrent en effet chaque année, notamment lors de permanences en mairie et en unité départementale de l'architecture et du patrimoine, plus de 200 000 conseils. Cette mission fait partie des axes de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine déployée au ministère de la culture depuis 2018. Les avis des ABF ont pour objectif de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques. Ce rôle de l'ABF vise donc à assurer le maintien de la qualité du cadre de vie des villes, quartiers et villages. Les refus, qui sont minoritaires (seulement 7 % des avis rendus en 2021), doivent être dûment motivés et sont souvent accompagnés de propositions permettant de réexaminer favorablement un futur projet. En cas de refus d'autorisation de travaux et dans l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel auprès du préfet de région. Enfin, l'autorité compétente est également en mesure de faire appel de cet avis. Concilier les politiques publiques en matière de conservation du patrimoine et de développement durable est l'objectif assigné à l'instruction interministérielle relative au développement des panneaux photovoltaïques signée le 9 décembre dernier par les ministères de la culture, de la transition énergétique et de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et adressée aux préfets de région (directions régionales des affaires culturelles et directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Elle sera suivie, en outre, d'un guide méthodologique sur l'implantation des panneaux photovoltaïques, élaboré conjointement par les services du ministère de la culture et ceux du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, afin d'améliorer et d'harmoniser sur le territoire national l'orientation des demandeurs dans l'élaboration de leur projet. Enfin, un groupe de travail « Rénovation énergétique et patrimoine » a été instauré en 2022, rassemblant des ABF et des représentants des administrations centrales de ces deux ministères.

Crise de fréquentation des salles de cinéma

3323. – 20 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la crise de fréquentation des salles de cinéma françaises. Jeudi 6 octobre 2022, à l'institut du monde arabe, plus de 2 000 personnes se sont jointes à l'appel des états généraux du cinéma adressé aux pouvoirs publics par un collectif de professionnels et d'organisations du cinéma (cinéastes, producteurs, techniciens, distributeurs, scénaristes, festivaliers, exploitants...). Selon les chiffres du centre national du cinéma (CNC), on assiste à un effacement de la fréquentation des salles de cinéma par les Français. La fréquentation atteint 7,38 millions d'entrées au mois de septembre 2022. C'est un net recul par rapport à septembre 2021 (- 20,7 %). C'est aussi un fort recul de - 34,3 % par rapport à septembre 2019 avant la crise de la covid-19. Il s'agit du niveau le plus bas enregistré pour un mois de septembre depuis 1980 où le CNC a lancé ses statistiques mensuelles après 2020 avec 5,62 millions de

spectateurs. Depuis le début de l'année 2022, les salles de cinéma totalisent 104,97 millions d'entrées. C'est un recul de moins 30 % par rapport à la même période de 2019, avant la crise de la covid-19. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer ce déclin de fréquentation.

États généraux du cinéma

3325. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'appel à des états généraux du cinéma lancé par un collectif de professionnels et d'organisations. Le cinéma en France traverse une période très difficile. Depuis la fin de l'épidémie de covid et contrairement par exemple au tourisme, les entrées ne sont toujours pas reparties comme avant la crise (concurrence des plateformes, perte d'habitude à cause de la pandémie, prix des places, manque de blockbusters...). Réunis début octobre 2022, de très nombreux professionnels (cinéastes, producteurs, techniciens, scénaristes, distributeurs, critiques, comédiens...) ont débattu de la crise profonde qui secoue le 7e art et sur la nécessité, pour en sortir, d'une politique du cinéma plus volontariste et plus ambitieuse. Ils ont réaffirmé l'importance de l'exception culturelle et de la pluralité de la création et de la diffusion, dans l'intérêt des publics et rappeler la nécessité de distinguer clairement les filières cinéma et audiovisuel. De même ils se sont prononcés contre la concentration dans tous les secteurs et demandé une large concertation large de la profession. Pour donner suite à cette mobilisation exceptionnelle, ils demandent surtout à être entendus par les pouvoirs publics. Considérant que l'organisation d'états généraux du cinéma pourrait être le moyen d'associer tous les acteurs de la filière cinéma aux mesures volontaristes que la situation du secteur exige, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – La fréquentation cinématographique demeure en recul par rapport aux années précédant la crise sanitaire. En effet, selon les derniers chiffres publiés par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), les salles françaises totalisent, en 2022, 152 millions d'entrées, soit une baisse de 26,9 % par rapport à la moyenne des années 2017-2019. Il convient toutefois de rappeler, d'une part, que le cinéma a connu d'autres crises liées notamment, pendant les années 90, à la multiplication des chaînes de télévision et au développement de la vidéo. En 1992, la fréquentation avait ainsi chuté jusqu'à n'atteindre que 116 millions d'entrées. Or, lorsqu'il a été confronté à de nouveaux défis, le secteur cinématographique a toujours su se réinventer. Ainsi, par la modernisation continue des salles et par le système des obligations d'investissement des diffuseurs mis en place en 1986, le cinéma a su développer avec l'aide des pouvoirs publics une offre attractive conduisant la fréquentation à dépasser les 210 millions d'entrées en 2019. Autrement dit, la situation actuelle n'est pas inédite et la baisse de fréquentation n'est en aucun cas irréversible. D'autre part, il est également nécessaire de rappeler que la fin des dernières restrictions sanitaires dans les salles ne date que de mars 2022. Peu à peu, le public retrouve l'habitude d'aller dans les salles de cinéma, comme en témoignent notamment le dernier trimestre de l'année dernière. Cette reprise de la fréquentation est due au succès d'une grande diversité de films. Certes, comme toujours, les blockbusters américains continuent à attirer les foules, mais ces derniers mois ont aussi vu des films d'auteurs, notamment français, connaître des succès indéniables, qu'il s'agisse de « Simone – le voyage du siècle » d'Olivier Dahan qui a dépassé les 2,2 millions d'entrées, « Novembre » de Cédric Jimenez qui a conquis 2,3 millions de spectateurs ou « L'Innocent » de Louis Garrel qui frôle 700 000 entrées. Il est cependant vrai qu'une partie du secteur cinématographique, même s'il a pu traverser la crise sans qu'aucune salle ne ferme et sans qu'aucune entreprise de production ou de distribution ne fasse faillite, grâce au soutien massif dont il a bénéficié de la part de l'État, manifeste une inquiétude sur son avenir. Celle-ci s'est manifestée dans un appel à la tenue d'états généraux du cinéma, lancé par un petit nombre d'organisations du secteur. Aucun groupement de producteurs, pas plus que la fédération des exploitants de salles, ni les organisations de gestion collective d'auteurs ne s'y sont associées. Les auteurs de cet appel ont tenu des propos qui ne correspondent pas à la réalité de la politique poursuivie par l'État, dont il est nécessaire de rappeler quatre grands axes. En premier lieu, l'action du CNC, conduite sous la tutelle du ministère de la culture, n'est en rien livrée, comme l'expriment ces professionnels, à une nouvelle logique marchande ou supposée libérale. Il n'est pas non plus exact que le CNC mêlerait désormais cinéma et audiovisuel dans une seule et unique action. Les données budgétaires du CNC prouvent, en effet, que depuis au moins une dizaine d'années, la part du budget du CNC allouée au cinéma est constante, de même que la part des aides dites sélectives (au premier rang desquelles l'avance sur recettes) qui sont les plus orientées vers le soutien à la création. Ces équilibres n'ont aucune raison de changer et le budget du CNC, dont il est important de rappeler que 20 % seulement proviennent de la taxe sur les entrées réalisées dans les salles, sera, pour les années à venir, peu ou prou constant. En deuxième lieu, l'action de l'État – notamment via le CNC – à l'égard des plateformes de vidéo à la demande étrangères vise à intégrer celles-ci à l'écosystème français de financement de la création, pour le plus grand bénéfice des talents et des producteurs français. Là encore, cette action est cohérente par rapport à celle déjà

conduite, par le passé, à l'égard d'autres diffuseurs alors émergents – par exemple la télévision payante ou les éditeurs de vidéo physique. Cette intégration passe à la fois par la fiscalité – les plateformes acquittent une taxe qui contribue désormais au financement du CNC à hauteur de 16 % de son budget – et par les obligations d'investissement qui ont été mises à leur charge depuis le 1^{er} juillet 2021 par le décret dit « SMAD ». Cette intégration se matérialise, aussi, par la nouvelle place reconnue aux plateformes dans la chronologie des médias signée le 24 janvier dernier. En somme, il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'affaiblir les piliers structurant ce dispositif singulier qui fait la force du cinéma français, mais bien au contraire de le renforcer par l'intégration des nouveaux acteurs. Pour mener à bien cette évolution majeure, la concertation avec le secteur cinématographique, sous l'égide du CNC, est et restera constante grâce à un dialogue permanent avec les différents syndicats professionnels représentant les auteurs, les producteurs, les distributeurs, les exploitants et les techniciens. En troisième lieu, au-delà de la question de l'intégration des plates-formes au système de financement du cinéma et de l'audiovisuel, l'action du CNC s'attache aussi à la question du renouvellement des publics. Pour garantir une fréquentation durable, il est en effet primordial que les jeunes générations ne perdent pas le chemin des salles de cinéma et qu'elles aient également un appétit pour les films français et les œuvres les plus diverses en général. Dans ce but, les initiatives des pouvoirs publics, notamment du ministère de la culture mais aussi du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, sont nombreuses et convergentes : le Pass Culture, les programmes scolaires d'éducation à l'image qui s'étendent désormais de la maternelle au lycée et, à titre expérimental à ce jour, à l'université, le soutien aux structures associatives et à plus de 160 festival. En quatrième lieu enfin, pour que la création cinématographique en France continue à rayonner dans le monde entier et pour que la France continue à être une terre de cinéma, il faut que les infrastructures françaises de tournage soient au niveau des plus performantes sur le plan international et que suffisamment d'auteurs et de techniciens de haut niveau puissent être formés chaque année. C'est à ces deux objectifs que l'appel à projet France 2030 « La grande fabrique de l'image » sur les studios et la formation entend répondre, grâce à un financement exceptionnel de l'État à hauteur de 350 M €, qui vient s'ajouter aux financements publics traditionnels du secteur. L'ambition est ainsi de positionner la France en pays leader des tournages et de la production numérique, dans le contexte de la forte augmentation de la demande d'œuvres sur les marchés du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo, et du besoin de renforcement de l'indépendance culturelle et industrielle de la filière. Sur ce point, contrairement à ce qui a pu être soutenu par les auteurs de l'appel à des états généraux, il est important de souligner que ces nouvelles capacités ont vocation à bénéficier à toute la filière : les subventions accordées au titre de France 2030 seront en effet subordonnées à la condition que les structures aidées s'ouvrent à tous les types d'œuvres, et non seulement aux grosses productions. Ces priorités sont de nature à permettre que le secteur cinématographique retrouve au plus vite la vitalité et la croissance qui sont tant enviées et saluées dans le monde entier.

Perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

3727. – 10 novembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les communes en situation de fragilité financière au regard de la perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), dans le cadre de manifestations locales non lucratives. Ces frais peuvent être un frein pour de nombreux événements sur nos territoires, particulièrement en milieu rural. En effet, bien que la protection des artistes et de la propriété de leurs œuvres soit fondamentale, les sommes facturées par la SACEM constituent parfois une charge conséquente pour les communes à petit budget qui, par l'organisation de moments conviviaux à but non lucratif, participent grandement à l'attractivité de leur bassin de vie et à la création de liens sociaux. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte intervenir auprès de la SACEM pour que les redevances soient comptabilisées de manière proportionnée aux budgets des communes, et s'il entend mettre en place des mesures pour répondre aux difficultés de ces dernières.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. S'agissant des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, c'est la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) qui gère la perception et la répartition de leurs rémunérations pour leur permettre de poursuivre leurs activités de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Or, les organismes de gestion collective chargés de percevoir ces rémunérations, dont la SACEM, constituent des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère de la culture. Ce dernier n'est pas compétent pour intervenir dans la fixation de ces rémunérations, qui ne constituent en aucun cas une taxe ou une redevance de nature fiscale dont le produit irait abonder le budget de l'État ou des collectivités. En pratique, la SACEM ne fixe pas le montant des rémunérations sans tenir compte de certaines particularités. Elle

peut ou doit, selon les cas, accorder des avantages préférentiels dans le cadre des accords de partenariat qu'elle signe avec différents organismes. C'est ainsi qu'en 2011, sous le haut patronage des ministres chargés de la culture et de la vie associative, la SACEM, l'association des maires de France (AMF) et 67 fédérations associatives ont signé plusieurs accords en vue de la simplification des modalités d'accès aux œuvres et de modération des rémunérations demandées à l'occasion des manifestations musicales de faible ampleur. Par ailleurs, en application du troisième alinéa de l'article L. 324-6 du CPI, la SACEM propose une réduction de 5 % sur le montant des droits à verser aux associations utilisant des œuvres culturelles dans un but d'intérêt général lorsqu'elles organisent des manifestations qui ne donnent pas lieu à entrée payante. S'agissant des communes, l'article L. 132-21 du CPI prévoit qu'une réduction est accordée aux communes pour les fêtes locales et publiques. À cet égard, la SACEM et l'AMF ont signé en 2018 un nouvel accord, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, qui vise à simplifier les usages de la musique dans les communes. Il garantit aux auteurs, compositeurs et éditeurs une plus juste rémunération, tout en offrant aux communes des démarches en ligne simplifiées et des forfaits plus adaptés pour celles qui comptent moins de 5 000 habitants. À titre d'exemple, le tarif général applicable aux communes de moins de 500 habitants pour la diffusion de musique lors de fêtes nationales, locales ou à caractère social, dans la limite de deux événements par an, est de 142,53 € et de 285,07 € pour la diffusion en nombre illimité. Il est de 226,20 € et de 452,41 € pour les communes dont la population de référence est comprise entre 3 501 et 5 000 habitants. Le nouvel accord de 2018 maintient, par ailleurs, à l'égard des communes et intercommunalités de plus de 5 000 habitants, la réduction de 25 % appliquée aux diffusions de musique lors des fêtes nationales, locales et à caractère social. Il accorde, enfin, une nouvelle réduction de 10 % aux autres diffusions musicales, hors festivals, établissements de concert, spectacles, théâtres pour toutes les communes et intercommunalités membres de l'AMF. La SACEM a engagé des discussions avec l'association des maires ruraux de France en octobre 2022 afin de poursuivre la simplification des démarches et la transparence des tarifs notamment pour les communes rurales comptant jusqu'à 500, voire 2 000 habitants. Il importe enfin de souligner que la SACEM intervient dans le financement de nombreuses activités culturelles contribuant au développement de la vie culturelle en zone rurale. En juin 2019, lors des assises de la ruralité, elle a ainsi annoncé un soutien de 400 000 € pour soutenir la vie culturelle en zone rurale et a lancé un appel à projets « Communes en musique » destiné à soutenir l'organisation de concerts ou de spectacles musicaux dans les communes de moins de 5 000 habitants.

750

Promotion des productions françaises dans le cadre du pass culture

4100. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'impact du pass culture pour les productions françaises. En effet, si ce dispositif, récemment étendu à l'ensemble des collégiens, rencontre un vif succès et va indéniablement dans le bon sens pour faciliter l'accès des jeunes aux produits culturels de tout horizon, il s'interroge sur la possibilité de mettre davantage en avant les produits culturels nationaux. En effet, cette aide de l'État doit également être un moyen d'aider la production culturelle française et non pas devenir une subvention à destination du soft power étranger, faute de quoi, nous nous condamnons à affaiblir notre modèle culturel. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de favoriser la consommation de produits culturels français dans le cadre du pass culture.

Réponse. – L'article premier du décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » précise que ce dernier « encourage la diversité des pratiques artistiques et culturelles. Il favorise la connaissance et l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes adultes et situées à proximité de l'utilisateur de l'application. ». L'objectif prioritaire du pass Culture est ainsi de permettre la rencontre des jeunes bénéficiaires avec une offre artistique et culturelle de qualité et de proximité, et ce sur l'ensemble du territoire français. La diversité de cette offre est aujourd'hui assurée par la présence de près de 15 000 acteurs culturels du territoire sur le pass Culture. Il est important de rappeler que la vente par correspondance n'est pas possible sur le pass Culture. Pour proposer des biens culturels physiques sur l'application, il faut être un lieu de distribution physique, les jeunes devant en effet récupérer les biens commandés sur site, avec l'objectif de créer un lien entre le partenaire culturel et le jeune utilisateur. Ce dispositif encourage donc les jeunes à créer une relation avec leur environnement culturel de proximité, et les acteurs culturels qui le font vivre. S'agissant des offres numériques, plafonnées pour chaque jeune à un montant de dépense de 100 euros, précisément afin de favoriser les rencontres physiques évoquées ci-dessus, elles sont uniquement disponibles à ce jour sur des plateformes françaises. Deezer est à titre d'exemple le partenaire historique du pass Culture depuis son lancement. Le pass Culture est ainsi un outil au service de l'exception culturelle française. Ces offres, si elles sont bien déduites du crédit des utilisateurs, ne sont par ailleurs pas remboursées aux plateformes. Toutefois, le ministère de la culture ne souhaite pas être prescripteur de l'utilisation du pass Culture faite par les jeunes utilisateurs, chaque jeune étant autonome dans ses choix de pratiques

artistiques et culturelles, mais permettre la connaissance et la découverte de la variété des pratiques artistiques et culturelles. Une attention est portée à la diversification de ces pratiques, en éditorialisant les offres proposées sur l'application et en mettant en avant celles pour lesquelles un effort en matière de médiation est effectué. Le pass Culture développe également un algorithme permettant de confronter ses bénéficiaires à des propositions artistiques et culturelles nouvelles. Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est étendu aux élèves de collège et de lycée à partir de la classe de 4^{ème}. Cette extension, qui représente une étape supplémentaire importante vers la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, permet aux jeunes dans le cadre de l'école à se familiariser avec le dispositif, en accédant notamment à des propositions plus éloignées de leurs pratiques culturelles spontanées. Il s'agit enfin de rappeler que la France est signataire de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : toutes les politiques portées par le ministère de la culture dans ce contexte sont évidemment soucieuses de défendre et promouvoir les expressions artistiques et culturelles du territoire dans leur richesse et leur singularité, mais dans un dialogue riche et fécond avec l'ensemble des expressions artistiques de l'humanité.

Pass culture et mobilités en milieu rural

4300. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la prise en compte du facteur « mobilités » dans le déploiement du pass culture. En effet, si ce dispositif, récemment étendu à l'ensemble des collégiens, rencontre un succès manifeste et va dans le bon sens pour faciliter l'accès des jeunes aux produits et productions culturels, il semble que beaucoup de jeunes, notamment en milieu rural, ne profitent pas des facilités du pass pour des raisons d'éloignement géographique ou de coûts de transport. La question de la prise en charge, totale ou partielle, des transports, dans le cadre du pass culture permettrait de renforcer encore l'efficacité du dispositif et apporterait une réponse concrète à une problématique qui se révèle être le premier frein à l'accès des jeunes aux offres culturelles. Il souhaite donc savoir si la question de la mobilité sera prise en compte dans l'évolution du pass culture.

Réponse. – Le pass Culture a pour ambition de permettre la rencontre de tous les jeunes sans exception avec une offre artistique et culturelle diversifiée et de qualité, et ce sur l'ensemble du territoire français. Une attention particulière est ainsi portée aux jeunes les plus éloignés de l'offre culturelle, notamment ceux issus des territoires ruraux. Aujourd'hui, 26 % des jeunes utilisateurs du pass Culture vivent en milieu rural (proportion identique à celle des jeunes vivant en milieu rural au sein de la population globale). Si leurs aspirations en terme de pratiques sont identiques à celles de leurs camarades urbains, force est de constater qu'ils se trouvent confrontés à une offre artistique et culturelle globalement moins importante et diversifiée que celle proposée dans les centres urbains, situation renforçant également leur dépendance aux parents pour leur accès à la culture. Pour pallier ce déséquilibre, le pass Culture travaille notamment à enrichir son catalogue d'offres de proximité (musées, bibliothèques, tiers lieux, maisons de la presse) et de pratiques artistiques. Par ailleurs, il œuvre à développer des réflexes d'utilisation de l'application spécifiques pour les jeunes ruraux : mise en avant des offres duo, valorisation des offres accessibles en transport en commun, etc. Malgré cela, la problématique du transport des jeunes bénéficiaires du pass Culture vers les lieux de culture reste majeure, *a fortiori* dans le cadre du développement de la part collective du dispositif étendu au collège et au lycée. La simple prise en charge des frais de transport dans le cadre de l'offre actuelle du pass Culture ne ferait que déplacer les effets des inégalités territoriales, sans y apporter de réponse : les jeunes ruraux consacraient une part potentiellement importante de leur crédit pass Culture aux transports plutôt qu'à des pratiques artistiques et culturelles, au contraire des jeunes urbains... La problématique est beaucoup plus globale et renvoie aux inégalités d'accès à l'offre culturelle au regard de l'aménagement des territoires et de l'organisation des mobilités au sens large. Ainsi, dans un contexte qui évolue rapidement, marqué par des enjeux de développement durable, et par les contraintes inédites qui ont pesé sur les déplacements durant la crise sanitaire, la question de l'accès aux offres culturelles ne peut être posée uniquement en termes de déplacements vers des structures culturelles : la question de la mobilité des œuvres et des artistes, de l'accueil de spectacle ou d'expositions, de temps de pratique dans les établissements ou en immédiate proximité doit également être posée. Pour le ministère de la culture, ce chantier rejoint la réflexion engagée dans les territoires par les directions régionales des affaires culturelles sur les projets culturels de territoires, les stratégies possibles de convergence à la fois des politiques interministérielles et de la contractualisation avec les collectivités territoriales, pour garantir une participation effective de tous les habitants à la vie culturelle, en levant notamment les freins géographiques. La part collective du pass Culture offre en l'espèce une opportunité de mener conjointement ce travail avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour une stratégie territoriale de l'État plus cohérente, et de véritables avancées en matière de continuité et de complémentarité de l'éducation artistique et

culturelle sur les différents temps de vie des enfants et des jeunes. La question a bien été entendue et est actuellement débattue au plus haut niveau. Une concertation a ainsi été initiée avec l'ensemble des parties prenantes – dont les collectivités territoriales globalement compétentes en matière de transports – pour apporter les réponses les plus appropriées, en s'appuyant sur les témoignages et expérimentations qui peuvent se mener au niveau territorial.

ÉCOLOGIE

Surexploitation du sable

2937. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la demande sans cesse croissante de sable. Présent dans les infrastructures, les ponts, les routes, les immeubles, le verre ou même les ordinateurs et les cosmétiques, le sable est la matière première la plus utilisée après l'eau. À titre d'exemple, il faut 200 tonnes de granulat pour construire une maison et 30 000 tonnes pour un kilomètre de route. La demande mondiale a triplé au cours des deux dernières décennies, pour atteindre 40 à 50 milliards de tonnes par an. À ce rythme, d'ici 2100, la quasi-totalité des plages pourrait avoir disparu. Or, dans un rapport publié en avril 2022 (*Sand and Sustainability : 10 strategic recommendations to avert a crisis — Sable et développement durable : 10 recommandations stratégiques pour éviter une crise*), le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) appelle à considérer le sable comme une ressource stratégique dont il est urgent de repenser l'extraction et l'utilisation dans le sens d'une économie circulaire. Car cette ressource n'est pas illimitée et son extraction comporte des conséquences désastreuses pour l'environnement. Même si 90 % des granulats proviennent des carrières, les 10 % prélevés dans le lit et les rivages des fleuves et sur les côtes suffisent à entraîner soit des inondations plus fréquentes ou plus intenses, soit des sécheresses, et à générer des pollutions, dérégler des écosystèmes, détruire des espaces sous-marins... C'est pourquoi il lui demande si, parmi les mesures envisageables, il ne serait pas judicieux de favoriser le recyclage des bétons provenant de constructions démolies, pratique encore trop peu développée en France.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le rapport du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a alerté sur un risque de pénurie de sable, en pointant avant tout le fait que, malgré l'importance stratégique ce matériau, son extraction, son approvisionnement, son utilisation et sa gestion restent largement non réglementés dans de nombreuses régions du monde. Les auteurs de ce rapport ont donc formulé dix recommandations stratégiques pour éviter une crise. Ces recommandations sont d'ores et déjà opérationnelles ou en voie d'être mises en œuvre en France. En préalable, il convient de préciser que derrière ce terme « sable », le PNUE englobe des substances très diverses. Il s'agit tantôt des sables dits industriels (« silica sand ») qui sont essentiellement des sables purs chimiquement en silice, assez rares et servant surtout à la fabrication du verre, tantôt des granulats (« aggregates »), un terme générique qui regroupe sables, graviers, terrestres ou marins, graves, matériaux concassés primaires ou secondaires. S'agissant de la première recommandation qui vise à considérer le sable comme une ressource stratégique, il convient de noter que la stratégie européenne « initiative matières premières » lancée dès 2008 a bien pour objectif d'assurer un approvisionnement équitable et durable des pays membres en matières premières en favorisant une diversification des sources d'approvisionnement, notamment par une meilleure connaissance du sous-sol européen et par un intérêt pour l'extraction des ressources disponibles sur les fonds marins, tout en promouvant une utilisation la plus efficace possible des matières premières primaires et en favorisant leur recyclage. À ce titre, et même s'ils ne sont pas jugés critiques, les granulats pour la construction et les sables industriels font partie des substances d'importance évaluées régulièrement par l'UE. De même, le rapport recommande d'interdire l'extraction du sable des plages en raison de son importance pour la résilience des côtes, l'environnement et l'économie. Il convient de rappeler qu'en France, le principe est l'interdiction d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime. Il n'y a donc pas d'extraction de sables sur les plages à des fins commerciales. Toutefois, il reste possible de conduire des travaux maritimes pour les besoins de la gestion de ce domaine public. En particulier, des opérations de rechargement de plages peuvent y être opérées par prélèvement de matériaux. De telles extractions, lorsqu'elles s'avèrent justifiées, doivent alors se limiter au strict besoin de rechargement et appartenir à la même unité hydrosédimentaire que le domaine à reconstituer. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) récemment approuvés pour la période 2022-2027 assignent quant à eux, dans la ligne directe des SDAGE précédents, des objectifs pour la limitation et l'encadrement des extractions de granulats alluvionnaires pour les projets de carrières situés en lit majeur des cours d'eau. L'une des

premières actions proposées par les auteurs du rapport est d'anticiper la demande croissante en sable pour permettre une meilleure planification. En France, cette approche a été renforcée par la loi ALUR de 2014 avec la réforme des schémas de carrières qui a fixé le cadre d'une gestion plus rationnelle et économe des matériaux, tenant mieux compte des ressources disponibles, des besoins et des flux de plus en plus interdépartementaux afin d'en améliorer l'efficacité, de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements et de simplifier le dispositif. Il s'agissait aussi d'inscrire les schémas des carrières dans la logique d'économie circulaire. L'éventail des ressources étudié par le schéma est ainsi bien plus large et ne se limite plus aux seules ressources primaires terrestres. Outre les ressources marines, le schéma doit également évaluer le gisement de ressources issues du recyclage. L'activité de carrière doit désormais être organisée en tenant compte des ressources issues du recyclage mais, plus encore, elle a aussi pour objet de favoriser le recyclage. A ce jour, 4 schémas régionaux ont été approuvés. Les autres devraient l'être au cours de l'année 2023, hormis les régions ultramarines qui bénéficient d'un délai supplémentaire pour leur élaboration. Les auteurs du rapport soulignent enfin que des solutions existent pour passer à une économie circulaire du sable. Les matériaux de construction et de démolition recyclés figurent parmi les alternatives viables au sable qui devraient également être encouragées. En France, le projet national Recybéton a effectivement permis d'obtenir des avancées techniques majeures rassurantes pour l'utilisation des bétons recyclés qui vont contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par la loi TEPCV du 17 août 2015 en termes de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. Le dispositif va être renforcé par l'entrée en action à compter du 1^{er} janvier 2023 des éco-organismes de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi AGEV du 10 février 2020. Ces éco-organismes vont assurer la prise en charge gratuite des déchets de déconstruction et de rénovation des bâtiments, pour développer leur réemploi et leur recyclage. Des évolutions normatives restent cependant à engager pour accompagner ces indispensables évolutions et favoriser une plus grande utilisation de ces matières premières dites « secondaires ».

Dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale

4634. – 29 décembre 2022. – **Mme Samantha Cazebonne** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dispositions réglementaires d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Dans son chapitre III, cette loi planifie la fin de la détention d'animaux d'espèces non domestiques à des fins de divertissement par les établissements itinérants. L'article 46 de la loi prévoit certaines dispositions réglementaires indispensables à son application : « Une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est placée auprès du ministre chargé de la protection de la nature, qui en fixe par arrêté l'organisation et le fonctionnement et en nomme les membres. » ; « Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II. » ; « Tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public procède à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi no 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ; « Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. » ; « Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature détermine les caractéristiques générales, les modalités de présentation du contenu des programmes scientifiques et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à détenir des spécimens vivants de cétacés mentionnés au II. » Plus d'un an après la promulgation de la loi, ces dispositions réglementaires ne sont toujours pas publiées, alors même qu'une date butoir à horizon 2028, visant la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants, est inscrite dans la loi. Inquiète de l'urgence de la situation dans le cadre de l'application de la loi, elle demande au Gouvernement quand seront publiées les dispositions réglementaires d'application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité proposer des mesures d'accompagnement aux professionnels concernés par les dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Ainsi, les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan d'accompagnement visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités. La publication des textes règlementaires visant à appliquer les dispositions de l'article 46 de ladite loi a nécessité un délai pour valider préalablement ce plan d'accompagnement, en lien avec les établissements itinérants. Les

premières mesures sont engagées tel que l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de juin dernier relatif à la création de place d'accueil des animaux. Une consultation de l'ensemble des parties prenantes sur les textes s'est tenue fin 2022 avant la consultation officielle prévue dans les différentes instances en ce début d'année 2023. L'avancée des échanges permettra de publier les premiers textes d'application de la loi relatifs à la faune sauvage captive dans les prochains mois. L'ensemble des textes seront publiés avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues par cette loi.

Utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique

4666. – 5 janvier 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des mesures susceptibles d'être prises contre l'utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique. De récentes révélations ont en effet mis en lumière l'ampleur des souffrances infligées à ces animaux utilisés pour la réalisation de publicités, de clips vidéo ou de films. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, a interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques itinérants du fait de l'impossibilité de satisfaire les besoins de ces animaux à cause des déplacements routiers récurrents. Or, les animaux sauvages ainsi détenus pour la création artistique sont eux aussi très souvent conduits à être transportés pour les tournages sur de longues distances. Ils subissent en conséquence les mêmes problématiques que ceux infligés aux animaux visés par la loi du 30 novembre 2021. Pour y mettre un terme, elle demande au Gouvernement s'il envisagerait l'extension du champ d'application de l'interdiction édictée par la loi du 30 novembre 2021 à la détention en captivité des animaux sauvages aux fins de création artistique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au bien-être animal, comme le prouve la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qu'il soutenait. Cette loi a introduit de nombreuses mesures en faveur de la faune sauvage. Elle a souhaité analyser l'ensemble des pratiques qui impliquent un animal lors d'une prestation. S'agissant des spectacles télévisés, elle a choisi de les interdire complètement. Le Gouvernement sera attaché à une application stricte de cette disposition lors de son entrée en vigueur. Ainsi, son article 48 prévoit notamment qu'il sera interdit, à compter de décembre 2023, « de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions [...] diffusés sur un service de télévision [...] ». S'agissant d'autres pratiques artistiques qui impliquent un animal, les principes généraux invoqués par la loi s'appliquent. Les propriétaires doivent s'assurer que l'animal est placé dans des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Les artistes devront donc être très attentifs à la façon dont ils alimentent, dressent, ou transportent les animaux avec lesquels ils réalisent une prestation artistique. Le Gouvernement sera très attaché à promouvoir le respect de l'animal en toutes pratiques artistiques que le législateur a décidé d'autoriser.

754

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Accessibilité numérique pour les aveugles et malvoyants

570. – 7 juillet 2022. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la transposition de l'acte législatif européen sur l'accessibilité. La crise sanitaire de la covid-19 a accéléré la transformation numérique, en prônant une société sans contact dans laquelle les ressources et les outils en ligne se sont développés de manière exponentielle. Plus que jamais, les personnes en situation de handicap devraient pouvoir, en toute autonomie, se former, travailler, se cultiver, effectuer des démarches administratives, se soigner, utiliser les réseaux sociaux... ; bref, vivre et exercer une profession comme n'importe qui, y compris à distance et sans assistance. Or, force est de constater qu'elles sont victimes d'exclusion. Sur ce plan, l'échec de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prouvé son inefficience depuis dix-sept ans ; et l'État n'en finit pas de réviser à la baisse les exigences concernant ses propres services (soyons toutefois rassurés, il est possible de déclarer ses revenus en ligne et d'effectuer des virements sur impots.gouv.fr). Une circulaire soulignait le 17 septembre 2020 : « Malheureusement, les objectifs du législateur sont loin d'être atteints. Seules 13 % des 250 démarches administratives en ligne les plus utilisées par les Français prennent en compte l'accessibilité. La

Commission européenne place la France au 19^e rang sur les 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses services publics en ligne. » La situation n'a guère évolué depuis lors. Pourtant, au plan technologique, l'accessibilité numérique ne présente aucune difficulté. Elle n'induit pas de coûts significatifs sous réserve d'être anticipée. En outre, elle peut générer des richesses puisqu'elle incite à développer des solutions technologiques et permet d'accéder à de nouveaux marchés, comme celui des États-Unis, où la condition d'accessibilité numérique est exigée. Dans le cadre du plan de relance, ces perspectives méritent d'être soulignées. Alors les recours judiciaires commencent à se multiplier, le Conseil d'État vient d'être saisi par des citoyens handicapés excédés d'être victimes de l'inaccessibilité numérique. Le Gouvernement prévoit-il de transposer l'acte législatif européen sur l'accessibilité d'ici la fin de la XV^e législature ? C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de transposer l'acte législatif européen sur l'accessibilité d'ici la fin de la XV^e législature et s'il prévoit d'instaurer une autorité de contrôle et de sanctionner le défaut d'accessibilité afin de libérer le potentiel des femmes et des hommes qui désespèrent de bénéficier d'un numérique responsable. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé des objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité. Une amende administrative de 20 000€ par site non conforme est également prévue. Par ailleurs, lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020, le Gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80 % des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022 (conformité à hauteur de 75% du RGAA). Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. Une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés (le SIG a mis en place un programme "Top53" pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10M € et à la direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées, et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75 % de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité a également été renforcé. Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. Le Gouvernement oeuvre pour une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée par les financements du plan de relance. En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps (*i.e* 11 % des démarches du « top 250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75 %), contre 20 % en octobre 2021, 37 % en janvier 2022 et 43 % en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et la sensibilisation et les formations gratuites au *design* et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères se développe. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M € a été dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la transformation et de la fonction publique (EIG et Startups d'État), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, *etc*) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience

et atteindre les objectifs fixés à 2022 (*i.e* la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design -UX-, qualité de l'assistance aux utilisateurs, vélocité et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès *via* un terminal mobile -smartphone / tablette-, raccordement FranceConnect, "Dites-le-nous une fois"). Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75 % du coût du projet. Il s'effectuera soit *via* la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit *via* la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement.

Avenir de la société France Brevets

4490. – 22 décembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'avis de la Cour des comptes concernant la société « France Brevets ». France Brevets est une entreprise au service de la valorisation et de la protection des innovations technologiques françaises. Sa mission est d'accompagner les entreprises dans la valorisation de leurs innovations par la structuration de leur propriété intellectuelle et par sa défense à travers le monde. L'équipe est composée de « spécialistes disposant d'expertises complémentaires et d'une forte présence à l'international, notamment au Canada, en Chine, en Corée du Sud et au Japon. » Or, France Brevets a bénéficié, depuis sa création en 2011, de dotations en capital successives pour un total de 105 M€ souscrites à parité par l'État et la caisse des dépôts et consignations (CDC), afin d'intervenir dans le champ de la propriété intellectuelle. La société France Brevets avait pour mission, selon sa convention constitutive du 2 septembre 2010, de se consacrer « significativement [...] à l'achat et à l'entretien de droits de propriété intellectuelle issus de la recherche publique nationale et à leur commercialisation ». La convention disposait également que « l'État et la CDC se fixent un taux de retour sur investissement de 8 % ». La Cour avait procédé à un premier contrôle de France Brevets portant sur les exercices 2011 à 2015, en soulignant les difficultés auxquelles la société était confrontée, et formulé des recommandations. À l'issue de ce nouveau contrôle argumenté, portant sur les exercices 2016 à 2021, la Cour recommande tout simplement de procéder à la dissolution de France Brevets, qui n'a pas fait la preuve de son utilité, et de le faire désormais sans délai afin d'en limiter le coût pour les finances publiques. Il lui demande ses intentions concernant l'avenir de « France Brevets » dont la Cour réclame la dissolution « sans délai ». – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La propriété industrielle constitue un enjeu majeur de souveraineté, notamment dans une logique d'intelligence économique et de développement des acteurs de la recherche et de l'industrie française. A ce titre, le dépôt par les entreprises de titres de propriété industrielle (brevets et marques notamment) et leur valorisation sont encouragés par l'État dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir et maintenant du plan France 2030. Les différents programmes et dispositifs mis en place depuis près de 10 ans ont ainsi permis le développement de nouvelles structures spécialisées dans les activités de transfert et de valorisation de la recherche, à l'image des Sociétés d'accélération et de transfert de technologie (SATT), des Instituts de recherche technologique (IRT) ou bien encore de France Brevets. L'ensemble de ces dispositifs sont évalués à intervalles réguliers afin d'assurer le suivi de leur performance et de les ajuster au mieux à l'évolution du contexte et des outils mis à disposition. En particulier, « France Brevets », créé en 2011, était une structure au service de la valorisation et de la protection des innovations technologiques françaises à haut potentiel. Entité unique en Europe, la mission de « France Brevets » était d'accompagner l'écosystème de l'innovation français dans la mise en place d'une politique de propriété intellectuelle offensive et efficace, afin de mieux armer les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur le marché international très concurrentiel en matière d'innovation. « France Brevets » a notamment permis de mesurer combien certaines compétences clés en matière de propriété intellectuelle sont déterminantes pour soit démultiplier l'impact des innovations (financier, économique, social, environnemental...), soit éviter leur neutralisation par les compétiteurs mondiaux. Cependant, les rapports de la Cour des comptes publiés en 2017 et 2022 ont souligné la nécessité pour « France Brevets » de réviser son modèle économique en s'ouvrant à de nouvelles missions, afin de réduire les risques liés à des programmes très capitalistiques, comme par exemple celui mené dans le domaine de la technologie dite « communication en champ proche » (NFC, pour « *near-field* communication »). Dans ce contexte, « France Brevets » a amorcé la diversification de ses activités et a envisagé des rapprochements avec d'autres structures comme Bpifrance ou l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Pour autant, la solidité financière de France Brevets et sa capacité à poursuivre le développement de son activité n'ont pu se confirmer. Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de réorganiser le pilotage de sa politique de propriété industrielle et de mettre un terme aux activités de

« France Brevets », tout en reconnaissant la qualité des actions menées par la société et son très haut niveau de compétences. L'État a donc été amené à demander l'arrêt d'activité de « France Brevets ». Cette décision a été entérinée par le conseil d'administration de la société du 20 octobre 2022. La dissolution de « France Brevets » devrait intervenir d'ici la fin du mois de février 2023. Pleinement conscient du caractère stratégique de la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement souhaite démultiplier et fédérer les initiatives autour des acteurs clés en matière de propriété industrielle, afin de disposer de moyens à l'échelle de ses ambitions, notamment celles portées par France 2030. Il s'agira notamment de renforcer l'accompagnement des entreprises en matière de propriété industrielle, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les *start-ups*, qui déposent encore trop peu de titres, en s'appuyant sur l'action de Bpifrance et de l'INPI dans ce domaine.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Prise en charge des accompagnants des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire

625. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge du financement des accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH) pendant le temps périscolaire. Les élus ont conscience de l'importance majeure de favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école, dont le nombre a augmenté de 19 % en cinq ans, et leur scolarisation est encouragée par le législateur. Concernant le financement des AESH pendant le temps périscolaire et particulièrement méridien, un dernier arrêt du Conseil d'État l'attribue aux collectivités territoriales, alors que jusqu'à présent il était entendu que celui-ci incombait à l'État au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation (Conseil d'État 20 avril 2011, Cour administrative d'appel (CAA) Nantes 15 mai 2018, CAA Bordeaux 5 novembre 2019). La prise en charge de ce temps par les collectivités pose plusieurs difficultés telles que la multiplicité des employeurs pour les AESH, la pénurie de personnels, la possibilité de l'intervention de personnels différents pour l'élève et les conséquences financières importantes. L'association des maires de France, l'assemblée des départements de France et régions de France demandent à l'État une clarification et estiment que cette mission doit être intégralement prise en charge par l'État. Elle lui demande si le Gouvernement compte associer les collectivités locales à la conception et la mise en œuvre de solutions opérationnelles et concrètes pour les AESH et la scolarisation de ces enfants.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 132 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. L'enjeu est donc bien, en lien avec les collectivités responsables du temps périscolaire, d'organiser la bonne prise en charge des élèves sur l'ensemble de la journée en fonction de leurs besoins et dans le cadre prévu par la loi, cadre antérieur à la décision du Conseil d'État. Conscient que l'application de la décision du Conseil d'État pouvait créer des difficultés ponctuelles, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise des échanges au niveau local avec les collectivités concernées en vue, notamment, d'éviter les ruptures de prise en charge pour les enfants concernés. Par ailleurs, après des échanges avec les associations représentant les collectivités territoriales, des instructions ont été transmises aux services déconcentrés de l'éducation nationale leur demandant de privilégier, en lien avec les collectivités concernées, la mise à disposition d'AESH contre remboursement pour accompagner les élèves durant les activités périscolaires. Comme en témoignent notamment les créations régulières d'emploi en loi de finances. L'investissement de l'État dans l'inclusion scolaire et pour améliorer la situation des AESH ne se dément pas. Toutefois, les AESH ne peuvent être la solution universelle aux besoins d'accompagnement et le fonctionnement actuel de l'école inclusive, s'il permet la scolarisation en classe ordinaire de plus de 430 000 enfants aujourd'hui, doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification

des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive. Ils associent les représentants des collectivités territoriales.

Précarisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap

1755. – 28 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires et la précarisation du métier. L'engagement du Gouvernement pour une inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire s'accompagne d'une précarisation du métier d'AESH. Ce métier, essentiel à la réussite de l'école inclusive, est aujourd'hui peu valorisé, mal rémunéré et ne bénéficie pas d'un programme complet de formation pourtant nécessaire. Cette précarisation accentue ainsi les difficultés de recrutement. Depuis la rentrée 2021, l'ensemble du territoire national est couvert par des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Les PIAL sont principalement un outil de gestion des ressources humaines permettant de répondre au plus vite aux besoins d'accompagnement. Toutefois, les AESH dépendent de deux employeurs différents. La responsabilité de la prise en charge relève désormais des collectivités territoriales notamment sur le temps périscolaire alors que les AESH sont contractuels de l'éducation nationale sur le temps scolaire. Cette organisation complique la gestion du temps périscolaire par les collectivités et fragilise encore un peu plus le métier. Il apparaît essentiel d'améliorer le statut et la reconnaissance des AESH pour garantir l'inclusion scolaire au bénéfice des élèves en situation de handicap qui ont vraiment besoin de cet accompagnement. Elle demande si le Gouvernement entend répondre à cette forte attente des élèves, de leurs familles, des professionnels et des collectivités territoriales tout en maintenant l'emploi des AESH uniquement par l'éducation nationale pour simplifier l'organisation et le déploiement du dispositif sur le terrain.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 132 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : - le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; - l'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; - la mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; - l'accès au droit à la formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; - la création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; - la création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement entend poursuivre dans cette politique continue de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. La loi de finances pour 2023 permettra ainsi d'augmenter de 10% les AESH à compter de la rentrée 2023 et de leur accorder des primes liées à un exercice en REP et REP+. La loi de finances prévoit également le recrutement de 4 000 équivalents temps plein d'AESH, venant s'ajouter aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2022 et aux 4 000 de la rentrée scolaire 2021. En outre, le Gouvernement a soutenu l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, qui permettra aux AESH d'accéder à un CDI après trois ans de CDD et non plus six. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. L'enjeu est donc bien, en lien avec les collectivités responsables du temps périscolaire, d'organiser la bonne prise en charge des élèves sur l'ensemble de la journée en fonction de leurs besoins et dans le cadre prévu par la loi, cadre antérieur à la décision du Conseil d'Etat. Conscient que l'application de la décision du Conseil d'Etat pouvait créer des difficultés ponctuelles, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse organise des échanges au niveau local avec les collectivités concernées en vue, notamment, d'éviter les ruptures de prise en charge pour les enfants concernés. Par ailleurs, après des échanges avec les associations représentant les collectivités territoriales, des instructions ont été transmises aux services déconcentrés de l'Education nationale leur demandant de privilégier,

en lien avec les collectivités concernées, la mise à disposition d'AESH contre remboursement pour accompagner les élèves durant les activités périscolaires. L'investissement de l'Etat dans l'inclusion scolaire et pour améliorer la situation des AESH ne se dément pas. Toutefois, les AESH ne peuvent être la solution universelle aux besoins d'accompagnement et le fonctionnement actuel de l'école inclusive, s'il permet la scolarisation en classe ordinaire de plus de 430 000 enfants aujourd'hui, doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive. Ils associent les représentants des collectivités territoriales.

Financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

2517. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes posés par le financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires qui, depuis la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020, doit être assuré par les collectivités territoriales. Durant les temps scolaires, cet accompagnement est assuré par les AESH qui n'ont pas de véritable statut et sont le plus souvent employés à temps partiel. Un agrément des AESH pour prendre aussi en charge les temps périscolaires assurerait une continuité et une cohérence entre temps périscolaire et temps scolaire. Le financement pourrait être assuré par une convention entre les rectorats et les collectivités territoriales afin de s'insérer dans le contrat principal de l'agent. En effet, actuellement, l'attribution de vacances n'offre aucune protection et précarise les AESH. Afin d'agir en faveur des élèves en situation de handicap et d'améliorer la situation des AESH, les rectorats pourraient proposer la titularisation des AESH et des pleins temps pour ceux qui le souhaitent. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 132 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; l'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; la mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; l'accès au droit à la formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; la création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; la création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement entend poursuivre dans cette politique continue de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. La loi de finances pour 2023 permettra ainsi d'augmenter de 10% les AESH à compter de la rentrée 2023 et de leur accorder des primes liées à un exercice en REP et REP+. La loi de finances prévoit également le recrutement de 4 000 équivalents temps plein d'AESH, venant s'ajouter aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2022 et aux 4 000 de la rentrée scolaire 2021. En outre, le Gouvernement a soutenu l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, qui permettra aux AESH d'accéder à un CDI après trois ans de CDD et non plus six. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. L'enjeu est donc bien, en lien avec les collectivités responsables du temps périscolaire, d'organiser la bonne prise en charge des élèves sur l'ensemble de la journée en fonction de leurs besoins et dans le cadre prévu par la loi, cadre antérieur à la décision du Conseil d'Etat. Conscient que l'application de la décision du Conseil d'Etat pouvait créer des difficultés ponctuelles, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise des échanges au niveau local avec les collectivités concernées en vue, notamment, d'éviter les ruptures de prise en charge pour les enfants

concernés. Par ailleurs, après des échanges avec les associations représentant les collectivités territoriales, des instructions ont été transmises aux services déconcentrés de l'éducation nationale leur demandant de privilégier, en lien avec les collectivités concernées, la mise à disposition d'AESH contre remboursement pour accompagner les élèves durant les activités périscolaires. L'investissement de l'Etat dans l'inclusion scolaire et pour améliorer la situation des AESH ne se dément pas. Toutefois, les AESH ne peuvent être la solution universelle aux besoins d'accompagnement et le fonctionnement actuel de l'école inclusive, s'il permet la scolarisation en classe ordinaire de plus de 430 000 enfants aujourd'hui, doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive. Ils associent les représentants des collectivités territoriales.

Difficultés de recrutement dans les transports scolaires en région Nouvelle Aquitaine

2726. – 22 septembre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur des transports scolaires en région Nouvelle-Aquitaine. À la mi-août 2022, en Nouvelle-Aquitaine, près de 150 postes étaient repérés comme vacants pour les services de transports scolaires organisés par la région, sur les 4 400 postes nécessaires. Cette collectivité décrit « une situation tendue, sans être catastrophique, mais qui appelle à une vigilance particulière et un travail d'aide au recrutement et de poursuite de l'optimisation des services. » Ces difficultés seraient liées à la crise sanitaire qui a conduit un certain nombre de chauffeurs à se tourner vers d'autres emplois, mais également à l'organisation du travail et aux horaires. Dans de nombreuses sociétés de transports, ce sont souvent des contrats à temps partiel qui sont proposés, avec une tournée le matin, une autre le soir et donc une grande coupure entre les deux, pour seulement 600 à 700 € par mois. Les zones rurales sont principalement touchées. Selon la région Nouvelle-Aquitaine, les départements touchés par ces pénuries sont les territoires de faibles densités : la Creuse, la Haute-Vienne, la Vienne... Certes, la région Nouvelle-Aquitaine a pris des mesures depuis plusieurs mois pour faire face à cette situation. Des allotissements pour enchaîner les services ont été créés sur certains secteurs, afin que les chauffeurs enchaînent la tournée de l'école primaire avec celle des collégiens. Par ailleurs, les contrats passés entre la région Nouvelle-Aquitaine et les entreprises de transports ont été allongés de 4 à 6 ans. Enfin, la région Nouvelle-Aquitaine accompagne également la profession par le développement et le financement des formations. Néanmoins, ces mesures risquent de ne pas être suffisantes dans les années à venir. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter des réponses pérennes à ces difficultés de recrutement dans les transports scolaires.

Réponse. – Dans le contexte actuel de grande tension dans le secteur du transport de personnes, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est tout particulièrement sensibilisé aux difficultés de recrutement des conducteurs de car ou de bus pour effectuer les transports scolaires, spécialement dans les zones rurales. Le décret n° 2021-542 du 30 avril 2021 ayant abaissé l'âge minimal pour la conduite de certains véhicules lourds de transport en commun, il est dorénavant possible d'intégrer la préparation à la conduite et le passage du permis de conduire de catégorie D dans la formation à un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), sur le modèle des diplômes de la conduite en transport de marchandises. La rénovation du CAP « Agent d'accueil conduite routière transport de voyageurs » a été engagée en ce sens dès 2021 et le nouveau diplôme qui en résultera devrait être mis en œuvre à la rentrée 2023 et ainsi ouvrir la profession plus largement aux jeunes, sous réserve des avis que rendront le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et la Commission professionnelle consultative (CPC) Mobilité et logistique. L'ouverture de formations à ce nouveau CAP dès la rentrée 2023 peut d'ores et déjà être envisagée entre rectorats et conseils régionaux, notamment dans les lycées proposant déjà les formations du transport de marchandises, qui disposent d'une bonne partie des compétences et moyens matériels nécessaires. Cette évolution doit permettre à moyen terme le développement d'un vivier de futurs conducteurs dans le secteur des transports scolaires. Ce sujet est suivi avec la plus grande attention en lien avec le ministère en charge des transports et les représentants des collectivités territoriales.

Pass culture et collèges des territoires ruraux

3049. – 6 octobre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du pass culture dont dispose les collégiens de 4e et 3e et probablement ceux de 6e et 5e prochainement. Cette ressource s'ajoute aux actions culturelles financées par les départements avec le double

objectif de fréquentation des sites culturels du département et l'ouverture de la culture à la jeunesse. Les études montrent l'importance des habitudes culturelles avant 16 ans, d'où l'impérieuse nécessité pour d'accompagner l'accès réel à la culture en direction des publics issus de familles défavorisées. Or, la subvention attribuée par l'État aux établissements scolaires ne peut être utilisée pour financer le transport des élèves jusqu'à la salle de spectacle, alors que dans les territoires ruraux le transport représente bien souvent plus des 2/3 du coût total des sorties culturelles avec une augmentation très importante ces derniers mois. Cette restriction conduit à ce que le pass culture ne puisse pas être utilisé dans les établissements éloignés des centres culturels, faute d'un financement possible de la partie transport sur fonds propres. Par voie de conséquence, les collègues ont très peu fait usage des subventions pour organiser des sorties scolaires. L'inadaptabilité a été signalée au rectorat pour les départements ruraux concernés, cependant les collèges n'ont pas reçu de mesures amélioratives pour l'année en cours, alors que les réservations de visites ou spectacles exigent une anticipation de plusieurs mois. Il est à craindre que les élèves des territoires ruraux ne puissent faire usage du pass culture pour cette année 2022-2023, pour la deuxième année consécutive. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à attribuer par établissement un fond transport pour rendre plus équitable la possibilité de rejoindre les lieux culturels pour les élèves des établissements ruraux.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention particulière à ce que l'ensemble des écoles et des établissements scolaires soient en mesure de mettre en oeuvre des actions et des projets d'éducation artistique et culturelle (EAC), quelle que soit leur situation géographique. Le déploiement du pass Culture, dans toutes les académies pour les classes de la 4^e à la Terminale, contribue à la mise en oeuvre de l'éducation artistique et culturelle dans les collèges et les lycées. Les offres collectives déposées par les structures culturelles sont consultables par les enseignants dans l'application ADAGE (application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle). Les acteurs culturels habilités à proposer des offres collectives sur le pass Culture, et donc référencés sur ADAGE, sont géolocalisés sur une cartographie nationale. Cette cartographie permet aux enseignants d'identifier des projets plus ou moins proches de leur établissement scolaire et ainsi de prendre en compte leur capacité de transport. Par ailleurs, la rencontre entre les œuvres/les artistes et les élèves peut être réalisée soit en emmenant les élèves dans des lieux de culture, soit en faisant venir les œuvres et les artistes au sein des établissements scolaires. Le pass Culture est un levier puissant pour faire venir les œuvres et les artistes au sein des établissements scolaires et développer les résidences d'artistes. En effet, le dialogue entre l'acteur culturel et l'établissement scolaire autour de la création des offres collectives est largement recommandé afin de définir le contenu des offres et d'adapter l'action au contexte de l'établissement, notamment à ses capacités de transport. Les partenaires culturels ont alors la possibilité d'inclure dans leur tarif les frais de déplacement des artistes et des œuvres en établissement. Le ministère et les académies dialoguent quotidiennement avec les structures culturelles afin, notamment, de les inciter à proposer des actions à distance qui permettent à chaque élève d'en bénéficier, quelle que soit la distance entre l'établissement scolaire et le partenaire, et ainsi d'offrir des actions et projets d'EAC de façon égale sur l'ensemble du territoire national. Au regard de l'ensemble de ces possibilités permises dans le cadre du pass Culture, des premiers éléments de réponse au sujet de l'éloignement des structures culturelles et des établissements scolaires sont apportés, même si quelques situations particulières illustrent la nécessité de poursuivre la réflexion sur ce sujet et ainsi de continuer la lutte contre les inégalités.

Enseignement de la natation auprès des enfants

3688. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'enseignement de la natation auprès de nos enfants. En avril 2018, une tragédie s'est produite à Chalon-sur-Saône, un drame dont tous les médias se sont alors fait l'écho : trois jeunes victimes ont péri noyées dans un lac de la commune. Ce drame rappelle la nécessité qu'il y a à transmettre à tous nos enfants un socle commun de connaissances et de compétences. Apprendre à nager doit être une priorité nationale, comme apprendre à lire et à compter. Or dans la pratique, nos jeunes écoliers et collégiens ne sont pas égaux devant l'eau. Des inégalités subsistent en fonction de la répartition des équipements, de la distance entre l'école et la piscine, de la culture familiale et des moyens financiers. Pourtant, ne pas savoir nager, c'est se mettre en danger : le « savoir nager » est une véritable mission de santé publique. Une note de ses services du 28 février 2022 abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité. Aussi, elle veut savoir si le Gouvernement dispose de statistiques qui

permettent de penser que la situation s'améliore et que les politiques publiques mises en place font que tous les enfants apprennent à nager en sécurité et préviennent les accidents de la vie courante. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un objectif prioritaire dans le cadre de la prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans. Ainsi, les programmes d'enseignement d'éducation physique et sportive prévoient cet apprentissage dès le cycle 2, tandis que la première expérience positive du milieu aquatique est favorisée dès l'école maternelle avec l'aisance aquatique. Écoles et collèges, en partenariat étroit avec les collectivités territoriales, contribuent ainsi activement à l'acquisition du savoir-nager. Les politiques publiques en faveur du savoir-nager sont traduites par différentes actions déjà engagées. D'une part une réaffirmation d'un continuum d'apprentissage de l'aisance aquatique au savoir-nager au collège et au-delà, avec la note de service du 28 février 2022 qui abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le premier et le second degrés. D'autre part, des actions de formations spécifiques en direction des enseignants en partenariat avec les maîtres-nageurs ainsi qu'une unification du test du savoir-nager en sécurité entre milieux scolaire et hors scolaire permettent de mettre les différents acteurs en synergie. Lorsqu'une séquence d'enseignement est possible, 82 % des élèves évalués à l'entrée en sixième sont considérés comme nageurs. Dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité, l'engagement de l'école se poursuit avec un objet d'enseignement incontournable au collège pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge. Ainsi, il y a une réelle prise en compte spécifique des élèves non-nageurs dans des dispositifs de soutien au collège voire au lycée. Enfin, les ministères en charge des sports et de l'éducation nationale construisent progressivement un outil fiable de mesure de l'évolution de la réussite des élèves par le biais d'enquêtes croisées.

Loi pour une école de la confiance et compensations financières pour les communes

3693. – 10 novembre 2022. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance Cette loi a, entre autres, rendu l'instruction obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans en obligeant les communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement liées aux classes de maternelles privées sous contrat avec l'État pour les élèves domiciliés sur leur territoire. Il s'agit d'une forme d'avance puisque le législateur a prévu, à l'article 17 de ladite loi, l'attribution de ressources supplémentaires de la part de l'État pour les communes dont la mise en application de cette loi a engendré une dépense supplémentaire, soit toutes les communes qui ne finançaient pas déjà la scolarisation des élèves au sein de ces écoles privées. Pour autant, le mécanisme d'attribution actuel ne prend pas correctement en compte l'augmentation des charges supportées par les communes. Outre de nombreux retards dans le traitement des demandes, elles n'ont, quatre ans plus tard, pas toutes obtenues la compensation financière qui leur est due. À titre d'exemple, dans les Bouches-du-Rhône, la mise en application de cette loi a engendré une dépense supplémentaire de plus de 40 000 euros par an pour la commune de Noves. Cette commune n'a, à l'heure actuelle, reçu aucune compensation de l'État. Ainsi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre par son ministère pour faire appliquer efficacement l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants à compter de l'âge de 3 ans. Cette mesure constitue, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, donne lieu à un accompagnement financier déterminé par la loi. Le dispositif d'accompagnement financier est mis en place par l'article 17 de la loi précitée. Il convient de préciser que le principe de l'accompagnement financier de l'État porte, de façon exclusive, sur la hausse des dépenses de fonctionnement qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire, notamment au regard d'une augmentation du nombre d'élèves scolarisés dans les classes préélémentaires. Les modalités de calcul des ressources allouées sont décrites par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce décret. S'agissant de l'enseignement privé sous contrat, les communes qui n'avaient pas encore décidé de donner leur accord à la conclusion d'un contrat avec l'État pour des classes préélémentaires privées – et donc de verser un forfait pour les élèves scolarisés dans ces classes – avant l'entrée en vigueur du dispositif, sont éligibles à un accompagnement financier à hauteur du forfait créé spécifiquement pour la scolarisation de ces élèves. Le versement de cette allocation de ressources ne peut être anticipé et n'est pas automatique, car le montant dépend de l'augmentation des dépenses constatées qui résultent directement de la mesure d'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Pour déterminer le montant de l'allocation de ressources, l'État prend en compte l'augmentation des dépenses de

fonctionnement qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Or, ces dépenses de fonctionnement nouvelles sont inscrites dans les comptes financiers des communes (ou des établissements publics de coopération intercommunale) au titre de l'exercice précédent. Ces documents comptables et financiers, nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution de ressources ne sont donc disponibles qu'à partir du premier semestre suivant l'année scolaire au titre de laquelle l'attribution de ressources est demandée. Ainsi, la demande doit être adressée par la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle demande cette attribution. Ainsi, les demandes au titre de l'année scolaire 2021-2022 ont été déposés avant le 30 septembre 2022. À compter de la date à laquelle le dossier est considéré complet, le recteur dispose de 3 mois pour instruire et notifier la décision à la commune qui l'a présentée. Le paiement est ensuite réalisé dans un délai de 2 mois si un accord a été formalisé. S'agissant plus particulièrement de la situation de la commune de Noves (Bouches-du-Rhône), les services académiques n'ont reçu aucune demande d'attribution de ressources motivée par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire.

Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées

3829. – 17 novembre 2022. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat implantées sur leur territoire, dans le cas de scolarisations d'enfants résidant sur leur territoire et accueillis dans ces écoles. Conformément au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Pour le calcul de la contribution de la commune, il est tenu compte du coût moyen de scolarisation par élève comme le rappelle la circulaire n° 2012-025 du ministère de l'éducation nationale. Dans certaines communes, les élèves quittent massivement l'école publique pour l'école privée. Cela a pour conséquence que pour des dépenses de fonctionnement telles que le chauffage, le coût moyen par élève augmente puisque le nombre d'élèves diminue alors que la génération de chauffage demeure inchangée. En ajoutant à cela le contexte énergétique difficile que nous traversons caractérisé par une augmentation des prix, le coût moyen du chauffage par élève dans ces écoles a augmenté de manière excessive. Il gonfle la contribution de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées. Ces départs vers les écoles privées ont aussi pour conséquence la fermeture de classes dans les écoles publiques par manque d'élèves, ce qui participe à rendre les conditions de leur accueil moins favorables. Ainsi, il lui demande s'il compte réévaluer les règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées accueillant des enfants résidant sur leur territoire afin qu'elle soit soutenable et ne contribue pas à dégrader les conditions d'accueil des enfants dans les écoles publiques.

Réponse. – Le principe de parité impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association au service public de l'éducation soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques (ou, en l'absence d'école publique dans la commune, sa contribution est égale au coût moyen des classes publiques du département ; v. l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation). Il importe de préciser que seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte, et non les dépenses d'investissement, qui sont exclues du calcul du forfait communal. Par ailleurs, l'article R. 442-47 du code de l'éducation dispose que, en aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes de l'enseignement public correspondantes du même ressort territorial. La circulaire n° 2012-25 du 15 décembre 2012 a détaillé, de façon non exhaustive, les types de dépenses pouvant être intégrées dans ce forfait à la charge des communes. Outre les dépenses de chauffage, d'eau ou encore d'électricité, il est nécessaire de prendre en compte les frais d'entretien des locaux, les contrats de maintenance et d'assurance des bâtiments, l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire, la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, les fournitures scolaires et les dépenses pédagogiques et administratives, la rémunération des intervenants extérieurs pendant les heures d'enseignement, le coût des transports pour amener les élèves sur différents sites dans le cadre d'activités scolaires, la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ou encore, pour les classes préélémentaires, le coût des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles). Si certaines dépenses

sont directement corrélées au nombre d'élèves et de classes, d'autres, comme les dépenses de chauffage, ne sont en effet pas strictement liées au nombre d'élèves présents dans l'école ou l'établissement. Dans ce contexte, les variations d'effectifs à la hausse ou à la baisse au sein de l'enseignement public d'une commune peuvent en effet conduire, selon les années, à une diminution ou à une augmentation du coût moyen par élève.

Inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup

4409. – 15 décembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup. Il relève que les épreuves de spécialité du bac se tiendront pour la première fois les 20, 21 et 22 mars 2023, afin d'être comprises pour Parcoursup. Il souligne que les professeurs de ces dites spécialités regrettent la programmation d'épreuves finales aussi tôt dans l'année scolaire. Il prend l'exemple de la spécialité « l'anglais du monde contemporain ». Les élèves doivent alors passer deux épreuves, une écrite et une orale. Il est constaté que ces deux épreuves sont exigeantes. De fait, l'apprentissage est dense mais se voit donc réduit. Il s'interroge sur une évaluation qui ne refléterait pas les aptitudes réellement acquises tout au long d'une année. Par conséquent, il demande l'intérêt donné au dernier trimestre. Il note qu'à cela s'ajoute la circulaire de la Première ministre adressée aux préfets le 30 novembre 2022 mentionnant que les établissements scolaires pourront être concernés par des coupures de courant, et de fait ces derniers ne pourront accueillir les enfants sur la demi-journée. Il estime que cette mesure vient complexifier, d'une part l'organisation des emplois du temps et d'autre part, réduire davantage le temps d'apprentissage pour des épreuves programmées en mars. C'est pourquoi il demande la position du Gouvernement quant à une révision des épreuves de spécialité du baccalauréat au mois de juin 2023.

Réponse. – L'année scolaire 2022-2023 marque le retour à la normalité après trois années de crise sanitaire ayant induit d'importants aménagements. Ces aménagements ont porté à la fois sur les enseignements mis en place par les établissements, les enseignants redoublant d'efforts et de créativité pour mettre en place les cours à distance, mais également sur le calendrier des examens. Ainsi, à la session 2022 du baccalauréat, les épreuves terminales des enseignements de spécialité se sont déroulées au mois de mai, alors que la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique prévoyait leur organisation au second trimestre. La présente année scolaire va permettre un déroulement des épreuves dans des conditions normales et par suite une meilleure transition vers l'enseignement supérieur pour les élèves. Ce rétablissement du calendrier des examens a remis en lumière la préoccupation de certains enseignants de faire coïncider la certification avec la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité, paru au BOEN n° 36 du 30 septembre 2022, prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre de l'année de terminale offre aux enseignants l'opportunité d'une plus grande liberté pédagogique, les contenus des programmes pouvant alors être abordés suivant des modalités différentes, dissociées de la pression attachée aux épreuves du baccalauréat et propices à aider les élèves à se positionner comme de futurs étudiants dans leurs modalités d'apprentissage. Cette période, ainsi que les modalités pédagogiques qui la caractérisent, fait partie intégrante de la programmation annuelle garantissant la réussite des élèves lors de leur première année d'études supérieures. Un enjeu de ce calendrier est donc, outre les épreuves du baccalauréat, de favoriser l'essor d'un regard nouveau sur le parcours de l'élève dans sa globalité, et de consolider la liaison entre la formation scolaire et les études supérieures.

ENFANCE

Impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger

3789. – 17 novembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur l'impossibilité matérielle pour les départements de mettre à exécution les ordonnances de placement d'enfants en danger. Le secteur de la protection de l'enfance est en grande souffrance depuis de nombreuses années. Les difficultés que rencontrent les départements pour mener à bien cette mission sont nombreuses. Parmi elles ; le manque de places en établissements spécialisés et en famille d'accueil,

pour accueillir les mineurs en danger confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Actuellement, dans le département du Nord, 270 ordonnances de placement ne peuvent être exécutées faute de places. Cela signifie que 270 bébés, enfants ou adolescents, ne peuvent être retirés de leur milieu familial et restent, dans l'attente qu'une place se libère, exposés aux dangers qui les menacent et qui ont motivé une décision de placement. Ainsi, nous ne savons plus répondre aux besoins des plus fragiles, c'est une situation dramatique, indigne d'un pays comme la France. Cela engendrera de lourdes conséquences, pour ces enfants et pour la société puisqu'il est très difficile de devenir un adulte équilibré et épanoui pour un enfant au parcours de vie si difficile. Elle souhaite donc savoir quels moyens seront mis en œuvre par le Gouvernement pour que les mineurs en danger puissent être placés sans attente.

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence décentralisée confiée aux conseils départementaux. Néanmoins, au regard de l'importance des enjeux, le Gouvernement a décidé de construire une Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 pour soutenir les collectivités dans leur action en faveur des mineurs en danger. Ainsi, dans le cadre de contrats locaux tripartites, préfet, Agence régionale de santé (ARS), département, engagés en 2020, des actions concrètes ont pu être impulsées ou renforcées pour assurer une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Dans cette perspective, différents objectifs concourent à répondre aux problématiques de manque de places en établissements, en établissements spécialisés et en famille d'accueil, pour accueillir les mineurs en danger confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ainsi, l'objectif 14 a pour ambition de favoriser la création de relais parentaux sur le territoire. Ces dispositifs de prévention contribuent à répondre aux besoins de relais ou de répit des parents isolés ou confrontés à des difficultés passagères, en cohérence avec la Stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022. L'objectif numéro 9 via les crédits mobilisés sur l'ONDAM médico-social vise pour sa part à permettre de développer l'offre d'accompagnement médico-social au titre du handicap en étroite articulation avec le service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental, pour mieux répondre aux besoins des enfants simultanément bénéficiaires d'une orientation par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et d'une mesure de protection de l'enfance. A des créations ou transformations de places peuvent venir s'ajouter, sans financement spécifique, des mesures visant à renforcer l'interconnaissance et la coordination entre les acteurs. Par ailleurs, l'objectif numéro 18 vise à créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national. L'objectif dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance est de développer des solutions d'accueil répondant à ce besoin, avec une attention particulière portée aux villages d'enfants, qui reposent sur un partage du quotidien au sein de petites unités de vie, dans un cadre de type familial. L'objectif 19 vise à diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile pour mieux répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, notamment s'agissant des enfants en bas âge. Sont également visées dans cet objectif les actions qui permettent une intensification et une meilleure articulation des interventions à domicile (protection de l'enfance et « droit commun ») mais aussi la possibilité d'expérimenter une mesure intégrée et modulable permettant d'apporter des réponses plus soutenues et globales. L'objectif 20 vise à structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles. En outre, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit que le juge des enfants doit étudier systématiquement la possibilité d'un accueil de l'enfant chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. L'objectif dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance est d'accompagner cette diversification des modes d'accueil et d'accompagnement, en structurant le soutien apporté aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles, pour qu'elle corresponde bien à une amélioration de la qualité de la réponse apportée aux besoins des enfants. Enfin, l'objectif 21 dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance est de développer les centres parentaux, le cas échéant, à partir des centres maternels existants. De plus, il est possible de soutenir toute action visant à développer les centres maternels pour qu'ils renforcent leur approche du développement des compétences parentales, en associant pleinement les deux parents, dès lors que cela correspond à l'intérêt de l'enfant. Ces différentes actions soutenues par des crédits dédiés permettent d'agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, mais aussi de sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures. Au-delà de ce soutien contractualisé, l'Etat promeut l'amélioration de la coordination entre les acteurs engagés, de façon à faciliter l'analyse des besoins et le travail partenarial pour y répondre. Depuis 2020, sont ainsi mises en place des instances quadripartite restreinte réunissant le conseil départemental, le tribunal pour enfants, le parquet des mineurs et la direction territoriale de la PJJ dans chaque département, afin d'améliorer la prise en charge des enfants protégés. Ces instances doivent, notamment, faciliter l'adéquation de l'offre de prise en charge aux besoins, les places disponibles au sein des établissements de placement et des services de milieu ouvert ou encore les délais d'exécution des décisions de justice. Ces instances sont également l'occasion pour les membres d'aborder leurs préoccupations et les spécificités du territoire. Cette instance se réunit trimestriellement dans

chaque département. Par ailleurs, l'article 37 de la loi du 7 février 2022 propose une expérimentation autour d'un comité départemental pour la protection de l'enfance dans les départements volontaires pour une durée de cinq ans pour assurer la coordination des politiques publiques mises en œuvre dans le département en matière de protection de l'enfance. Le comité mentionné sera composé de représentants des services du département chargés de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile et du handicap, des services de l'État, dont ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé, du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire, des organismes débiteurs des prestations familiales, des professionnels de la protection de l'enfance et des gestionnaires des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance. Le comité assurera la coordination des politiques publiques mises en œuvre dans le département en matière de protection de l'enfance et pourra décider d'engager des actions communes de prévention en faveur de la protection de l'enfance.

INDUSTRIE

Conséquences sur l'emploi de l'opposition entre les groupes Midi-Auto et Stellantis.

4249. – 8 décembre 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les difficultés qui opposent le Groupe Midi-Auto au groupe Stellantis et les conséquences de ce différend sur l'emploi de 1 300 salariés. En effet, le groupe Midi-Auto a été créé il y a une quarantaine d'années. Ce groupe compte aujourd'hui 30 entreprises, dont 27 concessions automobiles, et emploie au total 1 300 salariés. Depuis plusieurs années, Midi-Auto est le premier concessionnaire Citroën et DS de France. Le directeur général du groupe Midi-Auto est toujours resté fidèle au Groupe PSA, devenu « Stellantis » depuis janvier 2021, en refusant de diversifier ses investissements et de nouer des relations avec des marques concurrentes. Or, depuis la fusion de PSA avec le Groupe FCA, le groupe Stellantis a résilié tous les contrats de ses distributeurs en Europe, toutes marques confondues, à compter du 31 mai 2023. Bien que le Groupe Stellantis ait annoncé que les distributeurs les plus performants ne seraient pas impactés par cette mesure, et qu'ils verraient leurs contrats reconduits, le groupe Midi-Auto a été officiellement informé qu'aucun des contrats de réparateur agréé et de distributeur agréé des véhicules neufs des 27 concessionnaires du groupe ne serait renouvelé. Ainsi, ce sont 27 entreprises performantes, employant 1 300 salariés, qui sont menacées par le groupe Stellantis. De telles suppressions de postes sont dramatiques pour ces salariés et auront des répercussions majeures sur les territoires de ces 27 concessions. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour éviter la décision arbitraire et injustifiée du groupe Stellantis de supprimer 1 300 emplois. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à toutes les situations pouvant affecter l'emploi sur le territoire national. Dans ce contexte, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Celui-ci a pour mission d'aider les entreprises en difficulté à élaborer et mettre en œuvre les solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Le CIRI répond à plusieurs principes directeurs garantissant la neutralité, la réactivité, la confidentialité et le traitement équitable des relations entre les parties prenantes, afin de faire émerger un accord unanime. Le CIRI a donc pu prendre attache de Midi Auto, et les discussions sont en cours pour essayer de voir comment trouver une solution au différend entre Stellantis & Midi Auto. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur l'évolution de cette situation.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Doctrine incendie et matériaux biosourcés dans la construction

858. – 14 juillet 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impasse dans laquelle conduit la « doctrine incendie » publiée par la préfecture de police de Paris en juillet 2021 au regard des objectifs de constructions biosourcées planifiée par la réglementation environnementale des bâtiments neufs RE2020. En juillet 2021, la préfecture de police de Paris a publié une doctrine « risque incendie et construction des immeubles en matériaux biosourcés » en se fondant notamment sur l'expertise de son laboratoire central, de ses architectes de sécurité et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Or, cette doctrine vient contrecarrer la mise en œuvre de la nouvelle réglementation environnementale des

bâtiments neufs, la « RE 2020 » qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour servir des objectifs de décarbonation. Cette réglementation vise à privilégier un recours accru aux matériaux biosourcés, dont le bois, dans la construction neuve à horizon 2030. Voulu par le législateur et le Gouvernement, cette nouvelle réglementation permettra de renforcer le stockage de carbone par la construction, en s'inspirant en particulier des modèles allemand et scandinave, qui recourent massivement au bois depuis des décennies. La doctrine de la préfecture de police de Paris entend assurer la sécurité des personnes en limitant « la contribution du bois à la combustion lors d'un sinistre en tant que potentiel calorifique », un objectif pleinement partagé par les sénateurs, soucieux d'actualiser une législation et une réglementation ancienne au contexte nouveau de la massification de la construction en bois planifiée par la RE 2020. Il serait regrettable que la direction impulsée par le législateur et la trajectoire fixée par le Gouvernement en matière de recours au matériau bois ne soient pas respectées en raison d'une surinterprétation par l'administration du principe de précaution, la doctrine de la préfecture de police allant bien au-delà du cadre qui a prévalu pour les constructions en bois du village olympique. Il paraît raisonnable de distinguer les règles de sécurité en fonction de « familles de bâtiments », classées selon la destination (logements ou tertiaire) et la nature (moins de 6 étages ou grands immeubles). Elle lui demande donc, s'il est possible, dans l'attente d'une révision de cette doctrine à partir des conclusions de la mission interministérielle, de donner l'instruction à l'administration de s'en tenir, au moins temporairement, au cadre qui a prévalu lors de l'attribution des permis de construire pour le village olympique.

Réponse. – Ces dernières années, de nombreux projets de constructions à ossature bois ont été envisagés à Paris dans le cadre de constructions ou restructurations de bâtiments d'habitation, d'ateliers, de bureaux, d'immeubles de grande hauteur, etc. Or, la réglementation actuellement applicable en matière de sécurité incendie a été élaborée pour des bâtiments dont les éléments de structure, principales ou secondaires, sont principalement incombustibles. L'incorporation massive de structures combustibles présente des risques accrus d'effondrement des bâtiments à l'issue du temps réglementaire de stabilité au feu. La réglementation en vigueur n'est donc pas adaptée pour ce type de constructions et ne peut pas servir de seul cadre juridique de référence. De nouvelles règles doivent être élaborées au plan national pour permettre la construction en matériaux biosourcés et combustibles, aux fins d'assurer la sécurité des bâtiments, de leurs occupants et des services de secours contre le risque incendie. Un groupe de travail interministériel dédié, initié au début de l'année 2021, rendra ses conclusions dans les prochains mois. Dans l'attente de cette expertise, un groupe de travail interne à la préfecture de police, associant des services techniques membres des commissions de sécurité incendie de Paris (service des architectes de sécurité, laboratoire central de la préfecture de police et brigade de sapeurs-pompiers de Paris) a élaboré un document de travail intitulé « doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles ». Ce document, publié en juillet 2021 sur le site internet de la préfecture de police, permet d'informer les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des conditions dans lesquelles seront examinés leurs dossiers, et d'harmoniser les recommandations formulées par les services instructeurs parisiens. Il fournit un cadre technique clair sur les points devant faire l'objet d'une attention particulière afin d'atteindre un niveau de sécurité répondant aux objectifs réglementaires. Il fait en particulier référence aux fiches d'ADIVBOIS, dont la préfecture de police avait préconisé l'utilisation dès mars 2020 pour la construction de certains bâtiments des prochains jeux olympiques et paralympiques, en l'absence de cadre réglementaire adapté. En outre, la doctrine s'inspire des exemples de législations étrangères et tient également compte de simulations et essais de feu réalisés depuis la préparation des fiches ADIVBOIS. La doctrine se veut donc pragmatique et en aucun cas une surinterprétation du principe de précaution. L'application de la doctrine conduit à la transmission aux porteurs de projets de prescriptions s'agissant des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de défense extérieure contre l'incendie dans les autres types de bâtiments. En revanche, s'agissant des aspects constructifs et techniques des bâtiments à usage professionnel ou des bâtiments d'habitation, les demandes de la commission de sécurité sont transmises sous la forme de recommandations. Grâce aux préconisations simples de la doctrine et aux études spécifiques sollicitées, plus d'une vingtaine de permis de construire ont été instruits et ont reçu un avis favorable. Il convient de noter qu'aucun avis défavorable n'a été fondé sur la seule question de l'utilisation du bois. La doctrine n'a ainsi pas empêché la construction de projets innovants majeurs sur Paris, dès lors que le sujet de la sécurité incendie est pris en compte. Les préconisations à venir des groupes de travail nationaux se substitueront à la doctrine de la préfecture de police dès leur publication.

Régime des cultes applicables en Alsace Moselle

1101. – 14 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle. Lorsqu'une chapelle appartient à une association

culturelle catholique ou au conseil de fabrique, et lorsque l'association culturelle ou le conseil de fabrique ne dispose pas de ressources suffisantes, elle lui demande si la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement et au financement des grosses réparations. Elle lui pose la même question dans le cas où le lieu de culte concerné a le statut d'église paroissiale.

Régime des cultes applicables en Alsace Moselle

3507. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01101 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Régime des cultes applicables en Alsace Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du droit local des cultes en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, seul l'édifice du culte participant à « l'organisation territoriale et nécessaire du culte », selon les termes de l'avis du Conseil d'État du 5 janvier 1869, fait l'objet d'une prise en charge de ses dépenses d'entretien et de travaux par le conseil de fabrique et, à défaut de ressources suffisantes de cet établissement public du culte, par la commune, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, applicable au culte catholique. Le lieu de culte dont il s'agit, qualifié alors d'église paroissiale, est nécessairement la propriété de la commune ou du conseil de fabrique. Les lieux de cultes appartenant à d'autres institutions telles que les congrégations ou les associations à objet culturel ne sont pas soumis à ce régime juridique de participation financière obligatoire des communes aux frais de culte, étant précisé que les associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905 n'ont pas d'existence juridique en Alsace-Moselle du fait de la non application de cette loi sur le territoire concerné.

Danger concernant le rapatriement en France de familles de djihadistes

1428. – 14 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rapatriement en France des familles de djihadistes situées en Syrie. Rompant avec sa doctrine du « cas par cas », le Gouvernement annonçait en début de semaine le retour groupé en France d'une cinquantaine de mères et d'enfants de combattants affiliés à la mouvance Daech. Ce rapatriement massif constitue un danger pour nos concitoyens. En effet, ces enfants ont été séparés de leurs mères à leur arrivée sur le territoire français, ces dernières ayant été remises aux autorités judiciaires en exécution d'un mandat de recherche. Cette séparation s'ajoute à la longue liste de raisons que leur éducation leur a données de détester la France. Il faudra donc que leur prise en charge sociale et psychologique soit attentive au défi de leur réintégration. Par ailleurs, certaines des mères rapatriées sont volontairement parties faire le djihad en Syrie. Dès lors, il est hasardeux de croire que leur fanatisme n'a duré qu'un temps. En choisissant de les rapatrier, notre pays prête le flanc à des combattants qui sont sortis de la communauté nationale de leur plein gré. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en charge ces familles, et éviter d'autres rapatriements massifs à l'avenir.

Réponse. – La décision de procéder aux rapatriements de femmes et d'enfants depuis la Syrie repose sur des considérations tant humanitaires que sécuritaires. **La condition des enfants constitue une priorité pour le Gouvernement.** À cet égard, les enfants présents dans les camps du Nord-Est syrien évoluent dans un environnement sécuritaire et sanitaire particulièrement dégradé. Leur retour en France s'avère par conséquent nécessaire. Antérieurement aux deux opérations menées les 5 juillet et 20 octobre 2022, qui ont conduit au retour de 75 mineurs et 31 femmes, 4 opérations avaient déjà permis le rapatriement de 35 enfants. Seuls pouvaient être rapatriés les enfants en détresse humanitaire, orphelins, mineurs isolés ou dont les parents avaient donné leur accord pour les laisser partir seuls. En cohérence avec l'action du Gouvernement, cette doctrine a évolué. À leur arrivée sur le territoire national, ceux-ci bénéficient d'une prise en charge adaptée. Un dispositif spécifique a en effet été mis en œuvre en 2018 pour assurer l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des mineurs de retour d'une zone d'opérations de groupement terroristes. Celui-ci s'appuie sur le droit commun de la protection de l'enfance et permet une coopération renforcée entre l'ensemble des acteurs chargés de leur suivi. D'une grande robustesse, il n'a eu de cesse de se renforcer ces dernières années. Sur le plan réglementaire, ces évolutions se sont traduites par l'émission d'une nouvelle circulaire interministérielle le 21 avril dernier, qui vient se substituer à deux précédentes instructions (23 mars 2017 et 23 février 2018). À ce jour, plus de 200 enfants font ainsi l'objet d'un accompagnement spécifique, dont les résultats s'avèrent particulièrement encourageants. **La dégradation du contexte sécuritaire en zone syro-irakienne a également plaidé en faveur d'une évolution doctrinale en matière de rapatriement.** L'État Islamique (EI) s'efforce en effet de pérenniser son implantation dans cette zone

et de reconstituer clandestinement ses capacités opérationnelles. Le contexte actuel nourrit par conséquent une forme d'imprévisibilité quant au devenir des ressortissants français sur zone. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est que plus prégnant. Les femmes rapatriées dans le cadre des deux dernières opérations ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français afin qu'elles répondent de leurs actes. Elles sont aujourd'hui poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne

1763. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions dans lesquelles la commission nationale des comptes de campagne (CNCCFP) organise ses rapports avec les candidats aux élections. Ainsi, il est arrivé que la CNCCFP demande de toute urgence une réponse à un candidat et lorsque celui-ci fait le déplacement pour apporter immédiatement sa réponse, les services de la CNCCFP refusent de prendre le document en lui délivrant un cachet attestant le dépôt. De tels dysfonctionnements avaient déjà été constatés par le passé pour le dépôt des comptes des partis politiques, et ce n'est qu'à la suite de diverses protestations que la CNCCFP avait amélioré son organisation en matière d'accueil du public. Il lui demande s'il lui semble cohérent qu'une administration demande une réponse en urgence et qu'ensuite, elle refuse d'accueillir, dans des conditions normales, la personne qui fait l'effort de se déplacer pour déposer elle-même sa réponse en demandant pour plus de sécurité un cachet attestant du dépôt.

Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne

3560. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01763 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les services de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'ont jamais refusé de prendre un document qui serait apporté directement dans ses locaux plutôt qu'adressé par voie postale ou par courrier électronique, ni d'accueillir dans les locaux de la Commission un usager, dans le respect des horaires d'ouverture desdits services. Les seules contraintes sont liées en l'état au respect des règles sanitaires, pour la protection tant des usagers que des agents de la Commission chargés de l'accueil. S'agissant de la situation signalée, il n'apparaît pas qu'elle entre dans le cadre du dépôt des comptes des partis politiques, ni des comptes de campagne des candidats aux élections dans les délais fixés par les textes d'une part, ni qu'elle revête le caractère d'une demande au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration d'autre part. Au surplus, l'article L. 112-1 du même code dispose que « Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi. » Pour autant, le dépôt sur site d'un document fait désormais l'objet d'un accusé de réception, établi par les services de la Commission et dans lequel le déposant précise la nature du ou des documents déposés. Cet accusé de réception est revêtu du cachet de la Commission, une copie est conservée par ses services tandis que l'original est remis au déposant. Le récépissé est uniquement un récépissé de dépôt. Il ne préjuge pas de l'analyse quant à la complétude ou la nature des documents déposés, qui sera conduite ultérieurement par la Commission. En revanche, la Commission n'envoie pas d'accusé de réception particulier en cas d'envoi postal de document par un candidat.

Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles

1920. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'un administré ayant obtenu, auprès des juridictions administratives l'annulation d'un acte administratif et la condamnation de la collectivité à verser une indemnité au titre des frais irrépétibles. La collectivité n'ayant pas satisfait à l'obligation de règlement des frais irrépétibles, cet administré a saisi l'autorité préfectorale afin qu'elle

procède au mandatement d'office de la condamnation au paiement des frais irrépétibles. Il lui demande si l'autorité préfectorale peut refuser d'agir au motif que les frais irrépétibles ne sont pas une condamnation pécuniaire.

Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles

3775. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01920 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi du 16 juillet 1980 n° 80-539 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public prévoit des procédures spécifiques d'inscription et de mandatement d'office pour les dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle. Selon l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge peut condamner une partie au paiement des frais irrépétibles : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ». À ce titre, les frais irrépétibles font partie des sommes que peut être condamnée à payer une collectivité perdante à une instance. Ainsi, en cas de carence de la collectivité à payer les sommes décidées par le juge administratif, la décision juridictionnelle étant passée en force de chose jugée et le montant des sommes dues étant précisé dans la décision, le préfet peut être saisi par le créancier de la collectivité. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1980 et selon ses modalités d'application précisées dans le décret du décret 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques, le préfet est tenu de mettre en œuvre les procédures d'inscription et de mandatement d'office spéciales. Ces procédures sont obligatoirement mises en œuvre dès lors que le préfet fait l'objet d'une saisine au risque de voir sa responsabilité engagée pour faute lourde (Conseil d'Etat, n° 271898, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*).

Élus locaux travailleurs frontaliers

2165. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 29 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait qu'en France et dans chaque pays voisin de l'Union européenne, les élus locaux bénéficient de garanties professionnelles leur permettant d'assumer pleinement leur mandat électif. Par contre, les élus locaux frontaliers, par exemple les élus municipaux de communes françaises de Lorraine qui sont travailleurs frontaliers en Allemagne ou au Luxembourg, ne bénéficient ni des garanties professionnelles prévues en France, ni de celles applicables aux élus locaux en Allemagne ou au Luxembourg. L'Union européenne impose que tout ressortissant communautaire puisse être éligible aux élections municipales du pays où il réside. Dans la même logique, il lui demande si les garanties professionnelles applicables aux élus locaux d'un pays ne devraient pas l'être aussi de plein droit pour les élus municipaux d'un pays qui travaillent dans un pays voisin. Il s'agit là d'un problème de réciprocité intéressant tous les États membres de l'Union européenne. En Lorraine et en Alsace, plusieurs centaines d'élus municipaux sont ainsi concernés. Il lui demande pour quelle raison la France n'a toujours pas saisi le Conseil des ministres de l'Union européenne à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Élus locaux travailleurs frontaliers

4003. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02165 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Élus locaux travailleurs frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Comme l'a indiqué le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans une réponse à une question écrite n° 42662 publiée au JO de l'Assemblée nationale du 28/12/2021, il n'existe pas à ce jour de réglementation européenne coordonnant le statut des élus locaux au niveau européen. Explorer le cadre communautaire en demandant l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'Union européenne ne semble pas

la voie la plus adaptée pour traiter la problématique : en application du principe de subsidiarité, l'organisation du statut d'élu local est en effet une compétence nationale. Ce sujet pourrait être renvoyé à une négociation bilatérale entre partenaires transfrontaliers. Aussi, la question a été évoquée dans le cadre du dialogue bilatéral que la France conduit avec les États voisins, dont notamment l'Allemagne et le Luxembourg. Même si ces efforts n'ont pas permis, à ce stade, de faire état de progrès satisfaisants, les autorités françaises continueront à explorer différentes pistes d'action lors d'échéances bilatérales, par exemple dans le cadre de la Commission Intergouvernementale franco-luxembourgeoise qui permet de mettre en œuvre des initiatives communes visant à améliorer le quotidien des habitants frontaliers et à favoriser un co-développement harmonieux de cet espace commun.

Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques

2179. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 3 septembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés qu'ont les petites communes rurales pour renégocier leurs emprunts auprès des banques. Alors que les particuliers sont invités à renégocier leurs prêts pour gagner 1 % ou 2 % de taux d'intérêt par rapport au contrat antérieur qu'ils ont passé, les banques ont tendance à refuser toute demande de renégociation manifestée par les petites communes. Les exemples sont nombreux de collectivités, notamment en territoire rural, qui trouvent porte close lorsqu'elles sollicitent par exemple le Crédit mutuel, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit agricole ou la Banque postale pour obtenir une reprise de leur dette et un rééchelonnement des annuités d'emprunt. Or cette renégociation d'emprunt leur permettrait de renforcer leur marge de manœuvre budgétaire pour stimuler la commande publique malgré la baisse des dotations de l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'agir auprès des banques afin de les inviter ou de les obliger à renégocier les emprunts des communes rurales et pas seulement ceux des grandes villes.

Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques

4017. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02179 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les prêts souscrits par les collectivités locales auprès des établissements de crédit constituant des contrats de droit privé, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans ces relations contractuelles en lieu et place des parties prenantes. Pour des raisons qui se justifient d'un point de vue économique, les établissements bancaires ont coutume d'exiger d'importantes indemnités de remboursement anticipé de leurs prêts auprès des collectivités territoriales qui souhaiteraient en renégocier les conditions. Qu'elles soient forfaitaires ou dégressives, les indemnités de remboursement anticipées visent à dissuader les emprunteurs de réaliser des opérations de remboursement anticipé et de se refinancer à moindre coût auprès d'autres établissements bancaires. Elles sont particulièrement élevées pour les contrats à taux fixe car elles reflètent la différence entre le taux initial du prêt et le taux du marché auquel la banque pourra replacer les fonds au moment du remboursement anticipé. Les conditions actuelles de taux plutôt favorables aux emprunteurs exposent, à l'inverse, les établissements de crédits à des pertes actuarielles importantes dont elles veulent se prémunir. Dans le contexte généralisé de baisse des taux qui prévalait il y a encore quelques mois, de nombreuses collectivités ont été incitées à renégocier leurs contrats de prêts. La législation en vigueur ne prévoit pas d'encadrement des indemnités de remboursement anticipé pour les emprunts souscrits par les collectivités à l'inverse de ceux des particuliers (article L. 312-4 du code de la consommation). Seule la catégorie spécifique des emprunts structurés a fait l'objet d'un fonds de soutien mis en place par l'article 92 de la loi de finances pour 2013 afin d'aider les collectivités à rembourser les indemnités de remboursement anticipées des emprunts risqués qu'elles ont pu contracter. Par ailleurs, l'article 32 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires fixe le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités locales, codifié à l'article L.1611-3-1 du CGCT, dans le but de prévenir la souscription d'emprunts risqués et limiter ainsi les opérations de remboursement anticipé. Les conditions financières globales dans lesquelles évoluent actuellement les collectivités territoriales ne justifient pas la mise en place d'une législation particulière concernant les indemnités de remboursement anticipées d'autant plus que l'impact d'une telle mesure sur l'offre de prêt des établissements bancaires est difficile à évaluer.

Cofinancement des travaux de réparation des temples

2189. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 9 novembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le département de la Moselle, les paroisses protestantes couvrent un très grand nombre de communes. Les communes concernées sont de ce fait réticentes pour participer au financement des grosses réparations sur les temples. Il lui demande si, comme pour les fabriques des églises catholiques, toutes les communes territorialement concernées sont obligées de cofinancer les travaux de réparation du temple dans le cas où le conseil presbytéral n'a pas les ressources suffisantes. Si oui, il souhaite savoir sur quelles bases la part de chaque commune est calculée. Par ailleurs, si les travaux sont réalisés à l'initiative de la commune où se trouve implanté le temple, il lui demande si les autres communes sont également tenues de participer au financement. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure que doit suivre la commune où se trouve le temple pour obliger les autres communes à payer leur quote-part ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Cofinancement des travaux de réparation des temples

4027. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02189 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Cofinancement des travaux de réparation des temples", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Comme cela a pu être précisé dans des réponses à des questions écrites, publiées le 7 décembre 2017 et le 15 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 2543-3-3° du Code général des collectivités territoriales, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'État constituent une dépense obligatoire pour les communes d'Alsace et de Moselle en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires. Aucune disposition précise ne s'applique aux cultes protestants pour fixer les modalités de répartition entre les différentes communes comprises dans un même ressort paroissial, des frais de culte comprenant notamment les dépenses relatives aux travaux sur l'édifice du culte, en cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte en charge de ces dépenses. Il y a lieu dès lors de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvait être appliquée, par analogie, la règle de répartition de cette charge, applicable au culte catholique, selon le critère fiscal de l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises, à savoir « au marc le franc » des contributions directes locales de chacune des communes comprises dans le ressort paroissial. Aucune disposition spécifique au droit local des cultes ne permet toutefois de surmonter une situation de divergence qui serait due à un défaut d'accord d'une ou plusieurs communes à leur participation à ces dépenses. En pareil cas, il y aurait lieu de faire application des règles de droit commun en matière de constatation du caractère obligatoire de la dépense dont il s'agit, selon les modalités décrites aux articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient le cas échéant la saisine de la chambre régionale des comptes.

Armement de la police municipale

2223. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 27 août 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de lui indiquer quelle est l'autorité compétente (préfet, maire, conseil municipal ou le cas échéant le président de l'intercommunalité en cas de police intercommunale) pour décider d'armer ou de désarmer la police municipale.

Armement de la police municipale

4037. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02223 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Armement de la police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du Code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur

demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. La demande relève de la libre appréciation du maire. Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté. Enfin, dans le cas d'une mise en commun des agents de police municipale entre plusieurs communes, l'article L. 512-1 du CSI prévoit que la demande est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. En ce qui concerne le désarmement de la police municipale, le préfet de département, ou, à Paris, le préfet de police, peut, en application de l'article R. 511-21 du CSI, suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires, jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. A cette fin, il est informé par le Centre national de la fonction publique territoriale de tout manquement à l'obligation d'assiduité. Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, le préfet de département peut également retirer l'autorisation de port d'arme d'un agent dont l'inaptitude au port ou à l'usage de l'arme a été constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement. Ce retrait peut être précédé d'une suspension à titre conservatoire. En outre, en application de l'article R. 511-20 du CSI, si l'agent cesse définitivement d'exercer les missions de policier municipal, l'autorisation de port d'arme devient caduque. La notification à l'agent de police municipale du retrait de l'agrément prévu à l'article L. 511-2 du même code rend caduque son autorisation de port d'arme. Enfin, la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale par le préfet ou le procureur de la République dans les conditions fixées à l'article L. 511-2 du CSI entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise

2224. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 27 août 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant été condamnée par un tribunal judiciaire à indemniser une entreprise dans le cadre d'un contentieux de bail commercial. Si le jugement du tribunal est assorti de l'exécution provisoire et si la commune ne dispose pas des fonds nécessaires il lui demande si un emprunt bancaire peut être sollicité par la commune dans ce but.

Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise

4038. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02224 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les prêts souscrits par les collectivités locales auprès des établissements de crédit constituant des contrats de droit privé, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans ces relations contractuelles en lieu et place des parties prenantes. Le contrat d'emprunt ne relève pas du contrôle de légalité mais à l'occasion du contrôle de la délibération d'une collectivité autorisant le recours à l'emprunt, le représentant de l'Etat peut toutefois demander la transmission du projet de contrat de prêt et éventuellement constater l'irrégularité de la délibération ou de la décision de recours à l'emprunt. Le recours à l'emprunt est encadré par le principe d'équilibre budgétaire prévu à l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les emprunts ont vocation à être exclusivement destinés au financement des investissements, qu'il s'agisse d'équipements spécifiques, de travaux relatifs à cet équipement ou encore de l'acquisition de biens durables. Par conséquent l'emprunt ne peut combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres. Dans le cas d'espèce, l'indemnisation d'une entreprise consécutive à une décision de justice ne constitue pas une dépense d'investissement. La commune ne peut donc recourir à l'emprunt pour dégager des ressources nécessaires en vue de l'exécution provisoire consécutive à sa condamnation par un tribunal judiciaire. En revanche, conformément au 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux provisions constituent pour les communes des dépenses obligatoires. L'article R.2321-2 du CGCT précise qu'une provision doit être constituée par le maire dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Le montant de la provision ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif. Par, conséquent, au

moment de la condamnation, la commune, dès lors qu'elle a respecté cette obligation, est en mesure de reprendre la provision ainsi constituée. La commune dispose alors des ressources nécessaires pour faire face à la charge découlant de la décision de justice la condamnant à indemniser une entreprise dans le cadre d'un contentieux de bail commercial. La provision constituée pour ce motif correspond à une dépense exceptionnelle, dans sa nature. Si elle l'est également par son montant rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement, dès lors qu'elle ne pouvait pas être anticipée lors de l'établissement du budget, et qu'elle est susceptible de mettre en péril son équilibre, alors la commune peut solliciter une autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités visant à lui permettre d'étaler cette charge sur plusieurs exercices conformément aux dispositions du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M14 ou, si la commune en fait application, du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €

2412. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 7 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 31 août 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 86-429 du 14 mars 1986 dispose que les procédures de mandatement d'office ou d'inscription d'office prévues aux articles 12-1 et 53-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sont mises en œuvre lorsque le montant du mandat correspondant au règlement du principal est supérieur à 4 600 €. Il lui demande comment doit procéder un créancier qui souhaite obtenir d'une commune ou d'un établissement public, le règlement d'une créance inférieure à 4 600 € ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €

4143. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02412 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Règlement d'une créance inférieure à 4 600 €", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 86-429 du 14 mars 1986 a été pris en application des articles 12-1 et 53-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, aujourd'hui abrogés, mais dont les dispositions ont été reprises à l'article L.1612-18 du code général des collectivités locales (CGCT). Toutefois, l'article L.1612-8 du CGCT, depuis sa modification par l'article 41 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, ne prévoit plus de seuil fixé par décret qui conditionne la mise en œuvre de la procédure d'inscription ou de mandatement d'office. Par conséquent, lorsque ne sont pas mandatées dans les trente jours suivant la date de paiement du principal les sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, le créancier, le comptable public ou tout autre tiers peut saisir le représentant de l'Etat dans le département pour faire application de la procédure de mandatement d'office définie à l'article L.1612-8 du CGCT sans que le conditionnement au seuil de 4 600 euros ne trouve à s'appliquer.

Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué

2413. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 7 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 7 septembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que par le passé certaines communes ayant d'importantes ressources de taxe professionnelle ont souscrit des emprunts à trente ans pour des investissements. Toutefois, l'instauration d'une fiscalité économique unique au profit des intercommunalités prive à moyen terme les communes concernées des recettes fiscales qu'elles encaissaient auparavant. Certes, il y a une période de transition mais celle-ci est beaucoup plus courte que la durée des emprunts. De ce fait, il arrive que certaines communes soient dans une situation financière inextricable pour assurer le remboursement de leurs emprunts. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures

de sauvegarde pour l'équilibre budgétaire des communes se trouvant dans ce type de situation ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué

4144. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°02413 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La suppression de la taxe professionnelle à compter de 2010 a fait l'objet d'une compensation intégrale, pérenne et dynamique pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales. Cette compensation a notamment pris la forme de la création de nouveaux impôts, la contribution économique territoriale et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, et d'une nouvelle dotation de l'État - la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Le bloc communal a également bénéficié du transfert à son profit de la part départementale de taxe d'habitation. Ce changement de panier de ressources n'a eu aucune incidence sur la structure budgétaire des communes, quand bien même elles seraient membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). Si, lorsqu'elle adhère à un EPCI à FPU, une commune lui transfère le produit de sa fiscalité économique, elle reçoit, en contrepartie et pour le même montant, une attribution de compensation chaque année. Ce montant d'attribution de compensation, que la commune peut librement fixer en lien avec son EPCI à FPU, est uniquement minoré du montant des dépenses transférées par la commune à ce dernier. Dès lors, ni la suppression de la taxe professionnelle, ni le développement des EPCI à FPU ne justifierait de prévoir des mesures de sauvegarde pour permettre aux communes de procéder au remboursement de leur dette.

Nomenclature budgétaire et comptable M14

2414. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 7 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite n° 19 du 6 juillet 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nomenclature budgétaire et comptable M14. Depuis la loi de finances pour 2016, les communes peuvent récupérer la TVA par le biais de comptes nouvellement créés, notamment le C/615221 qui concerne les dépenses d'entretien des bâtiments publics. Une note ministérielle d'information du 8 février 2016 définit les dépenses d'entretien comme des « dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation ». Sur ces bases, une commune ayant fait l'acquisition d'un revêtement destiné à préserver le sol d'une salle multisports a mandaté cette dépense au titre du C/615221. Toutefois, le comptable public l'a refusé sous prétexte que selon lui, l'imputation devrait se faire au compte C/60632 (« Fournitures de petit équipement »). Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions, l'utilisation du compte C/615221 peut s'effectuer. Par ailleurs, il lui demande également si lorsqu'une commune effectue des achats de matériel mais utilise des employés communaux pour son installation, la TVA correspondant au compte C/615221 peut être récupérée sur le prix d'achat du matériel ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Nomenclature budgétaire et comptable M14

4145. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°02414 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Nomenclature budgétaire et comptable M14", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'État à l'investissement public local. Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds vise à compenser la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. À titre d'exception, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité : c'est le cas, depuis 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des

réseaux. L'élargissement des dépenses éligibles s'est fait dans le respect des instructions budgétaires et comptables du secteur public local. Trois comptes ont été créés lors de ces élargissements successifs : le compte 615221 « bâtiments publics », le compte 615231 « voiries » et le compte 615232 « réseaux ». Conformément à la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, les dépenses s'imputent selon leur nature et non selon leur destination. Le périmètre des dépenses d'entretien éligibles est donc encadré par les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements. Ainsi, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les frais d'entretien et de réparations, hors frais de maintenance, doivent être enregistrés sur un compte 6152. Les frais d'entretien visent à maintenir en état normal d'utilisation le bien. La note d'information du 8 février 2016 définit par ailleurs les « bâtiments publics » comme tout « bâtiment relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif ou affectés à un service public industriel ou commercial ». Il y est rappelé que « constituent des dépenses d'entretien les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation ». Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement liées à des travaux d'entretien réalisés par le personnel des collectivités tels que les achats de fournitures, de même que les contrats de maintenance ou de nettoyage, doivent être comptabilisés sur d'autres comptes en fonction de leur nature et ne peuvent ouvrir droit au FCTVA. Enfin, l'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette d'éligibilité. Désormais, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont régulièrement imputées sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. L'irrégularité de l'imputation d'une dépense entraîne donc son inéligibilité au FCTVA.

Délais d'obtention des médailles d'honneur et durée des mandats électifs

2441. – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la non-concordance des délais d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale avec la durée des mandats électifs. En effet, ces médailles sont accordées après vingt ans (argent), trente ans (vermeil) et trente-cinq ans (or) de services alors que les mandats électifs concernés ont tous une durée de six ans. L'obtention de ces médailles pour les élus régionaux, départementaux ou communaux implique donc d'effectuer trois mandats et deux ans, quatre mandats ou cinq mandats et cinq ans pour pouvoir prétendre à cette distinction. À titre d'exemple, un conseiller municipal de La Chapelle Saint-André dans la Nièvre a été élu en mars 2001 et a cessé ses fonctions en mai 2020, il cumule donc 19 ans et 2 mois de mandats municipaux mais ne peut prétendre à aucune reconnaissance pour son engagement. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'honorer les élus sur un nombre de mandats et non plus sur un nombre d'années. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Conformément à l'article 1^{er} du décret 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, lors du calcul de l'ancienneté des candidats, seules les années de services sont prises en compte. Cette règle est rappelée par la circulaire du 6 décembre 2006, prise en application de ce texte, qui précise pour les élus qu'il s'agit des services correspondants aux mandats successivement détenus et que peuvent s'y ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales. Ces dispositions correspondent à la définition de cette distinction honorifique qui est destinée à récompenser, en application des dispositions du décret précité, des services caractérisés par une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au profit des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics. Une évolution de cette réglementation n'est cependant pas exclue.

Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice

2450. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la région Grand Est est une aberration administrative. En effet, d'une part, son étendue démesurée, aussi grande que deux fois la Belgique, ne permet aucune gestion de proximité et d'autre part, elle étouffe l'ancienne région Alsace dont l'identité est très forte. De nombreux sondages effectués par des organismes sérieux (IFOP (institut français d'opinion publique), BVA, ...) montrent à chaque fois qu'une très forte majorité des Alsaciens souhaite sortir du Grand Est. Une consultation citoyenne organisée récemment en Alsace confirme ce constat à plus de 90 %. Des sondages organisés dans les anciennes régions Lorraine et Champagne-Ardenne montrent aussi qu'une majorité y est favorable à une réduction de la taille du Grand Est. Malheureusement, les calculs politiques et surtout les intérêts personnels prennent le pas sur l'intérêt général. En particulier, le président du Grand Est nie l'évidence et conduit un combat d'arrière-garde en faveur du statut quo. C'est un comble car lors

de la fusion autoritaire des anciennes régions, il fut l'un des plus virulent à s'y opposer en organisant même une pétition avec plus de 50 000 signatures pour le maintien de la région Alsace. Face à une telle mauvaise foi, la seule solution démocratique est de permettre aux Alsaciens de s'exprimer par un référendum en bonne et due forme. Au moment où le Gouvernement engage des discussions pour octroyer une large autonomie à la Corse, il lui demande s'il peut aussi répondre aux Alsaciens qui se bornent eux, à demander un référendum avec pour objet le simple rétablissement de leur ancienne région.

Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice

4151. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02450 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le statut de l'Alsace au sein de la région Grand-Est, depuis la création de cette dernière en 2016, a fait l'objet de nombreux débats. Compte tenu des évolutions législatives intervenues depuis la révision de la carte régionale, les termes de la question ont évolué. Elle ne peut plus se résumer à l'opportunité d'un nouveau redécoupage régional. Après l'échec du référendum régional organisé le 7 avril 2013 visant à créer une collectivité territoriale unique, la création d'une collectivité issue de la fusion des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est apparue comme une solution consensuelle permettant de répondre aux demandes des citoyens et des élus alsaciens. Ainsi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 a regroupé les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en un seul département dénommé « Collectivité européenne d'Alsace » (CeA), à compter du 1^{er} janvier 2021. La CeA s'est vue dotée de compétences particulières. Elle dispose ainsi d'un rôle de chef de file en matière de coopération transfrontalière et de compétences pour la promotion du bilinguisme, l'animation et la coordination de la politique touristique ainsi que la gestion des routes et autoroutes non concédées. Moins de deux ans après les premières élections départementales dans le nouveau périmètre de la CeA, la priorité est donc avant tout à la prise en charge de ces nouvelles compétences par la collectivité. Une modification du périmètre des régions nécessiterait une intervention législative en application de l'article L.4122-1 du CGCT, y compris pour prévoir les modalités d'un éventuel référendum dont ni le principe ni les modalités ne sont actuellement prévus par les textes en vigueur. Un nouveau redécoupage pourrait perturber la mise en oeuvre des politiques publiques essentielles portées par la région, en particulier en matière de transport ou de développement économique. Le Gouvernement entend donc privilégier la stabilité institutionnelle de la région et de la CeA, afin que ces collectivités mettent en oeuvre efficacement leurs compétences.

Stationnement sur le domaine public

2502. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire peut prendre un arrêté réservant plusieurs places de stationnement sur le domaine public au profit d'un professionnel (commerçant, artisan, auto-école...) exerçant son activité à proximité.

Stationnement sur le domaine public

4154. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02502 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Stationnement sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut « réglementer le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains », à la condition que ces mesures soient formellement motivées « eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement », ces deux motifs étant alternatifs et non cumulatifs (Cour de cassation, 8 juin 2017, n° 16-85.633). Une « catégorie » de véhicules, définie par exemple par le caractère professionnel des véhicules des commerçants et artisans, pourrait ainsi servir de critère à un arrêté municipal de réservation à ces professionnels de certains emplacements de stationnement situés à proximité de leurs établissements, à condition que les emplacements réservés constituent une partie limitée de l'espace global de stationnement et que cette

mesure soit adaptée et proportionnée aux nécessités précitées. Toutefois, des places de stationnement sur le domaine public ne sauraient être individuellement réservées à un professionnel de droit privé sans enfreindre le principe d'égalité.

Calcul des indemnités des élus

2581. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que dans les communes, le total des indemnités des élus est plafonné, notamment en fonction du nombre des postes d'adjoints. Il lui demande si pour le calcul de ce plafond, il faut prendre en compte soit le nombre théorique maximal de postes d'adjoints possibles dans la commune, soit le nombre de postes d'adjoints créés par le conseil municipal même si certains ne sont pas pourvus, soit le nombre des adjoints ayant été élus, soit le nombre des adjoints ayant été élus et bénéficiant d'une délégation.

Calcul des indemnités des élus

4282. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02581 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Calcul des indemnités des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans les conditions prévues aux articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions encadrent notamment le montant total des indemnités que ces élus sont susceptibles de percevoir. En effet, conformément à l'article L. 2123-22 du CGCT, il appartient au conseil municipal de voter le montant des indemnités de fonction « dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ». La somme des indemnités attribuées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation et, le cas échéant, aux simples conseillers municipaux ne doit ainsi pas dépasser un plafond maximal dénommé « enveloppe indemnitaire globale ». Celle-ci correspond au « montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints » en fonction de la strate démographique de la commune, et ce, hors majorations. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions et non ceux désignés par le conseil municipal en début de mandat (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2022, n° 452223). Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions. Ainsi, si le nombre effectif d'adjoints est inférieur au nombre maximal autorisé en fonction de la strate, l'enveloppe est calculée sur ce nombre réel. En outre, le calcul de l'enveloppe s'effectue en fonction du nombre d'adjoints en exercice au moment du vote des indemnités. Le montant de l'enveloppe ainsi déterminé est ensuite réparti entre le maire, les adjoints, et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation et, le cas échéant, les autres conseillers municipaux.

Conséquences de la réforme portant sur les règles de publicité et de conservation des actes sur la rédaction des procès verbaux des conseils municipaux dans les départements de droit local

2802. – 22 septembre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de rédaction des procès-verbaux des conseil municipaux dans les départements d'Alsace Moselle, dans le prolongement de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021. À la suite de cette réforme, l'article L.2121-15 modifié du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. » Le procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le maire et le ou les secrétaires. Toutefois, l'article L. 2541-1 du CGCT exclut l'application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et autorise le maire (article L. 2541-7 du CGCT) à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Aussi, si l'un des agents de la commune qui assiste à la séance est désigné en qualité de secrétaire de séance, il doit alors rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Dans cette hypothèse, se pose la question des modalités de rédaction dudit procès-verbal dont l'objet est d'établir et de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal. En conséquence, elle lui demande quel est l'impact exact, dans les départements de droit local, de l'entrée en vigueur de la réforme portant sur les règles de publicité et de

conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, et plus particulièrement sur la possibilité dans ces départements pour les agents de la commune de signer ces procès-verbaux.

Réponse. – La réécriture de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a eu pour conséquence de supprimer, pour l'ensemble des communes y compris celles situées en Alsace-Moselle, l'obligation d'afficher et de mettre en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, le compte rendu des séances du conseil municipal. Il s'agit de l'une des mesures de simplification prévue par la réforme, qui permet de mettre un terme au doublon qui pouvait exister jusqu'alors entre le compte rendu et le procès-verbal des séances. A cet égard, la réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes locaux a également modifié l'article L. 2121-15 du CGCT afin de préciser le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances du conseil municipal. Cet article n'est pas applicable en Alsace-Moselle conformément aux dispositions de l'article L. 2541-1 du CGCT. Les dispositions sont en revanche bien applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes fermés situés en Alsace-Moselle dans la mesure où ceux-ci sont soumis aux dispositions des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du CGCT lesquels renvoient notamment à l'article L. 2121-15 du CGCT. Toutefois, les modifications intervenues ne privent pas les communes d'Alsace-Moselle de la nécessité de retranscrire les discussions, faits et décisions du conseil municipal. En effet, les modifications intervenues à la suite de l'ordonnance du 7 octobre 2021 ne sont pas de nature à créer un "vide juridique", dans la mesure où d'autres dispositions du CGCT, applicables en Alsace-Moselle, rendent *de facto* nécessaires la tenue et la communication d'un document retraçant les discussions, faits et décisions du conseil municipal. Ainsi, pour les communes situées en Alsace-Moselle, l'article L. 2541-6 du CGCT dispose : « *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* ». Or la fonction de secrétaire de séance implique notamment d'établir un compte rendu des séances ou un document en tenant lieu (à l'image du procès-verbal) afin de conserver une trace des discussions, faits et décisions du conseil municipal. Cette disposition n'a pas été modifiée par la réforme. De la même manière, l'article L. 2121-26 du CGCT, tel que modifié par l'ordonnance et applicable aux communes situées en Alsace-Moselle, prévoit que : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. (...)* ». En outre, il ressort de l'article L. 2541-1 du CGCT que les communes de plus de 3 500 habitants en Alsace-Moselle ont l'obligation d'établir un règlement intérieur. Le juge administratif a eu l'occasion de rappeler que le règlement intérieur du conseil municipal pouvait contenir des mesures particulières relatives à la tenue du procès-verbal ou du compte-rendu des séances (CE, 18 novembre 1987, Marcy, n° 75312). Ainsi, les communes de plus de 3 500 habitants en Alsace-Moselle peuvent si elles le souhaitent indiquer dans leur règlement intérieur les modalités de signature des procès-verbaux.

779

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

2858. – 29 septembre 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ainsi que le décret n° 2021-1311 du même jour opèrent une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022. Parmi ses dispositions, l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les délibérations seront désormais signées uniquement par le maire ou le président, et le ou les secrétaire (s) de séance. Cependant, la procédure à suivre ne semble pas indiquée en cas d'absence du secrétaire de séance. Or, pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certains de ces actes doivent être transmis au préfet ou au sous-préfet dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur signature. Plusieurs communes s'interrogent sur les solutions à adopter en cas d'une absence prolongée du secrétaire de séance qui ne permettrait pas de tenir ce délai. Aussi, il lui demande quelles sont les possibilités permettant aux communes de pallier l'absence de la signature du secrétaire de séance sur les délibérations.

Réponse. – L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la réforme de la publicité des actes locaux dispose que les délibérations sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le défaut de signature des délibérations constitue donc un vice de forme. Ce même article précise que les secrétaires de séance sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres. Il incombe donc au conseil municipal de désigner les secrétaires de séances qui soient les plus susceptibles d'être disponibles au moment de la signature des délibérations. En revanche, le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il convient enfin de noter que le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations. En particulier, celui-ci a considéré que l'inobservation des dispositions sur la signature n'entraînait pas la nullité de la délibération (CE, 3 octobre 1990, commune de Lignières, n° 90679). Le juge administratif a également admis que toute irrégularité affectant la procédure d'élaboration d'un acte administratif n'entraîne pas systématiquement et nécessairement son annulation. Tel est le cas de la méconnaissance des règles de désignation du secrétaire de séance dès lors que ce vice de forme n'a pas exercé une influence sur le sens de la décision prise et que cette formalité n'a pas le caractère d'une garantie (CAA de Lyon, 21 novembre 2017, n° 16LY00082).

Entretien d'un terrain laissé à l'abandon

2877. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un propriétaire privé qui laisse un terrain en friche peut être mis en demeure par le maire de le remettre en état lorsque la végétation devient envahissante. Si le propriétaire ne réagit pas, il lui demande si le maire peut faire couper la végétation envahissante et selon quelle procédure la commune peut ensuite récupérer le coût des travaux.

Entretien d'un terrain laissé à l'abandon

4461. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02877 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Entretien d'un terrain laissé à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation. L'absence du décret d'application prévu par le dernier alinéa de cet article ne fait pas obstacle à son application immédiate (CE, 11 mai 2007, n° 284681). Dans une telle situation, il appartient dès lors au maire de mettre en demeure le propriétaire négligent et, à défaut d'exécution par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, d'exécuter d'office les travaux de remise en état du terrain. La commune pourra obtenir le remboursement des frais engagés par l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du propriétaire du terrain.

Situation de prise illégale d'intérêt

2878. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un maire qui a divorcé et qui après le divorce embauche son ex-épouse en tant qu'employée de la mairie afin de ne pas être obligé de lui payer une pension alimentaire. Il lui demande si cette embauche est susceptible de caractériser une situation de prise illégale d'intérêt.

Situation de prise illégale d'intérêt

4462. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02878 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Situation de prise illégale d'intérêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les conditions de recrutement au sein de la fonction publique territoriale sont en premier lieu régies par le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics et par les dispositions du code général de la fonction publique (CGFP). Au-delà du respect des règles s'imposant au recrutement d'agents publics, le fait pour un maire

d'embaucher l'un de ses proches en qualité d'agent de la commune n'est pas exempt de risque pénal, et en particulier de la qualification de prise illégale d'intérêts, d'autant plus si l'élu en tire un avantage personnel. Aux termes de l'article 432-12 du code pénal, ce délit est défini comme « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ». Si la qualification pénale de prise illégale d'intérêts relève, au cas par cas, de la seule appréciation du juge, ce délit peut être caractérisé en cas de liens patrimoniaux (gains, avantages personnels) mais aussi de liens moraux, tels que des liens familiaux ou d'affection (Cass., Crim., 5 avril 2018, n° 17-81.912). Il peut être constitué même si l'auteur de l'infraction n'en tire aucun profit personnel ou qu'aucun préjudice n'en résulte pour la collectivité (Cass. Crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068). Pour apprécier la prise illégale d'intérêts dans le cas d'un recrutement, le juge prend notamment en considération le respect de la procédure de recrutement (publicité de la vacance de poste, délai raisonnable préalable au recrutement), l'adéquation entre la formation et l'expérience professionnelle de l'agent et l'emploi à pourvoir et la part prise par l'élu dans le processus de recrutement (Cass., Crim., 5 décembre 2012, n° 12 80.032 ; CAA de Lyon, 11 février 2021, n° 19LY00472). Toutefois, dans le cas de recrutements par un maire de membres de sa famille, le juge judiciaire a notamment considéré que le respect des règles de recrutement instaurées par la loi était sans incidence sur la caractérisation du délit de prise illégale d'intérêt dès lors qu'il était intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement, et ce quelles que soient les compétences professionnelles de l'intéressé (Cass., criminelle, 4 mars 2020, n° 19-83.390 ; 26 novembre 2019, n° 18-87.046).

Chiens de traîneaux dans l'espace forestier

2925. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le développement, dans les communes de montagnes disposant d'un massif forestier, d'activités telles que la conduite des chiens de traîneaux. Il lui demande si une autorisation des communes est nécessaire pour que les sentiers des forêts communales soient utilisés pour la conduite de chiens de traîneaux. Dans l'affirmative, il lui demande si cette autorisation doit consister en une autorisation d'occupation temporaire de l'espace forestier.

Chiens de traîneaux dans l'espace forestier

4464. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02925 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Chiens de traîneaux dans l'espace forestier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les forêts communales relèvent en principe du domaine privé des communes. Il revient ainsi à la commune de déterminer si sa forêt est ouverte à la circulation publique. Dans l'affirmative, le maire, au titre de son pouvoir de police de la circulation, peut en réglementer l'usage et interdire ou autoriser l'activité de chiens de traîneaux. Il est courant que cette activité se pratique sur des sentiers qui ne sont pas ouverts à la circulation publique. Dans ce cas, il revient à la commune d'autoriser l'activité par une convention d'occupation forestière. Elle permettra notamment d'identifier et sécuriser les itinéraires qui pourront être empruntés par les traîneaux ainsi que de déterminer les obligations du bénéficiaire et les cas d'engagement de sa responsabilité. La convention pourra également préciser la nature des droits attribués au bénéficiaire, ce qui permettra d'exclure, le cas échéant, des droits privatifs.

Généralisation du port du casque lors de l'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés

3084. – 6 octobre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la généralisation du port du casque lors de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). En France, en 2021, au moins 24 utilisateurs d'EDPM ont été tués, soit 4 fois plus que l'année précédente. Dans notre pays, les trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards doivent appliquer les règles du code de la route. Depuis le 25 octobre 2019, le code de la route reconnaît en effet les EDPM comme une nouvelle catégorie de véhicules et en définit le statut. Il fixe notamment leurs caractéristiques techniques, les règles de circulation et de stationnement et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles. Très concrètement, les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec certaines

spécificités. Cela signifie qu'en agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire, alors même que certains EDPM peuvent atteindre 80 km/H. Les victimes sont malheureusement en majorité de jeunes adultes. Il serait urgent de réagir en imposant en toute circonstance des dispositifs de protection adaptés et en généralisant le port du casque, y compris en agglomération. L'obligation du port du casque est une mesure réglementaire qui ne relève pas de la compétence du législateur mais de l'État. Elle demande donc au Gouvernement ce qu'il compte rapidement faire à ce sujet dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Réponse. – Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 a réglementé les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Un EDPM est défini, de manière limitative, comme « un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, [...] dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ». Les engins ne répondant pas à ces caractéristiques, en particulier de vitesse maximale, sont interdits sur la voie publique. De plus, les EDPM doivent être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants, d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore. L'usage de ces engins est strictement réservé aux plus de douze ans. En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables. Le décret du 23 octobre 2019 prévoit également de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation définies précédemment. Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant (gilet ou brassard), et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Dans le cas dérogatoire où le pouvoir de police a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. De jour comme de nuit, les feux de position de l'engin doivent être allumés. Ces dispositions réglementaires, encore récentes, ont fait l'objet d'un consensus lors des concertations préalables et sont adaptées et proportionnées aux enjeux. Des sanctions sont prévues. Est activé l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation (la bonne compréhension des textes existants par les usagers), de contrôle des comportements par les forces de l'ordre et surtout de respect de règles de prudence des usagers les uns envers les autres, en particulier les plus vulnérables. Plusieurs actions sont menées dans ce cadre. Tout d'abord, chaque jeune effectue plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (savoir rouler à vélo en primaire, épreuves ASSR1 et ASSR 2, prévues en classes de cinquième et de troisième, module sécurité routière du Service national universel pour les volontaires), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. Une nouvelle signalisation matérialisant les angles morts, dont les usagers vulnérables sont souvent victimes, est également obligatoire sur les véhicules lourds depuis 2021. Enfin, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables.

782

Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes

3215. – 13 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un conseil municipal, départemental ou régional où le maire ou le président présente une délibération concernant l'attribution de subventions à des organismes n'ayant aucun rapport les uns avec les autres. Il lui demande si un élu de la collectivité peut demander et obtenir qu'il y ait un vote séparé concernant l'attribution d'une subvention à un des organismes concernés ou si l'exécutif peut imposer un vote bloqué sur l'ensemble des subventions.

Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes

4578. – 22 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03215 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'attribution de subventions par une commune, un département ou une région donne lieu en principe au vote d'une délibération distincte du vote du budget conformément aux articles L. 2311-7, 3312-7 et L. 4311-2 du code général des collectivités territoriales. Le vote du budget conduit donc à approuver uniquement le montant global des crédits permettant de procéder à l'attribution et au versement des subventions. L'attribution de subventions par la commune, le département ou la région est une compétence de l'assemblée délibérante. Elle ne figure pas parmi les compétences que celui-ci peut déléguer au maire ou au président. Dans son arrêt du 5 juillet 2021, Commune de Messimy-sur-Saône (n° 433537), le Conseil d'Etat énonce qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT que le conseil municipal doit, en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération. Toutefois, un conseil municipal peut adopter plusieurs délibérations par un vote unique si elles ont un objet commun et si aucun conseiller municipal n'a demandé que le conseil municipal se soit prononcé séparément sur chaque projet de délibération. Par conséquent, lorsqu'une assemblée délibérante soumise aux dispositions des articles L. 2311-7, 3312-7 et L. 4311-2 du CGCT attribue des subventions à plusieurs associations, rien ne s'oppose à ce que le maire ou le président soumette à un vote unique les délibérations, sous réserve qu'elles aient un objet commun et qu'aucun membre de l'assemblée délibérante n'ait demandé que l'assemblée délibérante se soit prononcée séparément sur chaque projet de délibération. En revanche si un membre de l'assemblée délibérante sollicite un vote distinct pour une ou plusieurs de ces délibérations, le maire ou le président est tenu d'y faire droit. Par ailleurs, les articles L. 2311-7, 3312-7 et L. 4311-2 du CGCT disposent que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'assemblée délibérante peut décider d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Ainsi la délibération relative au budget conduit à considérer que l'individualisation des crédits ou la liste ainsi établie vaut décision d'attribution des subventions en cause. Néanmoins ces dispositions n'impliquent pas par elles-mêmes une remise en cause de la faculté pour un élu de solliciter une délibération distincte pour l'attribution d'une subvention.

Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz

3254. – 20 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les modifications des circonscriptions administratives mises en œuvre au cours de la dernière décennie, notamment la fusion autoritaire des régions et la suppression de plusieurs sous-préfectures ont été parfois contre-productives, ce que les pouvoirs publics eux-mêmes reconnaissent. Le Gouvernement vient d'ailleurs d'annoncer le rétablissement de plusieurs sous-préfectures ayant été abusivement supprimées (Château-Gontier, Clamecy, Montdidier, Nantua, Rochechouart...). Or dans l'Est de la France, la fusion autoritaire des trois anciennes régions, l'Alsace, la Champagne-Ardenne et la Lorraine, a créé un territoire dont l'étendue tentaculaire ne permet ni l'exercice correct des attributions de la collectivité territoriale correspondante ni une réelle proximité de l'administration préfectorale et des services régionaux de l'État ni une mise en œuvre constructive du régime spécifique des délégations envisagées pour la collectivité européenne d'Alsace. En Alsace, une collectivité unique ayant été créée tout en maintenant les deux préfectures de département, une démarche similaire pourrait être envisagée pour la région Grand Est. Il lui demande donc si dans un premier temps et compte tenu des spécificités du Grand Est, le rétablissement des préfectures de région qui existaient à Châlons-en-Champagne et à Metz peut être envisagé.

Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz

4654. – 29 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03254 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'organisation actuelle de l'État en région découle du décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales de l'État, afin de faire correspondre celles-ci aux nouvelles régions créées par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, qui a réduit à 18 – dont 13 en métropole – le nombre de régions françaises. En cohérence avec cette réforme, l'organisation régionale de l'État avait été adaptée par la nomination d'un préfet de région dans chacune de ces 18 nouvelles régions et par la fusion des services déconcentrés de l'État implantés dans les périmètres des anciennes circonscriptions régionales de l'État. Dans le Grand Est, cela s'est notamment traduit par la nomination du préfet de la région Grand Est, par ailleurs préfet du Bas-Rhin, en lieu et place des préfets des ex-régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Cette réforme n'a en revanche pas eu d'impact sur l'organisation départementale des services de l'État, laquelle avait par ailleurs été confortée en tant qu'échelon de droit commun pour la mise en œuvre des politiques publiques de proximité. La création plus récente de la collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021, par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, n'a quant à elle pas eu d'impact sur l'organisation des services de l'État. Pour rappel, la nouvelle collectivité dispose désormais des compétences départementales enrichies de compétences particulières en matière de coopération transfrontalière, de bilinguisme, d'attractivité du territoire, de transport et de culture pour répondre aux enjeux particuliers de ce territoire, fort de son ancrage rhénan et européen. Elle demeure pleinement intégrée au Grand Est, ainsi que dans le périmètre des services de l'État placés sous l'autorité de la préfète de la région Grand Est. Les deux préfetures de département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été maintenues et permettent d'y mettre en œuvre efficacement les politiques publiques de l'État. Le Gouvernement ne considère pas opportune la recréation des anciennes préfetures de région aujourd'hui disparues à Châlons-en-Champagne et à Metz, compte tenu des politiques régionales déjà mises en œuvre au niveau du Grand Est. Le renforcement de la présence des services publics dans les territoires est toutefois à l'œuvre et se traduit par le réarmement de l'État au niveau départemental, dans la droite ligne des annonces du comité interministériel de la transformation publique tenu à Vesoul en juillet 2021, afin de mieux répondre aux aspirations de réactivité, de proximité et de protection exprimées par les Français. Le réarmement de l'État territorial se traduit par une stabilisation des effectifs dans les préfetures, sous-préfetures et secrétariats généraux communs départementaux. Cette stabilisation va laisser place à compter de 2023, et jusqu'en 2027, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, à des créations d'emplois dans ces services, à hauteur de 350 équivalents temps-plein (ETP) en cinq ans, dont 43 dès cette année. Cette trajectoire d'effectifs, inédite depuis plus d'une décennie, va permettre de mettre en œuvre les missions prioritaires des préfetures 2022-2025, que sont notamment la lutte contre la radicalisation et le séparatisme, le traitement des crises, la gestion des étrangers et le renforcement de l'accueil des usagers des préfetures et sous-préfetures. Le Président de la République a par ailleurs annoncé le redéploiement des 30 postes de sous-préfets dédiés à la relance dans les départements les plus ruraux et/ou qui comptent des équipes préfectorales limitées.

Formation « feux de forêt » en faveur des pompiers professionnels et bénévoles

3273. – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la formation « feux de forêt FDF1 » qui ne fait pas partie de la formation initiale des pompiers professionnels et bénévoles. Elle est dispensée par les chefs d'agrès feux de forêt (FDF2), les chefs de groupe feux de forêt (FDF3), les chefs de colonne feux de forêt (FDF4) et chefs de site feux de forêt (FDF5) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des départements et d'une durée de 4 jours. Ses activités principales sont la mise en œuvre des matériels et l'exécution des manœuvres. Elle fait l'objet de la qualification d'« équipier feux de forêt ». Elle lui demande si cette formation sera obligatoire à l'avenir au programme des formations de base des pompiers tant professionnels que bénévoles afin de disposer de personnels parfaitement opérationnels face aux récurrents feux de chaque été.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'intégration des formations feux de forêts au cursus obligatoire des formations de sapeurs-pompiers. La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises travaille, dans le prolongement de la publication en février 2021 des guides de doctrine et de techniques opérationnelles feux de forêts et d'espaces naturels, à la mise à jour des référentiels des formations de ce domaine. Dans ce cadre, il est d'ores et déjà prévu que, pour les services d'incendie et de secours classant en risque courant les feux de forêts et d'espaces naturels dans leur schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, ces formations relatives à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels intègrent bien le cursus de formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels et des formations initiales des sapeurs-pompiers volontaires, selon leurs grades. L'analyse du retour d'expérience de la saison 2022 conforte cette orientation.

Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes

3613. – 3 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un rapport de la Cour des comptes préconise le versement direct au niveau intercommunal, de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. Cette mesure largement relayée dans certains milieux politiques est cependant très inquiétante. En effet, elle aurait pour conséquence d'assujettir complètement les moyens financiers des communes aux décisions de l'intercommunalité. Cela conduirait notamment à de graves risques de dérive. En effet, le reversement de la DGF serait dès lors tributaire de critères politiques ou de conflits de personnes au sein de l'intercommunalité. Cela priverait les communes de leur indépendance car, faute de moyens financiers, elles ne pourraient plus exercer librement leurs choix de gestion. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes

4745. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03613 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des intercommunalités l'unique échelon attributaire des dotations. Une telle évolution est certes déjà possible, à titre purement facultatif, pour la répartition du FPIC à l'échelle des ensembles intercommunaux (EPCI à fiscalité propre et ses communes membres). Les ensembles intercommunaux peuvent s'écarter de la répartition de droit commun réalisée au niveau central selon les critères légaux : 27 % des ensembles intercommunaux (EI) ont ainsi mis en œuvre une répartition dérogatoire du FPIC en 2020. Une proportion importante (73%) souhaite néanmoins conserver la répartition de droit commun, sans intervention de l'échelon local. Toutefois, il est essentiel que cette possibilité reste uniquement facultative et encadrée, afin qu'elle ne se traduise pas par une perte de maîtrise par les communes de leurs ressources. C'est le sens des dispositions de l'article L. 5211-28-2, qui prévoient déjà la possibilité de répartir de manière dérogatoire la DGF au niveau de l'EPCI à fiscalité propre. Pour mettre en œuvre cette faculté, il est explicitement prévu que toute commune dispose d'un droit de veto qu'elle peut librement exercer afin de mettre définitivement un terme à ce processus de discussion ou de mise en commun. Aucun des montants pouvant être réaffectés entre les communes ne fait l'objet d'un mouvement financier ou comptable avec l'intercommunalité, qui ne constitue que l'enceinte d'échanges et de réflexions sur les modalités de la répartition.

Vente d'eau aux agriculteurs

3625. – 3 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si une intercommunalité exerçant la compétence eau et assainissement peut vendre de l'eau brute à des agriculteurs pour abreuver leurs animaux et irriguer leurs plantations.

Vente d'eau aux agriculteurs

4749. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03625 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Vente d'eau aux agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique qu'un service d'eau potable est un service assurant « tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ». Il précise que « la production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute ». En application de l'article L. 2224-7-1 du même code, « les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable ». Ce même article prévoit que les communes « peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage ». Ainsi, la production d'eau brute est une compétence facultative des communes, assurée en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine. La vente d'eau brute à des agriculteurs en vue d'irrigation n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable. Aussi, l'exercice de cette activité commerciale par la commune ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion de son domaine privé. Elle peut procéder à la vente de l'eau brute issue d'une source faisant partie de son domaine privé, sous réserve toutefois

que cette eau ne soit pas nécessaire à l'alimentation en eau potable de sa population. Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes ont transféré leur compétence « eau ».

Obligation d'entretien des chemins ruraux

3684. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes. Malgré cela, celles-ci sont tenues de continuer à en assurer l'entretien dès lors qu'elles ont commencé à le faire. Il lui demande comment est définie la notion de début d'entretien. Par ailleurs, lorsqu'une commune entretient un chemin rural, il lui demande si elle peut décider de le faire disparaître, par exemple en vendant son emprise.

Obligation d'entretien des chemins ruraux

4750. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03684 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Obligation d'entretien des chemins ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte ainsi d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2012, n° 347068). En principe, une seule intervention de la commune n'est pas suffisante pour caractériser son acceptation à entretenir un chemin rural. Le Conseil d'Etat considère en effet que « la commune n'est tenue à l'obligation d'entretien que pour les travaux qu'elle a accepté en fait de continuer à exécuter pour conserver à l'ouvrage la destination pour laquelle il a été conçu » (CE, 3 décembre 1986, n° 65391). Ainsi, ne valent pas acceptation la fourniture de matériaux et le curage ponctuel des fossés (CAA Bordeaux, 1^{er} décembre 2005, n° 02BX00209) ou la remise en état d'un chemin détruit par une inondation (CAA Douai, 27 mars 2012, n° 11DA00031). En revanche, si la commune continue à entretenir le chemin à la suite de travaux de canalisation du ruissellement des eaux de pluie, ne fut-ce que par des élagages annuels, alors elle est réputée avoir accepté une obligation d'entretien (CAA Bordeaux, 13 juillet 2011, n° 10BX02494). L'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par l'article 104 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », permet désormais au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » de restaurer ou d'entretenir un chemin rural. Cette convention peut être conclue à titre gratuit. Le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural. Selon l'article L. 161-10 du CRPM, la vente d'un chemin rural est subordonnée, après enquête publique, à ce que ce chemin « cesse d'être affecté à l'usage du public ». Il y a lieu de rappeler que le conseil municipal ne peut, par sa seule volonté, aliéner un chemin rural. En vertu de l'article 104 de la loi 3DS, l'article L. 161-2 du CRPM, qui prévoit que « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale », a été complété par la précision que cette présomption « ne peut être remise en cause par une décision administrative ». Il faut entendre les termes « décision administrative » comme tout acte juridique administratif modifiant l'ordonnancement juridique, ce qui comprend les délibérations du conseil municipal. Le législateur a entendu ralentir le mouvement important de diminution du nombre des chemins ruraux, éléments du patrimoine culturel rural participant à la préservation de la biodiversité. Ainsi, avant d'envisager l'aliénation d'un chemin rural, qu'il soit ou non entretenu, il convient de constater au préalable une désaffectation du chemin résultant d'un état de fait, l'absence d'utilisation du chemin comme voie de passage par le public (CE, 25 nov. 1988, n° 59069).

Utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales

3705. – 10 novembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales. Lors de son audition devant la commission de la culture, de l'éducation de la communication du Sénat le 25 octobre 2022, il a déclaré, au sujet

de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la vidéo-surveillance : « Je vais vous dire quelque chose, il y a plein de communes de France qui le font déjà. La question est de savoir si elles le font légalement. Mais il y a plein de commissariat municipaux - car c'est une compétence municipale - qui utilisent des logiciels, qui permettent de voir à 3h du matin, la voiture qui roule vite au coin de la rue et qui est toute jaune. Ça existe déjà. Il y a un vide juridique, la question est de savoir, personne n'a jamais attaqué l'utilisation de ces logiciels, est ce que c'est légal ou pas ? En tout cas, pour l'État, nous n'utilisons des choses que lorsque la loi expressément nous y autorise, ce qui est une bonne chose, et donc nous demanderons cette autorisation, et donc nous avons plein d'exemples de fonctionnement de ce système. » Par cet aveu stupéfiant, le ministre chargé de la sécurité avoue plusieurs choses. Il porte tout d'abord une accusation grave contre les communes, en affirmant qu'elles ont recours à des technologies illégales. Cette illégalité est reconnue par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) elle-même qui déclare « la loi française n'autorise pas l'usage, par la puissance publique, des caméras « augmentées » pour la détection et de poursuite d'infractions, qu'il s'agisse de dispositifs dédiés ou couplés à des caméras de vidéoprotection préexistantes ». Deuxièmement, si ces usages sont avérés - et ils le sont de son propre aveu - il refuse manifestement de réagir pour faire respecter la loi. Il pose le constat d'une atteinte sérieuse aux libertés publiques et ne témoigne d'aucune volonté de la faire cesser. Troisièmement - et plus grave encore - il propose de s'appuyer sur l'expérience de ces usages illégaux et attentatoires aux libertés des algorithmes pour définir une future doctrine de l'État une fois que la loi aura été modifiée dans un sens qui lui conviendrait. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement souhaite mettre un terme à cette situation aberrante, s'il a l'intention de faire respecter la loi sur les territoires et s'il compte abandonner sa volonté de s'appuyer sur des expériences illégales pour définir ses futures politiques publiques.

Réponse. – L'usage par la puissance publique de caméras « augmentées » à des fins de sécurité ne fait à ce stade l'objet d'aucun cadre juridique. En effet, ni la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ni la partie législative du code de la sécurité intérieure encadrant la vidéoprotection n'autorisent ou n'interdisent expressément le recours à des logiciels d'intelligence artificielle couplés aux systèmes de vidéoprotection. Dans une publication de juillet 2022 intitulée « *Caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics – Position sur les conditions de déploiement* », la CNIL a ainsi confirmé que « *sauf à ce que l'utilisation de tels dispositifs puisse s'inscrire dans les prérogatives de police judiciaire déjà prévues par le Code de procédure pénale (pouvoirs généraux d'enquête du procureur de la République et du juge d'instruction), le recours à des analyses algorithmiques d'images de caméras de vidéoprotection, réalisées en temps réel en vue d'une intervention immédiate ou de l'enclenchement de procédures administratives ou judiciaires par les services de police, semble devoir être subordonnée à l'existence d'un encadrement législatif spécifique.* ». Une proposition de règlement européen sur les systèmes d'intelligence artificielle a été rendue publique par la Commission européenne le 21 avril 2021, mais elle est encore en cours de négociation. Si aucun cadre juridique n'existe donc à cette heure, le Gouvernement est évidemment soucieux de s'en doter chaque fois qu'il envisage de recourir à de tels dispositifs. A titre d'exemple, dans le cadre du projet de loi portant dispositions sur les Jeux Olympiques et Paralympiques, il a soumis à l'examen du Parlement des dispositions visant à autoriser l'expérimentation jusqu'au 30 juin 2025 du recours à des systèmes d'intelligence artificielle appliqués aux dispositifs de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs. Ce recours serait permis uniquement en vue d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, qui, par leur ampleur ou leurs circonstances sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteinte grave à la sécurité des personnes. L'examen de ces dispositions permettra au législateur de donner une indication de ce qui lui semble être le cadre juridique approprié au règlement de cette question.

787

Exercice d'un mandat local par un militaire en activité

3813. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un militaire d'active peut exercer les fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au maire dans une commune de moins de 500 habitants.

Réponse. – L'article L. 2122-5-2 du CGCT dispose que « *Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité* ». L'article L46 du code électoral précise que les fonctions de militaire en position d'activité sont par principe incompatibles avec le mandat de conseiller municipal. Par dérogation, toutefois, ces fonctions sont compatibles avec le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants. Ces dispositions sont issues de l'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Elles tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel

ayant jugé non conforme à la Constitution l'incompatibilité générale entre le statut de militaire en service et l'exercice d'un mandat municipal. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé qu'en rendant incompatibles les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal, le législateur a institué une « *incompatibilité qui n'est limitée ni en fonction du grade de la personne élue, ni en fonction des responsabilités exercées, ni en fonction du lieu d'exercice de ces responsabilités, ni en fonction de la taille des communes ; (...)* » (Cons. const. n° 2014-432 QPC, 28 novembre 2014, *M. Dominique de L.*). Un militaire en activité peut donc être conseiller municipal dans une commune de moins de 500 habitants, mais pas maire ou adjoint.

Sites internet des communes

3820. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait que si la plupart des communes disposent d'un site internet à l'attention de leurs administrés, les informations figurant sur ces sites diffèrent suivant les communes. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de fixer les informations minimales devant figurer sur ces sites comme l'identité des élus ou le téléphone et l'adresse mail de la commune.

Réponse. – Les mentions devant obligatoirement figurer sur les sites internet des communes sont celles applicables à toute personne morale éditrice de site internet. Elles sont prévues à l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et concernent les informations relatives à l'identité et aux coordonnées de la commune (adresse et numéro de téléphone) et de l'hébergeur du site, ainsi qu'au nom du directeur ou du codirecteur de la publication. Ces mentions légales doivent permettre d'identifier facilement les responsables du site, afin de garantir à chacun de pouvoir contacter son propriétaire en cas de dysfonctionnement ou de publication de contenu illicite par exemple. Le manquement à cette obligation d'information expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende pour les personnes morales. Les sites internet des communes doivent également faire apparaître les mentions relatives à la propriété intellectuelle en cas d'utilisation d'œuvres soumises aux droits d'auteur (images, illustrations, photographies, etc.). Enfin, les communes sont tenues de respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles. Ainsi, en cas de collecte de données personnelles, elles ont, en tant que responsables de traitement, un devoir de transparence imposant d'obtenir le consentement de l'internaute et de l'informer concernant le motif et l'usage des données collectées. Devront ainsi être mises à la disposition de celui-ci les informations relatives aux modalités de traitement et de conservation des données collectées qui sont énumérées à l'article 104 de la n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Refus de la mise à disposition d'un local appartenant à la commune pour des motifs ouvertement politiques

3912. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une commune qui met en permanence un local à disposition d'une association de personnes âgées. Si cette association accepte qu'un élu national ou local tienne une permanence dans ce local, il lui demande si le maire peut interdire à l'association de procéder à cette mise à disposition en fournissant comme motif d'interdiction que l'élu concerné n'a pas les mêmes idées politiques que le maire.

Réponse. – Les règles applicables à la mise à disposition des locaux communaux varient selon que les locaux sont affectés à un service public ou relèvent du domaine privé de la commune. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 2019 (n° 417629), seuls les locaux affectés aux services publics communaux sont régis par l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ». Si un maire peut refuser de mettre à disposition une salle communale pour les motifs mentionnés à l'article L. 2144-3 précité ainsi que pour un motif d'intérêt général (CAA Bordeaux, 28 décembre 2009, n° 09BX01310), un refus fondé sur la nature de la formation politique est illégal (CE, 15 mars 1996, n° 137376). L'opinion politique est un critère de distinction prohibé (discrimination) et les conditions d'attribution des locaux doivent respecter le principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées (CE, 21 avril 1972, n° 78589). Ainsi, le maire ne peut se prévaloir d'une divergence d'opinion politique pour s'opposer aux décisions de l'association bénéficiaire des locaux. En revanche, l'association s'engage à respecter les conditions de la mise à disposition du local ainsi qu'à utiliser ce local exclusivement pour la réalisation de son

objet tel que mentionné dans ses statuts. Une « association de personnes âgées » n'a a priori pas vocation à héberger la permanence d'un élu. La commune pourra par ailleurs mettre un terme à la mise à disposition si elle dispose d'un motif réel d'intérêt général justifiant la reprise du local. Si le local relève du domaine privé de la commune, la convention de mise à disposition est un acte de droit privé dont la qualification dépend des termes de la convention, par exemple un prêt à usage pour une mise à disposition gratuite. La commune devra se référer aux conditions de cette convention pour déterminer si l'association est en droit d'utiliser le local pour accueillir la permanence d'un élu ou au droit général des contrats. La nature de la convention et ses stipulations détermineront également les conditions dans lesquelles la commune pourra mettre un terme à la convention.

Arrachage de haies sans autorisation par une commune

3932. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation lorsqu'il fait arracher une haie le long d'un chemin rural ou le long d'un chemin d'exploitation.

Réponse. – Les haies participent à la biodiversité et aux continuités écologiques. Elles doivent ainsi faire l'objet d'une vigilance visant à privilégier leur préservation. En outre, les haies peuvent être protégées en tant que lieu de vie d'une espèce protégée (article L. 411-1 du code de l'environnement) ou végétation faisant partie d'un site protégé (articles L. 332-1 du même code). Une haie peut également bénéficier d'une mesure de protection locale au titre de l'aménagement du territoire rural (article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) ainsi qu'au titre de l'urbanisme, en tant qu'espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme) ou élément du paysage à protéger (article L. 151-23 du même code). La commune n'est pas propriétaire d'une haie située le long d'un chemin d'exploitation. En effet, selon les dispositions de l'article L. 162-1 du CRPM, les chemins d'exploitation sont des voies privées rurales dont l'usage est commun à tous les riverains pour l'exploitation de leurs fonds et pour en assurer la communication. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains. Par conséquent, le maire ne peut arracher une haie située le long d'un chemin d'exploitation sans l'accord de ses propriétaires. Les actions relatives à la responsabilité encourue par une commune du fait d'avoir supprimé d'office une haie sur la propriété d'autrui relève de la compétence du juge administratif (absence de voie de fait, cass. 3^e civ, 24 octobre 2019, n° 17-13.550). En revanche, un chemin rural fait partie du domaine privé de la commune (article L. 161-1 du CRPM). Cette dernière peut donc couper une haie à la condition qu'elle soit située sur l'emprise du chemin rural. L'article D. 161-23 du CRPM précise que « *les plantations privées existant dans l'emprise du chemin [rural] peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation* ». Par ailleurs, lorsque la haie se situe sur la propriété du riverain et s'avance sur l'emprise du chemin rural, « *les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune* » aux frais du propriétaire riverain après mise en demeure (article D. 161-24 du CRPM).

Application de l'article 432-12 du code pénal

4044. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02239 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Application de l'article 432-12 du code pénal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 432-12 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, « de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. ». Ces dispositions sont d'application large et peuvent notamment concerner des contrats de la commande publique (ex. : Cass. Crim. 5 juin 1890, rendu à propos d'un acte de concession ; Cass. Crim. 21 juin 2000, n° 99-86.871, et 9 février 2005, n° 03-85.697, rendus à propos de marchés publics) ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (ex. : Cass. Crim. 5 novembre 1998, n° 97-80.419, rendu à propos d'une sous-concession du domaine public). Ce même article autorise néanmoins, les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire à réaliser un certain nombre

d'opérations avec les communes de 3 500 habitants au plus dont ils sont élus. Ces opérations sont limitées au transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou à la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros, à l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou à la conclusion d'un bail d'habitation pour leur propre logement, à l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Elles doivent alors être autorisées par délibération motivée du conseil municipal statuant en séance publique. Les élus intéressés ne doivent pas participer à la délibération relative à la conclusion ou à l'approbation des contrats correspondants. Lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour la représenter dans la conclusion de ces contrats dans les conditions prévues à l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dérogations ne sauraient s'appliquer à l'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins professionnelles dès lors qu'une telle attribution n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet, en application du principe d'inaliénabilité du domaine public, l'acquisition du bien correspondant. Sous réserve l'appréciation souveraine du juge, rien ne semble s'opposer, en revanche, à ce qu'une délégation de service public soit assimilée à une opération de fourniture de services au sens du deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, même si le législateur a édicté cette disposition en pensant surtout aux petits marchés de services.

Type de régie pour vente de tickets de visite d'un bâtiment classé monument historique

4273. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant acquis un bâtiment classé monument historique qu'elle souhaite ouvrir aux visites. Il lui demande si la commune a obligation de créer une régie dotée de l'autonomie financière ou une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour la vente des tickets de visite ou si elle peut procéder à la vente de tickets de visite sous le régime de la régie directe.

Réponse. – La commune propriétaire d'un monument historique choisit librement son mode de gestion, qui peut être direct ou délégué. Les articles L. 2221-1 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes d'exploiter directement, respectivement, des services publics à caractère industriel et commercial et des services publics à caractère administratif. L'article L. 2221-4 du même code précise que les régies mentionnées à ces deux articles sont dotées, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Les cas de régie simple ne subsistent que dans une dernière hypothèse, prévue à l'article L. 2221-8 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre ». Il résulte de ce qui précède qu'une commune qui a acquis un bâtiment classé monument historique qu'elle souhaite ouvrir aux visites, pourra créer, à cette fin, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière, dans le cas où elle souhaite opter pour une gestion directe du service.

Contrats de location de matériel et règles de la commande publique

4275. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que des communes rurales sont souvent démarchées pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie. Ces contrats sont prérédigés et adaptés aux entreprises privées avec notamment mention, au titre de la compétence juridictionnelle, des seules juridictions consulaires. Il lui demande si la conclusion de tels contrats de vente ou de location par des collectivités locales est conforme aux règles de la commande publique.

Réponse. – L'article L. 6 du sode de la commande publique dispose que les marchés conclus par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs. L'article L. 1111-3 du même code dispose quant à lui qu'un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il ressort de ces dispositions que les marchés publics de fourniture conclus par les collectivités territoriales sont des contrats administratifs par détermination de la loi relevant de la compétence du juge administratif. En conséquence, les collectivités territoriales ne peuvent passer directement avec des entreprises des contrats d'achat ou de location de matériel informatique ou de reprographie et les soumettre aux règles du droit privé, mais doivent respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence préalables ainsi que les règles d'exécution des marchés publics prévues par le code de la commande publique. A cet égard, le juge administratif a eu l'occasion de

rappeler que même si des clauses particulières d'un marché public donnent compétence au tribunal judiciaire, un litige relatif à son exécution relève toujours de la compétence de la juridiction administrative (CAA de Nancy, 22 décembre 2020, n° 18NC03008).

Résiliation de marché public

4358. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant conclu un marché à bons de commande pour l'entretien et la réfection de ses voiries. Lorsque l'entreprise titulaire adresse à la commune des factures de travaux traduisant une augmentation significative du coût de la prestation justifiée, il lui demande si la commune peut refuser l'augmentation qui lui est imposée et résilier, pour ce motif, le marché.

Réponse. – Il convient de rappeler, en premier lieu, que le titulaire d'un marché à bons de commande ne peut augmenter ses prix au-delà des limites prévues par l'accord-cadre qui le lie à l'acheteur public, sauf accord de ce dernier pour modifier le contrat dans le respect des conditions prévues par le code de la commande publique, telles que rappelées notamment par le Conseil d'Etat dans son avis n° 405540 du 15 septembre 2022. Par ailleurs, une personne publique dispose toujours, au cours de l'exécution d'un marché public, d'un droit de résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général et ce, même en l'absence de faute du cocontractant de l'administration (CE, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, n° 32401). Un simple bouleversement de l'équilibre de la convention peut constituer un motif d'intérêt général (CE, 27 février 2015, Commune de Béziers, n° 357028). La contrepartie de ce droit de résiliation dans l'intérêt du service public réside dans l'indemnisation du titulaire du marché, comme le prévoit l'article L. 6 du code de la commande publique. Cette indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage subi par le cocontractant, à condition qu'il puisse en justifier le montant, et que cela n'aboutisse pas à un enrichissement indu. Elle prend en compte les dépenses engagées (CE, 18 novembre 1988, Ville d'Amiens, n° 61871) ainsi que le gain manqué par le titulaire (CE, 16 février 1996, Syndicat intercommunal de l'arrondissement de Pithiviers, n° 61871). Toutefois, il convient de noter que la résiliation des marchés à bons de commande et des accords-cadres passés sans minimum ne donne pas droit à indemnisation, car l'administration ne s'est engagée sur aucun montant de commande.

Usoirs devenus dépotoirs

4360. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation des usoirs dans le département de la Moselle. Ce sont des bandes de terre le long des immeubles. Ils appartiennent à la commune, sauf actes notariés des riverains précisant leur propriété au regard du cadastre, mais ne relèvent cependant pas du domaine public routier (cour administrative d'appel de Nancy 8 avril 1993, N° 91NC00673). Toutefois, ces usoirs sont devenus au fil des années de vraies décharges et ne se contentent plus d'être des parkings. Le maire bénéficiant de pouvoirs de police municipale peut interdire la jouissance de l'usoir à des fins de stationnement, sauf à ce que l'usoir empêche l'accès aux immeubles. Cependant quand l'usoir devient une nuisance, un dépotoir engendrant des risques élevés de contaminations diverses, elle lui demande les modalités juridiques dont dispose le maire pour faire cesser la nuisance.

Réponse. – En vertu des articles 59 à 62 de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir sert principalement au riverain pour accéder à son immeuble et comme lieu de dépôt pour son activité agricole, artisanale, commerciale ou autre, sans interdire la circulation des autres riverains ou usagers. Le stationnement des véhicules du riverain ou le dépôt de son matériel a ainsi vocation à servir l'activité du riverain. De par cette utilité, cela exclut en principe de garer les véhicules sans ou hors d'usage ou de stocker des biens à long terme, a fortiori s'ils sont détériorés. En tout état de cause, si les droits d'usage du riverain sont « opposables à l'autorité chargée de la gestion du domaine » (CE, 24 février 2020, n° 434021), cela n'empêche pas le maire d'exercer ses pouvoirs de police générale pour réglementer les usoirs. Il est courant que, par arrêté, le maire interdise le dépôt de fumier ou d'épaves sur les usoirs et impose à chaque riverain de les nettoyer régulièrement. Le non-respect de ces mesures de police est passible d'une contravention de 2e classe (article R. 610-5 du Code pénal). En outre, si les dépôts sur l'usoir peuvent être qualifiés de déchets, en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, « l'autorité investie des pouvoirs de police municipale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement », (CE, 13 octobre 2017, n° 397031). L'article L. 541-3 précité prévoit, au terme d'une procédure rapide, une palette de mesures dissuasives dont l'exécution d'office aux frais de la personne responsable.

Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité

4658. – 5 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si la modification, par voie de délibération du conseil municipal, des conditions initiales d'attribution de l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) doit être préalablement soumise au CTP (comité technique paritaire).

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2023, les comités techniques paritaires ont été remplacés par les comités sociaux territoriaux (CST). En application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique et de l'article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ces derniers sont consultés sur « les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire » et les « critères de répartition y afférents ». La modification des conditions initiales d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) envisagée par la délibération peut relever d'une orientation stratégique en matière de politique indemnitaire ou des critères de répartition y afférents au sens des articles précités. La consultation du CST apparaît dès lors obligatoire. Celle-ci s'avère par ailleurs nécessaire, en vertu du principe de parallélisme des formes, dans la mesure où la délibération envisagée modifie une délibération initiale ayant fait l'objet d'une consultation du CST compte tenu de son objet. Seule une délibération n'apportant que des changements mineurs ne participant ni à la définition des orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, ni aux critères de répartition y afférents pourrait ne pas nécessiter une consultation du CST.

Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants

4711. – 12 janvier 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étend l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants qui en étaient, jusque-là, exemptées. Beaucoup de collectivités concernées, telles que la commune de Caudrot en Gironde, ont décidé de se mettre en conformité sur cet aspect qui relève avant tout d'une nécessité sécuritaire pour l'orientation des secours et forces de l'ordre, mais également du confort des habitants, de la facilité à localiser leur habitation pour tous les autres usages de la vie courante. Au regard des premiers temps de travail et d'échanges avec différents partenaires des collectivités sur ce sujet, il s'avère que certains freins laissent craindre des obstructions dans la mise en place opérationnelle de cet adressage. En effet, des retours d'expériences de communes s'étant déjà mises en conformité indiquent l'apparition d'éventuelles difficultés, notamment des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les délégataires tels que Électricité de France (EDF) et Orange, ou les prestataires privés basant leur activité sur la géolocalisation dont les services sont très utilisés au quotidien par la population. Ces effets délétères engendrent une incapacité à récupérer des justificatifs de domicile conformes chez les opérateurs publics, ce qui complexifie le routage des personnes publiques ou privées, effet contraire à celui recherché par la loi. Fragilisées par l'accentuation du poids de la législation sur la gestion quotidienne des administrés, les communes, en particulier leurs premiers édiles, sont mis en difficulté par les doléances des administrés, freinant ainsi la volonté des élus locaux à se mettre en conformité. Elle demande donc au Gouvernement les actions qu'il souhaite mettre en œuvre pour que les acteurs suscités intègrent dans des délais raisonnables les changements d'adresses dans leurs bases de données.

Réponse. – L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a clarifié la règle de dénomination des voies et lieux-dits : le conseil municipal de chaque commune doit procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées, lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique, ainsi que des lieux-dits situés sur son territoire. Ces mêmes dispositions prévoient ensuite la mise à disposition du public par chaque commune de ses données d'adressage (dénomination des voies et lieux-dits ainsi que numérotation des maisons et autres constructions) dans le cadre du service public des données de référence qui est régi par les articles L. 321-4 à R. 321-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ces données communales d'adressage doivent ainsi alimenter la base adresse nationale (« BAN »), base de données de référence prévue par le 6^o de l'article R. 321-5 du CRPA et qui est déjà ouvertes aux communes depuis le 1^{er} janvier 2020 afin que celles-ci y déposent volontairement leurs données (à travers l'élaboration d'une « base adresse locale » - « BAL »). Or, l'article L. 321-4 précité indique notamment que ces données de référence telles que la « BAN » « constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ». Tous les

opérateurs publics comme privés utilisant l'adressage des particuliers doivent donc se fonder sur la « BAN » afin de réaliser leurs prestations, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour de nombreux opérateurs. Plusieurs actions sont engagées par les services de l'Etat oeuvrant à la production de la « BAN » afin d'accompagner les usages des données de la base par ces opérateurs, notamment la standardisation du schéma de données pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes, et un travail sur la mise en place d'un identifiant unique de l'adresse pour permettre la gestion de la donnée dans le temps. Comme prévu par les dispositions créées par la loi « 3DS », un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié afin de déterminer les modalités d'alimentation obligatoire de la « BAN » par les communes.

Protection des maires lors d'une réduction d'éclairage public éteint et conséquences juridiques en cas d'accident

4729. – 12 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'extinction de l'éclairage public la nuit pour diminuer la facture énergétique. Dans une précédente réponse datée du 30 novembre 2022, il avait déclaré : « le cadre législatif, auquel on reproche souvent son excès de précision, n'impose pas d'obligation d'éclairage aux communes, leur évitant ainsi un coût important et une responsabilité accrue. C'est à la commune de déterminer les lieux nécessitant d'être éclairés. La question de l'éclairage public nécessite de concilier trois objectifs : la sécurité des usagers des voies, la limitation des nuisances lumineuses pour les riverains comme pour la biodiversité et, enfin, la nécessaire réduction des consommations d'énergie. En l'absence de prescription législative et réglementaire, le juge administratif admet que chaque autorité administrative puisse fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette extinction est justifiée par les objectifs précités. Toutefois, en cas de défaut d'éclairage ayant causé un accident, le juge recherche si, outre la responsabilité du gestionnaire de la voirie, des circonstances particulières témoignant d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police sont susceptibles d'engager sa responsabilité. Aussi, nonobstant l'arrêté municipal édictant les modalités de mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public, il est recommandé de prendre des mesures de signalisation visibles de nuit, tels que des panneaux réfléchissants ou clignotants avertissant des dangers ». Cette réponse si elle semble complète, n'exonère en rien la responsabilité pénale des maires en cas d'accident. De plus, les maires sont tout à fait conscients des lieux qui doivent être impérativement éclairés. Or, le choix des élus se portera entre la réduction de la facture d'énergie et les risques de procès intentés contre les maires en cas d'accident. Elle lui demande si une circulaire est prévue pour dégager de leurs responsabilités pénales les élus dans les circonstances précitées.

Réponse. – Le juge administratif examine, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence du gestionnaire de voirie et/ou du maire, en tant qu'autorité de police générale, à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité administrative des collectivités concernées (CE, 26 octobre 1977, req. n° 95752 ; CE, 27 septembre 1999, req. n° 179808). En effet, la carence du maire dans l'exercice du pouvoir de police peut conduire à la constitution d'infractions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale. Toutefois, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité. Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Lorsque le dommage est indirect, la responsabilité pénale du maire ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne seraient susceptibles d'être caractérisées que s'il apparaissait que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques d'accident et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Travaux effectués sur une concession funéraire

4752. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03706 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Travaux effectués sur une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que « *tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture* ». Toutefois, les monuments funéraires placés sur la concession sont qualifiés d'immeubles par destination et appartiennent en propre aux concessionnaires (circulaire n° 2000/022 du ministère de la culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés). L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. A cet égard, le renouvellement de la concession par un seul des héritiers du titulaire n'a pas pour effet de déposséder l'autre héritier de sa qualité d'ayant droit de la concession, qui conserve donc la possibilité de s'opposer à l'inscription proposée. En outre, aux termes de l'article R. 2223-8 du CGCT, il est précisé que « *aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire* ». La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit en effet une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE, 4 février 1949, « Dame Veuve Moulis », n° 91208) ou à la dignité du défunt. Hormis ces considérations spécifiques, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires. De même, en l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Il appartient au tribunal judiciaire de connaître du litige familial sur le fondement de l'article R. 211-3-3 du Code de l'organisation judiciaire qui indique que « *le tribunal judiciaire connaît des contestations sur les conditions des funérailles* ».

Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants

4804. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étend l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants qui en étaient, jusque-là, exemptées. Beaucoup de collectivités concernées telles que la commune de Caudrot en Gironde ont décidé de se mettre en conformité sur cet aspect qui relève avant tout d'une nécessité sécuritaire pour l'orientation des secours et forces de l'ordre, mais également, du confort des habitants, de la facilité à localiser leur habitation pour tous les autres usages de la vie courante. Au regard des premiers temps de travail et d'échanges avec différents partenaires des collectivités sur ce sujet, il s'avère que certains freins laissent craindre des obstructions dans la mise en place opérationnelle de cet adressage. En effet, des retours d'expériences de communes s'étant déjà mises en conformité indiquent l'apparition d'éventuelles difficultés, notamment des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les délégataires tels que Électricité de France (EDF) et Orange, ou les prestataires privées basant leur activité sur la géolocalisation dont les services sont très utilisés au quotidien par la population. Ces effets délétères engendrent une incapacité à récupérer des justificatifs de domicile conformes chez les opérateurs publics, ce qui complexifie le routage des personnes publiques ou privées, effet contraire à celui recherché par la loi. Fragilisées par l'accentuation du poids de la législation sur la gestion quotidienne des administrés, les communes, en particulier leurs premiers édiles, sont mis en difficulté par les doléances des administrés, freinant ainsi la volonté des élus locaux à se mettre en conformité. Il demande donc au Gouvernement les actions qu'il souhaite mettre en œuvre pour que les acteurs suscités intègrent dans des délais raisonnables les changements d'adresses dans leurs bases de données.

Réponse. – L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), en créant un II à l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a d'abord clarifié la règle de dénomination des voies et lieux-dits : le conseil municipal de chaque commune doit procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées, lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique, ainsi que des lieux-dits situés sur son territoire. Ces mêmes dispositions prévoient ensuite la mise à disposition du public par chaque commune de ses données d'adressage (dénomination des voies et lieux-dits ainsi que numérotation des maisons et autres constructions) dans le cadre du service public des données de référence qui est régi par les articles L. 321-4 à R. 321-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ces données communales d'adressage doivent ainsi alimenter la base adresse nationale (« BAN »), base de données de référence prévue par le 6° de l'article R. 321-5 du CRPA et qui est déjà ouverte aux communes depuis le 1^{er} janvier 2020 afin que celles-ci y déposent volontairement leurs données (à travers l'élaboration d'une « base

adresse locale » - « BAL »). Or, l'article L. 321-4 précité indique notamment que ces données de référence telles que la « BAN » « *constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes* ». Tous les opérateurs publics comme privés utilisant l'adressage des particuliers doivent donc se fonder sur la « BAN » afin de réaliser leurs prestations, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour de nombreux opérateurs. Plusieurs actions sont engagées par les services de l'Etat oeuvrant à la production de la « BAN » afin d'accompagner les usages des données de la base par ces opérateurs, notamment la standardisation du schéma de données pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes, et un travail sur la mise en place d'un identifiant unique de l'adresse pour permettre la gestion de la donnée dans le temps. Comme prévu par les dispositions créées par la loi « 3DS », un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié afin de déterminer les modalités d'alimentation obligatoire de la « BAN » par les communes.

JUSTICE

Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

4280. – 8 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Créé par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, les DPIP ont pour mission la mise en œuvre de la politique de probation et de réinsertion des détenus et des personnes sous contrôle judiciaire. Avec seulement 500 DPIP en France, ces acteurs, indispensables au bon fonctionnement de la justice, ne cessent de voir leurs responsabilités s'accroître. Pourtant, leur statut n'a jamais connu d'évolution depuis sa création et ce, alors que toutes les autres catégories de la profession pénitentiaire ont obtenu des améliorations de statut et de revenus. Les DPIP se sentent donc, à juste titre, oubliés et demandent aujourd'hui une revalorisation globale de leur statut, que ce soit sur le volet indemnitaire, le volet indiciaire ou le volet statutaire. Cette revalorisation fait d'ailleurs partie des recommandations formulées en juillet 2021 par la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française. Elle semble également indispensable afin d'assurer l'attractivité de ce métier indispensable à la prévention de la récidive. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette revalorisation globale de la fonction de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation est à l'étude de ses services.

Réponse. – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) ont eu l'occasion d'exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIP ne correspond plus à la place centrale qu'ils occupent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps, ainsi que du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l'attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d'un montant total de 700 000 euros sera répartie entre les DPIP en fin d'année. Une enveloppe de 2,3 millions d'euros est en outre inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIP n'a pas permis de les rattacher dans l'immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient d'être saisie d'un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIP de classe normale, d'assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIP hors classe et d'améliorer les conditions d'accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Enfin, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Particules ultrafines

3422. – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les particules ultrafines issues du trafic routier. Le 6 octobre 2022, Airparif a publié les résultats d'une campagne de mesure inédite des particules ultrafines en Île-de-France à proximité de trois axes routiers, effectuée durant l'été 2021. Ces particules présentent des niveaux deux à cinq fois plus élevés à proximité des axes routiers que sur le site de référence au cœur de Paris. Or, pour avoir étudié les particules de l'air ambiant extérieur, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a conclu, dans un avis publié en juillet 2019, que « les preuves d'effets néfastes sur la santé liés à l'exposition aux émissions issues du trafic routier sont fortes », avec des atteintes respiratoires et cardiovasculaires, des effets neurologiques et des décès anticipés. Pourtant, en raison de leur diamètre inférieur à 0,1 micron (100 nanomètres), les particules ultrafines ne sont pas réglementées, alors que cette très petite taille, comparable à celle d'un virus, leur permet justement de pénétrer très profondément dans l'organisme. C'est pourquoi il lui demande quand les particules ultrafines issues du trafic routier seront enfin intégrées à la surveillance de la qualité de l'air, comme le recommandait l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses « Lignes directrices relatives à la qualité de l'air » en 2021, afin de pouvoir mieux les connaître et de diminuer en conséquence les niveaux d'exposition des populations riveraines. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Airparif (association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France) a lancé en 2021 une étude de surveillance sur quatre ans des particules ultrafines en Île-de-France dans différents environnements franciliens. La première campagne de mesure, dont les résultats ont été publiés début 2022, avait montré qu'en hiver, les niveaux de particules ultrafines étaient en moyenne deux à trois fois plus élevés dans l'agglomération parisienne qu'en zone rurale. En octobre 2022, l'association a publié les résultats d'une deuxième campagne de mesure des particules ultrafines effectuée durant l'été 2021 à proximité de trois axes routiers d'Île-de-France. Les particules ultrafines ainsi mesurées à proximité de ceux-ci présentent des niveaux 2 à 5 fois plus élevés que le niveau constaté au cœur de Paris, à distance des axes routiers. Ces niveaux de particules mesurés ne semblent pas directement proportionnels à la quantité de véhicules ayant circulé sur ces axes, ce qui montre que d'autres facteurs comme la composition du parc roulant, les régimes moteurs en lien avec la pente de l'axe ou la congestion entrent en compte dans les émissions de ces particules. La troisième campagne de mesure évaluera les niveaux de particules ultrafines à proximité de plateformes aéroportuaires franciliennes. L'ensemble de ces données permettra d'identifier de nouveaux sites de surveillance en Île-de-France. Aujourd'hui, la pollution en particules ultrafines est une pollution peu documentée notamment en matière de données scientifiques. De ce fait, il n'existe pas de réglementation concernant ces polluants dans l'air ambiant, ni à l'échelle nationale, ni à l'échelle européenne au contraire des particules fines. Aussi, cette étude d'Airparif permettra d'améliorer les connaissances sur ces particules ultrafines pour lesquelles l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a préconisé en 2018 un suivi renforcé. Les résultats définitifs de cette étude pourront être communiqués à l'ANSES dans le cadre des travaux en cours de l'agence sur les particules ultrafines.

PERSONNES HANDICAPÉES

Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882

4626. – 29 décembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur la transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. L'article 12 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, vise à transposer la directive (UE) 2019/882 qui harmonise le droit communautaire concernant les exigences en matière d'accessibilité des produits

et des services en Europe. C'est pour la fédération des aveugles et amblyopes de France, soucieuse de promouvoir l'autonomie et la citoyenneté pleine et entière, l'occasion de faire de notre société un espace plus accessible à toutes et tous, et par voie de conséquence aux 2 millions de personnes handicapées visuelles en France. Mais cette transposition, généreuse dans ses intentions, ne pourra réellement être porteuse d'inclusion que si elle s'accompagne de sanctions réelles pour inaccessibilité des produits et services. À cette fin, la mise en place d'un organisme de contrôle doté de moyens est fondamentale pour assurer cette mission de veille et, au besoin, pour instruire des procédures qui permettront aux citoyens dans l'impossibilité d'utiliser les services de signaler l'inaccessibilité à laquelle ils sont confrontés. Aujourd'hui, les projets d'ordonnance qui pourraient être pris inquiètent la fédération des aveugles et amblyopes de France : le défaut d'accessibilité n'est pas sanctionné, et seule la déclaration de l'accessibilité serait considérée. Il n'est plus admissible de seulement porter attention au déclaratif, réel ou supposé, alors que l'accessibilité doit se matérialiser par des aménagements spécifiques et adaptés permettant aux personnes ayant un handicap visuel de bénéficier des mêmes droits à consommer et à s'informer. Elle interroge donc le Gouvernement sur sa position quant à une transposition ambitieuse de la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882

4803. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. L'article 12 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, vise à transposer la directive (UE) 2019/882 qui harmonise le droit communautaire concernant les exigences en matière d'accessibilité des produits et des services en Europe. C'est pour la fédération des aveugles et amblyopes de France, soucieuse de promouvoir l'autonomie et la citoyenneté pleine et entière, l'occasion de faire de notre société un espace plus accessible à toutes et tous, et par voie de conséquence aux 2 millions de personnes handicapées visuelles en France. Mais cette transposition, généreuse dans ses intentions, ne pourra réellement être porteuse d'inclusion que si elle s'accompagne de sanctions réelles pour inaccessibilité des produits et services. À cette fin, la mise en place d'un organisme de contrôle doté de moyens est fondamentale pour assurer cette mission de veille et, au besoin, pour instruire des procédures qui permettront aux citoyens dans l'impossibilité d'utiliser les services de signaler l'inaccessibilité à laquelle ils sont confrontés. Aujourd'hui, les projets d'ordonnance qui pourraient être pris inquiètent la fédération des aveugles et amblyopes de France : le défaut d'accessibilité n'est pas sanctionné, et seule la déclaration de l'accessibilité serait considérée. Il n'est plus admissible de seulement porter attention au déclaratif, réel ou supposé, alors que l'accessibilité doit se matérialiser par des aménagements spécifiques et adaptés permettant aux personnes ayant un handicap visuel de bénéficier des mêmes droits à consommer et à s'informer. Il interroge donc le Gouvernement sur sa position quant à une transposition ambitieuse de la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Les défauts d'accessibilité auxquels se heurtent les personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne sont au coeur des préoccupations de la ministre déléguée chargée des personnes handicapées. Elle est particulièrement sensible à la situation des personnes malvoyantes ou aveugles, dont la fédération des aveugles et amblyopes de France se fait écho. Trop souvent, les personnes malvoyantes ou aveugles se voient encore entravées dans leurs expériences de vie, qu'il s'agisse de payer une transaction par carte bleue, d'emprunter les transports en commun ou encore de faire des démarches administratives. Pour les personnes concernées, la directive (UE) 2019/882 qui harmonise le droit communautaire concernant les exigences en matière d'accessibilité des produits et des services en Europe constitue une avancée très attendue. Elle doit compléter le cadre juridique français déjà existant en matière d'accessibilité et notamment les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'accessibilité des sites de communication au public auquel il est implicitement fait référence dans la question posée. Les travaux de transposition de cette directive ont mobilisé de nombreuses administrations, compétentes sur les différentes catégories de produits et services listés par le texte européen et référentes sur le cadre juridique pré-existant. L'exercice minutieux d'écriture s'est poursuivi jusqu'à très récemment et a permis au Gouvernement de déposer, en amont de la commission d'examen du projet de loi DDADUE à l'Assemblée nationale, un amendement à l'article 12 permettant la transposition par voie législative de la directive européenne, assortie d'une habilitation à légiférer par ordonnance pour "aménager et renforcer le régime de sanctions des

manquements aux obligations prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005". Cela inclut notamment les manquements à l'obligation mentionnée au premier alinéa dudit article 47 : "sont accessibles aux personnes handicapées [...] les services de communication au public en ligne". Ces précisions dans l'amendement gouvernemental sont la marque de l'engagement du Gouvernement à améliorer les dispositions existantes pour aboutir à un régime de sanctions opérant, propre à engager les organismes assujettis aux dispositions de l'article 47 dans une démarche de mise en accessibilité de leurs services de communication au public. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant à ce que l'ordonnance, ainsi que l'ensemble des textes d'application découlant de la transposition de la directive, soient pris sans délai.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Reconnaissance du lipoedème

832. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le lipoedème, maladie chronique reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et qui pourrait affecter 11 % des femmes. Cette maladie se caractérise par des troubles de la distribution de la graisse lipoedémique, visible dans les cuisses, les jambes et les bras sans lien avec le régime alimentaire. Le lipoedème peut être traité par un drainage lymphatique manuel associé au port de bas de contention ou une intervention chirurgicale. Nonobstant ces traitements, les patientes signalent des douleurs lancinantes dans les membres provoquant des difficultés à se déplacer et pouvant devenir invalidantes. Fardeau physique mais aussi psychologique grave qui peut pousser les patientes à un comportement déraisonné dans leur alimentation ou à une pratique excessive du sport. Cette maladie n'est pas reconnue en France et la prise en charge financière du coût lié au traitement de ces symptômes n'est toujours pas envisagé, contraignant de nombreuses patientes à faire face à un désert médical et à des choix professionnels ou financiers pénalisants. Elle souhaiterait connaître ses intentions quant à la reconnaissance du lipoedème et les moyens qu'il envisagerait de mettre en place pour une meilleure prise en charge des patientes.

Réponse. – Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas, comme le souligne la revue Phlébologie. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les dèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuction et exérèses cutanées. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphoedème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières...) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.

Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté

2169. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 22 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que l'attribution des aides sociales aux personnes en difficulté s'effectue en référence aux revenus correspondant à l'année N-2. Or bien souvent ce décalage temporel ne correspond pas du tout à la réalité des revenus de la personne à un moment donné, lesquels devraient être la référence pour l'octroi des aides. C'est tout particulièrement vrai pour les Français ayant travaillé à l'étranger et qui sont obligés d'effectuer un retour non programmé en France. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre en compte les cas particuliers en assouplissant la référence à l'année N-2.

Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté

4006. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02169 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La période de référence des ressources retenues pour déterminer l'éligibilité et le montant des prestations sociales dépend de la nature de celles-ci. Pour certains minima sociaux, qui jouent le rôle de "filet de sécurité" pour leurs allocataires, la base ressources est très contemporaine. A titre d'exemple, pour le revenu de solidarité active, la période de référence sur laquelle sont examinées les ressources de l'allocataire est le trimestre précédant la demande de la prestation : pour une demande effectuée le mois M, ce sont les ressources des mois M-3 à mois M-1 qui sont retenues. La base ressources de la prime d'activité est également assise sur les mois M-3 à M-1, dans l'objectif d'assurer la meilleure incitation possible au retour à l'emploi. Pour d'autres prestations, la période de référence est plus longue mais proche du mois de la demande de la prestation pour tenir compte au mieux de la situation de l'allocataire : depuis la réforme de "contemporanisation" des aides au logement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les ressources prises en compte sont ainsi celles des mois M-13 à M-2 ; elles sont par ailleurs actualisées trimestriellement (assurant un lissage de l'aide au fil des recalculs, pour répondre à une dépense en logement stable dans le temps). Enfin, pour certaines prestations, comme les prestations familiales, la base ressources est assise sur le revenu fiscal N-2. Si cette base ressources est relativement ancienne, elle présente l'avantage, pour les allocataires, de permettre une récupération automatique de l'information auprès de l'administration fiscale, en simplifiant ainsi les démarches des allocataires. Des mécanismes d'abattement sur les ressources N-2 existent par ailleurs pour tenir compte d'une baisse des ressources dans le cas où le bénéficiaire perd son emploi.

Délais de réponse du service d'aide médicale urgente

4766. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les délais pour obtenir une réponse du service d'aide médicale urgente (SAMU). Les délais pour obtenir une réponse du Samu continuent d'être excessifs et connaissent des niveaux particulièrement élevés et inacceptables en cette période hivernale. Ils peuvent atteindre 30 minutes voire plus, quand ils devraient être inférieurs à 1 minute. Ces temps d'attente sont la conséquence d'une augmentation du nombre d'appels liée à la situation de triple épidémie qui affecte notre pays mais aussi à la recommandation gouvernementale d'appeler le 15 avant de se rendre aux urgences et, depuis plusieurs années, d'un manque d'effectifs des assistants de régulation médicale – les représentants de cette profession indiquent ainsi que 800 opérateurs manqueraient – dont le statut et les conditions d'exercice sont peu attractifs. Cette situation difficilement acceptable est d'autant plus préjudiciable pour nos concitoyens vivant dans les territoires ruraux qui, affectés par des déserts médicaux toujours plus importants, ne peuvent parfois que se tourner vers l'hôpital pour se faire soigner et dans lesquels, aux délais pour obtenir le Samu, s'ajoutent des temps d'intervention plus importants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le rôle pivot de régulation des demandes urgentes et, dans le cadre du déploiement du service d'accès aux soins (SAS), les demandes de soins non programmés pour les personnes qui ne parviennent pas à trouver de rendez-vous rapidement chez leur médecin traitant ou un autre médecin en ville repose sur les centres 15. Les tensions que connaissent actuellement ces centres proviennent à la fois d'un accroissement structurel, depuis plusieurs années, de l'activité des services d'aide médicale urgente (SAMU), mais également de la situation épidémique hivernale avec trois vagues simultanées en cours de grippe, bronchiolite, et Covid. Plusieurs mesures ont été prises pour aider les centres 15 à y faire face. Les mesures de soutien mises en place dans le cadre de la mission flash prévoient un renforcement des équipes de régulation des SAMU par le recrutement d'assistants de régulation médicale (mesures liées à la formation et au financement de postes supplémentaires) ou la revalorisation de la mobilisation des médecins participant à la régulation (rémunération des médecins régulateurs au taux horaire de 100 € avec prise en charge des cotisations sociales). Par ailleurs, la mise en place du SAS permet de renforcer les centres 15 à travers une régulation médicale commune des appels : un assistant de régulation médicale est chargé d'orienter les appelants vers le service d'aide médicale urgente lorsque la demande relève d'un besoin de soins urgents ou une régulation de médecine ambulatoire lorsque la demande relève d'un besoin de soins non programmés. Enfin, la création des SAS ne fait par ailleurs pas obstacle à la mise en place ou au maintien de solutions d'appui par un centre de réception et de traitement des appels d'un autre département. La mutualisation

en nuit profonde ou, de manière générale, l'entraide entre ces centres permettent d'offrir une capacité d'organisation sécurisante, grâce à l'atteinte d'une taille critique en matière d'effectifs. Sur le plus long terme, des travaux ont été engagés afin de renforcer l'attractivité des métiers du système de santé. C'est d'ailleurs l'un des axes majeurs du conseil national de la refondation en Santé, lancé le 3 octobre dernier, qui a vocation à apporter des solutions concrètes aux tensions en matière de recrutement auxquelles font face les services hospitaliers dans leur ensemble.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Règle de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées

718. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle rappelle que l'allocation de solidarité aux personnes âgées – ou ASPA – est une prestation de solidarité attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer de dignes conditions de vie. Elle note cependant que cette allocation est conjugalisée, ce qui signifie que le revenu fiscal de référence est celui du foyer du couple et non le revenu fiscal de la seule personne retraitée et bénéficiaire. Elle souhaite donc savoir quelles modifications de la réglementation fiscale sont envisageables afin de prendre en compte un revenu individuel qui servirait de référence pour le calcul de l'ASPA et permettrait donc sa déconjugalisation. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un minimum social conjugalisé, différentiel, qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal, et non une pension de vieillesse individuelle. À cet effet, il est tenu compte pour le calcul de l'ASPA de l'ensemble des ressources du foyer. Ce dispositif permet une redistribution monétaire en faveur des ménages modestes. Les aides sociales comme l'ASPA sont de nature non contributives, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises au versement préalable de cotisations, et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. L'article L. 815-19 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « L'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret ». Le niveau du plafond de ressources pour un demandeur en couple est inférieur au double du plafond de ressources appliqué au demandeur seul. Cet écart est justifié par les économies d'échelle réalisées au sein du ménage, en particulier en matière de logement. En effet, selon l'institut national de la statistique et des études économiques, en 2017, le taux d'effort net en logement, c'est-à-dire la part du revenu allouée à ce poste de consommation, des 25 % des ménages les plus modestes s'élève à 32 %. Cependant, en application de l'article R. 815 27 du code de la sécurité sociale, « pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires ».

Revalorisation des grilles salariales dans les structures dédiées aux handicaps en Vendée

727. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap. Depuis 60 ans, l'Adapei-Aria du département de la Vendée milite pour que chaque jeune ou adulte en situation de handicap puisse accéder aux mêmes droits, chances et services que tout concitoyen. Cette association à but non lucratif propose une offre de dispositifs médico-sociaux et sociaux permettant de construire, coordonner et accompagner des parcours de vie adaptés, que ce soit pour des personnes touchées par des troubles mentaux, psychiques ou physiques. Le contexte économique du département de la Vendée, qui connaît une situation de quasi plein emploi (selon les critères de l'organisation internationale du travail), ne favorise donc pas les embauches dans le secteur social. Ce secteur dispose de grilles salariales peu attractives par nature. Le « Ségur de la santé », visant notamment à revaloriser les rémunérations des soignants pendant cette pandémie, a eu des effets de bord sur les structures associatives du handicap qui demeurent en dehors de tout champ d'application de ces revalorisations. Le cocktail conjugué de ces deux éléments place dans une grande difficulté les structures départementales du handicap vendéennes. En effet, il ne faudrait pas opposer les structures publiques, parapubliques, associatives et privées qui irriguent ainsi nos territoires concernant les enjeux de l'accès aux soins. Ces différences de traitements entraînent des distorsions au sein du secteur médico-social entre les prises en charge des personnes âgées d'une part, et le secteur des personnes en situation de handicap

et des soins à domicile d'autre part. Les professionnels ne comprennent pas ces inégalités résultant de ces revalorisations salariales, pour des métiers très semblables, mais dans des structures différentes. Aussi, elle lui demande quelles seraient les mesures que le Gouvernement serait prêt à prendre afin d'éviter des fermetures d'associations dédiées au handicap.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels dans le secteur public, ainsi que dans le secteur privé. La revalorisation salariale des soignants a ainsi été étendue en 2021 par la signature de trois accords de méthode dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade par le Gouvernement. Un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESMS) rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. Un protocole signé le 28 mai 2021 a permis d'étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'Assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. Ces mesures ont été reprises dans l'article 42 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2022. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Soit une extension à 66 000 professionnels du handicap et de l'accompagnement. Enfin, conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. En a découlé un accord cadre daté du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs. L'Etat a ainsi annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé avec les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 lorsque ces revalorisations n'étaient pas déjà appliquées par les employeurs. Sont concernés les professionnels exerçant des missions socioéducatives au sein des structures associatives qui accompagnent directement des publics vulnérables mais ne relèvent pas juridiquement de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les professionnels socioéducatifs des points conseils budget, des associations dans le champ du droit des femmes pour l'ensemble des professionnels qui assurent l'accompagnement des femmes victimes de violences, les associations d'aide alimentaire, le secteur de la lutte contre la maltraitance ou encore l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap. Les professionnels des groupes d'entraide mutuelle (GEM), dans le champ du handicap, dispositifs portés par des associations relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale, sont également concernés par ces évolutions. De même, il a été décidé de participer à la compensation de la mesure de transposition de la valeur du point d'indice pour les structures ESSMS, et non ESSMS, de la branche de l'action sanitaire et sociale sur le même périmètre. Le gouvernement compte maintenant sur l'engagement des partenaires sociaux pour avancer, dans les meilleurs délais, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 être prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. L'Etat, en sa qualité de financeur, a ainsi donné suite à l'ensemble de ses engagements.

Salaires impayés des assistantes maternelles

924. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des salaires impayés des assistantes maternelles. Certains parents employeurs font de fausses déclarations et organisent frauduleusement leur insolvabilité. Parallèlement ces parents fraudeurs bénéficient, en déclarant les assistantes maternelles sans les rémunérer, d'aides diverses de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de déductions d'impôts. Face à ces parents-employeurs malhonnêtes, ces

assistantes maternelles se retrouvent en grande difficulté financière alors que le tribunal leur a donné gain de cause. En effet, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale dispose que « Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Par conséquent, ces assistantes maternelles se retrouvent dans l'incapacité de récupérer leurs salaires ainsi que les frais engagés auprès d'huissiers. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le versement des salaires des assistantes maternelles face à des parents fraudeurs ainsi que le remboursement des frais d'huissier engagés dans ce cadre.

Salaires impayés des assistantes maternelles

4372. – 15 décembre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le recouvrement des salaires impayés aux assistantes maternelles. Mensuellement, les parents-employeurs se chargent eux-mêmes du versement du salaire à leur assistante maternelle sur le site dédié de Pajemploi. Suite à la déclaration des heures normales, complémentaires ou majorées ainsi que des indemnités de repas ou d'entretien, ils se voient verser le complément de libre choix du mode de garde (CMG) qui fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) définie à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Cette prestation, calculée selon le nombre d'enfants gardés, leur âge et les ressources du foyer permet à la famille d'alléger le montant final à payer. Cependant, il semble que certaines familles déclarent un salaire qu'ils ne versent pas à leur assistante maternelle, tout en percevant de manière indue le CMG. Les recours formulés par les professionnelles de la petite enfance victimes de ces agissements sont longs. Même en cas de jugement favorable, il est souvent difficile pour elles d'obtenir réparation ce qui peut générer de graves difficultés financières. Des assistantes maternelles ayant été confrontées à cette situation ont ainsi formulé des propositions, comme par exemple l'adaptation du système Pajemploi pour que l'assistante maternelle puisse confirmer la réception de son salaire avant que la famille ne perçoive à son tour le CMG. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir le versement des salaires des assistantes maternelles.

Situation des assistantes maternelles

4948. – 26 janvier 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des assistantes maternelles confrontées à des employeurs peu scrupuleux du droit du travail. Faute d'être payées pour le travail qu'elles effectuent, beaucoup de ces assistantes maternelles ont décidé de cesser leur activité. En effet, des parents particuliers employeurs s'affranchissent de les rémunérer, sans oublier toutefois de percevoir les aides à la garde d'enfants auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) par l'intermédiaire de Pajemploi ou de bénéficier de crédit d'impôt. Bien que non rémunérées, les assistantes maternelles subissent une double peine : leurs salaires étant déclarés, ils figurent sur leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Même si la plupart du temps elles obtiennent gain de cause auprès des conseils des prud'hommes, elles renoncent à faire recouvrer les sommes qui leur sont dues, les frais de recouvrement à avancer étant trop importants. De plus, elles sont dans l'impossibilité de refuser un accueil pour non-paiement de salaires. Ceci serait alors considéré comme un abandon de poste pour leur employeur, cause d'une fin de contrat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes

maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi +. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

Professions médico-sociales oubliées à la suite du Ségur de la santé

1541. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la revalorisation des salaires des employés exerçant dans le domaine du médico-social à la suite du Ségur de la santé. Achievé à l'été 2021, il prévoyait une hausse des salaires de 183 euros net par mois aux personnels des hôpitaux et des maisons de retraite et devait être progressivement étendu à d'autres secteurs. Le problème étant que de nombreuses professions sont, encore à ce jour, exclues de cette hausse salariale. Parmi les salariés concernés, on compte des éducateurs, des administratifs, des techniciens ainsi que les employés des services de soins à domicile et ceux des établissements pour personnes handicapées. De plus, les personnes travaillant dans les secteurs de l'aide aux enfants en danger et aux sans-abris représentent, là encore, des milliers de salariés non-soignants du secteur social et médico-social en attente de cette revalorisation. Le Premier ministre avait pourtant exprimé sa volonté d'assurer « une révision en profondeur des conditions d'exercice de leurs métiers et du déroulement de leurs carrières ». Force est de constater que ces secteurs sont toujours en attente de la revalorisation des salaires et des carrières promises par le Ségur de la santé. Ces professionnels de santé perçoivent cette situation comme une injustice et une discrimination. Car en effet, ce « tri » au sein des professionnels, entre ceux concernés par cette hausse salariale et ceux qui ne le sont pas, altère leur bien-être et le dialogue social dans les structures médico-sociales. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend procéder pour que cette revalorisation s'étende, enfin, à l'ensemble de ces professionnels de santé jusqu'ici oubliés. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence

salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Application du Ségur de la Santé à l'ensemble de la filière socio-éducative et médico-sociale

1772. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la revalorisation salariale de la filière socio-éducative. Suite aux annonces du 18 février 2022 par le Premier ministre et à la présentation le 8 avril 2022 de leur mise en œuvre faite durant la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, un large pan des professionnels de la filière socio-éducative reste écarté de la revalorisation salariale de 183 euros nets contenue dans le Ségur de la santé. Ce secteur d'activité s'est pourtant particulièrement mobilisé durant la pandémie pour garantir la continuité de service et le bon fonctionnement des établissements. Néanmoins de nombreux métiers ne sont pas concernés par cette revalorisation : agents d'accueil, assistantes, comptables, ressources humaines... alors que tous se sont mobilisés durant la période de pandémie pour permettre aux établissements d'assurer la continuité du service. De la même façon, le secteur médico-social n'est pas totalement éligible aux revalorisations salariales et des « trous dans la raquette » demeurent, alors même que le manque de personnel met de nombreux établissements et services médicosociaux (ESMS) en tension durant la période estivale, créant l'incompréhension et un sentiment de déclasserment d'une partie du personnel. Ainsi les unions départementales des associations familiales (UDAF) de Nouvelle-Aquitaine alertent sur la non-prise en compte des animateurs des groupes d'entraide mutuelle qui accompagnent au quotidien les personnes en situation de handicap et qui sont financés par l'agence régionale de santé (ARS), celle des délégués exerçant des mesures d'accompagnement social personnalisé financés par le conseil départemental et également celle des psychologues et éducateurs de jeunes enfants accompagnant les familles en crise au sein d'espaces rencontre agréés par l'État. Alors que les UDAF sont des associations pluridisciplinaires qui œuvrent et participent à la mise en œuvre des politiques publiques pour les personnes qui en ont besoin, ces inégalités au sein d'une même association sont de nature à en dégrader le fonctionnement. Elle lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour revaloriser l'ensemble des salariés de la convention 66. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'État, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'État et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et

administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences, le secteur de la lutte contre la maltraitance, ou encore l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap. Les professionnels des groupes d'entraide mutuelle (GEM), dans le champ du handicap, dispositifs portés par des associations relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale, sont également concernés par ces évolutions. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Inéligibilité de personnels dans le cadre du Ségur de la santé

2418. – 11 août 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inéligibilité des personnels des services administratifs, techniques et logistiques des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière, au complément de traitement indiciaire prévu dans le cadre du Ségur de la Santé. En effet, qu'ils soient cuisiniers, agents administratifs, techniciens informatiques, agents d'entretien ou encore formateurs, les personnels des services administratifs, techniques et logistiques assurent, aux côtés du personnel soignant, la continuité dans la prise en charge des patients. Sans toute cette chaîne de professionnels, le service serait inopérant. Les professionnels de ces secteurs essentiels demeurent pourtant les oubliés de la prime Ségur ; une iniquité de traitement qui met les établissements publics autonomes en concurrence par rapport aux établissements dont les personnels sont éligibles au complément de traitement indiciaire. Elle suscite également un sentiment d'injustice pour les personnels qui ont été mobilisés pendant toute la pandémie et qui le sont encore aujourd'hui. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les personnels des services administratifs, logistiques et techniques des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière bénéficient de la prime Ségur, à l'instar de leurs pairs dans les établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant

à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap

2446. – 25 août 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap. Depuis 60 ans, l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) Alpes Provence milite pour que chaque jeune ou adulte en situation de handicap puisse accéder aux mêmes droits, chances et services que tout concitoyen. Cette association à but non lucratif propose une offre de dispositifs médico-sociaux et sociaux permettant de construire, coordonner et accompagner des parcours de vie adaptés, que ce soit pour des personnes touchées par des troubles mentaux, psychiques ou physiques. Le contexte économique du département des Hautes-Alpes, qui connaît une situation de quasi plein emploi (selon les critères de l'organisation internationale du travail), ne favorise donc pas les embauches dans le secteur social. Ce secteur dispose de grilles salariales peu attractives par nature. Le « Ségur de la santé », visant notamment à revaloriser les rémunérations des soignants pendant cette pandémie, a eu des effets de bord sur les structures associatives du handicap qui demeurent en dehors de tout champ d'application de ces revalorisations. Le cocktail conjugué de ces deux éléments place dans une grande difficulté les structures départementales du handicap. En effet, il ne faudrait pas opposer les structures publiques, parapubliques, associatives et privées qui irriguent ainsi nos territoires concernant les enjeux de l'accès aux soins. Ces différences de traitement entraînent des distorsions au sein du secteur médico-social entre les prises en charge des personnes âgées d'une part, et le secteur des personnes en situation de handicap et des soins à domicile d'autre part. Les professionnels ne comprennent pas ces inégalités résultant de ces revalorisations salariales, pour des métiers très semblables, mais dans des structures différentes. Aussi, il lui demande quelles seraient les mesures que le Gouvernement serait prêt à prendre afin d'éviter des fermetures d'associations dédiées au handicap.

Difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap

3196. – 13 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur du handicap. Depuis de nombreuses années, les professionnels médico-sociaux accompagnent quotidiennement les personnes en situation de handicap à leur domicile ou en établissement. Ces professionnels sont indispensables à la prise en charge de ces personnes. Si le Gouvernement s'est engagé à revaloriser les métiers de la filière socio-éducative, les agents des services, les chargés de mission CAP emploi, présents auprès des travailleurs handicapés ou encore les personnels administratifs ont rejoint les « oubliés du Ségur ». Dans un contexte d'inflation, la revalorisation du traitement indiciaire dans la fonction publique va accroître les différences de rémunération entre professionnels, qui en dépit d'un statut différent, remplissent des missions équivalentes. Cette situation pose des problèmes de recrutement et donc de prise en charge de ces personnes vulnérables. Il est urgent de reconnaître les compétences et l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et assurer un accompagnement de qualité dans le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels dans le secteur public, ainsi que dans le secteur privé. La revalorisation salariale des soignants a ainsi été étendue en 2021 par la signature de trois accords de méthode dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade par le Gouvernement. Un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. Un protocole signé le 28 mai 2021 a permis d'étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'Assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. Ces mesures ont été reprises dans l'article 42 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2022. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Soit une extension à 66 000 professionnels du handicap et de l'accompagnement. Enfin, conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. En a découlé un accord cadre daté du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs. L'Etat a ainsi annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé avec les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 lorsque ces revalorisations n'étaient pas déjà appliquées par les employeurs. Sont concernés les professionnels exerçant des missions socioéducatives au sein des structures associatives qui accompagnent directement des publics vulnérables mais ne relèvent pas juridiquement de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les professionnels socioéducatifs des points conseils budget, des associations dans le champ du droit des femmes pour l'ensemble des professionnels qui assurent l'accompagnement des femmes victimes de violences, les associations d'aide alimentaire, le secteur de la lutte contre la maltraitance ou encore l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap. Les professionnels des groupes d'entraide mutuelle (GEM), dans le champ du handicap, dispositifs portés par des associations relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale, sont également concernés par ces évolutions. De même, il a été décidé de participer à la compensation de la mesure de transposition de la valeur du point d'indice pour les structures ESSMS, et non ESSMS, de la branche de l'action sanitaire et sociale sur le même périmètre. Le gouvernement compte maintenant sur l'engagement des partenaires sociaux pour avancer, dans les meilleurs délais, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 être prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. L'Etat, en sa qualité de financeur, a ainsi donné suite à l'ensemble de ses engagements.

Exclus du Ségur de la santé

2844. – 29 septembre 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la situation préoccupante des exclus du Ségur de la santé et plus globalement sur la crise du recrutement qui touche tout le secteur. Depuis deux ans, le groupement des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) demande l'application du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé à tous les agents de la fonction publique hospitalière (FPH) sans exception, quel que soit leur grade, leur statut ou leur type d'établissement d'exercice. Ainsi, les agents des filières administrative, de direction, technique et logistique ressentent comme une injustice d'être encore exclus dans certains établissements de la FPH (les structures du handicap non rattachées aux établissements de santé et les établissements de protection de l'enfance), alors que les agents de cette même filière ont été revalorisés dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour

personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Cette situation inéquitable au sein même de la FPH est ingérable pour les établissements exclus où les démissions se multiplient et où les candidatures se font de plus en plus rares. Il apparaît que cette exclusion ne trouve aucun fondement, ni factuel, ni financier, et dévalorise les professionnels de la filière administrative, technique et logistique. Compte tenu du fait que les départs de personnels et les difficultés de recrutement se traduisent aujourd'hui par une perte dans la qualité de la prise en charge et la sécurité des personnes accompagnées, il lui demande de bien vouloir procéder à l'extension du CTI à tous les agents de la fonction publique hospitalière sans aucune exclusion. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Difficultés du personnel des établissements médicaux-sociaux

2865. – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place des primes « Ségur » et celles issues des accords du 28 mai 2021 pour le personnel des établissements médico-sociaux. Pour rappel, une première indemnité mensuelle de 238 € brut a été accordée aux personnels soignants, avec effet rétroactif à novembre 2021. Par la suite, une indemnité mensuelle pour les métiers socio-éducatifs du même montant que l'indemnité précédente a été accordée aux personnels éducatifs de nombreux établissements, avec effet rétroactif à avril 2022. Les travailleurs du secteur médico-social ont salué ces revalorisations dont les montants sont tout à fait cohérents. Cependant, ces indemnités ont été accordées à des dates différentes, ce qui a engendré des dysfonctionnements dans les établissements médico-sociaux tels que des mouvements de grèves de la part des salariés des fonctions éducatives, une baisse de la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et une surexposition du personnel restant en activité. Par ailleurs, les indemnités ont été attribuées uniquement à certains corps de métiers, créant alors un sentiment d'injustice au sein même des établissements médico-sociaux. Certains salariés, notamment le personnel administratif, celui chargé des tâches ménagères ou encore les surveillants de nuit, non qualifiés, dénoncent une non reconnaissance du travail effectué depuis ces trois dernières années marquées par la covid. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut proposer pour améliorer les conditions de travail dans les établissements

médico-sociaux, en évitant tout conflit salarial, afin d'assurer un bon accompagnement des personnes les plus fragiles de notre société. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales

3136. – 13 octobre 2022. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les primes octroyées aux personnels soignants et aux personnels éducatifs des structures médico-sociales, destinées à récompenser ceux qui ont été en première ligne pendant la crise sanitaire liée au covid-19. En effet, l'association départementale de parents de personnes en situation de handicap mental et de leurs amis (ADAPEI) de la Haute-Loire, a subi des mouvements de grèves de la part des personnels éducatifs qui ont dû attendre le mois d'avril 2022 pour bénéficier de la prime dite Ségur de 238 € brut, accordée aux personnels soignants du même établissement dès novembre 2021. Ces primes, qui témoignent d'une volonté d'encourager certains corps de métiers fortement fragilisés dans ce contexte sanitaire, sont aujourd'hui à l'origine d'un certain sentiment d'injustice et d'incompréhension de la part des autres catégories de personnels de ces mêmes structures qui ne peuvent y prétendre. Il est regrettable de voir que les filières techniques et administratives qui représentent bien souvent les plus bas salaires, à savoir les agents de service, les surveillants de nuit non qualifiés qui n'ont pas pu être formés en raison de la suspension des formations pendant le covid, les personnels administratifs qui n'ont jamais été placés en télétravail, les cadres de directions qui ont dû faire preuve d'une grande adaptabilité pour permettre aux résidents de vivre dans de bonnes conditions, ne soient pas prises en compte. Cette situation, au sein d'une structure comme l'ADAPEI de la Haute-Loire, génère à travers cette reconnaissance du travail « à deux vitesses », de réelles difficultés de gestion, avec des tensions palpables au sein des différentes catégories de personnel. Aussi, il lui demande comment il pourrait reconsidérer les « oubliés du Ségur » pour permettre aux agents de ces structures de travailler dans de bonnes conditions et dans un climat plus serein.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation

de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Impact de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif

3141. – 13 octobre 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social telle que définie dans le cadre de l'accord du 2 mai 2022 et son impact sur les associations chargées de l'accompagnement socio-éducatif. En effet, si cet accord avait été annoncé comme incluant les professionnels de la filière socio-éducative, son périmètre exclut une partie des établissements et métiers œuvrant dans ce champ, actant des inégalités de traitement entre des salariés qui effectuent pourtant au quotidien les mêmes missions, parfois pour le même employeur. À titre d'exemple, si les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) bénéficient d'une revalorisation, ce n'est pas le cas des techniciens supérieurs économie sociale familiale (TESF). Cette disparité, perçue comme une injustice par les professionnels concernés, est de nature à compliquer encore davantage le recrutement des travailleurs sociaux, dans un contexte où les métiers de l'accompagnement social sont confrontés à une crise globale d'attractivité. L'exclusion du cadre de l'accord de revalorisation des personnels administratifs travaillant dans ces structures associatives nuit également à leur recrutement, en raison de la forte concurrence avec le secteur privé pour des postes similaires. Les associations

chargées de l'accompagnement socio-éducatif sont par ailleurs confrontées à une autre difficulté : celle de la mise en œuvre de la revalorisation des salaires effectivement actée, ne disposant pour l'heure d'aucune visibilité concernant d'éventuelles compensations financières sur le sujet. Dans ce contexte, elle lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces problématiques qui placent dans une forte tension le réseau associatif du socio-éducatif.

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Malaise dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif

3201. – 13 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le récent appel à la mobilisation nationale lancé par sept fédérations et unions du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif. Leur démarche vise, une nouvelle fois, à sensibiliser les Pouvoirs publics sur les situations complexes auxquelles ces organismes gestionnaires font face, notamment en termes d'attractivité de leurs métiers. En effet, bien que le Ségur de la santé ait revalorisé une partie des personnels, ces revalorisations ont généré des tensions sans précédent dans certains établissements et services puisque certains professionnels n'ont pas pu en bénéficier. Dans la région Grand Est, ce sont 30 % des salariés des associations qui ont été oubliés et la revalorisation de la valeur du point d'indice annoncée par le Gouvernement ne permettra pas de recouvrir la perte de pouvoir d'achat des dernières années. Le manque de reconnaissance et les inégalités salariales entre professionnels dégradent l'attractivité de ces métiers et de ces structures, et exacerbent les difficultés de recrutement au risque d'aggraver encore la pénurie de personnel. Au niveau national, près de 50 000 emplois ne sont pas pourvus dans la branche sociale, médico-sociale et sanitaire à but non lucratif (BASS), et ce sont 150 000 postes qui seront à pourvoir en 2025 ! Or, l'insuffisance de

professionnels menace la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes vulnérables. Considérant que les enjeux d'attractivité de ces métiers sont essentiels, il lui demande de rétablir une situation juste et équitable pour tous les salariés et le financement du secteur social et médico-social associatif, afin de préserver la pérennité des accompagnements des personnes les plus vulnérables.

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022

3205. – 13 octobre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Suite à la première vague de covid 19, le Ségur de la santé a réuni, du 25 mai au 10 juillet 2020, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et l'ensemble des représentants du système de santé français. 33 mesures ont été retenues, dont la mise en place de la prime dite « prime Ségur » d'un montant de 183 € net mensuel. Le bénéfice de cette prime a, à plusieurs reprises, été élargi à des catégories de professionnels et à des secteurs non prévus initialement. Le dernier de ces élargissements, par décret en date du 22 avril 2022, conditionne l'attribution de la prime Ségur à la négociation de la convention collective unique étendue (CCUE) pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux. Toutefois, ce décret exclut de la liste des bénéficiaires les personnels administratifs et logistiques qui pourtant œuvrent également dans ces structures. Le périmètre des revalorisations engagées par le Ségur de la Santé vise depuis le départ à couvrir les professions les plus en difficulté, celles pour lesquelles il existe des difficultés de recrutement. Si l'on peut se réjouir que cet objectif soit est désormais atteint, il demeure que

l'exclusion des personnels administratifs et techniques, bien qu'ils ne soient pas concernés par les mêmes enjeux d'attractivité, pose un certain nombre de difficultés sur le terrain. Cette exclusion instaure une différence de traitement entre des agents qui, quotidiennement collaborent au sein de mêmes équipes et est une source de démotivation pour les personnels non-revalorisés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette situation.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ainsi engagée, le développement massif de l'apprentissage est soutenu, les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, enfin les acteurs du service public de l'emploi sont mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Exclus du Ségur

3425. – 27 octobre 2022. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations de certains professionnels réunionnais travaillant auprès des personnes fragiles, et qui s'estiment être les invisibles du Ségur. En effet, ils ne bénéficient pas de la prime de 183 €, en dépit de décrets élargissant les secteurs et les listes des bénéficiaires. Les filières administratives et logistiques sont exclues alors même qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des établissements du secteur social et médico social. Elle le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ». – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part

des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

814

Valorisation des salariés du secteur médico-social

3448. – 27 octobre 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la valorisation nécessaire du secteur médico-social. La pandémie de covid-19 a profondément affecté le secteur sanitaire et médical. La nécessité de revaloriser les professions touchées par la crise s'est traduite par un Ségur de la santé dans un premier temps limité aux seuls hôpitaux et établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Encore une fois, la situation des professionnels œuvrant dans le secteur de l'accompagnement des personnes en situation de handicap a été négligée, ce qui a nécessité une forte mobilisation militante pour que le secteur soit aussi valorisé. À l'occasion d'une précédente intervention, il l'avait déjà alerté sur le risque de voir se développer un système à deux vitesses. C'est chose faite et les conséquences sont catastrophiques pour le secteur médico-social. Face à une levée de boucliers collective, le Gouvernement avait annoncé, le 18 février 2022, une hausse des salaires pour les professionnels du secteur du handicap. Il salue cette décision dont il partage l'intention. Cependant, il s'avère que les annonces n'ont pas été suivies par des dotations budgétaires à la hauteur des besoins. De plus, les revalorisations au compte-goutte ont laissé les établissements et services exsangues. La menace sur l'accompagnement des

personnes en situation de handicap persiste et s'aggrave. Or, sans professionnels formés, qualifiés et en nombre suffisant pour les accompagner, on entrave le droit des personnes en situation de handicap à mener une vie digne. Aussi il lui demande quelles actions compte-t-il mettre en œuvre pour améliorer la situation du personnel soignant du secteur médico-social et remédier à cette situation inacceptable.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels dans le secteur public, ainsi que dans le secteur privé. La revalorisation salariale des soignants a ainsi été étendue en 2021 par la signature de trois accords de méthode dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade par le Gouvernement. Un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESMS) rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. Un protocole signé le 28 mai 2021 a permis d'étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'Assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. Ces mesures ont été reprises dans l'article 42 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2022. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Soit une extension à 66 000 professionnels du handicap et de l'accompagnement. Enfin, conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. En a découlé un accord cadre daté du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs. L'Etat a ainsi annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé avec les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 lorsque ces revalorisations n'étaient pas déjà appliquées par les employeurs. Sont concernés les professionnels exerçant des missions socioéducatives au sein des structures associatives qui accompagnent directement des publics vulnérables mais ne relèvent pas juridiquement de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les professionnels socioéducatifs des points conseils budget, des associations dans le champ du droit des femmes pour l'ensemble des professionnels qui assurent l'accompagnement des femmes victimes de violences, les associations d'aide alimentaire, le secteur de la lutte contre la maltraitance ou encore l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap. Les professionnels des groupes d'entraide mutuelle (GEM), dans le champ du handicap, dispositifs portés par des associations relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale, sont également concernés par ces évolutions. De même, il a été décidé de participer à la compensation de la mesure de transposition de la valeur du point d'indice pour les structures ESSMS, et non ESSMS, de la branche de l'action sanitaire et sociale sur le même périmètre. Le gouvernement compte maintenant sur l'engagement des partenaires sociaux pour avancer, dans les meilleurs délais, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 être prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. L'Etat, en sa qualité de financeur, a ainsi donné suite à l'ensemble de ses engagements.

Exclus du Ségur de la santé

4134. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'exclusion persistante de nombreux personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier du secteur privé non-lucratif, des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé, de la mission ministérielle sur l'attractivité des métiers médico-sociaux ou encore de la conférence des

métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ces personnels relèvent, notamment, des métiers des fonctions support (administration, comptabilité, ressources humaines, buanderie, cuisine, logistique, entretien, ...). Sans être dans le soin ou l'accompagnement direct, ces professionnels ne sont jamais très loin, participant au vivre ensemble et au bien-être des personnes accueillies. Sans eux, les établissements ne pourraient fonctionner. Alors que le Gouvernement semble avoir érigé au rang de priorité l'attractivité et la fidélisation des métiers des secteurs sanitaire et social, l'absence de toute mesure de revalorisation à leur égard est difficilement justifiable et crée un profond sentiment d'injustice et de non-reconnaissance de leur engagement quotidien en faveur de nos concitoyens les plus vulnérables, sans oublier les tensions pouvant résulter de différences de traitement dans un même établissement ou dans une même association. Aussi, plus qu'un rappel des personnels déjà éligibles à la revalorisation de 183 euros net mensuels, lui demande-t-il les intentions du Gouvernement sur une application de cette revalorisation à l'ensemble des professionnels et champs d'activités du secteur social, médico-social et sanitaire. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social associatif constitue une priorité absolue pour le Gouvernement, qui a bien conscience de l'enjeu que représente l'attractivité de ce secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il convient de poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels. Chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

816

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Versement d'une redevance à l'office national des forêts

1464. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 5 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune dont l'office national des forêts (ONF) gère la forêt accueillant des

activités touristiques et perçoit à cet effet une redevance. Lorsque la commune transfère cet espace à la communauté de communes ayant pris la compétence tourisme, il lui demande si la redevance versée à l'ONF est due par la commune ou par la communauté de communes.

Versement d'une redevance à l'office national des forêts

2970. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01464 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Versement d'une redevance à l'office national des forêts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle de l'Etat, qui a notamment pour mission de mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités dont il assure la gestion. Dans ce cadre, l'ONF peut signer une convention d'occupation temporaire autorisant une activité en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat. Cette convention précise les prescriptions techniques que doit respecter le bénéficiaire et notamment les conditions de remise en état à la fin de la convention d'occupation temporaire. En contrepartie de l'occupation du foncier domanial, le bénéficiaire paie une redevance. Les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales introduits par la "loi NOTRe", intègrent la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Or, dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence, la personne publique qui en assume l'exercice est classiquement subrogée dans l'ensemble des droits et obligations relatifs aux contrats en cours. Ainsi, le paiement de la redevance à l'ONF au titre d'une convention d'occupation temporaire autorisant des activités touristiques au sein d'une forêt domaniale devrait, dans le cas présent, échoir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Plan local d'urbanisme

1754. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit que pour être constructibles, les terrains doivent avoir accès à une voie publique ou privée. Dans le cas d'un chemin d'exploitation dont l'usage est interdit au public, il lui demande si cette voie est suffisante pour caractériser une desserte au sens du plan local d'urbanisme (PLU). – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Plan local d'urbanisme

3566. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01754 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code de l'urbanisme distingue les notions de « desserte » et « d'accès ». Il donne la possibilité aux PLU de règlementer chacune d'elles. La desserte renvoie à l'existence d'une voie de circulation dont les caractéristiques permettent de supporter le trafic induit par la construction. L'accès renvoie aux conditions matérielles de jonction entre le terrain et la voie, qui peut poser problème dans certaines configurations parcellaires comme, par exemple, pour des terrains enclavés. Ainsi, le règlement du plan local d'urbanisme peut préciser les conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. Ces dispositions ont pour objectif principal de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité des opérations de constructions envisagées (cf. articles L. 151-39 et R. 151-47). Pour cela, le terrain doit nécessairement disposer d'une desserte suffisante par une voie ouverte à la circulation publique ou, le cas échéant, d'une servitude de passage donnant accès à cette voie (CE, 26 févr. 2014, n° 356571). L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme doit donc s'assurer qu'une ou plusieurs voies permettent de satisfaire aux règles d'accessibilité et de desserte du terrain d'assiette d'un projet pour lequel un permis de construire est demandé. Dans le cas d'un PLU qui conditionne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité depuis une voie publique ou privée répondant à certaines caractéristiques, le Conseil d'Etat a considéré qu'un terrain qui n'est pas

directement desservi par une voie publique, mais par une allée qui constitue un chemin d'exploitation au sens de l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, est accessible, même s'il s'agit d'une voie privée et que les pétitionnaires ne justifiaient d'aucun titre créant une servitude ou un quelconque droit de passage sur cette voie, dès lors que ces derniers détiennent un droit de propriété sur voie, en leur qualité de propriétaires riverains leur en ouvrant l'usage (cf. CE, 23 septembre 2021, req., n° 435616). En conclusion, un chemin d'exploitation dont l'usage est interdit au public ne peut pas être considéré comme une voie de desserte mais pourrait constituer un accès à une telle voie. Les autres critères de desserte et d'accessibilité prévus par le PLU, doivent également être pris en compte pour savoir si le terrain est constructible ou non. Il s'agit notamment des caractéristiques des voies d'accès (longueur ou largeur minimale) permettant leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

Régime tarifaire des remontées mécaniques

1766. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un service public industriel et commercial, en l'occurrence celui des remontées mécaniques de station de ski, peut instaurer un régime tarifaire différencié au bénéfice des scolaires dans le but de promouvoir la pratique des sports.

Régime tarifaire des remontées mécaniques

3569. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01766 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Régime tarifaire des remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes d'une jurisprudence administrative constante, « la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure » (Cons. d'État, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, req. n°s 88 032 et 88 148 ; pour une formulation plus récente du principe, v., notamment, Cons. d'État, Ass., 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*, req. n° 322 326). Le juge administratif a déjà pu donner quelques éléments, non exhaustifs, sur les critères qui permettent la fixation de tarifs différents. Il a ainsi pu juger, notamment, que dans le cadre des services publics à caractère industriel et commercial, aucune différence ne pouvaient se faire sur le fondement de l'âge, des ressources (Cons. d'État, 17 décembre 1982, *Préfet de Charente-Maritime*, req. n° 23 293) ou de la résidence (Cons. d'État, 12 juillet 1995, *Commune de Maintenon*, req. n° 147 947 ; Cons. d'État, 2 avril 1997, *Commune de Montgeron*, req. n° 124 883 ; pour le cas particulier des services de remontées mécaniques, CAA Lyon, 13 avril 2000, *Commune de Saint-Sorlin-d'Arves*, req. n° 96LY02472). Dans le cadre de ces services, seules les différenciations tarifaires relatives aux conditions d'exploitation du service semblent être admises. C'est le cas, notamment, de la localisation de l'exploitation, qui permet une tarification différenciée de la distribution de l'eau en raison des contraintes techniques pour alimenter un hameau éloigné (Cons. d'État, 26 juillet 1996, *Association Narbonne Liberté 89 et Bonnes*, req. n° 130 363) ou de celle des services de transport en fonction de la distance parcourue (Cons. d'État, Avis, 24 juin 1994, req. n° 353 605 ; Cons. d'État, 10 octobre 2014, req. n° 368 206). Ainsi, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il n'apparaît pas que la catégorie des enfants scolarisés présente une différence de situation, au regard du service public des remontées mécaniques, de nature à justifier une différenciation tarifaire à leur bénéfice. En outre, la promotion de la pratique des sports, si elle constitue à maints égards un motif d'intérêt général, ne saurait être invoquée en l'espèce, dès lors qu'elle n'a aucun lien direct avec les conditions d'exploitation du service des remontées mécaniques.

Zone naturelle et branchement électrique

1839. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 27 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'un hangar construit il y a une vingtaine d'années sur un terrain classé depuis lors en zone naturelle. Il lui demande si, sans rien changer à la construction, le propriétaire du hangar peut obtenir un branchement électrique, à condition d'en financer le coût des travaux.

Zone naturelle et branchement électrique

3747. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01839 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Zone naturelle et branchement électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre d'un projet de raccordement électrique d'un bâtiment privé aux réseaux publics, la présence du bâtiment au sein d'une zone naturelle constitue un enjeu important à prendre en compte dans la réalisation des démarches. En vertu de l'article L342-1 du code de l'énergie, *le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.* Comme le précise l'article L510-1, *la construction, (...) servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, (...) ne relevant pas de l'État ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative.* Le cas ici présenté relève des collectivités territoriales qui sont habilitées à délivrer une autorisation d'urbanisme nécessaire aux travaux de raccordement. En outre, le Conseil d'État, dans une décision du 3 juin 2020 (CE, 3/6/2020, Cne de Piana, n° 422182), a rappelé la jurisprudence française indiquant qu'une zone naturelle est avant tout un *outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel permettant d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur pour l'application de législations environnementales et urbanistiques*, mais qui est, en elle-même, dépourvue de *portée juridique et d'effets*. Dans le cas du propriétaire du bâtiment, celui-ci doit donc se retourner vers sa collectivité territoriale compétente afin qu'elle l'autorise à réaliser les travaux de raccordement. Elle analysera le dossier au regard de son règlement d'urbanisme et le cas échéant de la protection des espaces naturels qu'elle aura défini. Elle pourra à donner à la réalisation des travaux de raccordements compatibles avec la protection des espaces naturels. La réalisation des travaux sera à la charge du propriétaire.

Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines

1888. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 8 août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas où une commune a réalisé l'enfouissement des réseaux secs en créant des gaines souterraines permettant le passage des fils. Lorsqu'une intercommunalité ou une société de téléphonie, de distribution d'électricité ou de distribution d'internet utilise une des gaines susvisées, il lui demande si la commune est en droit d'exiger une redevance de sa part. Si oui, il souhaite savoir si des barèmes spécifiques sont prévus ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines

3758. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01888 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les réseaux dits secs comprennent la distribution d'électricité, de gaz et des télécommunications. Une éventuelle redevance intervient au titre de la convention conclue avec l'opérateur qui utilise ces réseaux. Les dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT permettent à la collectivité territoriale, qui finance des équipements de communications électroniques en souterrain, d'en être propriétaire si elle assure un financement complet ou de disposer d'un droit d'usage de la part de l'opérateur en cas de financement partiel. Par conséquent, lorsque les travaux d'enfouissement des gaines souterraines des lignes de télécommunication ont été réalisés intégralement par la commune, elle se retrouve propriétaire des gaines. En ce qui concerne la distribution publique d'électricité, il est à noter que le Conseil d'État a considéré, dans son arrêt du 28 juin 2019, n° 425975, que les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité étaient soumis à un régime de propriété dérogatoire au régime classique de la mise à disposition des biens meubles et immeubles en cas de transfert de compétence de la commune vers son établissement public de coopération (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicat de communes ou syndicat mixte), ceci par l'application combinée des dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie et de l'article L. 2224-31 du CGCT. L'article L. 321-4 du code de l'énergie énumère les ouvrages

et les articles R. 321-2 et D. 342-1 et suivants du même code précisent les éléments qui forment la consistance de ce réseau, lequel comprend les installations de comptage. Les ouvrages hors champ de l'article L. 322-4 précité restent par contre soumis au régime de la mise à disposition de la commune vers son établissement public de coopération, en cas de transfert de compétence, conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Ainsi, pour ce qui concerne le transport d'électricité, dans le cas uniquement où l'intercommunalité est l'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT, les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité mentionnés à l'article L. 321-4 du code de l'énergie lui sont transférés. Ils relèvent donc de la pleine propriété de l'intercommunalité et n'appartiennent plus à la commune. Le même raisonnement s'applique pour les communications électroniques dès lors que les gaines ont un support commun avec l'électricité. En conclusion, dans le cas où les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'électricité ont été réalisés intégralement par la commune sans transfert de compétence à son établissement public de coopération, la commune est propriétaire des gaines et perçoit directement une redevance auprès de l'opérateur. Dans le cas d'une mise à disposition des biens de la commune vers son établissement public de coopération, à la suite d'un transfert de compétence (cas des communications électroniques), la redevance est perçue par l'établissement public de coopération compétent en vertu des dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT qui prévoit que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et, dans ce cadre, perçoit les fruits et produits afférents, et donc les redevances de la part de l'opérateur. Enfin, dans le cas où les biens ont été transférés à l'établissement public de coopération (cas du transport d'électricité seul ou des communications électroniques, dès lors que les gaines ont un support commun avec l'électricité), c'est également ce dernier qui perçoit la redevance auprès de l'opérateur.

Application de dispositions du code de l'urbanisme

2091. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 25 février 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si les mesures codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme s'appliquent uniquement au pétitionnaire auteur des travaux ou si ces mesures peuvent indifféremment frapper le propriétaire du terrain, l'auteur des travaux litigieux, les architectes ou les entrepreneurs.

Application de dispositions du code de l'urbanisme

3995. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02091 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Application de dispositions du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les mesures codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme mettent en place une astreinte administrative avec pour objectif de compléter les instruments existants dans la lutte contre les constructions illégales. L'astreinte peut être prononcée à l'encontre de toutes les personnes susceptibles d'être pénalement poursuivies pour une infraction au droit de l'urbanisme. En effet, en vertu de l'article L. 480-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme, dont le champ d'application est identique à celui de l'article L. 481-1, ces personnes peuvent être les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou d'autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. L'article L. 481-1 exigeant qu'un procès-verbal d'infraction soit dressé pour mettre en œuvre la procédure d'astreinte administrative, c'est ce dernier qui permettra d'identifier la ou les personnes pénalement responsables, lesquelles pourront donc également être visées par l'astreinte administrative. Il n'est en revanche pas possible d'engager une astreinte administrative à l'encontre d'une personne qui n'aurait pas été visée par ce procès-verbal. Si toutes les personnes identifiées par le procès-verbal peuvent être visées par la mise en demeure de régulariser la situation sous astreinte administrative, il appartient à l'autorité administrative qui met en place la procédure d'astreinte de désigner précisément parmi celles-ci, la ou les personnes (physique ou morale) pouvant effectivement effectuer les travaux de mise en conformité. Ce sera ainsi généralement le titulaire de l'autorisation de construire, également propriétaire du terrain dans une majorité de cas, qui sera désigné.

Obligation de chaulage dans les stations d'épuration

2123. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'obligation de chaulage dans les stations d'épuration. En effet, suite à l'épidémie de covid-19, le chaulage a été

rendu obligatoire dans les stations d'épuration pour pouvoir épandre la boue issue du traitement des eaux usées. Le coût du chaulage est très onéreux pour les communes, surtout pour celles à faible budget comme les communes de petite taille. Il dépasse les 20 000 euros par an. Elle lui demande jusqu'à quand cette obligation sera toujours d'actualité alors que la propagation de l'épidémie est en net recul et qu'à compter du 1^{er} août 2022 le parlement a voté la fin des régimes d'exception et de l'état d'urgence de la pandémie du covid-19. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Obligation de chaulage dans les stations d'épuration

3506. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 02123 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Obligation de chaulage dans les stations d'épuration", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Collectivités locales et épandage des boues

4672. – 5 janvier 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'incompréhension des élus locaux contraints de poursuivre l'hygiénisation des boues avant leur épandage. Il rappelle sa question écrite n° 02556 concernant un éventuel assouplissement des restrictions en vigueur, la réponse qui lui a été adressé le 6 octobre 2022 ainsi que l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) sollicité par le ministère et rendu le 21 octobre 2022. Dans celui-ci en effet, le HCSP précise que « les données épidémiologiques, virologiques et techniques, fondées sur une actualisation des données scientifiques, ne vont pas dans le sens d'un maintien d'une éventuelle viabilité du virus SARS-CoV-2 dans les boues de stations d'épuration des eaux usées » et recommande « de reconsidérer les traitements complémentaires d'hygiénisation des boues des stations d'épuration des eaux usées liés au SARS-CoV-2 et de ne pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues, actuellement en vigueur ». Deux mois et demi plus tard et alors que les collectivités peinent à supporter ces contraintes sur les plans technique et financier, il regrette que le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19 ne soit toujours qu'à l'état de consultation. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend procéder sans tarder à la publication de cet arrêté depuis longtemps attendu par les élus locaux.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les collectivités pour traiter leurs boues (hygiénisation) ou trouver des solutions alternatives à leur épandage dans le contexte épidémique actuel. Dans le contexte actuel, compte-tenu du manque d'études prouvant le risque infectieux du virus ou des traces de virus présents dans les boues et les eaux usées, et de l'impact financier de ces mesures sur le budget assainissement des collectivités, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a entrepris plusieurs actions. En premier lieu, une étude de parangonnage a été réalisée auprès de 7 pays européens. Cette étude a notamment mis en évidence qu'aucun des pays consultés ne semble avoir pris de mesures spécifiques du fait de l'épidémie. En effet, certains États ont estimé que les traitements requis avant épandage (notamment hygiénisation), et en vigueur avant le début de la pandémie, permettent de prévenir du risque de propagation du virus. En parallèle, le ministère a lancé un état des lieux concernant la mise en œuvre des mesures réglementaires et des éventuelles difficultés soulevées sur le terrain. Il ressort des premiers retours que l'essentiel des dysfonctionnements constatés au niveau des stations préexistaient à l'épidémie de Covid-19, et n'ont donc pas de lien direct avec cette dernière. Le stockage des boues, préalablement à leur traitement ou leur épandage, semble la principale difficulté à laquelle les collectivités doivent faire face. L'envoi des boues vers des plateformes de compostage, ou d'autres stations de traitement des eaux usées pour y être traitées, ressortent comme les deux voies les plus privilégiées. Les stations d'épuration par lagunage et filtres plantés de roseaux sont particulièrement impactées. Pour le moment, les collectivités concernées ont majoritairement décidé de reporter l'extraction des boues issues de ces installations. Sur la base de ces éléments, le ministère a sollicité l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) sur l'opportunité de lever ou assouplir les restrictions actuellement en vigueur concernant l'épandage des boues et, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de ces mesures. Dans son avis publié le 19 octobre 2022, le HCSP recommande de ne pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues liées à l'épidémie de COVID-19, actuellement en vigueur. Un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié a ainsi été rédigé. Ce texte est actuellement en consultation publique et sera signé très prochainement.

Isolation des habitations et entreprises frauduleuses

2244. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 23 janvier 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) favorisant l'isolation des habitations pour 1 euro. Comme l'a dénoncé notamment l'association de défense des consommateurs « Que Choisir » de nombreuses entreprises se sont créées sur ce secteur pour bénéficier d'un effet d'aubaine en réalisant des travaux coûteux et peu efficaces en termes d'économie d'énergie. De surcroît, beaucoup de ces entreprises ont procédé à des harcèlements téléphoniques pour trouver des clients. Certes, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), suite à de nombreuses plaintes de clients, s'est saisie de ce dossier pour effectuer des contrôles qui ont donné lieu, dans certains cas, à des poursuites pénales. Toutefois, un propriétaire qui souhaite faire isoler correctement son immeuble rencontre encore les pires difficultés pour trouver une entreprise sérieuse. De plus, alors qu'indirectement de l'argent public est en jeu, ces travaux peuvent être réalisés sans que le payeur ne donne son accord préalable, au vu d'un devis en bonne et due forme. Afin d'éviter que nos concitoyens soient en permanence harcelés par des démarchages téléphoniques agressifs émanant d'entreprises souvent incompétentes, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement.

Isolation des habitations et entreprises frauduleuses

4052. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02244 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Isolation des habitations et entreprises frauduleuses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministère de la transition énergétique est très attentif aux questions de qualité des travaux, de démarchage abusif et de pratiques frauduleuses concernant les travaux de rénovation énergétique. La transition énergétique ne pourra en effet avoir lieu que si les particuliers ont pleinement confiance dans les dispositifs mis en place pour les aider à réaliser leurs projets de rénovation énergétique. Concernant la qualification des professionnels, de nouvelles dispositions liées au dispositif CEE visent à améliorer la fiabilité de la qualification « reconnu garant de l'environnement » (RGE) délivrée aux artisans du bâtiment, en permettant aux services de l'État de signaler aux organismes de qualification RGE des manquements manifestes aux règles de qualification, et en imposant l'obligation de le faire pour les demandeurs de CEE. L'organisme RGE est tenu d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener, le cas échéant, des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise faisant l'objet du signalement. Depuis la parution mi-décembre 2020 de l'arrêté le permettant, la mise en place d'un transfert régulier aux organismes de qualification des listes de chantiers résidentiels effectués par chaque artisan qualifié RGE et déposés dans le cadre du dispositif CEE est en cours. Cela permettra d'améliorer l'efficacité de la politique de contrôle des chantiers par les organismes de qualification en leur indiquant un large panel de chantiers auditables. Ces échanges sont cruciaux car les entreprises de travaux qui perdent leur qualification RGE ne peuvent plus intervenir pour les travaux qui imposent cette qualification, ni dans le dispositif CEE, ni pour des travaux financés par MaPrimeRénov'. La perte de qualification RGE est la décision qui permet d'écarter les entreprises frauduleuses de la façon la plus directe. En parallèle, le label RGE a été renforcé, pour rendre plus fortes les exigences auprès des entreprises labellisées, y compris quant à leurs pratiques commerciales (non-respect de l'obligation d'information précontractuelle, pratiques commerciales déloyales, démarchage commercial abusif). De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises doit aussi être augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Lorsqu'un particulier rencontre un problème, il doit pouvoir trouver un moyen rapide de signaler ses difficultés et d'obtenir une réponse. Un formulaire de signalement des situations frauduleuses disponible sur la plateforme publique FAIRE, devenue FRANCE RENOV', disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/signalement>. Il permet de couvrir l'ensemble des situations difficiles que peut rencontrer un ménage tout au long de son parcours de rénovation et les demandes seront remontées aux organismes concernés et chargés de la réponse (organisme qualificateur RGE, Pôle national CEE, Direction départementale de la protection des populations, etc.). La loi a par ailleurs également introduit une obligation de réaliser des contrôles par tiers, y compris sur le site des travaux, pour les demandeurs de CEE, sur des actions et dans des proportions définies par voie réglementaire. Un premier arrêté

d'application publié le 6 mars 2020 définit le référentiel de réalisation de ces contrôles. Il désigne les organismes d'inspection accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine "Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie", comme pouvant être choisi par le demandeur. Un deuxième arrêté publié le 25 mars 2020 identifie les premières opérations visées par ces obligations de contrôle applicables à tous les demandeurs : il s'agit de l'ensemble des fiches correspondant aux isolations de combles et de planchers bas (dans le résidentiel, le tertiaire, en métropole et en outre-mer). Il s'agit des opérations jugées sensibles en terme de risques de fraude, et les contrôles exercés dans le cadre du dispositif Coup de Pouce ont permis d'acquérir un bon retour d'expérience. L'arrêté du 16 octobre 2020, publié le 22 octobre, étend l'obligation de contrôle aux fiches d'opérations standardisées correspondant à l'isolation des murs (dans le résidentiel, le tertiaire, en métropole et en outre-mer). Enfin, les rénovations globales sont également soumises pour les opérations effectuées dans le cadre des chartes coup de pouce à des contrôles sur site systématiques par des bureaux de contrôle accrédités. Par ailleurs, le Pôle national CEE (PNCEE), unité du ministère de la transition énergétique, réalise ses propres contrôles et s'est renforcé en 2019 (recrutement de 5 ETP, rédaction d'un projet de service). Plus de 620 contrôles ont été lancés par le pôle national des certificats d'économies d'énergie depuis le 1^{er} janvier 2015 correspondant à : - 53 TWh contrôlés par échantillonnage (contrôle au stade de l'instruction des dossiers) + 26 TWh contrôlés intégralement (contrôles formels après délivrance des CEE, pouvant aboutir à une sanction après une phase contradictoire) ; - un volume d'annulations de CEE cumulées de 3,3 TWh cumac (sanction) ; - un volume cumulé de CEE rejetés (au stade de l'instruction des dossiers) de 5,6 TWh ; - des sanctions pécuniaires cumulées de près de 18 M€ ; - cinq sociétés qui se sont vues retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE pendant une durée de 6 mois à 3 ans ; - une structure concernée (2020) par le rejet de toutes les demandes en cours ; - des suspensions de demandes en cours et à venir : sanction usuelle dans le cadre des suites de contrôles sur site révélant des non conformités techniques. Depuis 2019, le PNCEE lance des contrôles sur site *via* des marchés publics lui permettant de faire contrôler les opérations par des bureaux de contrôles accrédités. La sélection d'opérations est ciblée grâce aux signalements reçus et échanges avec les administrations partenaires. Ainsi, avec un premier marché public d'un budget de 1,1 M€, le PNCEE a pu obtenir 1 800 rapports de visite sur site par des bureaux de contrôle en 2020-2021 (sur 5 700 visites commandées ; faible taux de réalisation du fait de contraintes opérationnelles liées au Covid-19 et à la disponibilité partielle des coordonnées des bénéficiaires). Un deuxième marché public dédié d'un budget de 2,5 M€ a permis de commander 10 400 visites en 2021-2022 ; 2 600 visites ont été réalisées à ce stade (prestations encore en cours). Un troisième marché public d'un montant de 8 M€ a permis de commander 6 000 visites depuis début 2022. Sauf nouvelle augmentation du budget attribué aux contrôles sur site, le marché utilisé pour l'année 2022 pourra être reconduit deux années supplémentaires. En complément, une expérimentation de publipostage de questionnaires aux bénéficiaires des opérations a été réalisée en 2021. 10 000 questionnaires ont été envoyés au 2^{ème} trimestre 2021, 2 700 questionnaires complétés ont été réceptionnés en retour. Compte tenu du bon taux de retours de cette première vague d'envois (le taux de retours usuel des publipostages papier est plutôt de 10%), un marché a été passé en 2022 pour reconduire la démarche à une plus grande échelle, afin de viser la récupération de 150 000 questionnaires complétés. Concernant plus spécifiquement les travaux d'isolation, le dispositif CEE impose désormais qu'un délai minimal de sept jours francs soit respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant). Cette exigence permet de limiter certaines pratiques abusives qui consiste à réaliser l'intégralité des démarches et des travaux (visite technique, proposition de devis, engagement des travaux, achèvement, signature des pièces liées à l'achèvement des travaux) en une journée et de mettre ainsi le particulier devant le fait accompli.

823

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Diagnostics de performance énergétique

3118. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis le 1^{er} juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif recherché plus de fiabilité, de lisibilité et de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l'ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses contestations et difficultés. Le 24 septembre 2021, le Gouvernement suspendait provisoirement le DPE pour les logements construits avant 1975, en raison des résultats anormaux détectés sur les étiquettes énergétiques, puis le remettait en place à partir du 1^{er} novembre, après une modification de la méthode de calcul. Malgré ces modifications, les difficultés rencontrées avec le DPE n'ont pas cessé. Des études publiées en mai et septembre 2022 par deux associations de consommateurs révèlent les grandes disparités dans les

diagnostics réalisés pour une même habitation. Ainsi, presque systématiquement, les logements se sont vu attribuer deux, voire trois classes différentes. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Elle l'est d'autant plus que le DPE, qui auparavant n'avait qu'un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. En outre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne une portée encore plus importante à ce dispositif en prévoyant que les logements les plus énergivores ne peuvent plus, depuis le 24 août 2022, voir leur loyer revalorisé et ne pourront plus progressivement, à partir de 2025, être mis en location. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Diagnostics de performance énergétique

4576. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 03118 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Diagnostics de performance énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1^{er} avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique ; - à compter du 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G, - le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F, - le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics, mise en évidence notamment par l'article de "60 millions de consommateurs". Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra jusqu'en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable.

Impact des délestages sur les installations de production et distribution d'eau potable

3148. – 13 octobre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le potentiel impact des délestages tournants sur les installations de production et distribution d'eau potable. La crise énergétique de cet hiver sera sans précédent. Le Gouvernement semble avoir pris la mesure de l'impact qu'aura cette crise et la volonté d'aller vers plus de sobriété est très appréciée. Une des mesures qu'a annoncée le Gouvernement pour faire face à la possible pénurie est de se préparer à des délestages tournants. Or, les services de collecte et traitement des eaux usées sont classés au même titre que les entreprises et industries « non-prioritaires » et pourraient donc être déconnectés du réseau électrique en cas de forte pénurie. Les parties prenantes s'inquiètent de cette nomenclature puisqu'il est évident que le service public d'eau et d'assainissement est essentiel à la population. Les conséquences pourraient être désastreuses : hôpitaux privés d'eau, débordements d'eaux usées non-traitées dans les habitations, l'espace public etc... Les installations de service d'eau et leur étalement sur le territoire ne permettent pas à ces services de recourir à des groupes électrogènes, ils sont donc dépendants du réseau électrique générale. Leur électricité ne doit pas être coupée. Ainsi, il lui demande si elle peut rapidement résoudre cette anomalie et requalifier l'ensemble de ces équipements comme « services prioritaires ».

Classement en zone prioritaire lors d'éventuels délestages électriques

4667. – 5 janvier 2023. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le classement des sites prioritaires lors d'éventuels délestages électriques. Le marché de l'énergie est actuellement sous tension. Les risques de coupures et de délestages électriques inquiètent les particuliers et menacent l'activité des professionnels du secteur public comme privé. Parmi eux, certains sont inscrits comme établissement prioritaire en cas de délestage, au vu d'un arrêt du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques. Ce classement en zone prioritaire s'est aussi fait au cas par cas, depuis septembre 2022, par les préfets. Dans chaque département, le préfet a ainsi établi une liste des usagers prioritaires en cas de délestage, en se fondant sur les cas énoncés dans l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 et sur deux circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires. Cependant, ces listes demeurent opaques et les décisions préfectorales font preuve d'une motivation largement insuffisante. Ainsi, certains services publics essentiels pour la population n'ont pas été pris en compte dans l'élaboration des listes prioritaires d'usagers. C'est notamment le cas du service d'eau potable et d'assainissement. Cette situation est préoccupante, car elle laisse craindre des ruptures de l'alimentation en eau potable des sites de santé et scolaires, des ruptures de la protection incendie ou encore des déversements des eaux usées dans le milieu naturel. Aussi, il lui demande comment le classement en site prioritaire a-t-il été précisément défini, et pourquoi de tels services publics en sont exclus. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ces sites soient intégrés.

Réponse. – Notre pays traverse sa plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. Le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour passer l'hiver dans les meilleures conditions possibles. Cela passe notamment par la maximisation des moyens de production, la sécurisation de nos importations, et notamment, l'accélération des projets d'énergie renouvelable (EnR) et la réduction de notre consommation d'électricité. Sur ce sujet spécifique, les données de consommation démontrent la mobilisation des Français pour leur mobilisation : sur le mois de décembre, la baisse de consommation retraitée des températures était de 8,5 %. Cette mobilisation a porté ses fruits et notre système électrique a pu surmonter la vague de froid de décembre, tout en maintenant un signal EcoWatt Vert. Même si nous abordons l'hiver dans les meilleurs conditions notamment avec 14 réacteurs arrêtés le 24 janvier, soit une disponibilité supérieure au scénario central de RTE, et des températures pour le moment douces, l'hiver n'est pas terminé et nous devons continuer à nous préparer à des scénarios extrêmes dans lesquels du délestage pourrait être nécessaire. La réglementation prévoit que les installations prioritaires sont inscrites, dans la limite d'un plafond de consommation total au niveau départemental, sur des listes afin de ne pas être coupées, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Les installations d'eau potable et d'assainissement ne sont pas explicitement prévues par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas prises en compte dans l'exercice de priorisation à l'échelon local réalisé par les préfets. La situation dépend de chaque territoire. Le Gouvernement et les préfets ont conduit un travail avec plusieurs filières et les gestionnaires du réseau électrique afin d'examiner les situations particulières, notamment la filière de l'eau et de l'assainissement, pour leur permettre de se préparer au mieux au risque de coupures. En l'occurrence pour identifier leurs sites les plus à risque et y concentrer leurs moyens de sécurisation. Nous pouvons passer un hiver

sans coupures et en maintenant notre mobilisation. Ce sujet est l'affaire de tous : opérateurs, Etat, collectivités territoriales et élus, acteurs économiques et associatifs, et citoyens eux-mêmes. Tous, par leurs gestes quotidiens de sobriété énergétique, peuvent contribuer à éviter les situations les plus tendues.

Label « Greenfin » et énergie nucléaire

3348. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exclusion de l'énergie nucléaire du label « Greenfin ». Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27590 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 7 avril 2022 (p. 1825) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28312, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le label « Greenfin » (anciennement label « transition énergétique et écologique pour le climat ») a été créé par son ministère fin 2015 pour identifier les produits financiers qui contribuent au financement de la transition énergétique et écologique et diriger l'épargne vers ces produits. Les règles d'éligibilité à ce label prévoient une exclusion des fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire. Ainsi, sont exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés, les sociétés dont plus de 5 % de l'activité relève de l'ensemble de la filière nucléaire selon le référentiel du label élaboré en 2015 et dont la dernière version date d'octobre 2021. Cette décision paraît contraire aux qualités environnementales reconnues à cette énergie et à la décision d'inclure celle-ci dans la taxonomie verte de l'Union européenne. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte modifier les critères d'éligibilité de ce label pour y inclure les investissements dans les entreprises opérant dans le secteur nucléaire.

Label « Greenfin » et énergie nucléaire

4597. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 03348 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Label « Greenfin » et énergie nucléaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Premier label d'État dédié à la finance verte, le label Greenfin (anciennement label « Transition énergétique et écologique pour le climat ») a été lancé fin 2015 au moment de la COP 21. Ce label s'appuie sur un décret et un arrêté publiés en décembre 2015 qui actent la création du label et définissent son cahier des charges et ses modalités de contrôle. Le label *Greenfin* a vocation à évoluer en cohérence avec la Taxonomie européenne conformément à l'article 4 du règlement 2020/852 [1] qui prévoit « l'application des critères de durabilité environnementale des activités économiques dans les mesures publiques, les normes et les labels ». Le comité du label *Greenfin* est attentif aux travaux menés dans ce contexte. Les critères d'exclusion seront ainsi réévalués en cohérence avec ceux fixés dans le cadre européen des activités durables sur le plan environnemental, une fois ce dernier abouti. En effet, l'acte délégué de la Taxonomie européenne sur les quatre objectifs environnementaux autres que le climat n'est à ce jour pas publié [2]. [1] RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 [2] La Taxonomie européenne couvre six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation, l'eau, l'économie circulaire, la pollution et la biodiversité. L'Acte Délégué Climat sur les deux premiers objectifs climatique été adopté en 2021. L'Acte Délégué sur les quatre autres objectifs environnementaux est en cours d'élaboration.

826

TRANSPORTS

Lutte contre l'autosolisme au quotidien

98. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que 70 % des déplacements domicile-travail sont réalisés avec des véhicules individuels, la plupart en « autosolisme ». De nombreux freins au développement du covoiturage de proximité ont longtemps existé, notamment le faible intérêt financier pour le covoitureur comme pour le covoituré et la « peur de l'inconnu ». Avec les hausses du prix du carburant, le « court-voiturage » devient plus prisé et les plateformes de mise en relation sont en surchauffe. Mais il existe de fortes disparités locales et le potentiel serait plus important si tous les candidats au covoiturage trouvaient un véhicule, surtout en zone rurale ou périurbaine. Pour cela, il faut que les employeurs et les élus interviennent. Les employeurs peuvent encourager financièrement ce système, avec le forfait mobilité durable qui rembourse les salariés covoitureurs jusqu'à 600 euros par an, exonérés de cotisations et de contributions sociales – 200 euros dans la fonction publique, à

condition d'aligner 100 jours de covoiturage par an. De leur côté, les collectivités peuvent subventionner les trajets pour que les passagers voyagent gratuitement ou presque, tandis que les conducteurs gagnent entre 2 et 4 euros par trajet. Efficace, cette incitation doit toutefois être pérenne... En 2019, le Gouvernement s'était mobilisé pour que le covoiturage devienne un mode de transport « naturel » sur tous les territoires, complémentaires aux offres traditionnelles et avait fixé un objectif ambitieux : tripler le nombre de trajets réalisés en covoiturage du quotidien d'ici 2024 pour atteindre les 3 millions... La récente création de l'observatoire national du covoiturage au quotidien doit ainsi permettre aux collectivités locales de mieux appréhender cette offre de mobilités. Considérant que le développement du covoiturage peut être pour les salariés synonyme d'économie, il lui demande de quelle manière il entend encourager plus encore celui-ci et accompagner concrètement les entreprises et les collectivités locales dans cette démarche. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé le 13 décembre 2022 un plan inédit pour développer le covoiturage du quotidien. Il s'inscrit dans la suite du premier plan lancé en 2019 afin de poursuivre les actions engagées pour rendre le covoiturage accessible et attractif. Développer le covoiturage, constitue un levier indispensable à la réussite de la transition écologique en matière de mobilité des personnes et pour l'amélioration de la qualité de l'air. L'objectif de ce nouveau plan à l'horizon 2027 permettrait d'atteindre jusqu'à 4,5 millions de tonnes de CO2 annuels évitées, soit 1 % des émissions de GES (Gaz à effet de serre) annuelles de la France. Le « Plan covoiturage » contient quatorze mesures et des investissements inédits : 150 M€ seront mobilisés pour trois mesures phares. La première consiste en une prime de 100 €, activable dès le 1^{er} janvier 2023 pour les nouveaux conducteurs. Ce bonus sera versé par les plateformes de covoiturage pour inciter à démarrer le covoiturage, sous la forme d'un versement progressif : une première partie au 1^{er} covoiturage (25 € minimum) et le reste au 10^{ème} covoiturage, dans un délai de 3 mois à compter du premier covoiturage. Le Gouvernement soutiendra aussi le covoiturage dans la durée, en finançant la moitié de l'incitation financière que proposent certaines collectivités aux conducteurs et passagers sur la base du principe 1 € de l'État pour 1 € de la collectivité. Cela incitera davantage de collectivités à lancer de tels dispositifs et celles qui le font déjà à les poursuivre. Enfin, le Fonds vert sera mobilisé à hauteur de 50 M€ en 2023 pour soutenir les collectivités dans leurs projets de développement d'infrastructures de covoiturage (aires, lignes ou expérimentation de voies dédiées). Le « Plan covoiturage » vise également à accompagner les employeurs pour améliorer la mobilité de leurs salariés et promouvoir le covoiturage auprès de leurs collaborateurs. Un site Internet gouvernemental dédié www.covoiturage.ecologie.gouv.fr a également été mis en place. Il permettra aux usagers de consulter les aides nationales et locales auxquels ils sont éligibles pour pratiquer le covoiturage. Afin de suivre la mise en œuvre du Plan covoiturage du quotidien, un comité ministériel associant l'ensemble des acteurs engagés sera créé au premier trimestre 2023 et l'observatoire national du covoiturage sera renforcé et complété pour suivre l'évolution des pratiques du covoiturage.

Modalités de mise en place de l'obligation de contrôle technique pour les deux roues

1501. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'obligation d'un contrôle technique pour les deux roues. Le contrôle technique pour les deux roues de plus de 125 centimètres cubes devait, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2022, mais le Gouvernement avait décidé, l'an dernier, de repousser cette obligation à 2023 en demandant une exemption au profit d'un décret couvrant « les enjeux de sécurité routière, de lutte contre la pollution et le bruit ». Un tel décret ne fut jamais publié. C'est pourquoi, dans un jugement rendu le mardi 17 mai 2022, le Conseil d'État impose au Gouvernement la mise en place dudit contrôle technique partir du 1^{er} octobre 2022. Étant donné les délais impartis, les conditions de mise en place de ce contrôle paraissent complexes pour les professionnels du contrôle technique notamment en ce qui concerne les modalités administratives et matérielles : espace requis, agrément préfectoral, formation etc... Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rendre pleinement effective l'obligation de contrôle technique pour les deux roues.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues

et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Conséquences économiques de la covid-19 sur le transport routier de voyageurs

1644. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation du transport routier de voyageurs. Le secteur du transport routier de voyageurs a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Afin de faire face aux effets de cette chute d'activité, le Gouvernement, dès le début de la crise, a mis en place des mesures transversales pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les très petites entreprises, petites et moyennes entreprises, l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires ainsi que des mesures spécifiques au transport routier, (remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu). Un assouplissement des règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs et un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée, plus durement et longtemps par l'épidémie de covid-19, ont été mises en place mi-2020. Le bénéfice du plan tourisme a été élargi à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris à celles qui ont une activité mixte dans la mesure où les entreprises de transport routier de personnes exercent régulièrement des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »). Dès lors, les autocaristes ont eu accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, dès lors que la perte de chiffre d'affaires est d'au moins 50 %, à des exonérations de charges. Il leur a également été possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Pour accompagner les acteurs dans la reprise, pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il a été décidé de maintenir jusqu'en septembre 2021 les règles de prise en charge de l'activité partielle. Or, certains membres de la profession considèrent que les aides du fonds de solidarité et du dispositif « coûts fixes » n'ont pas été distribuées de manière équitable. (Selon les périodes, pour en bénéficier, il fallait afficher une perte + de 80 % ou + de 65 % ou plus de 50 % de son chiffre d'affaires par rapport au même mois de 2019). Loin de pouvoir détenir des perspectives encourageantes et devant faire face, dorénavant, à des augmentations sur le gasoil, les lubrifiants, les pneumatiques, les péages, les assurances et sur les charges de structure : gaz et électricité, les professionnels du transport touristique de voyageurs, au regard de leurs bilans peu réjouissants, sont préoccupés par la forte diminution de leurs fonds propres et de fait, au risque de ne pas obtenir les licences communautaires nécessaires à leur entreprise pour leur fonctionnement ; de se voir refuser des financements éventuels pour de futurs investissements ; à une notation Banque de France peu crédible pour fournisseurs et clients ; à un risque de dépôt de bilan. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures d'accompagnement dont pourront encore bénéficier les autocaristes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Touché de plein fouet par les restrictions de circulation imposées par la crise sanitaire en 2020 et 2021, le secteur du transport routier de voyageurs est maintenant confronté à la flambée des prix des produits

énergétiques suite à la crise ukrainienne. S'agissant des dispositifs mis en œuvre au titre de la crise sanitaire, il convient de préciser que leur intensité a été modulée au cours du temps pour tenir compte des effets de cette crise sur les entreprises selon les périodes. Les dispositifs ont bien été appliqués de façon équitable aux entreprises concernées. Face à la crise ukrainienne, afin d'aider les entreprises à faire face à l'augmentation de ces coûts et leur permettre de poursuivre leur activité, le Gouvernement a décidé avec le plan de résilience de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Une aide à l'achat de carburant d'un montant de 18 cts€ TTC/l de gazole a été instaurée d'avril à août 2022. Cette aide a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022, à hauteur de 30 cts TTC/l en septembre et octobre et 10 cts TTC/l pour novembre et décembre. Elle s'est appliquée aux prix à la pompe et également à la cuve. Une mesure de soutien aux entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs par autocar d'un montant global de 400 M€, sous forme d'une aide directe au véhicule, a été mise en place par décret du 8 avril 2022 afin de contribuer à renforcer la trésorerie des entreprises. Pour un autocar, le montant unitaire de l'aide est de 1 000 euros. La révision des contrats entre les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les entreprises de transport routier de voyageurs s'effectue dans certains cas selon un rythme annuel ne permettant pas de prendre en compte des hausses des prix des carburants aussi brutales et importantes que celles de ces derniers mois. C'est pourquoi les AOM ont été sensibilisées à la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes de révision périodiques des prix dans les marchés publics et notamment dans les contrats relatifs aux transports collectifs. Enfin, s'agissant de la vérification de la capacité financière des entreprises de transport routier, exigence posée par la réglementation communautaire pour assurer une concurrence équilibrée au sein du secteur, il a été demandé aux services régionaux du ministère d'examiner avec discernement la situation des entreprises en différenciant difficultés structurelles et conjoncturelles. La vérification par les services du respect de cette condition ne doit pas être perçue comme coercitive. Elle constitue une occasion d'échanges avec les entreprises sur leur situation économique et financière afin, le cas échéant, de les accompagner et d'envisager des mesures adaptées à mettre en œuvre. Des instructions ont été données aux services en ce sens.

Entretien des véhicules hybrides dans les transports publics

2302. – 4 août 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'entretien des véhicules dits hybrides dans les transports publics. Si le choix de véhicules fonctionnant avec plusieurs sources d'énergie peut se comprendre en raison notamment des impératifs de transition écologique, des questions peuvent se poser quant à certains effets. Il semblerait que des problèmes apparaissent lorsqu'un car ou bus relève de la catégorie hybride. On a pu récemment signaler des difficultés (panne des véhicules), voire des accidents (embrasements rapportés dans l'actualité de certaines collectivités locales) qui seraient imputables au caractère hybride en question, même s'il faut être prudent sur les causes. Elle souhaite savoir si les pouvoirs publics prennent en compte les problèmes dus aux véhicules hybrides. Elle lui demande donc si la vigilance ne devrait pas être renforcée à l'égard de ces véhicules et ce qu'il envisage pour que ces transports restent sûrs, tant pour leurs conducteurs que pour leurs passagers.

Réponse. – Les véhicules munis de batterie, que ce soient des véhicules purs électriques, hybrides rechargeables et hybrides simples, doivent se conformer pour obtenir leur homologation sur le territoire européen aux dispositions du règlement de la CEE-ONU n° 100 relatif à la sécurité électrique. Ce règlement technique contient des prescriptions concernant les risques que présentent les véhicules à batteries, en service ou après un choc, notamment les risques de choc électrique en cas de contact avec des circuits haute tension, ainsi que les risques liés aux accumulateurs lithium-ion et aux autres systèmes rechargeables de stockage de l'énergie électrique, en particulier lorsqu'ils contiennent un électrolyte inflammable, afin de s'assurer qu'une utilisation normale ne peut conduire à un risque d'accident, ou en cas de soucis sur la batterie, le conducteur et les passagers en soient informés afin d'avoir suffisamment de temps pour évacuer le véhicule en toute sécurité. En France, l'ensemble des véhicules utilisés dans les transports publics doivent être homologués, et donc doivent être conformes au règlement de sécurité électrique cité ci-dessus. Enfin, les véhicules électriques ou hybrides rechargeables font l'objet d'un contrôle technique périodique comprenant des points supplémentaires de contrôle portant sur l'installation électrique et les batteries de traction. L'essentiel de ces points de contrôle supplémentaires a pour conséquence, en cas de défaillances relevées, de soumettre le véhicule à contre-visite et de ce fait, d'obliger le propriétaire à faire les réparations nécessaires afin de garantir la sécurité routière.

Destruction de terres agricoles pour la future autoroute A69 Castres-Toulouse

2747. – 22 septembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du projet de l'autoroute A69 Castres-Toulouse. Cette autoroute est avant tout

déconnectée des besoins. Depuis les projections réalisées en 2006, de nombreuses données cruciales ont changé, ne serait-ce qu'avec l'intégration toujours plus importante des enjeux environnementaux dans ce type de projet. Alors qu'il faut habituellement entre 200 000 et 250 000 usagers par jour pour justifier des aménagements de cette envergure, c'est seulement 5 640 véhicules par jour qui circuleront sur ce tronçon. Ceci étant souligné, c'est l'enjeu de l'artificialisation des sols qui est sans doute la question majeure ici. Ce sont 365 à 500 hectares des meilleures terres du département qui seront occupées, sans compter les centaines d'hectares qui deviendraient inexploitable. Pourtant le consensus sur la nécessité de ne plus perdre la moindre parcelle agricole tend de plus en plus à se matérialiser sur le terrain juridique, y compris dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). Elle se matérialise aussi lorsque le Gouvernement s'engage au respect de l'objectif « zéro artificialisation nette » d'une part, et de la mission de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) d'autre part : « La principale mission de la direction générale est l'élaboration et la mise en œuvre des orientations des politiques publiques des transports terrestres, dans le respect des principes de la transition écologique. » D'ici 2030, c'est 280 000 hectares qui seront bitumés au rythme actuel. Sur sept ans, cela représente l'équivalent d'un département entièrement artificialisé. Les problèmes engendrés se font sentir au niveau de la biodiversité, de l'écoulement des eaux, des différentes formes de pollution notamment les gaz à effet de serre, pour ne parler que des enjeux les plus évidents. Les transports représentent la deuxième cause d'artificialisation des sols en France derrière l'habitat. L'urgence semble donc d'agir sur ces projets qui, comme celui de la future autoroute A69 Castres-Toulouse, se font très gourmands en terres. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir de façon cohérente sur ces projets afin d'atteindre les objectifs louables qu'il s'est fixés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet de liaison autoroutière A69 entre Castres et Verfeil permettra d'améliorer les perspectives de développement et de renforcer l'attractivité économique et résidentielle du Sud du Tarn et de l'agglomération de Castres – Mazamet, en confortant son bassin en tant que pôle d'équilibre régional au sein de l'aire métropolitaine toulousaine, ainsi que d'offrir une accessibilité routière de meilleur niveau, répondant ainsi aux besoins de l'économie locale et de la population. Suite à l'entrée en vigueur, en avril 2022, du contrat de concession, le projet est à présent entré dans une phase opérationnelle et le concessionnaire, ATOSCA, conduit actuellement les procédures administratives nécessaires au démarrage des travaux, dans la perspective de la mise en service de l'infrastructure à l'été 2025. Il convient de souligner qu'ATOSCA a procédé à de nombreuses optimisations par rapport au projet présenté lors de l'enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique en 2018. Ainsi, la réalisation du projet en recourant à la technologie de perception du péage en flux libre, c'est-à-dire sans barrière de péage pleine voie et sans gare de péage au niveau des diffuseurs, ainsi que le travail mené s'agissant de l'optimisation du tracé, ont notamment permis au concessionnaire de réduire les acquisitions foncières de bâtiments de 33 % et de préserver de l'artificialisation 80 hectares dont 50 hectares de terres agricoles. En outre, bien que le projet ne soit pas soumis réglementairement à cette disposition prévue par le Code rural et de la pêche maritime, le contrat de concession comprend une clause imposant au concessionnaire de financer un fonds de compensation collective agricole. Distinct des mesures d'indemnisation individuelle établies pour réparer le préjudice individuel subi, l'objectif de ce fonds est de compenser collectivement la perte de valeur en finançant des actions permettant de retrouver le potentiel économique agricole du territoire. Les mesures prévues par le concessionnaire, dans le cadre de la démarche Eviter Réduire Compenser, ont été présentées au public dans le cadre de l'enquête publique au titre de l'autorisation environnementale qui a débuté le 28 novembre. L'Etat et ses services sont pleinement mobilisés pour la réussite du projet et son exemplarité. A ce sujet, il est notamment rappelé qu'un comité de suivi des engagements de l'État a été mis en place, sous l'autorité du préfet de la région Occitanie. Composé de représentants des administrations, des élus, des responsables socio-économiques et d'associations, il veille notamment au respect par le concessionnaire des engagements pris dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet. Un comité de suivi des mesures compensatoires a également été activé par le préfet du Tarn avec les experts naturalistes pour compléter cette gouvernance locale. Enfin, le préfet a réuni un comité de développement avec les élus et les chambres consulaires, pour contrôler les effets d'artificialisation que vous évoquez. L'arrivée de l'autoroute devra bien être utilisée pour planifier l'urbanisation induite et la positionner judicieusement en fonction des perspectives économiques et des enjeux de transition écologique ou agricole.

Pollution des eaux en raison de la déviation routière d'Évreux

2749. – 22 septembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de la déviation routière d'Évreux. Ce projet est un serpent de mer à plus de 200

millions d'euros, vestige de feu la voie expresso Paris-Caen. Tandis que sa justification ne cesse de s'affaiblir avec le déclin de la circulation automobile, il apparaît plus obsolète que jamais. Mais le point sur lequel doit être mis l'accent est le non-respect de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le projet met en effet en danger les sols karstiques de la région. Au total 10 forages classés depuis 2010 captages prioritaires seront détruits et plusieurs nappes phréatiques subiront de forts risques de pollution. Ceci est d'autant plus grave que 80 000 personnes et 5 hôpitaux utilisent cette même eau. La situation est donc critique. C'est la conclusion de deux déclarations d'utilité publique locales, qui avaient tiré la sonnette d'alarme avant qu'une troisième d'échelle nationale ne vienne les supplanter en 1998. Pourtant le problème reste bel et bien présent sans que rien ne soit démenti à ce sujet. Cet été 2022 a été marqué par des pénuries d'eau dans la plupart des régions de France. Il n'est plus rare de voir des villages ravitaillés par des camions citernes et soumis à diverses formes de rationnement. Les conséquences se font sentir à la fois sur le bien-être des habitants, leur santé, sur les cultures et sur la biodiversité locale. L'eau est plus que jamais une ressource clef qui ne cessera de gagner en importance avec le temps. La France a la chance de posséder des sources et des cours d'eau en grand nombre. Sur le papier, peu de pays européens sont aussi bien dotés. Pourtant la politique de gestion de l'eau n'est pas au niveau et conduit aux problèmes évoqués plus haut. De nombreuses maladresses ont été commises dans les aménagements mis en place et menacent nos nappes phréatiques au profit de nouvelles routes. Poursuivre dans le contexte environnemental actuel ne ferait qu'aggraver les erreurs du passé. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend protéger ces ressources en eau lorsqu'elles sont menacées par des projets routiers à l'utilité contestable et ainsi mieux se positionner face aux enjeux de notre temps. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La déviation Sud-Ouest d'Évreux achève le contournement de l'agglomération en complétant la déviation Sud-Est mis en service en 1996 et la liaison vers la RN13 à l'Est réalisée en 2007. L'opportunité du projet n'est pas remise en cause par les chiffres des trafics récents qui confortent les tendances soulignées dans les études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP). Il permettra de délester le centre d'Évreux des trafics d'échanges ou de transit en provenance ou à destination de l'Ouest. Il réduira les nuisances en termes de bruit et de pollution de l'air pour les riverains. Le projet permettra également de mieux desservir les quartiers et communes périphériques du Sud d'Évreux. L'aménagement, dont les travaux sont en cours, est très attendu localement. La protection de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollutions liés à la construction puis à l'exploitation des infrastructures routières est une priorité, et a naturellement été prise en compte lors de la délivrance de l'autorisation environnementale du 29 juillet 2021. Outre la réglementation générale applicable au titre du code l'environnement, l'opération doit respecter les prescriptions de cette autorisation spécifique, notamment pour ce qui concerne la qualité des eaux de l'Iton ainsi que de sa nappe d'accompagnement. La proximité des points de captages d'eau potable d'Arnières-sur-Iton a fait l'objet d'une attention toute particulière. Ceux-ci sont situés en amont hydraulique de l'aménagement routier, et sont donc peu susceptibles d'être affectés par une éventuelle pollution en provenance de ce dernier. De plus, plusieurs mesures de protection en phase travaux sont mises en place, notamment lors des étapes des travaux de fondation qui seront réalisées aux périodes où la nappe est au plus bas. Des restrictions sont également appliquées pour interdire le stockage et l'entretien des véhicules de chantiers dans les zones les plus proches de points de captage. La conception du système d'assainissement de l'infrastructure tient compte par ailleurs de la sensibilité du milieu traversé ; elle intègre notamment le traitement avant rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement de la plateforme routière. Les eaux de l'Iton seront ainsi protégées par un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement comportant plusieurs bassins de rétention. De nombreuses mesures de suivi ont été proposées par le maître d'ouvrage et prescrites par l'autorisation environnementale afin de garantir une surveillance continue de l'état des milieux sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Ce suivi sera ainsi particulièrement poussé en ce qui concerne la qualité des eaux de l'Iton et de sa nappe d'accompagnement.

Manque de transparence du projet de contournement de Maubeuge

2752. – 22 septembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du nouveau contournement de Maubeuge. Ce projet routier de plus de 12 kilomètres, en plus de provoquer l'artificialisation du bocage environnant et d'apporter de nombreuses nuisances aux locaux, est symptomatique d'une absence de transparence et de consultation dont ces dossiers sont souvent marqués. Les porteurs du projet ne communiquent que très peu avec les riverains menacés directement par le projet. En 2019, par exemple, ces riverains ont obtenu l'information du tracé retenu pour le projet de route par voie de presse ; personne ne les avait contactés au préalable. Une grande confusion est maintenue quant aux

distances de la future route par rapport aux maisons des quartiers concernés. L'information est pourtant cruciale, car seules les maisons se trouvant dans une bande de 50 mètres par rapport à la route seront indemnisées. Malgré les demandes répétées des opposants, les porteurs du projet refusent toujours de partager ces informations, ce qui génère de nombreuses tensions. Le budget du projet est lui aussi flou : les derniers documents officiels indiquent un montant bien supérieur à celui avancé au début. De plus, personne ne peut affirmer clairement si l'agglomération et donc le contribuable seront amenés à payer. Les déclarations à ce sujet se contredisent. Les élus porteurs du projet non seulement ne communiquent pas mais refusent le dialogue avec les opposants au projet ou avec les simples citoyens avides d'informations. La méthode est plus que discutable pour qui souhaite affirmer et maintenir la cohésion de nos territoires. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réintroduire transparence et démocratie dans la conduite des projets routiers qui, comme à Maubeuge, en semblent souvent dénués. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet de déviation de Maubeuge a pour objectif d'offrir un itinéraire alternatif aux différents trafics de transit qui traversent aujourd'hui l'agglomération de Maubeuge. Il est porté par le conseil départemental du Nord, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. La réalisation de ses deux premières phases offrirait un itinéraire attractif aux flux de transit nord-sud qui empruntent la RN2. À ce titre, l'État est engagé à participer au financement du projet dans le cadre des contractualisations pluriannuelles entre l'État et la région Hauts-de-France. Le contournement de Maubeuge doit satisfaire, comme tout projet routier, aux dispositions en matière d'information et de participation du public prévues par les codes de l'environnement et de l'urbanisme. En l'occurrence, le conseil départemental du Nord a organisé une concertation publique sur le projet entre les 10 octobre et 7 novembre 2016. Le conseil départemental en a tiré le bilan, en confirmant l'opportunité du contournement et la poursuite des études. Il a précisé notamment que le tracé devrait encore faire l'objet d'optimisations dans le but de réduire les nuisances générées par le projet. Ce bilan, comme le dossier de la concertation, sont consultables sur le site internet du conseil départemental du Nord (<https://contournementdemaubeuge.lenord.fr>). Ce même site présente les conclusions du comité de pilotage qui s'est tenu en mars 2019, réunissant les élus locaux et les services de l'État sur la variante finalement retenue, en s'appuyant notamment sur le bilan de la concertation, pour la poursuite des études. Même si l'État reste associé, en tant que cofinanceur au projet, il appartient au conseil départemental, maître d'ouvrage, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales, d'organiser la concertation continue jusqu'aux enquêtes publiques de DUP (déclaration d'utilité publique) et d'autorisation environnementale. Ces différentes procédures garantissent aujourd'hui un niveau de transparence et de consultation important à tous les projets d'infrastructure, et notamment aux projets routiers.

Pollution due au projet de boulevard urbain capacitaire de l'ouest de Toulouse

2753. – 22 septembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du projet de boulevard urbain capacitaire à l'ouest de Toulouse. Afin de diminuer la pollution de l'air et conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, Toulouse Métropole a mis en place à partir du 1^{er} mars 2022 une zone à faibles émissions (ZFE). Il s'agit d'une zone géographique dans laquelle les véhicules motorisés les plus polluants ne pourront plus circuler, 24 h/24 et 7 jours/7. L'objectif est des plus respectables : une métropole plus respirable pour préserver la santé des habitants. Concrètement la zone à faibles émissions englobe tout Toulouse à l'intérieur de la rocade et une petite partie de Colomiers et Tournefeuille, soit un périmètre de 72 kilomètres carrés. Les adaptations ne s'appliquent pas sur ces axes mais seulement à l'intérieur de la zone. Par exemple, la rocade ouest située dans la zone est soumise à la restriction de circulation de la ZFE. Or, le nouveau « boulevard urbain capacitaire » suit un tracé parallèle à cette même rocade. Il y a donc un risque fort qu'il vienne absorber son trafic, en dehors de la ZFE, faisant ainsi perdre de son intérêt à cette zone pourtant vitale. Il serait également injuste et indigne que le cœur de Toulouse où vivent les plus aisés se retrouve préservé et que les nuisances et pollutions s'accumulent dans les quartiers populaires. Cette externalité négative semble ne pas avoir été étudiée par les responsables du projet alors même que des applications GPS tel que Waze prévoient déjà le changement de tracé. Le report de trafic sera donc une réalité certaine en cas d'inaction de la part des commanditaires. Que ce soit pour assurer une pleine efficacité à ces différents projets ou pour conserver l'assentiment des populations concernées, de tels oublis ne devraient pas avoir lieu. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adopter une vision globale dans l'étude d'impact de ces projets en tenant compte de données cruciales tel que le report de trafic. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont des restrictions de circulation des véhicules les plus polluants mises en place par les collectivités territoriales pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Créée pour une durée de dix ans, la ZFE-m décidée par la métropole de Toulouse couvre un vaste périmètre qui va bien au-delà du centre-ville et qui inclut plus de 95 % des personnes exposées à des concentrations de dioxyde d'azote supérieures au seuil réglementaire. S'agissant du sud-ouest de l'agglomération toulousaine, il est particulièrement dynamique en matière démographique et économique. Ce territoire est confronté à des phénomènes de congestion récurrents sur les axes routiers structurants aux heures de pointe. Un projet global porté par Toulouse métropole en partenariat avec le Conseil départemental est à l'étude, incluant une offre de capacité routière complémentaire et alternative à la rocade, mais également un axe du réseau express vélo (voie dédiée aux vélos sans discontinuité) et une voie dédiée aux transports en commun dans le but de diminuer le recours à la voiture pour les courts trajets dans cette zone. Ce projet se décompose en plusieurs phases, certaines avec une réalisation prévue à horizon 2030 et d'autres à horizon 2040. Le projet de « boulevard urbain capacitaire » fait partie de la tranche pour 2040. A ce jour, les études n'ont pas commencé et aucun engagement formel de la collectivité n'a été pris sur sa réalisation ou son calendrier. Les élus ont pour l'instant choisi de prioriser les aménagements dans un périmètre plus restreint. Des arbitrages seront à prendre pour les décisions concernant le lancement de la deuxième phase de travaux, et le cas échéant son calendrier. Dans le cas où le projet de boulevard urbain capacitaire devait de concrétiser, sa réalisation serait prévue en 2040. A cette date, les véhicules de l'aire d'attractivité de l'agglomération toulousaine auront connu un taux de modernisation important grâce notamment aux effets de la ZFE-m qui par ailleurs vont bien au-delà de son périmètre géographique, et les impacts en terme de pollution de l'air devraient être donc plus faibles. De plus les impacts de ce projet, entre autres en termes de qualité de l'air devront être étudiés et réduits dans le cadre des processus décisionnels régissant le projet.

833

Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques

3031. – 6 octobre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques en France. La France connaît depuis une dizaine d'années une mutation importante dans le secteur automobile. En effet depuis 2011, les ventes de véhicules électriques ne cessent d'augmenter pour arriver en 2021 à plus de 162 000 véhicules vendus. Pour répondre à cette demande, il est nécessaire de permettre à chaque propriétaire de pouvoir recharger son véhicule, avec deux contraintes importantes, le temps de recharge et la répartition équitable des points de recharges sur le territoire. Le Gouvernement avait annoncé à la fin de l'année 2020 que 100 000 bornes de recharge serait en service en France à la fin de l'année 2021. Selon les chiffres du baromètre national des infrastructures de recharge ouvertes au public, la France comptait au 31 mars 2022, 57 732 points de recharge ouverts au public. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour intensifier le déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge. Début novembre 2022, plus de 75 000 points de recharge ouverts au public sont disponibles sur le territoire. Cela représente une augmentation de plus de 50 % en 12 mois et place la France parmi les trois pays de l'Union européenne avec le plus de points de recharge ouverts au public. La Commission a proposé un nouveau règlement sur les infrastructures pour carburants alternatifs sur lequel les discussions sont en cours. L'orientation générale du Conseil prévoit des objectifs chiffrés de déploiement des infrastructures de recharge, à hauteur d'1 kW par véhicule électrique en circulation et de 0,66 kW par véhicule hybride rechargeable en circulation. Actuellement, cet objectif est largement dépassé en France, mais doit être maintenu en raison de la croissance du parc roulant de véhicules électrifiés. Le déploiement des bornes de recharge connaît une forte

accélération depuis 2021 où le rythme de déploiement a été multiplié par cinq par rapport aux années précédentes. La dynamique se poursuit en 2022 et on compte désormais plus de deux fois plus de points de recharge ouverts au public qu'en début d'année 2021 (on dénombre plus de 75 000 points de recharge ouverts au public au 1^{er} novembre 2022). Cette dynamique doit encore s'accélérer afin d'accompagner l'essor continu des véhicules électriques. Ainsi, le Gouvernement a renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures de recharge. Le programme de certificats d'économies d'énergie Advenir a été prolongé jusqu'en 2025 et doté de 200 millions d'euros supplémentaires pour aider l'acquisition et l'installation de points de recharge publics et privés. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé, dans le cadre du plan de relance, un dispositif de soutien à l'installation de stations de recharge rapide sur le réseau routier national avec un budget de 100 millions d'euros jusqu'à fin 2022. Ainsi, l'ensemble des aires de services du réseau autoroutier concédé sera équipé d'infrastructures de recharge rapide d'ici 2023. En complément, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, un appel à projets a été lancé pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 300 millions d'euros jusqu'en 2024. Des obligations ont également été mises en place dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. La loi d'orientation des mobilités a également donné la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale, aux autorités organisatrices de la mobilité et aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie de réaliser des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif facultatif qui donne à la collectivité un rôle de « chef d'orchestre » du développement de l'offre de recharge sur son territoire, afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend ces schémas obligatoires dans les ZFE-m. Ces schémas bénéficient d'un soutien financier spécifique. Ils peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40 % à 75 % jusqu'à fin 2025. En outre, la Banque des Territoires peut cofinancer l'élaboration d'un schéma directeur lorsque celle-ci s'appuie sur un prestataire externe. Un guide d'accompagnement a été réalisé afin de faciliter l'appropriation de ces schémas par les territoires. Actuellement, 96 démarches de SDIRVE ont été lancées, 6 schémas sont déjà en place et la majorité devrait être finalisée d'ici début 2023. En outre, le décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022 permet de rendre opérationnelle une nouvelle mesure de soutien aux infrastructures de recharge ouvertes au public, inscrite dans la loi de finance pour 2021. Elle permet d'intégrer l'électricité d'origine renouvelable fournie par les infrastructures de recharge ouvertes au public au dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport). Cela permet aux distributeurs de carburant de valoriser les recharges de véhicules électriques pour l'atteinte de leurs objectifs d'incorporation d'énergies renouvelables et de favoriser le déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public, en améliorant leur rentabilité économique et en permettant de prendre en charge sur la durée une partie des coûts d'exploitation.

834

Difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions

3320. – 20 octobre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). Instaurées par la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ces ZFE interdisent toute circulation de voitures ne correspondant pas aux critères du système de vignette « Crit'Air ». Cette obligation de zonage à faible émission est rendue obligatoire à échéance du 31 décembre 2024. Certaines agglomérations l'ont déjà mise en œuvre comme celle de Rouen par exemple en Seine-Maritime. Si les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre le réchauffement climatique sont absolument nécessaires et légitimes, il n'en demeure pas moins que l'application de ces ZFE se heurte à une réalité économique moins évidente pour nos concitoyens. En effet, les ZFE ne doivent pas être un obstacle à leur mobilité. Or, changer de véhicule est financièrement inaccessible pour de nombreux ménages. Certes, l'État et les collectivités proposent des mesures compensatrices mais largement insuffisantes, encore plus dans ce contexte d'inflation record et de hausse du coût de l'énergie. Le coût d'achat d'un véhicule plus propre est toujours élevé. À terme, les ZFE déboucheraient sur une interdiction pure et simple d'accès des territoires concernés par son périmètre, aux personnes les plus modestes. Il y a donc une nécessité de redéfinir les contours de ce dispositif, tant dans son calendrier que dans son contenu. C'est

pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière, notamment si elle entend consentir à un moratoire sur ce sujet des ZFE. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour ménage qui habite ou travaille en ZFE-m, une aide jusqu'à 6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000 € pour les ménages des 5 premiers déciles. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État mettra également en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Le territoire de Rouen est concerné par ce dispositif. Le *leasing* social des véhicules électriques sera par ailleurs lancé en 2023 avec de premières pré-réservations pour un déploiement à partir de 2024. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Rouen a fait le choix de mettre en place son propre système car les modalités d'aide retenues sont très différentes de la prime à la conversion mise en place par l'État. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État

3617. – 3 novembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 17521 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juillet 2020 (p. 3371) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 18292, est devenue caduque du fait du changement de législature. Aux termes de l'article 37 la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le recours aux véhicules à faibles émissions, dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur à 60 g/km, c'est-à-dire des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, doit représenter un minimum de 50% des acquisitions annuelles lors du renouvellement des parcs, à l'exception des véhicules destinés à certaines missions opérationnelles. La réponse du Gouvernement à sa question

écrite du 20 décembre 2018 sur ce même sujet montrait que l'État était en 2018 encore loin de respecter les objectifs fixés par la loi LTECV en la matière (près des 80% des véhicules acquis étaient polluants) et encore une large proportion du parc de l'État était constituée de véhicules polluants en 2019 (92% dont 74 % diesel). Depuis cette question écrite, les règles en la matière, pour l'État, ont été renforcées successivement par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en portant ce taux de renouvellement à 70 % à partir du 1^{er} janvier 2027, puis par l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 qui est venue réécrire les dispositions en matière de renouvellement du parc automobile, en y intégrant notamment de nouveaux objectifs en matière d'acquisition de véhicules à très faibles émissions (à partir de 2026) et en élargissant ces obligations à certains contrats et marchés publics. La circulaire du Premier ministre datée du 25 février 2020 précise également que « l'État s'engage à ce que tous les nouveaux véhicules des ministres, des secrétaires d'État et des préfets soient électriques ou hybrides rechargeables (sauf véhicules blindés) ». La circulaire du 13 novembre 2020 prévoit que le catalogue UGAP pour l'État ne proposera que des citadines électriques sur ce segment de véhicule. Il est demandé à chaque ministère concerné de réaliser tous les ans une évaluation de l'atteinte de ces objectifs. Les administrations ont bénéficié d'importants crédits pour s'équiper en véhicules propres (180M€ au titre du plan de relance). Alors que le Gouvernement demande des efforts importants aux français en matière de mobilité propre, il apparaîtrait légitime que l'État soit exemplaire. Aussi, il réitère son souhait que les objectifs fixés en matière d'acquisition par l'État de véhicules à faibles émissions soient rehaussés et qu'un terme soit mis à l'achat de véhicules diesel par l'État. Il lui demande enfin communication des chiffres les plus récents de répartition des véhicules acquis par l'État en fonction de leur motorisation, en distinguant ceux qui sont comptabilisés dans le calcul de l'objectif fixé par la LTECV et ceux exclus de ce calcul. Il souhaiterait également connaître cette répartition pour les véhicules des membres du Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État

4758. – 12 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 03617 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'État poursuit résolument sa politique de désengagement du diesel, mais dans une perspective désormais plus large. Ainsi, la circulaire Premier ministre (PM) n° 6225/5G du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État (qui s'est substituée à la circulaire du Premier ministre n° 5928 SG du 20 avril 2017) a pour enjeu la réduction de l'empreinte environnementale des transports. L'État vise désormais à gérer la question de manière globale, en combinant élaboration de plans de mobilités, promotion de modes de déplacements alternatifs tels le covoiturage ou le vélo, et adoption de nouvelles pratiques de travail pour éviter les déplacements (visioconférence, audioconférence...). En parallèle, il convient également de faire évoluer le parc automobile de l'État. Les mesures prévues sont une mutualisation et un dimensionnement pertinent des parcs, et un seuil minimum de 50 % du nombre de véhicules à faibles émissions (VFE, c'est-à-dire électrique ou hybride rechargeable) lors du renouvellement annuel du parc des services de l'État (acquisition ou location longue durée) ; ce taux passera à 70 % à compter du 1^{er} janvier 2027. A partir du 1^{er} janvier 2026, la part des nouveaux véhicules électriques ou hydrogènes (à très faibles émissions (VTFE1) devra être d'au moins 37,4 % du total des véhicules acquis ou loués ; à compter du 1^{er} janvier 2030, la proportion passera à 45 %. En revanche l'acquisition ou la location longue durée de véhicules diesel n'est autorisée que pour les seuls segments automobiles ne faisant pas l'objet d'une offre de motorisation alternative des constructeurs. Le maintien de la limitation de ce type de véhicules et les crédits du plan de relance ont permis une diminution significative de la part de motorisation diesel dans le parc depuis 2015 : 85 % en 2015, 74 % en 2018 puis 57,3 % en septembre 2022. A cette date, la répartition du parc automobile de l'État et de ses établissements publics entre les autres motorisations était la suivante : 6,6 % de voitures électriques, 36 % de voitures à essence. En tenant compte du fait que 30 % de ce parc est âgé de 8 ans ou plus, cette répartition donc être amenée à évoluer rapidement dans les prochaines années dans le sens d'une poursuite de la baisse de la part des véhicules diesel. Le parc automobile de l'État et de ses établissements publics comprend 25 % de véhicules utilisés pour des missions opérationnelles. Il s'agit de véhicules des armées, douanes, services pénitentiaires, d'entretien des routes, sécurité, etc. Or, leur renouvellement n'est pas soumis aux obligations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) (article L. 224-7 du code de l'environnement). En dehors des véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, l'État et ses établissements publics ont acquis, en 2021, 5 682 véhicules répartis comme suit : 2 759 électriques (43 % du

total) ; 1 970 hybride rechargeables (31 %) ; 145 hybrides, (2 %), 1 418 essence (22 %) ; et 79 diesels (1 %) pour des acquisitions sur les segments n'offrant pas d'alternative. La part des véhicules électriques ou hybrides rechargeables parmi les nouveaux véhicules acquis (achat ou location longue durée) s'élève donc à 74 % en 2021, contre 30 % en 2020. Cette évolution rapide s'explique d'une part par la mise en œuvre des mesures du plan de relance et d'autre part par l'évolution de l'offre proposée par l'UGAP. Le catalogue de l'UGAP a en effet été adapté en 2020 et début 2021, pour garantir que les acquisitions des véhicules les plus courants (segment B citadines) ainsi que le haut de gamme, soient, sauf dérogation, hybrides rechargeables ou électriques. L'exception initialement prévue pour les flottes de véhicules opérationnels (police, gendarmerie, douanes et pénitentiaire) a été provisoirement levée dans le cadre du plan de relance. La circulaire PM du 25 février 2020 précise que tous les nouveaux véhicules des ministres, des secrétaires d'État et des préfets devront être électriques ou hybrides rechargeables (sauf véhicules blindés). Cette obligation est également rappelée dans la circulaire du 13 novembre 2020. Les premiers résultats montrent que 71% de ces nouveaux véhicules (achat ou location longue durée) étaient électriques ou hybrides rechargeables en 2020. Cette part a baissé à 54 % en 2021 du fait des difficultés d'approvisionnement consécutives à la pandémie de covid. En effet, 2021 a été marquée par les difficultés de livraison des véhicules à faibles émissions en raison de la crise des semi-conducteurs et la quasi-inexistence de véhicules utilitaires dans le catalogue UGAP. La part de nouveaux véhicules électriques ou hybrides a vocation à augmenter dans les années à venir. Cela suppose cependant de résoudre des difficultés très concrètes tenant d'abord à l'adéquation des modèles proposés aux besoins de l'administration, notamment en ce qui concerne leur autonomie. De même, l'acquisition de ce type de véhicules suppose de s'équiper en bornes de recharge aux dimensions adéquates. Un marché national d'acquisition de bornes de recharge a été mis à disposition par la direction des achats de l'Etat (DAE) début 2021. L'objectif du déploiement de 500 infrastructures de recharge, tel qu'indiqué dans la circulaire PM du 25 février 2020, a été atteint dès la première année grâce au plan de relance ; près de 1 500 nouveaux points de recharge ont été installés en 2020 ; en fin d'année suivante, ce chiffre est monté à 3 500.

Déplacements en vélo sur la nouvelle route du littoral de la région Réunion

4106. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'interdiction par les services de l'État des vélos, sur la nouvelle route du littoral (NRL) de la région Réunion. La nouvelle route du littoral a été livrée à la circulation routière le 28 août 2022, de manière partielle et provisoire dans le sens St Denis La Possession, à l'île de la Réunion. Cependant la circulation des vélos y est interdite. La route du littoral de 11 km joue un rôle primordial dans les déplacements entre l'ouest et le nord. La seule autre route possible est la route de la montagne, la route départementale RD41, de 33 km avec un dénivelé de 700m, sinueuse, donc totalement incompatible avec une circulation vélo de transport rapide, surtout de nuit. L'interdiction faite aux vélos les obligent à utiliser des modes de déplacement différents, utilisant obligatoirement des carburants, ce qui est à l'opposé des objectifs déclarés par le Président de la République sur le développement durable. Sans compter le surcoût financier généré par ces transports, voiture ou bus. Les transports en commun sont inadaptés, du fait des horaires incompatibles pour les travailleurs de nuit mais aussi pour les groupes de cyclistes. Par ailleurs rares sont les cars qui sont réellement équipés pour transporter les vélos. La situation est actuellement bien plus sécurisante qu'avec l'ancienne route, aménagée de manière classique, dotée d'une bande multifonctionnelle comme la plupart des routes avec « accotement » sur 9 000 m de Saint Denis à la Grande Chaloupe ou la voie actuelle de la Grande Chaloupe jusqu'à la Possession. À la Réunion, la part modale sur l'ensemble des déplacements n'est que de 4 %, alors que l'objectif est d'atteindre les 12 % en 2030. Elle souhaiterait savoir ce que le ministre compte faire afin d'autoriser le vélo sur le nouveau tronçon de la route littorale de St Denis à St Gilles. Les Réunionnais sont sensibles et reconnaissants pour l'aide du Gouvernement mais ne comprennent pas aujourd'hui la décision d'interdire l'accès aux vélos sur la NRL.

Réponse. – Le projet de Nouvelle route du Littoral (NRL) consiste à réaliser une nouvelle route sur la mer, d'une longueur de 12,3 km, reliant Saint-Denis au nord à La Possession à l'ouest. Cet axe de circulation rapide à 2x2 voies sera également, à terme, le support d'un transport en commun en site propre et d'un itinéraire cyclable. Sa mise en service est progressive : le grand viaduc (5,4 km) entre Saint-Denis et la Grande Chaloupe est ouvert à la circulation depuis le 28 août 2022 dans le sens Saint-Denis vers la Possession. Les travaux de la Nouvelle route du Littoral se poursuivent, en vue d'une mise en service complète de la section Saint-Denis/La Grande Chaloupe en 2023. Concernant le statut de la NRL, la Région est l'autorité détentrice du pouvoir de circulation sur cette route. Toutefois, la NRL étant inscrite sur le décret des « routes à grande circulation », en remplacement de l'ancienne

RN1, toute modification des conditions de circulation, telle que la circulation des vélos, est soumise à l'avis préalable du préfet. La Nouvelle route du Littoral n'étant ni autoroute, ni voie express, elle n'est pas formellement interdite aux vélos par le code de la route. Elle reste cependant en chantier sur certaines sections ouvertes à la circulation, ainsi que sur les voies opposées. À ce titre, pour des raisons de sécurité, la Région, en concertation avec l'État, a mis en place une signalisation de chantier, avec des vitesses de circulation réduites, et elle a interdit de manière pérenne la circulation aux piétons et engins de déplacement personnel motorisés. Elle a en outre interdit de manière temporaire les vélos. En effet, à ce stade des travaux, les conditions de sécurité de circulation des vélos sur la NRL ne sont pas réunies. L'aménagement d'un itinéraire cyclable sur une route nouvelle à 90km/h hautement fréquentée présente en effet des enjeux de sécurité routière particulièrement sérieux. La Région, en tant que gestionnaire de la voie, poursuit la recherche des solutions techniques à même de garantir la sécurité des cyclistes, sans porter préjudice aux fonctions de routes à grande circulation. L'Etat l'accompagne dans ces travaux. En l'absence de solutions garantissant la sécurité des cyclistes, la circulation des vélos ne peut être autorisée à ce jour, mais pourra être envisagée lorsque les réserves seront levées.

Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés

4543. – 22 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** concernant un éventuel contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. Par une décision du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret abrogeant la mise en place de ce contrôle. Le Gouvernement va donc devoir envisager un nouveau dispositif pour les véhicules à deux roues de plus de 125 cm³. Les motards sont particulièrement conscients de l'importance de l'entretien de leurs véhicules. Plus que beaucoup d'autres conducteurs, ils savent à quels risques ils s'exposent en l'absence de contrôle de sécurité. Cette surveillance est quotidienne eu égard à la nature même de la conduite d'un deux roues. Comme le soulignait déjà un avis du 4 octobre 2012 d'un sénateur, l'influence des contrôles techniques sur la diminution des accidents de motocycles n'est pas démontrée par les études scientifiques menées sur le sujet dans les pays appliquant déjà cette mesure. Il ajoutait que « les données utilisées par la Commission européenne paraissent (à l'époque) provenir de sources ayant un intérêt dans l'adoption du texte ». S'il semble désormais difficile de revenir sur l'obligation faite à la France par l'Union européenne de mettre en place un contrôle technique dès janvier 2023, le Gouvernement bénéficie encore d'une marge de manœuvre dans l'élaboration de ce contrôle. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures alternatives que le Gouvernement compte prendre. Il lui demande de tenir compte des propositions faites par les associations d'utilisateurs de motos.

Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »

4644. – 29 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'évolution floue et incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues » de cylindrée supérieure à 125cm³. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État jugeait que la décision prise par le Gouvernement le 25 juillet 2022, de revenir sur l'application du contrôle technique aux « deux-roues » -qu'il avait lui-même initialement décidée en août 2021- était illégale au regard du droit européen. Les juges ont en effet estimé que ce retour en arrière n'était pas possible pour deux raisons. Premièrement, la suppression du contrôle technique aurait dû être soumise à consultation du public, compte tenu de son incidence directe et significative sur l'environnement. Secondement, les mesures alternatives proposées par l'exécutif ne seraient pas suffisamment efficaces pour améliorer la sécurité routière des motards. Par cette décision, le décret initial du Gouvernement d'août 2021 rentrait alors de nouveau en vigueur. Les juges du Conseil d'État ont toutefois précisé que des mesures d'application (différenciation selon l'ancienneté du véhicule, échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique...) pourraient être mises en œuvre. Il déplore les errements du Gouvernement qui, en août 2021, a commis une grave erreur d'appréciation, consistant à préférer la mise en place d'un contrôle technique au lieu d'introduire des mesures alternatives de sécurité routière efficaces. En opérant ce choix mais en fixant une date d'entrée en vigueur non conforme au droit européen, il a alors provoqué cet imbroglio juridique qui a plongé les utilisateurs de « deux-roues » dans l'imprévisibilité ; le Conseil d'État ayant annulé en juillet 2022 ce calendrier. Afin de clarifier la situation des usagers, il lui demande si un nouveau décret est en cours de préparation et, le cas échéant, quelles en sont les orientations retenues ainsi que le délai approximatif fixé.

Évolution incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues »

4645. – 29 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'évolution floue et incertaine de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues » de cylindrée supérieure à 125cm³. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État jugeait que la décision prise par le Gouvernement le 25 juillet 2022, de revenir sur l'application du contrôle technique aux « deux-roues » -qu'il avait lui-même initialement décidée en août 2021- était illégale au regard du droit européen. Les juges ont en effet estimé que ce retour en arrière n'était pas possible pour deux raisons. Premièrement, la suppression du contrôle technique aurait dû être soumise à consultation du public, compte tenu de son incidence directe et significative sur l'environnement. Secondement, les mesures alternatives proposées par l'exécutif ne seraient pas suffisamment efficaces pour améliorer la sécurité routière des motards. Par cette décision, le décret initial du Gouvernement d'août 2021 rentrait alors de nouveau en vigueur. Les juges du Conseil d'État ont toutefois précisé que des mesures d'application (différenciation selon l'ancienneté du véhicule, échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique...) pourraient être mises en œuvre. Il déplore les errements du Gouvernement qui, en août 2021, a commis une grave erreur d'appréciation, consistant à préférer la mise en place d'un contrôle technique au lieu d'introduire des mesures alternatives de sécurité routière efficaces. En opérant ce choix mais en fixant une date d'entrée en vigueur non conforme au droit européen, il a provoqué cet imbroglio juridique qui a plongé les utilisateurs de « deux-roues » dans l'imprévisibilité ; le Conseil d'État ayant annulé en juillet 2022 ce calendrier. Afin de clarifier la situation des usagers, il lui demande si un nouveau décret est en cours de préparation et, le cas échéant, quelles en sont les orientations retenues ainsi que le délai approximatif fixé.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "*de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014*". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés

4706. – 12 janvier 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés. La question du contrôle technique obligatoire des deux roues motorisés continue d'inquiéter la majorité de ses utilisateurs. En 2013, le compromis trouvé avec les instances européennes laisse à chaque pays la possibilité d'introduire, ou pas, un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés en application du principe de subsidiarité. Fin 2021, des mesures alternatives ont été notifiées à la Commission européenne par le Gouvernement français. Il s'agit de mesures dorénavant déjà mises en place à savoir : encourager le port d'équipements de protection, gants, airbag ; de la prime à la conversion des deux roues motorisés ou pas motorisés ; de la communication sur les angles morts des poids lourds pour tous les deux roues motorisés ou non motorisés ; de l'évolution du permis B pour la prise en compte des deux roues motorisés ; de la priorité aux deux roues motorisés dans les plans départementaux d'actions de sécurité routière et de mesures en

cours de réalisation, comme l'expérimentation des radars de bruit, auxquelles peuvent être ajoutées deux mesures complémentaires portées par la fédération française des motards en colère. Citons, notamment, la nécessité d'un port d'équipement adapté complet lors du permis déjà réalisé et la proposition d'autoriser le carburant E85 aux deux roues motorisés. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause le décret abrogeant la mise en place du contrôle technique des deux roues. Après avoir été suspendu en août 2021 par le Gouvernement puis abrogé en juillet 2022, le contrôle technique pour les deux-roues a été réinstauré par la plus haute juridiction administrative. Ce faisant, il considère que les mesures alternatives sont insuffisantes et les mesures environnementales insatisfaisantes. Début décembre 2022, un journal national évoquait une note blanche concernant le contrôle technique des deux-roues. Destinée aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), cette dernière dévoilait les pistes envisagées par le Gouvernement pour la mise en place du « contrôle technique (...) le moins pénalisant possible », « à l'horizon de juin 2023 ». Le ministère évoque « un contrôle technique simplifié avec une diminution significative des points de contrôle, par rapport au nombre de points de contrôle appliqués aux véhicules légers et une mise en œuvre progressive en deux étapes. » Le tout pour un tarif d'environ 50 euros. Le 12 septembre 2022, le bilan de la sécurité routière en 2021 a été publié. On découvre que 668 personnes sont décédées en deux-roues motorisés (96 cyclomotoristes et 572 motocyclistes). Alors que la mortalité à cyclomoteur a baissé plus que la moyenne (38 tués de moins soit - 28 % par rapport à 2019), la mortalité motocycliste a moins baissé que la moyenne (43 tués de moins soit - 7 % par rapport à 2019). Il convient donc de demeurer vigilant et de redoubler d'efforts. A priori, dans les territoires d'outre-mer et parmi la jeune population, y compris en métropole, la prise de risque demeure prégnante et les chiffres laissent à penser que le nombre de décès est encore trop important. Enfin, il semble que la directive 2014/45/ UE ne formule aucune exigence en matière environnementale pour les deux roues motorisés. À ce stade, au regard de ces données, il souhaite connaître la position du Gouvernement.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestation insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés

4731. – 12 janvier 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** à propos du contrôle technique pour les deux-roues motorisés. Il rappelle que par une décision rendue le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 mettant en place un contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Depuis, le Gouvernement étudierait la mise en place d'un contrôle allégé par rapport au contrôle technique auto avec une mise en place progressive. De leur côté, les associations de motards sont opposées au contrôle technique systématique des deux-roues. Elles considèrent que les motards sont des usagers de la route déjà particulièrement vigilants sur l'état de leur machine, et qu'un contrôle technique payant n'améliorera en rien leur sécurité et leurs

performances environnementales. Les motards militent pour un meilleur entretien des routes et la mise en place de glissières de sécurité. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures alternatives au contrôle technique systématique qui pourraient être envisagées par le Gouvernement, en concertation avec les associations de motards.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "*de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014*". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

VILLE ET LOGEMENT

Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage

2489. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les niches fiscales, privilèges dont bénéficie le secteur du logement social, et notamment les bailleurs publics. Dans le parc social, les charges locatives n'ont cessé d'augmenter en l'espace de 25 ans, selon l'étude réalisée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île de France (IAU) et représentent aujourd'hui 43 % de la dépense de logement globale pour les ménages. Certains d'entre eux et parmi les plus importants (RIVP Paris) viennent de provisionner les dépenses de chauffage à raison de plus 140 % d'augmentation impactant la quittance de loyer de 10 à 15 % d'août 2022 (de 60 à 150 € par mois) sans que les locataires ne puissent s'y opposer au risque d'être expulsés (journal télévisé du 23 août 2022 TF1). Si cette situation peut s'expliquer par la crainte d'éventuels impayés, elle lui demande comment un bailleur peut juridiquement facturer et imposer une augmentation qui n'a pas eu lieu. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage

4446. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n°02489 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Augmentations des provisions anticipées sur charges de dépenses de chauffage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La réponse à votre question n°02489 a été étroitement liée aux réflexions liées à la protection des habitants contre la hausse des prix de l'énergie, notamment dans l'habitat collectif. Afin d'apporter une réponse aussi précise que possible, il a été privilégié une attente de la parution des textes réglementaires relatifs au bouclier tarifaire, parus en fin d'année 2022, et à même d'assurer une protection des locataires dans le logement social, et

des copropriétaires occupants. La réponse à votre question n° 02489 décrit ainsi, dans le détail, les mesures de protection mises en oeuvre, qui devraient permettre de diminuer les provisions demandées d'une part et, dans le cas où ces provisions ont déjà été appelées, d'opérer des régularisations dans le cadre juridique fixé par la loi, et rappelé dans la réponse. Pour mémoire, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit, au sixième alinéa de son article 23, que si les charges locatives donnent lieu au versement de provisions, elles doivent alors faire l'objet d'une régularisation annuelle et que, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, les demandes de provisions doivent être justifiées par le budget prévisionnel. Le montant des provisions pour charges peut donc être augmenté en cours d'année dès lors qu'il est procédé au préalable à un budget rectificatif. Toutefois, les mesures prises concernant le bouclier tarifaire, les mécanismes d'amortisseur associés, ainsi que l'avance de trésorerie prévue, ont pour objectif de limiter l'ampleur et la fréquence de ces régularisations, pour protéger les habitants. Le travail avec les fournisseurs d'énergie et les fédérations professionnelles est par ailleurs essentiel pour s'assurer de la bonne prise en compte des dispositifs, et de leur utilisation rapide. Ces dispositions s'appliquent aux logements appartenant tant au parc social qu'au parc privé.

Exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022

4097. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers le 18 février 2022. Ces derniers, ainsi que tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, ne touchent pas cette prime mensuelle de 183 euros, car ils ne seraient pas au contact du public, ou alors s'ils le sont cela représente moins de 50 % de leur temps de travail. Pourtant, les professionnels des SIAO ont assuré dans l'ombre un rôle essentiel lors de la crise sanitaire, et ils continuent de garantir une prise en charge optimale et continue des personnes qui les sollicitent. Notamment, les écoutants 115 consacrent la plus grande partie de leur temps de travail en contact téléphonique avec le public, et sont exposés à leur détresse, en essayant de trouver des solutions d'urgence, souvent difficiles à prendre. Au moment de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont la clé de voute, elle attire son attention sur la nécessité d'intégrer ces professionnels oubliés du Ségur à cette prime. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Revalorisation salariale des professionnels des services intégrés d'accueil et orientation

4230. – 8 décembre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des dispositifs Ségur des services intégrés d'accueil et orientation (SIAO). En effet, les SIAO ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces personnels oubliés du Ségur sont écoutants sociaux 115, travailleurs sociaux au SIAO, agents de maintenance, chargés d'observation sociale, agents administratifs, coordinateurs ou chefs d'équipes... Leurs métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés, durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre, pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte », ces personnels oubliés du Ségur demandent donc légitimement leur inclusion dans la revalorisation salariale. Ainsi elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre dans les meilleurs délais la revalorisation salariale de ces personnels des SIAO. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La revalorisation salariale du 18 février 2022 a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 ETP du secteur de l'hébergement et du logement en contact direct au moins la moitié de leur temps avec des usagers de 183€ nets mensuels. De fait, les professionnels des SIAO, chargés de l'orientation des publics, et l'ensemble des administratifs et techniques n'ont pas été éligibles à la revalorisation salariale. Cela ne remet pas en cause la place centrale qu'occupent les SIAO dans la régulation du dispositif d'hébergement et du logement adapté

et un élément central de la politique publique de l'Etat en matière de lutte contre le sans-abrisme. Dans la continuité du déploiement du Logement d'abord, le gouvernement a effectivement réaffirmé par l'instruction du 31 mars 2022 une ambition forte pour les SIAO, acteurs « clés de voûte » du Service public de la rue au logement, à l'interface entre les acteurs du secteur social et ceux du logement, mais également avec le souhait de développer le lien avec d'autres partenaires essentiels à la construction des parcours d'accompagnement des personnes sans domicile. A ce titre, une réflexion plus large est en cours pour s'assurer de l'adéquation des moyens mis à la disposition des SIAO, tant dans les effectifs que dans la rémunération des équipes et proposer une réponse adaptée à la situation des SIAO et notamment des écoutants 115. Cette réflexion pourra se traduire à court terme par une prime, mentionnée par la Première ministre au début du mois de novembre 2022 devant les associations de lutte contre la pauvreté, puis par le Gouvernement au banc lors de l'examen du projet de loi de finances 2023 au Sénat. Le montant et le périmètre sont en cours de définition, de sorte à tenir compte des réalisations de l'année 2022 et de la mise en oeuvre de la circulaire du 31 mars 2022 sans préempter les échanges futurs plus structurels. Par ailleurs, l'ensemble du secteur AHI, et plus généralement le monde du travail social, traverse une crise préoccupante. Des travaux se tiennent au niveau interministériel pour renforcer l'attractivité de ces métiers, mais aussi des autres fonctions au sein de ses associations indispensables à leur bon fonctionnement (cadres, agents polyvalents, équipes techniques et administratives). Le nouveau plan Logement d'Abord aura vocation à prendre une part à cette dynamique d'attractivité, notamment par une offre de formation de qualité à construire et développer.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1736)

PREMIÈRE MINISTRE (2)

N^{os} 00304 Yves Détraigne ; 03400 Pierre Ouzoulias.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (66)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00696 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01356 Philippe Paul ; 01362 Philippe Paul ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01692 Bruno Belin ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01770 François Bonneau ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02022 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02505 Marie-Christine Chauvin ; 02631 Serge Babary ; 02687 Laurent Burgoa ; 02701 Françoise Férat ; 02702 Françoise Férat ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 02887 Brigitte Lherbier ; 02915 Daniel Laurent ; 03050 François Bonhomme ; 03052 Amel Gacquerre ; 03056 Denis Bouad ; 03114 Hervé Maurey ; 03162 Françoise Férat ; 03195 Serge Babary ; 03216 Céline Brulin ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03294 Hervé Maurey ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03415 Franck Menonville ; 03445 Franck Menonville ; 03446 Franck Menonville ; 03589 Rémi Cardon ; 03607 Alain Cadec ; 03665 Agnès Canayer ; 03692 Pascal Martin ; 03704 Patrick Kanner ; 03801 Martine Filleul ; 03803 Françoise Gatel ; 03893 Didier Mandelli ; 03956 Yves Détraigne ; 03982 Jean Louis Masson ; 04069 Guillaume Chevrollier ; 04080 Jean-Claude Anglars ; 04085 Jean-Noël Guérini ; 04088 Françoise Férat ; 04093 Corinne Imbert ; 04118 Sebastien Pla ; 04139 Philippe Bonnacarrère.

844

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (5)

N^{os} 00545 Michel Dagbert ; 03027 Bruno Belin ; 03099 Yves Détraigne ; 03612 Christine Bonfanti-Dossat ; 04087 Yves Détraigne.

ARMÉES (8)

N^{os} 00580 Laure Darcos ; 01633 Christine Herzog ; 02200 Philippe Folliot ; 02828 Christine Herzog ; 03508 Christine Herzog ; 03732 Christine Herzog ; 03937 Pascal Allizard ; 04079 Catherine Dumas.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (144)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00078 Édouard Courtial ; 00102 Catherine Belrhiti ; 00134 Emmanuel Capus ; 00143 Daniel Laurent ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00411 Jean-Raymond Hugonet ; 00526 Éric Kerrouche ; 00544 Michel Dagbert ; 00584 Éric Bocquet ; 00585 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00752 Jean-Claude Anglars ; 00763 Patricia Demas ; 00790 Philippe Bonnacarrère ; 00811 Dominique Estrosi Sassone ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00918 Denis Bouad ; 00962 Bruno Belin ; 00974 Bruno Belin ; 00984 Bruno Belin ; 00988 Bruno Belin ; 00990 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01059 Cathy Apourceau-Poly ; 01086 Michelle Gréaume ; 01185 Jean-Marie Mizzon ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01279 Nicole Duranton ; 01283 Jean-Pierre Sueur ; 01398 Fabien Genet ; 01400 Michel Savin ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01442 Vivette Lopez ; 01453 Jean Sol ; 01473 Jean Louis Masson ; 01484 Jean Louis Masson ; 01489 Céline Brulin ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01588 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01605 Christine Herzog ; 01624 Jean Louis Masson ; 01641 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 01783 Agnès Canayer ; 01836 Jean Louis Masson ; 01842 Jean Louis Masson ; 01870 Daniel Laurent ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02019 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02054 Jean Louis Masson ; 02057 Jean Louis

Masson ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02232 Jean Louis Masson ; 02326 Sonia De La Provôté ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02495 Christine Herzog ; 02519 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02698 Éric Kerrouche ; 02712 Amel Gacquerre ; 02772 Didier Marie ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02979 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 02998 Jean Louis Masson ; 02999 Jean Louis Masson ; 03010 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique Puissat ; 03057 Philippe Bonnacarrère ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03107 Elsa Schalck ; 03116 Hervé Maurey ; 03153 Patricia Demas ; 03174 Christine Herzog ; 03243 Louis-Jean De Nicolaï ; 03316 Agnès Canayer ; 03332 Marie-Pierre Richer ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03420 Christine Herzog ; 03438 Elsa Schalck ; 03460 Vivette Lopez ; 03491 Jean Louis Masson ; 03509 Christine Herzog ; 03536 Bruno Belin ; 03538 Bruno Belin ; 03547 Bruno Belin ; 03548 Bruno Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03619 Max Brisson ; 03644 Jean-François Longeot ; 03686 Édouard Courtial ; 03700 Sylviane Noël ; 03723 Christine Herzog ; 03724 Christine Herzog ; 03742 Jean Louis Masson ; 03745 Jean Louis Masson ; 03788 Pierre-Jean Verzelen ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03806 Jean Louis Masson ; 03807 Jean Louis Masson ; 03809 Jean Louis Masson ; 03828 Jean-François Longeot ; 03835 Laurent Burgoa ; 03844 Denis Bouad ; 03859 Jean Louis Masson ; 03860 Jean Louis Masson ; 03863 Jean Louis Masson ; 03902 Christine Herzog ; 03907 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03910 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 03934 Sylviane Noël ; 03936 Alain Duffourg ; 03962 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04033 Jean Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (5)

N^{os} 02845 Ronan Le Gleut ; 03600 Olivier Cadic ; 03906 Olivier Cadic ; 03940 Olivier Cadic ; 04076 Évelyne Renaud-Garabedian.

COMPTES PUBLICS (39)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00731 Annick Billon ; 00788 Philippe Bonnacarrère ; 01113 Serge Mérillou ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01183 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01420 Joël Guerriau ; 01725 Alexandra Borchio Fontimp ; 01841 Jean Louis Masson ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02551 Jean-Marie Mizzon ; 02638 Sylviane Noël ; 02653 Pascal Allizard ; 02676 Pascal Allizard ; 02834 Dominique Vérien ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02916 Sonia De La Provôté ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03019 Laurence Garnier ; 03171 Christine Herzog ; 03256 Sylviane Noël ; 03386 Nadia Sollogoub ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03444 Céline Brulin ; 03490 Guillaume Gontard ; 03733 Christine Herzog ; 03746 Jean Louis Masson ; 03815 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03831 Sebastien Pla ; 03871 Jean Louis Masson ; 04101 Jean-Pierre Bansard.

CULTURE (4)

N^{os} 00016 Jean-Marie Mizzon ; 01151 François Bonneau ; 02934 Jean-Noël Guérini ; 03825 Jean Louis Masson.

ÉCOLOGIE (47)

N^{os} 00289 Else Joseph ; 00707 Patrick Chaize ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00939 Max Brisson ; 01119 Serge Mérillou ; 01150 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01441 Vivette Lopez ; 01451 Jean Sol ; 01618 Jean Louis Masson ; 01719 Alexandra Borchio Fontimp ; 02076 Jean Louis Masson ; 02088 Jean Louis Masson ; 02231 Jean Louis Masson ; 02236 Jean Louis Masson ; 02368 Françoise Gatel ; 02587 Olivier Rietmann ; 02665 Patricia Demas ; 02869 Cyril Pellevat ; 03004 Jean Louis Masson ; 03077 Anne Ventalon ; 03093 Sebastien Pla ; 03112 Hervé Maurey ; 03155 Sylvie Robert ; 03158 Pascale Gruny ; 03159 Pascale Gruny ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03330 Éric Gold ; 03343 Nadège Havet ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi

Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03638 Jean-Noël Guérini ; 03641 Hervé Gillé ; 03650 Bruno Belin ; 03914 Jean Louis Masson ; 03964 Pierre Charon ; 03979 Jean Louis Masson ; 03988 Jean Louis Masson ; 04025 Jean Louis Masson ; 04035 Jean Louis Masson ; 04156 Olivier Rietmann.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (2)

N^{os} 00783 Philippe Bonnecarrère ; 00938 Max Brisson.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (178)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00015 Damien Regnard ; 00028 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00142 Daniel Laurent ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00176 Cédric Perrin ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00277 Pascal Allizard ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00298 Yves Détraigne ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00360 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00461 Olivier Rietmann ; 00507 Daniel Laurent ; 00510 Corinne Féret ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00699 Patrick Chaize ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnecarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00817 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00886 Daniel Gueret ; 00954 Max Brisson ; 00967 Bruno Belin ; 00976 Bruno Belin ; 01037 Michel Canévet ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01065 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01127 Serge Mérillou ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01196 Laurent Burgoa ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01353 Philippe Paul ; 01415 Nathalie Goulet ; 01487 Hugues Saury ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01734 Fabien Genet ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01823 Jean-Pierre Sueur ; 01910 Jean Louis Masson ; 01921 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01937 Antoine Lefèvre ; 01938 Nathalie Goulet ; 01956 Claude Malhuret ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 01990 Olivier Cadic ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02145 Michel Savin ; 02160 Évelyne Perrot ; 02162 Évelyne Perrot ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02338 Éric Gold ; 02346 Hervé Gillé ; 02370 Cécile Cukierman ; 02404 Agnès Canayer ; 02452 Jean-Luc Fichet ; 02501 Fabien Gay ; 02553 Marie-Pierre Richer ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle Lienemann ; 02618 Olivier Paccaud ; 02635 Sylviane Noël ; 02656 Serge Babary ; 02674 Éric Gold ; 02691 Patrick Chaize ; 02692 Patrick Chaize ; 02706 Éric Kerrouche ; 02732 Hervé Maurey ; 02764 Amel Gacquerre ; 02778 Alain Joyandet ; 02787 Sylviane Noël ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02879 Pierre-Jean Verzelen ; 02901 Marie-Pierre Richer ; 02908 Cyril Pellevat ; 02931 Christine Herzog ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03040 Yves Bouloux ; 03071 Max Brisson ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03104 Jean-Noël Guérini ; 03125 Patrick Chaize ; 03163 Françoise Férat ; 03203 Laurence Harribey ; 03246 Étienne Blanc ; 03249 Sabine Drexler ; 03284 Hervé Gillé ; 03286 Hervé Maurey ; 03289 Hervé Maurey ; 03328 Françoise Férat ; 03331 Jacques Groperrin ; 03366 Hervé Maurey ; 03376 Michel Dagbert ; 03377 Philippe Paul ; 03431 Christian Klinger ; 03474 Christine Herzog ; 03518 Philippe Paul ; 03520 Laurent Burgoa ; 03540 Bruno Belin ; 03635 Dominique Estrosi Sassone ; 03696 Christine Bonfanti-Dossat ; 03709 Pierre Charon ; 03735 Christine Herzog ; 03761 Jean Louis Masson ; 03776 Jean Louis Masson ; 03779 Jean Louis Masson ; 03782 Laurence Harribey ; 03790 Pascal Allizard ; 03797 Nadège Havet ; 03811 Jean Louis Masson ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03830 Arnaud Bazin ; 03876 Cédric Vial ; 03919 Annick Jacquemet ; 03921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03950 Jérôme Bascher ; 03963 Hervé Gillé ; 03971 Jean-Raymond Hugonet ; 03974 Christine Lavarde ; 03998 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04029 Jean Louis Masson ; 04036 Jean Louis Masson ; 04058 Jean Louis Masson ; 04061 Jean Louis Masson ; 04078 Pierre-Antoine Levi ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04127 Patrice Joly ; 04130 Jean Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (43)

N^{os} 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00136 Jean-Pierre Corbisez ; 00218 Corinne Imbert ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00631 Alain Duffourg ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01570 Marie Mercier ; 01613 Édouard Courtial ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 02252 Fabien Gay ; 02347 Hervé Gillé ; 02533 Maryse Carrère ; 02554 Hervé Maurey ; 02630 Serge Babary ; 02675 Kristina Pluchet ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02795 Pascal Allizard ; 02797 Philippe Bonnecarrère ; 02827 Christine Herzog ; 02838 Christine Lavarde ; 02871 Céline Brulin ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 03185 Pascal Allizard ; 03210 Michel Dagbert ; 03255 Bruno Retailleau ; 03416 Françoise Férat ; 03465 Jean-Pierre Moga ; 03513 Alain Duffourg ; 03531 Corinne Féret ; 03662 Agnès Canayer ; 03731 Christine Herzog ; 03796 Nadia Sollogoub ; 03816 Dominique Estrosi Sassone ; 03898 Else Joseph ; 03923 Samantha Cazebonne ; 03929 Brigitte Lherbier ; 03952 Cédric Vial ; 04065 Céline Brulin ; 04132 Annick Jacquemet ; 04135 Philippe Paul.

ENFANCE (2)

N^{os} 00042 Antoine Lefèvre ; 02360 Éric Gold.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (2)

N^{os} 00116 Jean-Pierre Bansard ; 00264 Kristina Pluchet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (26)

N^{os} 00063 Marta De Cidrac ; 00279 Pascal Allizard ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00991 Bruno Belin ; 01531 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01546 Guillaume Gontard ; 02263 Yves Détraigne ; 02312 Patrick Chaize ; 02773 Pierre Ouzoulias ; 02774 Yves Détraigne ; 02781 Nadia Sollogoub ; 02956 Philippe Bonnecarrère ; 03186 Pascal Allizard ; 03218 Pierre-Jean Verzelen ; 03394 Bruno Belin ; 03466 Jean-Pierre Moga ; 03523 Else Joseph ; 03639 Jean-Noël Guérini ; 03718 Michel Savin ; 03719 Sonia De La Provôté ; 03722 Olivier Cadic ; 03877 Marie-Noëlle Lienemann ; 03894 Didier Mandelli ; 04068 Guillaume Chevrollier.

EUROPE (1)

N^o 01272 Nicole Durantou.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1)

N^o 02657 Jean-Yves Leconte.

INDUSTRIE (2)

N^{os} 03481 Guillaume Gontard ; 03926 Marie-Noëlle Lienemann.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (254)

N^{os} 00044 Arnaud Bazin ; 00076 Édouard Courtial ; 00117 Jean-Pierre Bansard ; 00118 Jean-Pierre Bansard ; 00119 Jean-Pierre Bansard ; 00164 Jérôme Bascher ; 00187 Jérôme Bascher ; 00188 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00202 Catherine Belrhiti ; 00208 Catherine Belrhiti ; 00210 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00233 Cédric Perrin ; 00244 Roger Karoutchi ; 00251 André Vallini ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00271 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00310 Roger Karoutchi ; 00316 Roger Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00340 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00365 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00373 Jean-François Husson ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00410 Mickaël Vallet ; 00425 Joël Guerriau ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00441 Olivier Rietmann ; 00529 Éric Kerrouche ; 00557 Éric Bocquet ; 00636 Françoise Férat ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00715 Nathalie Goulet ; 00733 Annick

Billon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00735 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00739 Catherine Procaccia ; 00746 Françoise Dumont ; 00780 Cécile Cukierman ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00890 Sébastien Meurant ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00923 Chantal Deseyne ; 00950 Frédérique Puissat ; 00966 Bruno Belin ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01075 Christine Lavarde ; 01080 Christian Klinger ; 01100 Christine Herzog ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01162 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01222 Catherine Dumas ; 01234 Catherine Dumas ; 01236 Catherine Dumas ; 01240 Catherine Dumas ; 01241 Catherine Dumas ; 01256 Dominique Vérien ; 01259 Dominique De Legge ; 01266 Anne Ventalon ; 01307 Catherine Dumas ; 01329 Kristina Pluchet ; 01355 Philippe Paul ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01408 Jean-Jacques Michau ; 01416 Colette Mélot ; 01462 Jean Louis Masson ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01526 Agnès Canayer ; 01529 Pierre-Jean Verzelen ; 01537 Denis Bouad ; 01567 Guillaume Gontard ; 01576 Stéphane Demilly ; 01606 Philippe Bonnacarrère ; 01609 Hervé Gillé ; 01626 Jean Louis Masson ; 01667 Laurent Burgoa ; 01696 Éric Bocquet ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01745 Fabien Genet ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01825 Jean Louis Masson ; 01827 Jean Louis Masson ; 01879 Marie-Pierre Richer ; 01882 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 01911 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01980 Didier Marie ; 02005 Frédérique Espagnac ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02016 Frédérique Espagnac ; 02044 Jean Louis Masson ; 02048 Jean Louis Masson ; 02069 Jean Louis Masson ; 02071 Jean Louis Masson ; 02075 Jean Louis Masson ; 02100 Jean Louis Masson ; 02124 Christine Herzog ; 02143 Michel Savin ; 02152 Hugues Saury ; 02158 Hugues Saury ; 02163 Jean Louis Masson ; 02181 Jean Louis Masson ; 02184 Jean Louis Masson ; 02186 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02204 Roger Karoutchi ; 02220 Jean Louis Masson ; 02280 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02311 Nadia Sollogoub ; 02356 Jérôme Durain ; 02383 Patricia Demas ; 02398 Toine Bourrat ; 02403 Agnès Canayer ; 02429 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02468 Christine Herzog ; 02488 Christine Herzog ; 02507 Brigitte Devésa ; 02573 Olivier Paccaud ; 02577 Sylvie Goy-Chavent ; 02589 Sonia De La Provôté ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02606 Laurent Burgoa ; 02608 Roger Karoutchi ; 02643 Jean-Marie Janssens ; 02699 Éric Kerrouche ; 02703 Vivette Lopez ; 02717 Jacques-Bernard Magner ; 02721 Cédric Perrin ; 02722 Antoine Lefèvre ; 02733 Hervé Maurey ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02788 Sylviane Noël ; 02794 Gilbert-Luc Devinaz ; 02832 Christine Herzog ; 02850 Christine Herzog ; 02862 Alain Houpert ; 02867 Jean-Pierre Moga ; 02872 Philippe Tabarot ; 02874 Philippe Folliot ; 02875 Jean Louis Masson ; 02885 Claudine Thomas ; 02945 Olivier Cadic ; 02948 Cathy Apourceau-Poly ; 02949 Cathy Apourceau-Poly ; 02965 Olivier Rietmann ; 02968 Jean Louis Masson ; 03011 Jean Louis Masson ; 03039 Daniel Breuiller ; 03047 Stéphane Ravier ; 03051 François Bonhomme ; 03053 Michelle Gréaume ; 03063 Else Joseph ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03082 Mathieu Darnaud ; 03108 Dominique Estrosi Sassone ; 03124 Olivier Rietmann ; 03131 Catherine Belrhiti ; 03135 Laurent Duplomb ; 03140 Bruno Rojouan ; 03154 Arnaud Bazin ; 03161 Cédric Perrin ; 03165 Jean Louis Masson ; 03167 Jean Louis Masson ; 03169 Christine Herzog ; 03175 Christine Herzog ; 03219 Angèle Préville ; 03264 Loïc Hervé ; 03272 Christine Herzog ; 03293 Hervé Maurey ; 03299 Hervé Maurey ; 03309 Yannick Vaugrenard ; 03317 Kristina Pluchet ; 03353 Hervé Maurey ; 03354 Hervé Maurey ; 03361 Hervé Maurey ; 03407 Jean Louis Masson ; 03452 Catherine Belrhiti ; 03458 Sabine Drexler ; 03471 Arnaud Bazin ; 03493 Laure Darcos ; 03505 Christine Herzog ; 03511 Christine Herzog ; 03512 Christine Herzog ; 03515 Michel Bonus ; 03546 Bruno Belin ; 03571 Jean Louis Masson ; 03573 Jean Louis Masson ; 03578 Christine Herzog ; 03592 Christine Herzog ; 03596 Chantal Deseyne ; 03601 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Louis Masson ; 03660 Christian Cambon ; 03695 Pascal Allizard ; 03707 Thomas Dossus ; 03708 Thomas Dossus ; 03715 Pascal Allizard ; 03734 Christine Herzog ; 03738 Jean Louis Masson ; 03752 Jean Louis Masson ; 03760 Jean Louis Masson ; 03767 Jean Louis Masson ; 03771 Jean Louis Masson ; 03812 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03818 Yves Détraigne ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03851 Jean Louis Masson ; 03857 Jean Louis Masson ; 03869 Jean Louis Masson ; 03896 Éric Gold ; 03897 Éric Gold ; 03913 Jean Louis Masson ; 03944 Jacques Groperrin ; 03960 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 03976 Jean Louis Masson ; 03978 Jean Louis Masson ; 03991 Jean Louis Masson ; 04000 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04021 Jean Louis Masson ; 04026 Jean Louis Masson ; 04031 Jean Louis Masson ; 04060 Jean Louis Masson ; 04064 Corinne Féret ; 04095 Anne Chain-Larché ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04123 Annie Le Houerou ; 04137 Jean-Noël Guérini ; 04150 Jean Louis Masson.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (1)

N° 03698 Bernard Fialaire.

JUSTICE (89)

N°s 00040 Antoine Lefèvre ; 00041 Antoine Lefèvre ; 00055 Antoine Lefèvre ; 00072 Édouard Courrial ; 00161 Jérôme Bascher ; 00290 Else Joseph ; 00318 Roger Karoutchi ; 00354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00362 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00371 Jean-François Husson ; 00405 Mickaël Vallet ; 00491 Daniel Laurent ; 00561 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00604 Michelle Gréaume ; 00663 Jean Louis Masson ; 00671 Pierre Charon ; 00865 Max Brisson ; 00979 Bruno Belin ; 01042 Michel Canévet ; 01044 Michel Canévet ; 01207 Laurent Burgoa ; 01224 Catherine Dumas ; 01226 Catherine Dumas ; 01231 Catherine Dumas ; 01452 Jean Sol ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01658 Yves Bouloux ; 01712 Alexandra Borchio Fontimp ; 01722 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01779 Michel Canévet ; 01796 Agnès Canayer ; 01857 Serge Babary ; 01859 Claude Kern ; 01936 Antoine Lefèvre ; 01955 Philippe Tabarot ; 01972 Pascal Allizard ; 01986 Olivier Cadic ; 02035 Françoise Gatel ; 02097 Laurence Cohen ; 02133 Hervé Gillé ; 02135 Hervé Gillé ; 02192 Yves Détraigne ; 02260 Jean Louis Masson ; 02261 Jean Louis Masson ; 02388 Laurent Somon ; 02393 Véronique Guillotin ; 02451 Marie-Claude Varailles ; 02474 Christine Herzog ; 02508 Franck Menonville ; 02564 Christine Herzog ; 02602 Viviane Malet ; 02708 Nassimah Dindar ; 02766 Henri Cabanel ; 02811 Jean Louis Masson ; 02860 Laurence Garnier ; 02880 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02921 Serge Babary ; 02926 Jean Louis Masson ; 02944 Claude Malhuret ; 03041 Yves Bouloux ; 03111 Hervé Maurey ; 03173 Christine Herzog ; 03271 Christine Herzog ; 03367 Hervé Maurey ; 03410 Brigitte Micouleau ; 03464 Daniel Breuiller ; 03539 Bruno Belin ; 03654 Christian Cambon ; 03671 Yves Détraigne ; 03689 Jean-Pierre Bansard ; 03690 Jean-Pierre Moga ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03729 Arnaud Bazin ; 03905 Jérôme Bascher ; 03922 Jean-Pierre Bansard ; 03938 Frédérique Puissat ; 03951 Jérôme Bascher ; 03966 Jean Louis Masson ; 04062 Jean Louis Masson ; 04063 Jean Louis Masson ; 04090 Jean-Pierre Moga ; 04099 Olivier Paccaud ; 04114 Marie Mercier ; 04115 Marie Mercier ; 04129 Jean-François Longeot.

MER (4)

N°s 01280 Nicole Duranton ; 02029 Frédérique Espagnac ; 02410 Jacques Fernique ; 03486 Daniel Laurent.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (9)

N°s 01359 Philippe Paul ; 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03462 Jean-Claude Requier ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury ; 04071 Jean-Pierre Decool.

OUTRE-MER (1)

N° 03044 Lana Tetuanui.

PERSONNES HANDICAPÉES (4)

N°s 01960 Philippe Mouiller ; 02560 Christine Herzog ; 03387 Stéphane Piednoir ; 03711 Marie-Claude Varailles.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (5)

N°s 01007 Bruno Belin ; 02301 Serge Babary ; 02857 Catherine Dumas ; 02859 Daniel Laurent ; 03470 Sebastien Pla.

SANTÉ ET PRÉVENTION (286)

N^{os} 00086 Nadège Havet ; 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00243 François Bonhomme ; 00274 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00474 Yves Détraigne ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00488 Pierre Charon ; 00501 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00555 Laurence Cohen ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00588 Françoise Férat ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Férat ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Férat ; 00649 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00797 Rachid Temal ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00905 Brigitte Micouveau ; 00907 Évelyne Perrot ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00943 Hervé Maurey ; 00951 Frédérique Puissat ; 00961 Max Brisson ; 00977 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01019 Céline Brulin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01073 Christian Klinger ; 01095 Franck Montaugé ; 01107 Évelyne Perrot ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01129 Laurence Cohen ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01206 Laurent Burgoa ; 01213 Daniel Chasseing ; 01214 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varailles ; 01253 Marie-Claude Varailles ; 01254 Marie-Claude Varailles ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Duranton ; 01271 Nicole Duranton ; 01276 Nicole Duranton ; 01306 Catherine Dumas ; 01308 Catherine Dumas ; 01321 Alain Duffourg ; 01333 Yves Détraigne ; 01336 Yves Détraigne ; 01348 Yves Détraigne ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01444 Vivette Lopez ; 01457 Jean Sol ; 01459 Dominique Théophile ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01554 Mathieu Darnaud ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01578 Michel Canévet ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01681 Christine Lavarde ; 01702 Jean-Noël Guérini ; 01704 Jean-Noël Guérini ; 01713 Alexandra Borchio Fontimp ; 01724 Alexandra Borchio Fontimp ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01793 Sebastien Pla ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01883 Jean Louis Masson ; 01900 Laurence Cohen ; 01903 Hugues Saury ; 01940 Yves Détraigne ; 01952 Philippe Mouiller ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01981 Sylviane Noël ; 02043 Thierry Cozic ; 02045 Jean Louis Masson ; 02046 Jean Louis Masson ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02136 Hervé Gillé ; 02156 Hugues Saury ; 02168 Jean Louis Masson ; 02201 Jean-Pierre Sueur ; 02221 Jean Louis Masson ; 02240 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02268 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02279 Jean-Noël Guérini ; 02292 Véronique Guillotin ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02323 Jacques-Bernard Magner ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02380 Yves Détraigne ; 02399 François Bonhomme ; 02400 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02591 Sonia De La Provôté ; 02596 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02620 Jean Louis Masson ; 02672 Jean Louis Masson ; 02765 Hervé Gillé ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 02837 Alain Cadec ; 02933 Sylviane

Noël ; 03023 Jean-Pierre Moga ; 03038 René-Paul Savary ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03110 Patricia Demas ; 03115 Hervé Maurey ; 03120 Hugues Saury ; 03130 Laurence Garnier ; 03134 Jean-Noël Guérini ; 03206 Sylviane Noël ; 03217 Patrick Chaize ; 03279 Catherine Dumas ; 03312 Jean-Pierre Bansard ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03370 Hervé Maurey ; 03375 Michel Dagbert ; 03391 Hervé Maurey ; 03405 François Calvet ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03435 Jean-Marc Boyer ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03442 Brigitte Micouveau ; 03477 Alain Milon ; 03478 Yves Détraigne ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03608 Anne Ventalon ; 03618 Hervé Maurey ; 03675 Michel Dagbert ; 03680 Jean-Raymond Hugonet ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03716 Rémi Cardon ; 03717 Michel Savin ; 03728 Véronique Guillotin ; 03736 Emmanuel Capus ; 03753 Jean Louis Masson ; 03784 Nadège Havet ; 03785 Yves Détraigne ; 03799 Jean-Michel Arnaud ; 03805 Patricia Schillinger ; 03852 Jean Louis Masson ; 03853 Jean Louis Masson ; 03861 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03868 Jean Louis Masson ; 03878 Brigitte Micouveau ; 03892 Jean-Noël Guérini ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03916 Annick Jacquemet ; 03918 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 03948 Anne Ventalon ; 03954 Yves Détraigne ; 03967 Michel Dagbert ; 03970 Catherine Dumas ; 03973 Yves Détraigne ; 03992 Jean Louis Masson ; 03996 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04032 Jean Louis Masson ; 04049 Jean Louis Masson ; 04084 Jean-Noël Guérini ; 04089 Pierre Charon ; 04092 Colette Mélot ; 04122 Hervé Maurey ; 04125 Arnaud Bazin ; 04148 Christian Bilhac ; 04157 Yves Détraigne.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (76)

N^{os} 00005 Jean-Noël Guérini ; 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00282 Pascal Allizard ; 00294 Patrick Chaize ; 00324 André Vallini ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00434 Yves Détraigne ; 00435 Yves Détraigne ; 00471 Olivier Rietmann ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00687 Philippe Tabarot ; 00697 Cédric Perrin ; 00704 Patrick Chaize ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouveau ; 00972 Bruno Belin ; 01112 Serge Mérillou ; 01126 Serge Mérillou ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01246 Marie-Claude Varailles ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01439 Marie-Arlette Carlotti ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01686 Éric Gold ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01861 Jean-Claude Requier ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01865 Isabelle Briquet ; 01902 Éric Kerrouche ; 01996 Patricia Demas ; 02082 Hervé Gillé ; 02167 Jean Louis Masson ; 02490 Pierre-Jean Verzelen ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02562 Marie-Claude Varailles ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02612 Henri Cabanel ; 02636 Sylviane Noël ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02671 Laurence Harribey ; 02790 Olivier Paccaud ; 02831 Stéphane Demilly ; 02856 Mélanie Vogel ; 02920 Laurence Cohen ; 02929 Christine Herzog ; 03020 Isabelle Briquet ; 03200 Yves Détraigne ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03350 Hervé Maurey ; 03401 Laurence Garnier ; 03434 Pierre Charon ; 03443 Brigitte Micouveau ; 03450 François Bonhomme ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Prévaille ; 03699 Marie-Pierre Richer ; 03953 Yves Détraigne ; 04005 Jean Louis Masson ; 04138 Jean-Noël Guérini.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (6)

N^{os} 00854 Max Brisson ; 01565 Guillaume Gontard ; 02141 Michel Savin ; 03018 François Bonhomme ; 03342 Nadège Havet ; 03895 Corinne Imbert.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (33)

N^{os} 00427 Joël Guerriau ; 00556 Catherine Belrhiti ; 00899 Ronan Le Gleut ; 00919 Denis Bouad ; 01263 Laurence Rossignol ; 01296 Jean Louis Masson ; 01352 Yves Détraigne ; 01593 Laurence Cohen ; 01710 Dominique Estrosi Sassone ; 01909 Jean Louis Masson ; 02205 Elsa Schalck ; 02344 Michel Bonus ; 02350 Rémi Féraud ; 02552 Jean-Marie Mizzon ; 02823 Jean Louis Masson ; 02897 Martine Berthet ; 02930 Christine Herzog ; 02954 Rémi Cardon ; 03022 Nadège Havet ; 03288 Hervé Maurey ; 03336 Dominique Estrosi

Sassone ; 03337 Dominique Estrosi Sassone ; 03338 Dominique Estrosi Sassone ; 03339 Dominique Estrosi Sassone ; 03357 Hervé Maurey ; 03677 Dany Wattebled ; 03703 Dominique Théophile ; 03730 Ludovic Haye ; 03739 Jean-François Longeot ; 03762 Jean Louis Masson ; 03804 Françoise Gatel ; 04119 Nathalie Goulet ; 04126 Sylviane Noël.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (202)

N^{os} 00053 Antoine Lefèvre ; 00065 Marta De Cidrac ; 00067 Marta De Cidrac ; 00160 Jérôme Bascher ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00402 Serge Babary ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00454 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00458 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00560 Pierre Charon ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00795 Philippe Bonnacarrère ; 00849 Patrice Joly ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 00922 Chantal Deseyne ; 00940 Max Brisson ; 00995 Bruno Belin ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01078 Christian Klinger ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01138 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01239 Catherine Dumas ; 01260 Joël Guerriau ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01508 Jean-Michel Arnaud ; 01509 Jean-Michel Arnaud ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Jean Louis Masson ; 01604 Éric Gold ; 01625 Jean Louis Masson ; 01628 Jean Louis Masson ; 01647 Daniel Gremillet ; 01649 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01788 Agnès Canayer ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01843 Jean Louis Masson ; 01844 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01885 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 01891 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02049 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02079 Jean Louis Masson ; 02081 Jean Louis Masson ; 02083 Hervé Gillé ; 02085 Jean Louis Masson ; 02087 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02172 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02176 Jean Louis Masson ; 02182 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02190 Jean Louis Masson ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02222 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02238 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02386 Jacques Fernique ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02436 Nadia Sollogoub ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02614 Hervé Maurey ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02805 Jean Louis Masson ; 02833 Hervé Gillé ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 02902 Hugues Saury ; 02995 Jean Louis Masson ; 03000 Jean Louis Masson ; 03009 Jean Louis Masson ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03322 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03371 Laurent Burgoa ; 03409 Jean-François Longeot ; 03437 Pascal Allizard ; 03455 Rémi Cardon ; 03482 Victoire Jasmin ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03597 Rémi Cardon ; 03713 Yves Détraigne ; 03748 Jean Louis Masson ; 03749 Jean Louis Masson ; 03750 Jean Louis Masson ; 03755 Jean Louis Masson ; 03756 Jean Louis Masson ; 03757 Jean Louis Masson ; 03763 Jean Louis Masson ; 03787 Laurence Garnier ; 03794 Alain Cadec ; 03854 Jean Louis Masson ; 03855 Jean Louis Masson ; 03856 Jean Louis Masson ; 03972 Jean-Raymond Hugonet ; 03975 Jean Louis Masson ; 03980 Jean Louis Masson ; 03981 Jean Louis Masson ; 03983 Jean Louis Masson ; 03984 Jean Louis Masson ; 03986 Jean Louis Masson ; 03987 Jean

Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 04009 Jean Louis Masson ; 04010 Jean Louis Masson ; 04012 Jean Louis Masson ; 04014 Jean Louis Masson ; 04022 Jean Louis Masson ; 04028 Jean Louis Masson ; 04030 Jean Louis Masson ; 04034 Jean Louis Masson ; 04043 Jean Louis Masson ; 04047 Jean Louis Masson ; 04077 Hervé Maurey ; 04109 Jean-Pierre Sueur ; 04113 Olivier Jacquin.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (67)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00502 Sylviane Noël ; 00563 Pierre Charon ; 00708 Daniel Salmon ; 00722 Annick Billon ; 00941 Max Brisson ; 01301 Cédric Vial ; 01532 Joël Labbé ; 01558 Guy Benarroche ; 01682 Jean-Claude Tissot ; 01906 Hugues Saury ; 01993 Daniel Laurent ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02207 Amel Gacquerre ; 02209 Amel Gacquerre ; 02309 Yves Détraigne ; 02316 Ludovic Haye ; 02329 Marie-Laure Phinera-Horth ; 02369 Franck Montaugé ; 02407 Cédric Perrin ; 02408 Olivier Rietmann ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02500 Fabien Gay ; 02522 Annick Billon ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02629 Françoise Dumont ; 02649 Jean-Marie Janssens ; 02663 Laurence Muller-Bronn ; 02681 Catherine Dumas ; 02688 Christine Herzog ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02776 Yves Détraigne ; 02830 Jean-Claude Anglars ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02861 Olivier Paccaud ; 02873 Laurent Somon ; 02882 Hervé Maurey ; 02922 Michel Laugier ; 02936 Jean-Noël Guérini ; 02951 Daniel Gremillet ; 02952 Daniel Gremillet ; 03214 Philippe Bonnecarrère ; 03261 Christine Herzog ; 03292 Hervé Maurey ; 03393 Hervé Maurey ; 03447 Franck Menonville ; 03451 François Bonhomme ; 03534 Fabien Gay ; 03584 Christine Herzog ; 03631 Michel Laugier ; 03648 Fabien Gay ; 03663 Agnès Canayer ; 03819 Rémy Pointereau ; 03875 Cédric Vial ; 03928 Brigitte Lherbier ; 04098 Olivier Paccaud ; 04102 Guy Benarroche ; 04105 Éric Gold ; 04111 Fabien Gay ; 04136 Pierre Charon.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (20)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 00986 Bruno Belin ; 01094 Franck Montaugé ; 01376 Fabien Genet ; 01676 Michel Dagbert ; 02343 Hervé Maurey ; 02409 Rémi Cardon ; 02543 Xavier Iacovelli ; 02576 Christine Lavarde ; 03142 François Bonhomme ; 03149 Pierre Charon ; 03290 Hervé Maurey ; 03390 Hervé Maurey ; 03392 Patrick Chaize ; 03591 Rémi Cardon ; 03620 Catherine Procaccia ; 03667 Hervé Marseille ; 03826 Jean Hingray ; 03874 Corinne Féret.

TRANSPORTS (41)

N^{os} 00192 Jérôme Bascher ; 00497 Pierre Charon ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01274 Nicole Duranton ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02194 Rachid Temal ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02518 Christine Herzog ; 02754 Thomas Dossus ; 02793 Catherine Procaccia ; 02870 Olivier Jacquin ; 02884 Olivier Jacquin ; 02886 Olivier Jacquin ; 03145 Évelyne Perrot ; 03146 Évelyne Perrot ; 03182 Philippe Tabarot ; 03282 Fabien Gay ; 03301 Hervé Maurey ; 03329 Kristina Pluchet ; 03397 Hervé Maurey ; 03402 Laurent Burgoa ; 03480 Yves Détraigne ; 03497 Olivier Rietmann ; 03609 Pierre Charon ; 03630 Jacques Groperrin ; 03632 Céline Brulin ; 03647 Édouard Courtial ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 03765 Jean Louis Masson ; 03795 Bruno Belin ; 03802 Vincent Delahaye ; 03849 Yves Détraigne ; 04066 Didier Mandelli ; 04067 Guillaume Chevrollier ; 04073 Jean-Pierre Decool ; 04082 Jean-Claude Anglars ; 04107 Jean-Pierre Moga.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (32)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Duffourg ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00860 Fabien Gay ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01360 Fabien Genet ; 01373 Michelle Gréaume ; 01564 Michel Canévet ; 01814 Pascal Martin ; 01860 Guillaume

Chevrollier ; 01905 Hugues Saury ; 01971 Pascal Allizard ; 02056 Jean Louis Masson ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02572 Olivier Paccaud ; 02645 Jean-Marie Janssens ; 02709 Alexandra Borchio Fontimp ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 03529 Jean Louis Masson ; 03843 Pierre-Antoine Levi ; 03862 Jean Louis Masson.

VILLE ET LOGEMENT (29)

N^{os} 00096 Yves Détraigne ; 00873 Jean-Pierre Sueur ; 00878 Jean-Pierre Sueur ; 01485 Catherine Procaccia ; 01506 Jean-Michel Arnaud ; 01893 Jean Louis Masson ; 02550 Marie-Noëlle Lienemann ; 02876 Jean Louis Masson ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03191 Jacques-Bernard Magner ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03242 Dominique Estrosi Sassone ; 03245 Dominique Estrosi Sassone ; 03314 Jean-Claude Tissot ; 03372 Yves Détraigne ; 03413 Émilienne Poumirol ; 03418 Cédric Perrin ; 03472 Serge Babary ; 03517 Philippe Paul ; 03634 Catherine Dumas ; 03669 Yves Détraigne ; 03764 Jean Louis Masson ; 03955 Yves Détraigne ; 03965 Michel Dagbert ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04083 Hervé Gillé ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04121 Hervé Maurey.